

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

CODE GENERAL

DES IMPÔTS

- 2 0 0 4 -

La Loi n°L/2004/001/AN portant loi de finances pour l'année 2004 promulguée le 26 février 2004 dispose en son article 22 : est adopté le Code général des Impôts de la République de Guinée composé de cinq titres : Fiscalité directe (Titre I) ; Fiscalité indirecte (Titre II) ; Autres impôts, redevances, droits et taxes (Titre III) ; enregistrement et timbre (Titre IV), Procédures fiscales (Titre V)

TABLE DES MATIERES

Articles

TITRE I : FISCALITE DIRECTE

DIVISION I - IMPÔT SUR LE REVENU

CHAPITRE I : – Dispositions générales	1 à 32
Section I : Personnes imposables	
1- Champ d'Application territorial de l'impôt sur le Revenu	2 à 8
2- Unité d'imposition	9 à 12
3- Associés des sociétés de personnes	13
Section II : - Exemption	14
Section III : - Lieu d'Imposition	15
Section IV : - Revenu Imposable	16 à 19
Section V : - Obligations déclaratives – Contrôle	
1- Dispositions Générales : Régime Normal et régime simplifié d'imposition	20 à 22
2- Contenu de la déclaration	23
3- Contrôle – Rectification – Taxation d'office	24 à 28
4- Sanctions	29 à 30
Section VI : - Imposition d'après certains éléments train de vie	31
Section VII : - Calcul de l'impôt	32
CHAPITRE II : - Détermination des Bénéfices nets ou Revenus nets des catégories des diverses catégories de revenus	
Section I : - Revenus Fonciers	33 à 49
Remplacé par la Contribution Foncière Unique depuis le 01/01/1998 : Articles 13 à 26 de la loi n°L/98/003/AN portant loi de finances pour 1998	
Section II : - Traitements - Salaire Pensions et rentes viagères	
1 - Définition des revenus imposables	50 à 54
2 - Exemptions	55
3 - Rémunération allouées aux gérants et aux associées de certaines sociétés	56
4 - Détermination du revenu imposable	57 à 60
5 - Mode de perception de l'impôt	61 à 70
6 - Obligations des employeurs et débirentiers	71 à 79
7 - Régularisation	80
8 - Sanctions	81 à 86
Section III : - Bénéfices industriels et commerciaux	
1 - Définition	87 à 90
2 - Détermination du Revenu imposable	91 à 107
3 - Obligations Administratives	108 à 112
4 - Contrôle des déclarations	113 à 117
5 - Sanctions	118 à 121
6 - Cessions; cessations	122
7 - Régime Forfaitaire (abrogé)	123 à 136
8 – Champ d'application du régime réel d'imposition	136 bis
9 - Assujettis à la taxe unique sur les véhicules	137

Section IV : - Bénéfices non commerciaux

1 - Définition	138
2 - Détermination du revenu imposable	139 à 149
3 - Prélèvement proportionnel	150 à 152

Section V : - Bénéfice de l'exploitation Agricole

1 - Définition	153 à 154
2 - Exonérations	155
3 - Détermination du revenu imposable	156
4 - Prélèvement proportionnel	157 à 159

Section VI : - Plus-values immobilières non, professionnelles

1 -Définition	160
2 -Exonérations	161
3 - Détermination de la plus-value imposable	162
4 - Prélèvement libératoire	163 à 167
5 - Sanctions	168 à 169

Section VII : - Revenus de Capitaux Mobiliers

1 - Dispositions générales	170
2 - Définitions : Détermination revenu imposable	171 à 183
3 - Revenus de valeurs immobilières étrangères	184 à 185
4 - Exonérations	186
5 - Modalités d'impositions. Retenues à la source	
A/ Revenus perçus des personnes non domiciliées en Guinée	187 à 188
B/ Revenus perçus des personnes domiciliées en Guinée	189 à 192
C/ Dispositions Communes	193 à 196
6 - Obligations déclaratives	197

CHAPITRE III : - Dispositions diverses

I - Retenue à la source sur certains revenus non salariaux	198 à 198 ter
II - Imposition des rémunérations occultes	199
III - Redistribution de dividendes de filiales	200

DIVISION II : TAXES SUR LES SALAIRES

CHAPITRE I : - Versement forfaitaire sur les salaires 201 à 203

CHAPITRE II : - Taxe d'apprentissage

Section I : Entreprises imposables et base de la Taxe	204 à 206
Section II : Etablissement de la Taxe	207 à 213
Section III : Exonérations totales ou partielles	214 à 216
Section IV : Mode de recouvrement de la T.A.	217 à 218

DIVISION III - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHAPITRE I : - Dispositions Générales	219
CHAPITRE II : - Champ d'Application	
Section I : Personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés	220
Section II : Exonérations	221 à 222
Section III : Territorialité	223
CHAPITRE III : Détermination du bénéfice imposable	
Section I : Règles Générales	224
Section II : Régimes Spéciaux	
1 - Régime des sociétés mère et filiales	225
2 - Fusion de sociétés et opérations assimilées	226
3 Sociétés de personnes soumises par option à l'impôt sur les sociétés	227
CHAPITRE IV : Etablissement de l'impôt - calcul de l'impôt	
Section I : Etablissement de l'imposition	228
Section II : Taux de l'impôt	229
Section III : Imputation d'impôt acquitté	230 à 234
Section IV : Règles particulières d'établissement de l'imposition	235
Section V : Modalités de paiement de l'impôt	236
Section VI : Recouvrement	237
CHAPITRE V : Obligation des personnes morales	
Section I : Déclaration d'existence et modification du pacte social	238 à 240
Section II : Déclaration du bénéfice ou du déficit	241
Section III : Déclaration en cas de cession ou de cessation d'activité	242
Section IV : Désignation d'un représentant en Guinée	243

DIVISION IV - IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)

CHAPITRE I : I.M.F. des sociétés	
Section I : - Champ d'application	
1 - Personnes morales redevables de l'impôt	244
2- personnes morales dispensées du versement de l'impôt sur les sociétés	245
Section II : - Modalités de paiement de l'impôt – Imputation	246 à 247
CHAPITRE II : IMF applicable à certaines entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu	248
CHAPITRE III : IMF applicable à certaines entreprises assujetties à l'impôt sur les BNC	249 à 250

DIVISION V: PRELEVEMENTS FORFAITAIRES

251 à 256

DIVISION VI - CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

Section I : - Dispositions générales	257 à 258
Section II : - Personnes et propriétés imposables	259 à 262
Section III : - Exonérations	263
Section IV : - Base d'imposition	264
Section V : - Taux de la CFU	265
Section VI : - Obligations des contribuables	266
Section VII : - -Païement de la CFU	267
Section VIII : - Retenue à la source	268 à 272
Section IX : - Répartition du produit de la contribution	273
Section X : - Contentieux fiscal	274

DIVISION VII – TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Section I : - Personnes imposables	275
Section II : - Exclusions de la TPU	276
Section III : - Etablissement de l'imposition	277 à 282
Section IV : - paiement de l'impôt	283 à 284
Section V : - Répartition du produit de l'impôt	285
Section VI : - Obligations des contribuables	286 à 287

DIVISION VIII – CONTRIBUTION DES PATENTES ET LICENCES

CHAPITRE I – Contribution des patentes

Section I : - Assiette	288 à 300
Section II : - Etablissement des rôles primitifs	301 à 305
Section III : - Obligation des redevables	306 à 308
Section IV : - Formule de patente- sa délivrance	309 à 313
Section V : - Recouvrement	314 à 316
Section VI : - Dégrèvements	317 à 319
Section VII : - Exemptions	320 à 321
Section VIII : répartition du produit	322

CHAPITRE II – Contribution des licences

CHAPITRE III – Tableau des patentes – licences

DIVISION IX : TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Section I : - Assiette	330
Section II : - Exonérations	331
Section III : - Exigibilité – pénalités – Répartition du produit	332 à 338

DIVISION X : AUTRES IMPÔTS PERCUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I : Impôt minimum de développement local	339 à 342
CHAPITRE II : Taxe sur les armes à feu	
Section I : - Assiette	343 à 353
Section II : - Tarif de la taxe	354

TITRE II : FISCALITE INDIRECTE

DIVISION I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dispositions générales	355
Section I : - Champ d'application	356 à 364
Section II : - Fait générateur et exigibilité	365 à 366
Section III : - Bases d'impositions et taux	367 à 373
Section IV : - déduction	
1- Droit à déduction	374 à 375
2- Exclusion du droit à déduction	376 à 377
3- Limitation du droit à déduction	378 à 380
4- Régularisations	381
Section V : - Obligations	382 à 410

DIVISION II: TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

411 à 420

DIVISION III : TAXE SUR LES ASSURANCES

Dispositions générales	421
Section I : - Champ d'application	422
Section II : - Exonérations	423
Section III : - Base d'imposition et liquidation	424
Section IV : - Taux	425
Section V : - Liquidation et paiement de la taxe	426 à 427

DIVISION IV : TAXES SPECIFIQUES

CHAPITRE I – Taxe sur les boissons alcoolisées	
Section I : - Personnes et affaires imposables	428 à 429
Section II : - Exonérations	430
Section III: - Fait générateur	431
Section IV : -Assiette et liquidation	432 à 433
Section V : - Obligations des redevables	434 à 436
CHAPITRE II – Taxe sur les tabacs et cigarettes	437 à 446
CHAPITRE III – Contentieux des impôts indirects	447 à 481
CHAPITRE IV – Dispositions générales	482 à 484

TITRE III: AUTRES IMPÔTS, REDEVANCES, DROITS ET TAXES

CHAPITRE I – Fonds de promotion et de développement du tourisme	
Dispositions générales	485 à 488
Section I : - Taxe de promotion touristique	489 à 495
Section II : - Taxe de plage	496 à 501
Section III: - Taxe sur la location de véhicule	502 à 507
CHAPITRE II – Redevance sur les antennes paraboliques	508 à 510
CHAPITRE III – Taxe et redevances applicables à l’exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes	511 à 512
CHAPITRE IV – Prélèvement sur les billets de loterie	513
CHAPITRE V – Redevances sur les licences de pêches industrielles	514 à 518

TITRE IV : ENREGISTREMENT ET TIMBRE

CHAPITRE I – Les droits d’enregistrement	
Section I : - Dispositions générales	519 à 524
Section II : - Assiette et liquidation	
1- Détermination de la valeur	525 à 529
2- Liquidation	530 à 534
3- Délais	535 à 538
4- Bureau d’enregistrement	539 à 545
Section III: - Recouvrement	546 à 553
Section IV : - Droit de contrôle	554 à 582
Section V : - Déclarations	583 à 584
Section VI : - pénalités	585 à 591
Section VII : - prescription et restitution	
1- Prescription	592
2- Restitution	593 à 595
CHAPITRE II – Les droits de timbre	
Section I : - Dispositions générales	596 à 598
Section II : - Assiette et liquidation	599 à 625
CHAPITRE III – Dispositions communes à l’enregistrement et au timbre	626 à 646

TITRE V : PROCEDURES FISCALES

DIVISION I : DROITS DE COMMUNICATION ET DE VERIFICATION

Dispositions générales	647
Section I : - Droit de communication	648 à 653
Section II : - Droit de contrôle	654 à 667
Section III : - Délais de reprises, de réclamations et de compensation	
1- Délais de prescriptions	668 à 670
2- Délais de réclamations	671
3- Compensations	672

DIVISION II : RECOUVREMENT

Section I : - Dispositions générales	673 à 681
Section II : - La commission d'Appel Fiscal (CAF)	
1- Compétence de la Commission	682 à 683
2- Procédure de saisine de la Commission	684 à 687
3- Effets des avis de la Commission	688
4- Procédure de saisie mobilière et de confiscation.	689 à 691

- ANNEXES -

	Page
<u>Annexe 1</u> : Décret D/95/354/PRG/SGG du 28/12/1995 portant application de la TVA	168
<u>Annexe 2</u> : Arrêté A/96/3330/MF/SGG du 18/06/1996 portant application de la TVA	172
<u>Annexe 3</u> : Décret D/97/153/PRG/SGG du 15/07/1997 portant modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière	176
<u>Annexe 4</u> : Licences – modalités d'affichage	178
<u>Annexe 5</u> : Instruction n°196/414/PM/MBRSP du 13/12/1996 portant mesure d'application du régime fiscal des marchés publics et projets publics	179
<u>Annexe 6</u> : Arrêté n°6902/MEF/CAB/99 du 15/12/1999 portant aménagement de la réglementation en matière de chèque trésor série spéciale	185
<u>Annexe 7</u> : Arrêté n°355/MEF/CAB/SGG/02 du 01/02/2002 fixant le montant minimum de la Taxe Professionnelle Unique	187
<u>Annexe 8</u> : Arrêté n°A/99/5330/MEF du 30/09/1999 portant fixation des tarifs des droits de timbre et des actes administratifs publics	192
<u>Annexe 9</u> : Loi L/93/027/CTRN portant création de l'Avis à Tiers Détenteur	200
<u>Annexe 10</u> : Code des Investissements	202
<u>Annexe 11</u> : Code minier	216

TITRE I - FISCALITE DIRECTE -

DIVISION I : IMPOT SUR LE REVENU

CHAPITRE 1

Dispositions Générales

Art.1 - : Il est perçu au profit du Budget National un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques appelé impôt sur le revenu.

Cet impôt atteint, sous réserve des dispositions de la présente division instituant des retenues à la source ou prélèvements libératoires, le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent code. Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets catégoriels suivants :

- Revenus fonciers;
- Traitements salaires, pensions et rentes viagères ;
- Bénéfices industriels commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices non commerciaux ;
- Bénéfices agricoles ;
- Revenus des capitaux mobiliers sous réserve des dispositions de l'article 191 du présent code.

Les plus-values immobilières non professionnelles sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les modalités particulières prévues à l'article 163 du présent code.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés conformément aux dispositions des articles 33 à 197 du présent code.

SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

I - Champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu.

Art.2. - Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en Guinée sont, quelle que soit leur nationalité, imposables à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus de source guinéenne comme de source étrangère.

Sous la réserve visée au précédent alinéa les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de la Guinée sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source guinéenne.

Art.3. - Pour l'application des dispositions du présent code, la Guinée s'entend du territoire de la République de Guinée y compris les eaux territoriales ainsi que des zones maritimes sur lesquelles la République de Guinée exerce des droits exclusifs en matière de recherche et d'exploitation des ressources naturelles.

Art.4. - Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Guinée :

a) Les personnes qui disposent en Guinée d'un foyer d'habitation permanent ou qui y séjournent plus de six mois dans l'année ;

- b) Celles qui exercent en Guinée une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire par rapport à leur activité principale exercée à l'étranger ; les personnes qui apportent une telle justification demeurent concernées, le cas échéant, par les dispositions du présent code prévoyant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes domiciliées hors de Guinée au titre de leurs revenus de source guinéenne ;
- c) Celles qui ont en Guinée le centre de leurs intérêts économiques.

Art.5. – I. Sont considérés comme revenus de source guinéenne :

- a. Les revenus d'immeubles sis en Guinée ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- b. Les revenus d'exploitations industrielles commerciales, artisanales, agricoles forestières ou minières sises en Guinée ;
- c. Les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non, exercées en Guinée ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 138 et réalisées en Guinée ;
- d. Les revenus de valeurs mobilières guinéennes et de tous autres capitaux mobiliers placés en Guinée ;
- e. Les plus-values mentionnées à l'article 160 du présent code et les profits tirés d'opérations définies à l'article 90 du présent code, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en Guinée ainsi qu'à des immeubles situés en Guinée à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droit.

II. Sont également considérés comme des revenus de source guinéenne lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal en Guinée ou y est établi :

- a. Les pensions et rentes viagères ;
- b. Les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Guinée. Une prestation est utilisée en Guinée si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe en Guinée.

Art.6. - Nonobstant toute disposition contraire du présent code sont passibles en Guinée de l'impôt sur le revenu tous revenus dont l'imposition est attribuée à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art.7.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en Guinée, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en Guinée ne sont comptés qu'à partir du jour de cet établissement.

Art.8.- Le contribuable domicilié en Guinée qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année et ce, jusqu'à la date de son départ, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au premier janvier de l'année du départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ.

A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressée avec toutes les conséquences qui découlent des indications qui s'y trouvent contenues.

Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation.

II. Unité d'imposition.

Art.9. -Chaque contribuable majeur célibataire ou marié est imposable en raison de ses revenus personnels et de ceux des enfants dont il a la charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants mineurs ou infirmes vivant sous son toit.

Le contribuable peut toutefois réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs ou infirmes vivant sous son toit qui tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Lesdits enfants distinctement imposés cessent alors d'être considérés comme étant à la charge du contribuable notamment en vue de la détermination du revenu, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent code.

Dans le cas de contribuables mariés, leurs enfants mineurs ou infirmes sont considérés comme étant à la charge du mari.

Leur charge est toutefois attribuée à l'épouse ou à défaut à l'ascendant ou descendant ayant la responsabilité effective des enfants mineurs ou infirmes lorsque le mari est empêché notamment s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

La charge d'enfants mineurs ou infirmes est également attribuée sur sa demande, à l'épouse qui établit en avoir effectivement la charge personnelle et exclusive.

Le contribuable bénéficie d'un abattement sur son revenu imposable à raison des enfants dont il à la charge, dans les conditions et limites fixées à l'article 18 du présent code.

En aucun cas le bénéfice de l'abattement visé à l'alinéa précédent ne peut être accordé pour les mêmes enfants à deux ou plusieurs conjoints.

Art.10.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 les contribuables mariés domiciliés en Guinée peuvent réclamer une imposition unique qui est établie au nom du chef de famille sur l'ensemble des revenus du foyer.

Lorsque l'épouse ou les épouses du contribuable disposent de revenus personnels ceux-ci dans le cas d'exercice de l'option prévue au premier alinéa entrent dans la base imposable imputable au contribuable sous réserve des dispositions afférentes aux retenues à la source et prélèvements libératoires prévues à la présente division.

L'imposition sur la base des revenus du foyer fiscal ouvre droit au bénéfice du contribuable au titre de son épouse ou de chacune de ses épouses à l'abattement prévu à l'article 18 du présent code, dans la limite du nombre maximum de personnes à charge prévu par ce dernier texte.

L'option en faveur de l'imposition des revenus du foyer vaut pour l'année d'imposition au titre de laquelle elle est demandée.

Art.11.- Toute personne majeure âgée de moins de vingt sept ans au 31 décembre de l'année d'imposition et poursuivant des études ou se trouvant en apprentissage peut demander à ne pas faire l'objet d'une imposition distincte. Sous réserve de l'acceptation du contribuable dont elle était un enfant à charge avant sa majorité cette personne est regardée comme demeurant à la charge dudit contribuable.

Art.12. - En cas de décès du contribuable l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus non taxés dont le défunt a disposé pendant l'année de son décès, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et des revenus que le contribuable défunt a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable.

Ces revenus sont imposés d'après les règles applicables au premier janvier de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. L'imposition est établie au nom de la succession. Les demandes d'éclaircissement et de justifications ainsi que les notifications de l'Administration fiscale peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Toutefois dans le cas des contribuables mariés ayant opté pour l'imposition unique sur l'ensemble des revenus du foyer l'imposition est établie au nom du ou des conjoints survivants.

III. Associés des sociétés de personnes

Art.13.- Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droit dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

a. des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées au paragraphe I de l'article 202 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 87 a 90 ;

b. des membres des associations en participation qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

c. des indivisaires et des membres de sociétés de fait.

Les associés desdites sociétés ou lesdits indivisaires imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'alinéa premier sont tenus de déposer la déclaration visée à l'article 20 et d'y faire figurer dans le cadre approprié, la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou l'indivision.

SECTION II. - EXEMPTIONS

Art.14.- Les agents diplomatiques et consulaires des pays étrangers établis en Guinée sont exemptés de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les revenus liés à l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires à la condition qu'ils ne soient pas guinéens et dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires guinéens.

SECTION III. - LIEU D'IMPOSITION

Art.15.- Pour les contribuables domiciliés en Guinée l'impôt est établi au lieu de leur résidence ou en cas de pluralité de résidences au lieu où le contribuable est réputé posséder sa principale habitation.

Pour les contribuables domiciliés hors de Guinée le lieu d'imposition est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

SECTION IV - REVENU IMPOSABLE

Art.16. - I. En ce qui concerne les contribuables domiciliés en Guinée, le revenu imposable est constitué par le total des revenus nets catégoriels mis à la disposition du contribuable et des enfants qui sont à sa charge, ou du foyer fiscal en cas d'option pour l'imposition unique des conjoints prévue par l'article 10, au cours de l'année d'imposition sous déduction des charges visées à l'article 17 ci après, ainsi que des abattements visés aux articles 9, 10 et 18.

De la base imposable ainsi définie sont toutefois exclus ceux des revenus du contribuable ou du foyer fiscal qui ont fait l'objet d'une retenue à la source ou d'un prélèvement libératoire.

En vue de la détermination du revenu imposable sont additionnés les revenus nets catégoriels dont le contribuable ou le foyer fiscal a disposés évalués conformément aux règles prévues pour chaque catégorie de revenus par les articles 50 à 197. Lorsque le résultat net constate au titre d'une catégorie de revenus s'avère déficitaire ce déficit n'est pas imputable sur les autres revenus du contribuable ou du foyer fiscal il est, sous réserve des dispositions de l'article 162-III, reportable sur les résultats bénéficiaires constatés au titre de la même catégorie au cours des années suivantes.

De manière générale le revenu net correspondant aux diverses catégories de revenus énumérées à l'article 1 est déterminé d'après leur produit respectif pendant l'année d'imposition. Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

En ce qui concerne les revenus trouvant leur sources hors de Guinée, les règles fixées par le présent code pour leur détermination forfaitaire ne sont pas applicables.

II. - En ce qui concerne les contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de Guinée le revenu imposable est constitué par le total des revenus nets de source guinéenne mis a la disposition du contribuable au cours de l'année d'imposition sous la seule déduction des revenus qui ont fait l'objet d'une retenue a la source ou d'un prélèvement forfaitaire libératoire.

Les revenus nets catégoriels de source guinéenne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Guinée sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Guinée. Lorsqu'elles ne sont pas libératoires de l'impôt sur le revenu les retenues à la source ou prélèvements effectués sur les revenus en cause viennent le cas échéant s'imputer sur l'impôt sur le revenu calculé sur les bases ci-dessus. L'excédent éventuel de ces retenues a la source et prélèvements par rapport au montant d'impôt finalement dû n'est pas restituable.

Les personnes physiques exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal peuvent être invitées par l'administration fiscale à designer dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande un représentant en Guinée autorisé a recevoir les communications relatives a l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Art.17.- Du total des revenus nets mis à sa disposition au cours de l'année d'imposition le contribuable domicilié en Guinée qui est imposable selon le régime normal d'imposition visé à l'article 20 peut déduire lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels, les charges ci-après :

1°/ Les intérêts afférents aux annuités de remboursement des emprunts souscrits pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ;

2°/ Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice;

3°/ Les cotisations de sécurité sociale et assimilées qui n'ont pas été déduites d'un revenu brut catégoriel ;

4°/ Les dons et subventions aux œuvres et organismes à caractère philanthropique, social éducatif, scientifique, culturel ou sportif, dans la limite de 1% du revenu net global, sous réserve de la présentation de justification ;

5°/ Une somme égale à 10% du montant du loyer annuel payé au titre de son habitation principale par le contribuable qui n'en est pas propriétaire dans la limite de 30.000 francs guinéens sous réserve de la présentation de justificatifs.

Le contribuable qui prétend à la déduction des charges ci-dessus énumérées doit les faire figurer dans la déclaration d'ensemble de ses revenus visée à l'article 20-V. En aucun cas, le bénéfice des déductions concernées ne peut être accordé pour les mêmes charges à deux ou plusieurs conjoints produisant des déclarations séparées.

Art.18.- Du total des revenus nets mis à sa disposition au cours de l'année d'imposition, le contribuable domicilié en Guinée et imposable selon le régime normal d'imposition visé à l'article 20 peut déduire une somme égale à 30.000 francs guinéens pour chaque enfant dont il a la charge, ainsi que pour son épouse ou chacune de ses épouses dans le cas d'option en faveur de l'imposition des revenus du foyer prévus à l'article 10, dans la limite d'un nombre maximum de six personnes.

Les situations de famille à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, année de réalisation des revenus.

Art.19. - Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ce revenu exceptionnel soit réparti pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est notamment applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

A peine de forclusion, la demande doit être déposée avant le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du revenu exceptionnel.

SECTION V.- OBLIGATIONS DECLARATIVES – CONTRÔLE

I. Dispositions générales- Régime normal et régime simplifié d'imposition.

Art.20. -I- L'impôt sur le revenu est en principe établi au vu de déclarations déposées par le contribuable. Il est cependant institué un régime normal et un régime simplifié d'imposition

II- Les contribuables auxquels s'applique le régime simplifié d'imposition sont dispensés de l'obligation de souscrire une déclaration d'ensemble de leurs revenus.

Le régime simplifié d'imposition est applicable de plein droit aux contribuables domiciliés en Guinée, n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 10, qui :

1° - perçoivent exclusivement des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source guinéenne, assujettis aux retenues à la source prévues aux articles 61 et 66. Il en est ainsi même si plusieurs traitements, pensions ou rentes concourent à la formation du revenu imposable à un même contribuable ;

2°- réalisent exclusivement des bénéfices industriels ou commerciaux, ou des bénéfices non commerciaux, ou des bénéfices agricoles, faisant l'objet d'un prélèvement proportionnel liquidé sur une base forfaitaire, dans les conditions prévues aux articles 150 et 157 ;

3°- réalisent exclusivement des plus-values immobilières non professionnelles soumises au prélèvement libératoire prévu à l'article 163 ;

4° - perçoivent exclusivement des revenus de capitaux mobiliers ayant supporté une retenue à la source libératoire dans les conditions prévues à l'article 191 ou exonérés.

III. Les contribuables qui ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées au II ci-dessus relèvent du régime normal d'imposition. Il en est ainsi des contribuables qui :

- perçoivent ou réalisent des revenus provenant de plusieurs des catégories énumérées à l'article 1, sous réserve des dispositions des articles 163 et 191 du présent code ;
- sont dans l'obligation de déposer une déclaration d'ensemble de leurs revenus par application des dispositions des articles 108, 142, 156 ou 197 du présent code.

Sont en outre obligatoirement assujettis au régime normal d'imposition :

- Les contribuables mariés qui ont exercé l'option prévue à l'article 10 ;
- les contribuables qui ont disposé au cours de l'année d'imposition d'au moins deux éléments de train de vie visés à l'article 31.

IV. Nonobstant les dispositions du II, tout contribuable peut opter pour le régime normal d'imposition.

Il se trouve en ce cas assujetti à toutes les règles et obligations propres à l'imposition sur la base des revenus d'ensemble déclarés par le contribuable.

L'option prévue au présent paragraphe est exprimée par le dépôt de la déclaration visée au V ci-après, conformément aux règles prévues aux articles 21 à 23. Elle vaut pour l'année de l'imposition au titre de laquelle elle a été exercée.

V.- Les contribuables relevant du régime normal d'imposition sont tenus de souscrire une déclaration d'ensemble de leurs revenus. La production des déclarations spéciales de bénéficiaires ou de revenu prévus aux articles 108, 145, et 197, ne dispense pas le contribuable de souscrire ladite déclaration d'ensemble des revenus.

VI.- Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition sont seulement tenus, le cas échéant, aux obligations déclaratives visées à l'articles 129 du présent code.

Art.21.- La souscription de la déclaration d'ensemble des revenus visée à l'article 20-V incombe au contribuable, qui signe cette déclaration.

Lorsque des conjoints ont opté pour l'imposition unique des revenus du foyer, la déclaration doit être signée par le chef de famille soit, en principe, le mari.

Dans le cas des mineurs non émancipés ou des incapables, la déclaration est signée par le père ou le tuteur.

Les personnes souscrivant une déclaration au nom de la succession d'un contribuable doivent préciser leur nom, prénoms et adresse.

D'une manière générale, la déclaration peut être signée par un mandataire, à condition qu'il puisse justifier d'un mandat spécial ou général en vertu duquel il agit.

Une déclaration non signée, ou signée de manière non conforme aux règles prévues au présent article, à la valeur d'un simple renseignement dépourvu de caractère probant.

Art.22. - 1- Le contribuable imposable selon le régime normal d'imposition doit faire parvenir à l'Administration fiscale la déclaration d'ensemble des revenus au plus tard le 31

mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. La déclaration doit être adressée à l'Administration chargée de l'assiette de l'impôt du lieu du domicile fiscal du contribuable.

2- Les dirigeants des personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés, les exploitants individuels relevant des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes avant le 31 mars de chaque année au moment du dépôt de leur déclaration de résultat lorsqu'elles dépassent un million de francs guinéens par an et par bénéficiaire.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices.

3- les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer le montant des sommes dépassant un million de francs guinéens par an avant le 31 mars de chaque année.

(LF 1996, art 62)

II. Contenu de la déclaration.

Art.23.- Les déclarations prévues à l'article 20-V sont rédigées sur des imprimés établis par l'Administration fiscale conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Les indications à fournir dans la déclaration d'ensemble sont destinées à permettre l'établissement de l'impôt dont le contribuable est redevable.

Cette déclaration comporte à cet effet des mentions relatives notamment :

1° à la situation et aux charges de famille, au domicile et au lieu d'exercice des activités professionnelles du contribuable,

2° aux différents éléments composant le revenu du contribuable, ou du foyer fiscal,

3° aux charges déductibles.

La déclaration doit, le cas échéant, être accompagnée de diverses indications ou documents relatifs à des situations particulières, notamment: la demande d'imposition unique des conjoints, la demande d'imposition séparée des enfants mineurs, la demande de rattachement des enfants majeurs, la demande d'étalement des revenus exceptionnels ou différés prévue à l'article 19.

Les annexes à la déclaration qui doivent le cas échéant être jointes à celle-ci, sont souscrites également sur des imprimés établis par l'Administration fiscale.

Le contribuable assujéti à l'obligation de souscrire une déclaration d'ensemble des revenus, ou exerçant l'option prévue à l'article 20-IV, doit y faire figurer l'ensemble des revenus perçus ou réalisés par lui-même, ses enfants à charge et, dans le cas d'option en faveur de l'imposition unique des conjoints, son épouse ou ses épouses, à l'exclusion toutefois :

– des plus-values immobilières non professionnelles qui ont supporté le prélèvement libératoire prévu à l'article 163 ;

– des revenus de capitaux mobiliers qui ont supporté les retenus à la source prévues aux articles 189 et 190 à condition qu'elles aient eu un caractère libératoire conformément aux dispositions de l'article 191.

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de la Guinée ne doivent toutefois déclarer que leurs seuls revenus de source guinéenne.

Les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenu les justifications des déductions auxquelles ils prétendent.

III. Contrôle – Rectification – Taxation d’office –

Art.24.- Les déclarations souscrites par les contribuables sont soumises au contrôle de l’Administration fiscale.

Celle-ci peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut en outre lui demander des justifications au sujet de sa situation et ses charges de famille, ainsi que des sommes retranchées de l’ensemble des revenus nets par application de l’article 17 du présent code.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu’elle a réuni des éléments permettant d’établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu’il a déclarés.

Art.25. - Les éclaircissements et justifications visés à l’article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l’Administration comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, l’Administration fiscale doit renouveler sa demande par écrit. Cette demande est obligatoirement visée par un agent ayant au moins le grade d’inspecteur.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l’intéressé un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour fournir sa réponse. (LF 2001, art.24).

Art.26. - L’Administration fiscale a le droit de rectifier les déclarations mais elle doit au préalable adresser au contribuable les indications des éléments qu’elle se propose de retenir comme base de son imposition et l’inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de quinze jours.

Le droit de rectification de l’Administration fiscale s’exerce sans préjudice du droit de réclamation du contribuable.

Art.27. - I.- Est taxé d’office :

1° Tout contribuable qui, après la demande et au terme du délai visé au second alinéa du I de l’article 29, n’a pas satisfait, alors qu’il s’y trouvait assujetti, à l’obligation de souscrire la déclaration prévue à l’article 20-V.

2° Tout contribuable qui s’est abstenu de répondre aux demandes d’éclaircissement ou de justifications de l’Administration fiscale formulées par écrit dans les conditions prévues par l’article 25.

II. L'Administration fiscale doit notifier au contribuable taxé d'office l'indication des éléments retenus comme base d'imposition ainsi que le montant de l'impôt et des pénalités correspondants, quinze jours au moins avant la mise en recouvrement de ceux-ci. (LF2001, art25)

Art.28. - En cas de désaccord avec l'Administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération du chiffre retenu comme base d'imposition par l'administration.

Il supporte la totalité des frais de l'instance y compris ceux de l'expertise s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10% au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent au Budget National.

IV. Sanctions

Art.29.- I. Le montant de l'impôt est majoré de 10% avec un minimum de 10.000 FG pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu à l'article 22, alors qu'il s'y trouvait tenu.

Le contribuable qui a été invité par l'administration à régulariser sa situation et qui n'a pas déféré à cette demande dans un délai de quinze jour est taxé d'office. La majoration visée au premier alinéa est, en ce cas, portée à 50% avec un minimum de 100.000FG. (LF 2001, art.26).

II. Dans le cas où le revenu déclaré par un contribuable fait l'objet d'un redressement d'un montant inférieur ou égal au dixième du revenu net imposable, les droits supplémentaires correspondants ne sont assortis d'aucune pénalité.

Si l'insuffisance de déclaration excède le dixième du revenu net imposable après redressement, les droits supplémentaires correspondants aux revenus non déclarés sont majorés de 25%.

Les majorations visées au présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux droits supplémentaires résultant d'une insuffisance de déclaration, que cette dernière ait été déposée ou non dans les délais.

Art.30.- Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration, est réputé les avoir omis. Il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration des droits en sus.

SECTION VI.- IMPOSITION D'APRES CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Art.31.- Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables un barème fixé la loi de finances. Les éléments du train de vie à considérer sont :

- La valeur locative de la résidence principale et, le cas échéant, des résidences secondaires en Guinée ou hors de Guinée,
- Le personnel de maison,
- Les voitures automobiles destinées au transport des personnes.

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu maximum sont ceux dont le contribuable, ses enfants à charge, son épouse ou ses épouses au cas d'exercice de l'option prévue à l'article 10, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la contribution foncière unique ou toute taxe équivalente assise sur la valeur locative ou, défaut, la locative réelle.

SECTION VII. - CALCUL DE L'IMPOT

Art.32.- I. Le revenu imposable, arrondi au millier de francs guinéens inférieur, est taxé par application du taux de :

0%	à la fraction du revenu qui n'excède pas	100.000	FG	
10%	à la fraction du revenu comprise entre	100.000 et	1.000.000	FG
15%	à la fraction du revenu comprise entre	1.000.001 et	1.500.000	FG
20%	à la fraction du revenu comprise entre	1.500.001 et	3.000.000	FG
25%	à la fraction du revenu comprise entre	3.000.001 et	6.000.000	FG
30%	à la fraction du revenu comprise entre	6.000.001 et	10.000.000	FG
35%	à la fraction du revenu comprise entre	10.000.001 et	20.000.000	FG
40%	à la fraction du revenu supérieure à		20.000.000	FG.

II. De l'impôt ainsi obtenu il convient de retrancher le cas échéant, les sommes déjà versées ou retenues au titre de l'impôt sur le revenu, soit :

- 1° Les retenus à la source supportées au titre de traitements et salaires, pensions et rentes viagères ;
- 2° Le prélèvement forfaitaire sur les revenus fonciers ;
- 3° Le prélèvement proportionnel sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- 4° Le prélèvement proportionnel sur les bénéfices non commerciaux ;
- 5° Le prélèvement proportionnel sur les bénéfices agricoles ;
- 6° La retenue à la source prévue à l'article 198 ;
- 7° Les retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, appliquées en vertu des dispositions des articles 189 et 190, dans le cas où elles n'ont pas eu de caractère libératoire en vertu des dispositions de l'article 191.

Le prélèvement supporté au titre des plus-values immobilières non professionnelles, libératoire dans tous les cas conformément aux dispositions de l'article 163, n'est pas imputable sur le montant d'impôt sur le revenu calculé en application du tarif fixé au I.

III. Lorsque le total des retenues ou prélèvements imputables sur le montant d'impôt sur le revenu calculé en application du tarif fixé au I excède ledit montant, le contribuable qui a régulièrement déclaré ses revenus d'ensemble peut obtenir par voie de réclamation adressée à l'Administration fiscale dans les formes et délais prévus en matière d'impôts directs, et sous réserve des dispositions des articles 64 alinéa 5, 69 alinéa 5, 150 alinéa 3 et 198-II, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du présent code est établi de la manière suivante :

- Personnel de maison :

Gardien jardinier	100 000
Gens de maison	150 000
Cuisinier	175 000

- Logement et accessoires

Nombre de pièces	Logement	Mobilier	Electricité
1	80 000	12 000	20 000
2	120 000	18 000	24 000
3	160 000	24 000	30 000
4	200 000	30 000	36 000
5	240 000	36 000	40 000
6	300 000	48 000	50 000

- Véhicules automobiles (par véhicule)

Types de véhicules	moins de trois ans	Plus de trois ans
Puissance fiscale inférieure à 8 cv	1 000 000 FG	500 000 FG
Puissance fiscale de 8 à 11 cv	1 500 000 FG	750 000 FG
Puissance fiscale supérieure à 11 cv	2 000 000 FG	1 000 000 FG

(LF1996, art.63)

CHAPITRE 2

Détermination des bénéfices nets

Ou revenus nets des diverses catégories de revenus

SECTION I – REVENUS FONCIERS

I. Définition des revenus fonciers

Art.33. à 49 - *remplacé par la Contribution Foncière Unique depuis le 01/01/1998. (Art.13 à 26 de la loi n°L/98/003/AN portant loi de finances pour 1998.*

SECTION II – TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.

I. Définition des revenus imposables.

Art.50. - Les traitements publics et privés, émoluments, salaires, indemnités, rémunérations assimilées, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Art.51. - Conformément aux principes posés par les articles 2 et 5 du présent code:

I. Les traitements salaires, indemnités, émoluments et rémunérations assimilées y compris les primes de toute nature sont imposables, quelque soit le lieu de mise à disposition desdits revenus :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Guinée, alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de Guinée et que l'employeur serait domicilié ou établi à l'étranger;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié à l'étranger à condition que l'activité rétribuée s'exerce en Guinée.

II. Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Guinée, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi à l'étranger.

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié à l'étranger à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Guinée.

Art.52. - Sont imposables et suivent le sort de la rémunération proprement dite, les rémunérations accessoires telles que :

1°- Les allocations afférentes à la qualité ou aux conditions du travail et les primes de fonction;

2° Les allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées par l'article 55-2° pour être exonérées;

3°- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés et cadres assimilés, quel que soit leur objet;

4°- Les primes dites de dépaysement ou d'éloignement et toutes autres rémunérations ayant le même objet.

Art. 53. - Conformément au principe posé par l'article 16-1, quatrième alinéa du présent code, les rémunérations en nature entrent dans le champ de l'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en espèces, que ces rémunérations couvrent l'intégralité de l'activité du salarié ou seulement une partie de celle-ci.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture gratuite de produits ou de services. L'évaluation de la rémunération en nature doit être faite en tenant compte de la valeur réelle des éléments concédés au bénéficiaire.(LF 2004, art. 18).

Art.54. - Les allocations, primes ou indemnités perçues par un salarié en fin d'activité pour cause de démission volontaire constituent un supplément de rémunération entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

II. Exemptions.

Art.55. - Sont affranchis de l'impôt :

1° Les allocations familiales servies en application de la réglementation en vigueur ;

2° Les allocations et les indemnités spéciales destinées à assurer le remboursement, pour leur montant réel, de frais professionnels, effectivement utilisées conformément à leur objet, et sous réserve de justifications ;

3° Les indemnités et primes spéciales de caractère forfaitaire destinées à assurer le remboursement de frais professionnels, effectivement utilisées conformément à leur objet, dans les limites fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, et sous réserve

des dispositions de l'article 52-3;

4° Les indemnités de licenciement et les indemnités de départ à la retraite

5° Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

6° Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux conditions posées par le code du travail ;

7° Les allocations, bourses, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat ou les collectivités et les établissements publics en application des lois et règlements d'assistance ;

8° Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

9° Les appointements des membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République de Guinée pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux membres des missions diplomatiques et consulaires guinéens, et dès lors que le titulaire desdits appointements n'est pas de nationalité guinéenne.

10° Les indemnités, les primes et autres gratifications versées aux employés du secteur privé. Toutefois, le montant ainsi exonéré est limité à 25% du montant de la rémunération versée hors primes, indemnités et autres gratifications (LF 2004, art.21).

III. Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés.

Art.56. - Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations alloués :

- aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée,

- ainsi qu'aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des associations en participation y compris les syndicats financiers lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 94-d, sont, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires, dans les conditions prévues par la présente section pour les traitements et salaires.

IV. Détermination du revenu imposable.

Art.57. - Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net de toutes les sommes qui ont été mises à la disposition du contribuable, à titre de traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères soit par voie de paiement soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement durant l'année d'imposition, ainsi que des avantages visés à l'article 53.

Art.58. - Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

1°- Les cotisations des salariés aux assurances sociales obligatoires en vertu des dispositions de la loi ;

2°- Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions de retraites en application d'un régime de prévoyance obligatoire en vertu des dispositions de la loi ;

3°- Les frais professionnels lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer au titre desdits frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut après déduction des cotisations et retenues visées aux 1° et 2° ci-dessus; elle est fixée à 10% du montant de ce revenu.

Art.59. - *Abrogé (cf article 53)*

Art.60. - Sous réserve des exonérations prévues à l'article 55, sont soumises à l'impôt, les pensions et les rentes viagères quelle que soit leur forme ou leur origine.

Pour ces rémunérations, le revenu brut est constitué par le montant total des arrérages perçus en espèces ou nature au cours de l'année d'imposition.

Le cas échéant, peuvent être déduites de ce revenu brut, les cotisations de caractère social incombant obligatoirement au pensionné ou au rentier.

V. Modes de perception de l'impôt

Art.61. - Tout employeur domicilié ou établi en Guinée doit opérer, pour le compte du Receveur des Impôts ou du Trésor, au titre de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires de traitements et salaires, une retenue lors de chaque paiement effectué en faveur:

1° de tout employé domicilié en Guinée,

2° de tout employé domicilié à l'étranger lorsque l'activité rétribuée s'exerce en Guinée.

Art.62. - La retenue à la source prévue à l'article 61 porte sur le montant du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées aux articles 57 et 58 ci-dessus.

Art.63. - Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable des taux suivants :

Pour la tranche de revenu n'excédant pas 30.000 FG :	0%
Pour la tranche de revenu allant de 30.001 à 100.000 FG :	10%
Pour la tranche de revenu allant de 100.001 à 150.000 FG :	15%
Pour la tranche de revenu allant de 150.001 à 300.000 FG :	20%
Pour la tranche de revenu allant de 300.001 à 1 000.000 FG :	25%
Pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 2 500 000 FG :	28%
Pour la tranche de revenu allant de 2 500 001 à 5 000 000 FG :	30%
Pour la tranche de revenu supérieure à 5 000.000 FG :	5%.

(LF 1996, art 64)

Art.64. - La retenue à la source établie par l'article 61 ci-dessus est en principe libératoire de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire de traitements ou salaires.

Toutefois, conformément aux règles établies à l'article 20 du présent code, le contribuable domicilié en Guinée disposant, outre de revenus à caractère de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, de revenus relevant d'une ou de plusieurs autres catégories identifiées à l'article 1 et sous réserve des dispositions des articles 163 et 191, doit être assujéti à l'impôt sur le revenu sur la base de l'ensemble de ses revenus.

Il doit, à cet effet, souscrire une déclaration annuelle de l'ensemble de ses revenus. En ce cas, les retenues à la source effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont lui-même ou ses enfants à charge ont bénéficié sont imputables sur le montant d'impôt sur le revenu calculé sur la base de l'ensemble des revenus dont il a disposé.

De même, dans le cas du contribuable domicilié en Guinée ayant opté, dans les conditions prévues à l'article 10, pour l'imposition de l'ensemble des revenus du foyer, et assujéti à ce titre à l'obligation de produire une déclaration de l'ensemble desdits revenus, les retenues à la source effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont ont bénéficié toutes les personnes composant le foyer fiscal sont imputables sur le montant d'impôt sur le revenu calculé sur la base de l'ensemble des revenus dont a disposé ledit foyer.

Le contribuable domicilié hors de la Guinée mais percevant des traitements ou salaires de source guinéenne est également assujéti à l'obligation de souscrire une déclaration de l'ensemble de ses revenus de source guinéenne, en vue de l'application, sur cette base, de l'impôt sur le revenu. La retenue à la source effectuée sur les traitements et salaires dont il a bénéficié est imputable sur le montant d'impôt sur le revenu calculé sur la base de l'ensemble de ses revenus de source guinéenne. L'excédent éventuel de retenue n'est pas restituable, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Art.65. - Les contribuables domiciliés en Guinée qui reçoivent d'employeurs domiciliés ou établis à l'étranger des traitements ou salaires, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de l'ensemble de leurs revenus, et d'y faire figurer lesdits traitements ou salaires, retenus pour un montant déterminé conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du présent code.

Ces traitements ou salaires sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, imposables par voie de rôle, dans les conditions du droit commun.

Art.66. - Tout débiteur de pensions ou rentes viagères domicilié ou établi en Guinée doit opérer, pour le compte du Receveur National des Impôts ou du Trésor, une retenue au titre de l'impôt sur le revenu lors de chaque paiement effectué, que le bénéficiaire soit ou non domicilié en Guinée.

Art.67. - La retenue à la source prévue à l'article 66 porte sur le montant du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 60 ci-dessus.

Art.68. - Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable des taux fixés à l'article 63 du présent code.

Art.69. - La retenue à la source établie par l'article 66 ci-dessus est soumise aux mêmes règles que celle prévues par l'article 64 en manière de traitements et salaires.

Art.70.- Les Contribuables domiciliés en Guinée qui reçoivent d'employeurs domiciliés ou établis à l'étranger des pensions ou rentes viagères, sont soumis aux mêmes obligations et sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de traitements et salaires visés à l'article 65 du présent code.

VI. Obligations des employeurs et débirentiers.

Art.71. - Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux articles 61 et 66 ci-dessus est tenue d'effectuer pour le compte du receveur National des Impôts ou du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut sur un livre spécial, la date, nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 74 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 83 ci-après, être communiqués, sur sa demande, à l'Administration fiscale.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art.72. - Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant à la caisse du Receveur national des impôts ou du Trésor public du lieu de l'établissement de l'employeur ou du domicile du débirentier. Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux: versement direct, virement ou chèque bancaire, chèque postal.

Art.73. - Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100.000 francs guinéens, le versement peut être effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100.000 francs guinéens, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transferts de domicile, d'établissement ou bureau à l'étranger, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Art.74. - Chaque versement est accompagné de la déclaration mensuelle unique ou d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche daté et signé par la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées ;
- l'effectif des employés, le montant des salaires versés et l'assiette des retenues ;
- le montant total des retenues effectuées.

Les déclarations mensuelles uniques ou les bordereaux - avis sont conservés par le comptable public comme titre provisoire de recouvrement. Une partie du bordereau-avis destinée à l'Administration fiscale et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception à l'administration fiscale périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs sont approvisionnés, sur leur demande, en carnets à souche réglementaires par l'Administration fiscale.

Art.75. - Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par l'Administration fiscale au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, chaque fin de trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation.

Art.76.- Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaires ou rétributions, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à l'Administration fiscale du lieu de leur principal établissement, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

- 1° Nom, prénom, emploi, lieu du domicile des employés dont le domicile fiscal est situé en Guinée ;
- 2° Nom, prénom, emploi, lieu de la résidence en Guinée et lieu du domicile à l'étranger des employés dont le domicile fiscal est situé à l'étranger ;
- 3° Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature pendant ladite année ;
- 4° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;
- 5° Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais professionnels excédant ceux couverts par la déduction forfaitaire ;
- 6° Montant des retenues à la source effectuées pendant l'année précédente.

Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués, ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des projets publics sont tenus de fournir dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art.77. - Tous particuliers et toutes sociétés ou associations versant des pensions ou rentes viagères sont tenus dans les conditions prévues à l'article 76 de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes lorsqu'elles dépassent 100.000 francs guinéens dans l'année.

Art.78. - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 76 ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de six jours.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès.

Art.79. - Les contribuables domiciliés en Guinée qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis à l'étranger des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 76 et 77, et les joindre à la déclaration d'ensemble de leurs revenus de source guinéenne.

VII. Régularisation.

Art.80. - I. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de retenues qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée à l'Administration fiscale, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles établis au nom de l'employeur ou du débirentier et mis en recouvrement.

II. Lorsque le contribuable bénéficiaire de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères est imposable selon le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 20-II, la retenue à la source est, sous réserve des dispositions du I ci-dessus, libératoire de l'impôt sur le revenu.

III. Dans le cas où le bénéficiaire de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères est imposable selon le régime normal d'imposition prévue à l'article 20-III, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont ce contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année; le revenu net taxable imputable au contribuable au titre de cette catégorie de revenus est, le cas échéant, ajouté aux revenus nets encaissés ou réalisés au titre d'autres catégories de revenus, en vue de la détermination du revenu imposable d'ensemble dudit contribuable effectuée conformément aux règles prévus par les articles 16 à 19 du présent code.

Si le montant de retenues qu'il a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu calculé sur cette base, le contribuable peut obtenir la restitution des droits qu'il a supportés en trop dans les conditions prévues à l'article 32-III.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles établis au nom du contribuable. Toutefois, la partie des droits ou compléments de droits exigibles correspondant, le cas échéant, à une insuffisance de retenue sur traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, est établie au nom de l'employeur ou du débirentier selon la procédure prévue à l'article 81.

IV. Pour la mise en œuvre de l'imposition des revenus d'ensemble du foyer fiscal, prévue à l'article 10, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont les membres du foyer ont disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année; le revenu net taxable imputable au contribuable chef de famille au titre de cette catégorie de revenus est, le cas échéant, ajouté aux revenus nets encaissés ou réalisés au titre d'autres catégories de revenus, en vue de la détermination du revenu imposable d'ensemble dudit contribuable effectuée conformément aux règles prévues par les articles 16 à 19.

Si le montant de retenues que les membres du foyer fiscal a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu calculé sur cette base, le contribuable peut obtenir la restitution des droits qu'il a supportés en trop dans les conditions prévues à l'article 32-III.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles établis au nom du contribuable. Toutefois, la partie des droits ou compléments de droits exigibles correspondant, le cas échéant, à une insuffisance de retenue sur traitements, salaires,

pensions ou rentes viagères, est établie au nom de l'employeur ou du débirentier selon la procédure prévue à l'article 81.

V. Peuvent être également réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais que celles exposées au I, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application des retenues.

VIII. Sanctions

Art.81. - Tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué les retenues à la source prévues par les articles 61 et 66 du présent code ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes devient personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. Il est en outre passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

Art.82. - Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues prévues aux articles 61 et 66, ne les a pas versés au Trésor dans les délais prescrits est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale à celle qu'il aurait dû verser.

Il est outre frappé pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale de 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

Si le retard excède trois mois, l'amende fiscale prévue à l'article 81 ci-dessus est en outre applicable

Art.83. - Toute infraction aux prescriptions des articles 71, 74, 76, 77 et 78 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs guinéens, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. Lorsque la production des états visés aux articles 76, 77 et 78 n'a pas été effectuée dans les délais prescrits, l'amende est majorée de 50% si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

Art.84. - Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 81, 82 et 83 ci-dessus sont constatés par l'Administration fiscale et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions sont immédiatement exigibles en totalité.

Art.85. - L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant dans tous les cas être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées instruites et jugées conformément aux règles prévues en matière d'impôts directs.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Art.86. - En aucun cas, les amendes prévues aux articles 81, 82, alinéa 2, et 83, ne peuvent être récupérées sur les salariés ou bénéficiaires de pensions ou rentes.

SECTION III – BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

I. Définition

Art.87. - Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, exploitants individuels ou membres de sociétés, et provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale.

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz combustibles.

Art.88. - L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale s'entend de l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations à caractère industriel ou commercial ou d'opérations assimilées, telles que :

- les achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation,
- les acquisitions de biens meubles en vue de leur location,
- les transports, le transit, les manutentions,
- les exploitations d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions,
- les opérations de commission et de courtage, les opérations d'assurance,
- les opérations de banque et de change manuel.

Art.89. - Les professions artisanales sont celles des travailleurs indépendants qui effectuent à titre principal des travaux de production, transformation, réparation ou des prestations de services et dont le chiffre d'affaires est principalement constitué par la rémunération de leur travail et celui des personnes qu'ils emploient.

Art.90. - Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1°- Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

2°.- Personnes qui louent ou sous-louent des locaux d'habitation meublés ;

3°.- Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés. Ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

4°.- Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa 3 du présent article ;

5°.- Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui

est vendu par fractions ou parfois à la diligence de ces personnes ;

6°- Membres de copropriétés de navires pour la part correspondant à leurs droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

Pour l'application du présent article, les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'Administration.

II. Détermination du revenu imposable.

Art.91. - Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en suite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Art.92. - I. Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

II. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

III. Il est tenu compte, en vue de la détermination du bénéfice d'un exercice, des produits ou des charges ayant pour contrepartie des créances ou des dettes certaines dans leur principe et dans leur montant.

IV. Pour l'application des dispositions prévues au I et au II du présent article, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

V. Les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Art.93. - Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Art.94. - Sont notamment déductibles, les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de réparation et d'entretien des locaux professionnels et du matériel, à l'exclusion des dépenses d'extension ou de transformation.

a) Toutefois, les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Les rémunérations qui sont exclues des charges déductibles en vertu de ce principe, sont considérées pour l'imposition du bénéficiaire comme des revenus mobiliers s'il elles sont versées par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou comme des bénéfices non commerciaux si elles sont versées par une entreprise dont l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu.

b) Les appointements en argent ou en nature que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant. Les appointements alloués aux membres de la famille de l'exploitant, y compris son conjoint ou ses conjoints, sont déductibles dans les conditions de droit commun dès lors qu'ils correspondent à un travail effectif, ne sont pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus, sont régulièrement versés, et donnent lieu aux retenues prévues par le présent code.

c) Les rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions prévues à l'article 13 du présent code, ne sont pas déductibles desdits bénéfices. Cependant, les appointements alloués aux conjoints et autres membres de la famille des associés des mêmes sociétés et organismes, sont normalement déductibles, sous réserve du respect des conditions énoncées au précédent alinéa.

d) Les rémunérations allouées, à raison de leurs services effectifs, aux dirigeants des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, sous réserve du respect des conditions prévues au deuxième alinéa du b) ci-dessus.

Il en est ainsi :

- dans les sociétés anonymes, des traitements fixes ou proportionnels, y compris les jetons de présence, alloués, à raison de leur fonction de direction, au président du conseil d'administration, au directeur général, ainsi que des traitements versés aux administrateurs remplissant des fonctions techniques ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée, des rémunérations allouées aux gérants majoritaires et minoritaires, aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collègue de gérance majoritaire ;
- ainsi que des rémunérations allouées aux associés en nom des sociétés en nom collectif,

aux commandités des sociétés en commandité simple et aux membres des associations en participation, lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour l'impôt sur les sociétés;

- et des rémunérations allouées aux administrateurs de sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés ou ayant opté pour cet impôt.

Les rémunérations de toute nature allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des associations en participation y compris les syndicats financiers lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 56.

e) Sont également déductibles, les jetons de présence versés dans les sociétés anonymes à des actionnaires non salariés et les honoraires versés par les sociétés anonymes aux administrateurs exécutant un travail particulier non salarié, pour autant qu'ils représentent la rémunération d'un travail effectif et ne sont pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus. Ces différents revenus sont par ailleurs imposables au nom de leurs bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 138 et suivants.

f) En revanche, dans les sociétés anonymes, les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs, ès-qualité, ne sont pas déductibles des résultats et sont considérés comme des distributions de bénéfices imposables au nom des bénéficiaires dans les conditions de l'article 174.

g) Les loyers et charges locatives des locaux et du matériel pris en location par l'entreprise constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

En ce qui concerne les loyers et charges locatives des locaux affectés au logement du personnel salarié, leur déductibilité est toutefois subordonnée au respect, par l'entreprise, des obligations prévues aux articles 61, 62 et 268 du présent code.

h) Dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail et pendant la durée de ce contrat, les loyers versés au bailleur constituent des charges déductibles dans les conditions de droit commun.

En fin de bail, si le locataire lève l'option d'achat, il est tenu de réintégrer dans les résultats de son entreprise une somme égale à la différence entre, d'une part le montant total de l'investissement évalué au prix de revient initial dans les écritures de l'entreprise de crédit-bail et, d'autre part, la somme des amortissements pratiqués par le bailleur augmentée du prix de cession effectivement versé audit bailleur au moment de la levée de l'option.

Art.95. - Sont déductibles du bénéfice de l'entreprise les impôts, taxes et droits à la charge de l'entreprise et mis en recouvrement au cours de l'exercice, sauf disposition expresse de la loi fiscale.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont en tout état de cause exclus des charges déductibles du résultat imposable. Il en est de même de:

- L'impôt minimum forfaitaire ;
- Des impôts et taxes retenus à la source à la charge des employés ou des tiers.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

Le montant des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires régissant les prix, le contrôle des stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits, le change, ainsi que les infractions aux règles d'assiette et de liquidation des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne peut être admis en déduction des bénéfices imposables.

Art.96. - Sont déductibles les primes d'assurance couvrant les risques professionnels ou constituant une charge d'exploitation. Cependant, les entreprises qui se constituent leur propre assureur, ne peuvent pas déduire pour l'assiette de l'impôt les provisions qu'elles constituent à ce titre. En outre, les primes d'assurances sur la vie contractées au profit de l'exploitant individuel et des membres de sa famille, des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt.

Art.97. - Les frais financiers sont déductibles dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées à l'article 93 et sous réserve que les retenues à la source de droit aient été effectivement appliquées.

Toutefois, les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt.

En outre, les intérêts alloués aux associés de sociétés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux de refinancement normal de la banque centrale. Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Dans le cas des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social libéré. Cette dernière limite n'est toutefois pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société mère au sens de l'article 225.

Les intérêts déductibles dans les conditions ci-dessus définies constituent, pour les bénéficiaires, des revenus de créances, dépôts et comptes courants. Par contre, les intérêts excédentaires exclus des charges déductibles sont considérés comme les produits d'actions ou de parts sociales même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés.

Art.98. - Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 109.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration

peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.

Art.99. - Les pourboires, dons et libéralités ne sont pas déductibles, à moins qu'ils ne profitent à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, sportif, scientifique, social ou familial, établis ou domiciliés en Guinée et dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires.

Art.100. - Les sommes versées pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et autres droits analogues en cours de validité, ou en rémunération de services effectifs tels que frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites en Guinée, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, sont admises comme charges déductibles lorsqu'elles remplissent les conditions requises par l'article 93 et, lorsqu'elles s'y trouvent assujetties, ont effectivement supporté la retenue à la source prévue à l'article 198.

Sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, la part des frais généraux de siège d'une entreprise établie ou domiciliée à l'étranger correspondant aux opérations faites en Guinée ne peut être admise en déduction du bénéfice imposable en Guinée que dans une limite égale à 10% du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise en Guinée.

Art.101. - I. Sont déductibles les amortissements appliqués par l'entreprise, à condition que cette dernière relève du régime réel d'imposition et qu'elle tienne une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur, dans la limite des résultats obtenus sur la base des calculs effectués selon les taux d'amortissement linéaires décrits au tableau ci-après :

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	DUREE D'UTILISATION	TAUX D'AMORTISSEMENT
Frais d'établissement	3 ans	33,33%
Construction à usage commercial, artisanal ou agricole	20 ans	5%
Matériel de transport :		
- véhicule de tourisme	3 ans	33,33%
- Camions et véhicules tout terrain	5 ans	20%
Matériel et outillage	5 ans	20%
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10%
Installation, aménagement et agencements	10 ans	10%
Matériel informatique	3 ans	33,33%

Les amortissements du matériel et du mobilier domestique mis gratuitement à la disposition des dirigeants et du personnel ne sont pas déductibles de la base de l'impôt quelle que soit la méthode d'amortissement utilisée.

Les amortissements des véhicules particuliers immatriculés par la Direction Nationale des Transports terrestres dans le genre « VP » sont exclus des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 millions de FG. Le prix d'acquisition à retenir s'entend prix d'achat toutes taxes comprises augmenté, le cas échéant du coût également taxes comprises des équipements et accessoires, que ceux ci soient fournis avec le véhicule ou qu'ils fassent l'objet d'une livraison distincte.

En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques la plus-value n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal.

(LF 1995, art.16).

II. Sont déductibles les amortissements qui, ayant été régulièrement comptabilisés au cours d'exercices déficitaires, sont réputés différés; leur déduction est toutefois subordonnée à leur inscription dans un tableau spécial des amortissements différés.

III. A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi irrégulièrement différée.

IV. Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, la différence est réintégrée dans le bénéfice imposable. Toutefois, les amortissements exagérés qui sont réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement, sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire résultant l'application des dispositions ci-dessus.

V. Les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire sont reportables sans aucune limitation de durée. Le report est toutefois subordonné à l'inscription de ces amortissements au relevé spécial prévu à l'article 109.

La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

VI. Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation quelle que soit la durée de la location.

VII. Les entreprises de crédit-bail bénéficient pour les biens mobiliers données en location d'un régime d'amortissement particulier; la durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec la durée du contrat de crédit-bail.

Pour les biens immobiliers, les amortissements doivent être pratiqués par l'établissement de crédit-bail conformément aux dispositions du premier alinéa du I du présent article.

VIII. Nonobstant les dispositions de l'article 93, les entreprises ont la faculté de comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables le prix d'acquisition des matériels et outillages, matériels et mobiliers de bureau, d'une valeur unitaire hors taxe ne dépassant pas 100.000 francs guinéens.

En ce qui concerne les mobiliers de bureau, les achats en cause doivent résulter du renouvellement courant du mobilier installé. Si un bien déterminé se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément, il y a lieu de prendre en considération le prix

global de ce bien, et non la valeur de chaque élément, pour apprécier la limite ci-dessus fixée.

Art.102. - L'amortissement des biens d'équipement neufs autres que les immeubles et les véhicules de tourisme, acquis ou fabriqués à compter de l'entrée en vigueur de la loi portant adoption des présentes dispositions, peut être calculé selon un mode dégressif, à condition que lesdits biens :

- a) soient utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport, de pêche et d'exploitation agricole;
- b) soient destinés à un usage d'au moins trois ans en Guinée.

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans, à 2 lorsque cette durée est cinq ou six ans, 2,5 lorsque la durée d'utilisation du bien est supérieure à six ans.

Art.103. - Les frais d'établissement engagés au moment de la constitution de l'entreprise ou de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, bien que ne constituant pas des dépenses qui comportent une contrepartie dans l'actif de l'entreprise, peuvent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur les cinq premiers exercices de l'activité. Cet amortissement, s'il est pratiqué en l'absence de bénéfices, peut être considéré comme régulièrement différé en période déficitaire et reporté sur les premiers résultats bénéficiaires sans limitation de durée.

Art.104. - Les entreprises peuvent déduire de leurs résultats imposables les indemnités de congés payés pour le montant correspondant aux droits acquis par les salariés. Il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à ces indemnités.

Les entreprises doivent pratiquer, lors du versement de l'indemnité de congés payés au salarié, la retenue à la source prévue à l'article 61.

Art.105. - Par dérogation aux dispositions de l'article 92, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses exploitations en Guinée, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajouté au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Pour l'application des dispositions qui précède, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de cession. Lorsque des valeurs identiques non discernables ont été acquises à des dates différentes, on considère que les valeurs cédées sont les plus anciennes.

Sont considérées comme des immobilisations au sens de l'alinéa premier du présent article les souscriptions à des augmentations de capital par acquisition d'actions ou de parts nouvelles de toutes sociétés à caractère industriel ou agricole installées en Guinée.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu au présent article, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir sont immédiatement rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice.

Art.106. - L'imposition de la plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, constatée à l'occasion du décès de l'exploitant, est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs conjoints ou héritiers ou successibles en ligne directe, reportée dans les conditions prévues à l'article 105.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Art.107. - En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les déficits réalisés par les sociétés exonérées d'IS et de BIC ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un report dans les bilans des exercices de la période de droit commun (**LF 2001, art.29**).

III. Obligations déclaratives.

Art.108. - Les contribuables qui réalisent des bénéfices industriels ou commerciaux sont tenus de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable pour l'année précédente auprès du service des impôts dont dépend le siège de leur exploitation.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai.

Les entreprises admises au bénéfice des dispositions du code des investissements ne sont pas dispensées de ces obligations déclaratives.

La déclaration est adressée à l'Administration fiscale qui en donne décharge. Son contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables pourront exceptionnellement produire dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être régularisée dans les trois mois qui suivent.

Les contribuables assujettis à l'obligation déclarative prévu au premier alinéa sont par ailleurs tenus de souscrire au lieu de leur domicile la déclaration de l'ensemble de leurs revenus, conformément aux dispositions en matière d'imposition selon le régime normal prévues à l'article 20-V.

Art.109. - Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, une copie de leur bilan, une copie de leur compte de résultats, faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut, la liste détaillée par catégorie des frais généraux et l'indication détaillée des rectifications extra-comptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal, un relevé détaillé des amortissements et provisions constitués par prélèvements sur les bénéfices, conformément à des modèles qui sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité sous une forme explicite la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues en outre de fournir le relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés ainsi que l'état des intérêts payés au titre de créances, dépôts ou cautionnements, avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires.

Art.110. - Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration, ainsi que les comptes rendus et les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts et les rapports des commissaires aux comptes.

Art.111. - Les contribuables visés à l'article 108 doivent le cas échéant, indiquer les noms et adresses du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultats.

Art.112. - Les entreprises dont le siège social est situé hors de Guinée sont tenues :

- d'avoir leur direction effective en Guinée avec un représentant en Guinée nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement ;
- de représenter à toute réquisition de l'administration fiscale les mêmes documents que ceux prévus aux articles 109 et 110.

IV. Contrôle des déclarations

Art.113. - L'Administration fiscale vérifie les déclarations.

Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Elle peut rectifier les déclarations mais fait connaître par écrit au contribuable la rectification qu'elle envisage et lui en indique les motifs. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de *quinze jours*. A défaut de réponse dans ce délai, ou lorsque le désaccord persiste, l'Administration fiscale fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle (LF 2001, art.27).

Art.114. - Sont passibles de rectification d'office les déclarations des contribuables visés à l'article 108 qui :

- ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration de résultats les documents ou renseignements prévus à l'article 109,
- ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 110,
- présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

Art.115. - Sont passibles de taxation d'office les contribuables qui :

- n'ont pas souscrit la déclaration de leurs résultats dans le délai légal et n'ont pas régularisé leur situation dans les conditions prévues à l'article 29-1, deuxième alinéa;
- se sont abstenus de répondre dans le délai de dix jours à une demande d'explications écrites ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir. (LF 2001, art.28)

Art.116. - Lorsque l'imposition a été assurée par voie de rectification ou de taxation d'office comme il est indiqué aux articles 114 et 115 ci-dessus, le contribuable ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en démontrant le caractère exagéré du bénéfice retenu par l'Administration.

Art.117. - Pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Guinée, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Guinée.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Guinée.

V. Sanctions

Art.118. - Les sanctions prévues à l'article 29-1 sont applicables au contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 108, même si le résultat de l'exercice est déficitaire.

Art.119. - *Sans objet*

Art.120. - Les personnes physiques ou morales, guinéennes ou étrangères, dont l'exploitation bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire au droit commun en vertu d'une loi ou d'une convention régulière accordant des avantages généraux ou spécifiques sont tenues de souscrire aux obligations prévues par les articles 108, 109, 110, et 241 du présent code.

Lorsque ces obligations n'ont pas été respectées, les impositions exigibles sont assorties des sanctions prévues par l'article 29-1 du présent code.

Dans le cas où aucune imposition sur les bénéfices n'est exigible, les personnes visées au 1^{er} alinéa du présent article qui ont été invitées par l'Administration à régulariser leur situation et qui n'ont pas déféré à cette demande dans un délai de trente jours sont passibles d'une amende liquidée au taux de 2% sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'exercice concerné. Cette amende comporte un minimum de 500 000 FG et un maximum de 5 000 000 FG.
(LF 1992, Art.16)

Art.121. - En cas d'insuffisance de déclaration, souscrite ou non dans le délai légal, les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 29-II du présent code.

VI. Cessions, cessations.

Art.122. - I Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent dans un délai de dix jours, déterminé comme il est dit ci-après, aviser l'Administration fiscale de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire. Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ou du jour de la prise de possession effective par l'acquéreur ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit d'une cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

II.- Les contribuables sont tenus de la faire parvenir à l'Administration fiscale dans le délai de dix jours ci-dessus, outre les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de leur bénéfice accompagné des documents prévus à l'article 109.

A défaut de la production dans le délai fixé ci-dessus des renseignements et de la déclaration visés au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 29-I sont applicables.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour totalité.

III.- Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les douze mois de la date du décès.

IV. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions visées à l'article 98 et non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable.

V. En cas de cession qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ; ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au deuxième et troisième alinéa du I du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas, du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

VII. Régime forfaitaire

Art.123. à 136 - abrogés (Loi de finances 1996, art. 67).

VIII. Champ d'application du régime réel d'imposition

Art.137. - Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel :

- a) quelque soit le montant de leur chiffre d'affaire annuel, les personnes morales quelque soit leur forme juridique, y compris les sociétés de fait, les indivisions et les associations en participation ;
 - b) les personnes physiques exerçant d'une manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales, dont le chiffre d'affaire annuel est égal ou supérieur à 150 millions de FG pour les ventes ou 60 millions de FG pour les prestations de services.
 - c) les personnes physiques exerçant des activités exclues du champ d'application de la TPU ;
 - d) les professions libérales ;
 - e) les personnes physiques dont le chiffre d'affaire s'établit au dessous de la limite prévue au paragraphe b ne sont soumises au régime de la TPU que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.
- (LF 1996 art.68)

SECTION IV – BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

I. Définition.

Art.138. - Sont considérées comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfice ou revenus. Ces bénéfices comprennent notamment:

- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

II. Détermination du revenu imposable.

Art.139. - I – Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession sous réserve des dispositions de l'article 160, soit des cessions de charges et d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

II. Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile.

III. Les recettes sont constituées par les sommes effectivement encaissées par le contribuable ou dont il a eu la disposition dans le cadre de l'exercice de son activité ou à l'occasion de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent quel que soit le mode de perception desdites sommes et quelle que soit l'année au cours de laquelle ont été effectuées les opérations génératrices de ces recettes.

IV. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'Administration admet sur demande de l'intéressé que le bénéfice soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue selon les règles de la comptabilité commerciale. Nonobstant la dérogation, le bénéfice imposable demeure celui réalisé au cours de l'année civile.

V. Convient de déduire du montant des sommes encaissées, les débours payés pour le compte du client, les honoraires rétrocédés et les sommes perçus à titre de dommages intérêts.

VI. Les dépenses admises en déduction des recettes pour l'assiette de l'impôt sont celles effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu et qui sont nécessaires directement par l'exercice de la profession.

Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte, privé et professionnel, il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

D'autre part, sauf dans le cas d'une comptabilité tenue selon les règles commerciales comme prévu au paragraphe 4 ci-dessus, les dépenses doivent avoir été effectivement payées au cours de l'année d'imposition.

VII. Les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant réel.

Art.140. - Les dépenses déductibles comprennent notamment et sous réserve des dispositions de l'article 139 :

1°- Les achats de fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées à l'exclusion de tout achat de matériel amortissable, comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

2°.- Les frais de personnels tels que salaires, indemnités diverses, avantages en nature et charges sociales ;

Les appointements alloués, le cas échéant, aux membres de la famille du titulaire de bénéfices non commerciaux, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à un travail effectif, ne sont pas excessifs eu égard à l'importance des services rendus, sont régulièrement versés, et donnent lieu aux retenues prévues par le présent Code ;

3°.- Les impôts et taxes professionnels payés au cours de l'année de l'imposition sauf disposition expresse d'un texte de loi.

L'impôt sur le revenu est en tout état de cause exclu des charges déductibles du bénéfice imposable.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'année au cours de laquelle le dégrèvement a été remboursé.

Les dispositions de l'article 95, dernier alinéa, du présent Code sont également applicables en matière de bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

4°.- Les loyers et charges des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable ;

5°.- Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Art.141. - Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Art.142. - Les contribuables sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette déclaration est adressée au service fiscal du lieu d'exercice de l'activité, qui peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

Les contribuables sont par ailleurs tenus de souscrire au lieu de leur domicile la déclaration de l'ensemble de leurs revenus, conformément aux dispositions en matière d'imposition selon le régime normal prévues à l'article 20-V.

Art.143. - Les contribuables sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leur recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent en outre tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments ainsi qu'éventuellement le prix et la date de ces mêmes éléments. Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées. Les livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité appuyant les énonciations de la déclaration doivent être présentés à toute réquisition de l'Administration fiscale.

Les officiers publics ou ministériels ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communications de documents concernant les indications de leur comptabilité.

Art.144. - Les dispositions de l'article 113 sont applicables en matière de bénéfices non commerciaux.

Sont de même applicables en matière de bénéfices non commerciaux :

- La procédure de rectification d'office prévue à l'article 113, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 143 ;

- La procédure de rectification d'office prévue à l'article 113, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 142 qui n'ont pas souscrit la déclaration de leurs résultats dans le délai légal et n'ont pas régularisé leur situation dans les conditions prévues à l'article 29-I,

deuxième alinéa, ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explications écrites ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non-recevoir ;

- Les dispositions de l'article 116 du présent code.

Art.145 à 147. - abrogés (Loi de finances 1996, art. 67).

Art.148. - Les sociétés et groupements autorisés non soumis à l'impôt sur les sociétés doivent produire la même déclaration que les contribuables exerçant à titre individuel.

Ils sont tenus en outre d'indiquer sur l'imprimé de déclaration les nom, prénom, adresse et qualité des associés, leur part en pourcentage dans les résultats de la société ou du groupement et le montant de la part des résultats net à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition.

Chaque associé est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères placés vis-à-vis de ceux-ci en état de subordination sont considérés comme exerçant eux mêmes une profession non commerciale . Les revenus retirés de cette collaboration sont en conséquence imposables en tant que bénéfices non commerciaux.

Art.149. - Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices afférents à l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises non recouvrées et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Il en est de même en cas de dissolution d'une société de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

Le contribuable ou ses ayants droit sont tenus d'aviser l'Administration fiscale de la cessation ou du décès en précisant la date effective de cessation ainsi que, s'il y a lieu, les nom prénom et adresse du successeur et de faire parvenir à ladite Administration les déclarations spéciales prévues aux articles 142 et 145 afférentes à la période s'étendant du 1er janvier de l'année en cours à la cessation effective ou à celle du décès.

Le délai de production de ces déclarations est de dix jours et commence à courir du jour où la cessation a été effective lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office . Dans ce dernier cas, le délai court du jour où a été publiée la nomination du nouveau titulaire ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication. En cas de décès, le délai en cause est de douze mois à compter du jour du décès. L'imposition immédiate doit être établie en retenant le cas échéant les plus-values ou moins-values professionnelles réalisées. Si l'activité est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 106 du présent Code, la taxation de la plus-value est reportée dans les mêmes conditions qu'à l'article 105 du même Code.

Les dispositions de l'article 29-I sont applicables en cas d'infraction aux obligations prévues au présent article.

III. Prélèvement proportionnel.

Art.150. - Les contribuables dont le bénéfice imposable fait l'objet d'une évaluation administrative sont assujettis à un prélèvement proportionnel.

Le montant du prélèvement est calculé par application au montant du bénéfice du taux de 30%.

Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 20 du présent code, le contribuable relève du régime simplifié d'imposition, le prélèvement appliqué au montant de bénéfice ayant fait l'objet d'une évaluation administrative est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas contraire, le montant de prélèvement est imputable sur le montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base de l'ensemble des revenus dans les conditions prévues aux articles 16 à 19; l'excédent éventuel n'est pas restituable.

Art.151. - Le prélèvement prévu à l'article 150 ci-dessus est établi au nom de chaque contribuable, au titre du bénéfice retenu pour l'ensemble de ses activités non commerciales en Guinée, au siège de la direction des activités ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Dans les sociétés et groupements autorisés visée à l'article 148, sauf le cas d'option pour l'impôt sur les sociétés, chacun des associés supporte personnellement, le cas échéant, le prélèvement proportionnel pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Art.152. - La liquidation du prélèvement prévu à l'article 150 est effectuée, suite à l'évaluation du bénéfice, par l'Administration fiscale ou le cas échéant, par la commission des impôts.

Le montant du prélèvement est indiqué au contribuable en même temps que le montant de bénéfice proposé ou retenu.

Le montant du prélèvement dû par le contribuable est définitivement arrêté à la somme résultant de l'application du taux prévu à l'article 150 au montant du bénéfice accepté par le contribuable ou fixé par la commission des impôts dans les conditions prévues à l'article 146. La décision de fixation du bénéfice prise, soit par l'Administration fiscale et en ce cas préalablement visée par le directeur préfectoral des impôts, soit par commission des impôts, vaut titre de perception.

Le contribuable est tenu de verser à la recette des impôts le montant du prélèvement ainsi arrêté dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de fixation du bénéfice. Il lui est donné reçu de son versement.

SECTION V - BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

I. Définition

Art.153. - Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus procurés par l'exploitation de biens ruraux.

Ces revenus s'entendent de ceux résultant de la culture et de l'élevage.

Ils comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière même si les propriétés se bornent à vendre les coupes de bois sur pied. Ils comprennent également les produits des exploitations agricoles, avicoles, piscicoles et assimilées, ainsi que les profits réalisés par les chercheurs et obtenteurs de nouvelles variétés végétales.

Art.154. - Lorsque les agriculteurs vendent en même temps que les produits de leurs propres exploitations des produits achetés, les profits réalisés sur la vente de ces derniers relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. De même les contribuables ne participant pas eux-mêmes à la culture des produits ou à l'élevage des animaux qu'ils vendent, réalisent à raison de ces ventes des profits de nature commerciale.

Les profits que les agriculteurs retirent de la vente des produits de leurs récoltes doivent être assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les ventes sont réalisées dans une installation commerciale permanente agencée pour la vente au détail ou à l'aide d'un personnel spécialisé.

De même, les profits réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits autres que ceux qui sont destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture et l'industrie.

II. Exonérations.

Art.155. - Sont exonérés :

- 1° Les revenus agricoles provenant de cultures vivrières sur une surface inférieure à quinze hectares en culture sèche et dix hectares en culture irriguée ;
- 2° Les revenus des exploitations agricoles d'expérimentation et de vulgarisation scientifique ;
- 3° Pour une période de cinq années, les nouvelles exploitations agricoles à condition qu'un investissement minimum de 10.000.000 de francs guinéens ait été effectué.

III. Détermination du revenu imposable.

Art.156. - Le bénéfice agricole imposable est déterminé forfaitairement par l'Administration fiscale, ou le cas échéant, par la commission des impôts prévue à l'article 127, dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 126 et 127 en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Le Contribuable peut toutefois demander à être imposé sur le montant de son bénéfice réel. Cette option qui doit être notifiée chaque année à l'Administration fiscale avant le 31 décembre, est irrévocable pour l'année d'imposition en cause.

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est alors déterminé selon les règles applicables en matière de bénéfice industriels et commerciaux.

L'option en faveur du régime d'imposition d'après le bénéfice réel emporte par ailleurs l'obligation, pour le contribuable, de souscrire la déclaration de l'ensemble de ses revenus prévue à l'article 20-V du présent code. Elle implique en outre renonciation au prélèvement proportionnel prévu à l'article 157 ci-après.

Les règles de détermination forfaitaire du bénéfice agricole, ainsi que celles relatives aux obligations administratives des contribuables, seront précisées par un arrêté du Ministre de L'économie et des Finances.

IV. Prélèvement proportionnel

Art.157. - Les contribuables dont le bénéfice imposable est déterminé forfaitairement sont assujettis à un prélèvement proportionnel.

Le montant du prélèvement est calculé par application au montant du bénéfice imposable du taux de 15%.

Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 20 du présent code, le contribuable relève du régime simplifié d'imposition, le prélèvement appliqué au montant de bénéfice déterminé forfaitairement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas contraire, le montant de prélèvement forfaitaire est imputable sur le montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base de l'ensemble des revenus dans les conditions prévues aux articles 16 à 19 ; l'excédent éventuel n'est pas restituable.

Art.158. - Le prélèvement proportionnel prévu à l'article 157 ci-dessus est établi au nom de chaque contribuable, au titre du bénéfice retenu pour l'ensemble de ses exploitations agricoles en Guinée, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes dont le siège social est situé hors de Guinée sont, le cas échéant, assujettis au prélèvement forfaitaire au lieu de leur principal établissement en Guinée d'après les résultats des opérations qu'elles y ont effectuées.

Dans les sociétés de personnes visées à l'article 13, sauf le cas d'option pour l'impôt sur les sociétés, chacun des associés supporte personnellement, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droit dans la société.

Art.159. - La liquidation du prélèvement prévu à l'article 157 est effectuée, suite à l'évaluation du bénéfice, par l'Administration fiscale ou, le cas échéant, par la commission des impôts.

Le montant du prélèvement est indiqué au contribuable en même temps que le montant de bénéfice proposé ou retenu.

Le montant du prélèvement dû par le contribuable est définitivement arrêté à la somme résultant de l'application du taux prévu à l'article 157 au montant de bénéfice accepté par le contribuable ou fixé par la commission des impôts. La décision de fixation du bénéfice prise, soit par l'Administration fiscale et en ce cas préalablement visée par le directeur préfectoral des impôts, soit par la commission des impôts, vaut titre de perception.

Le contribuable est tenu de verser à la caisse du Trésor le montant du prélèvement forfaitaire ainsi arrêté dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de fixation du bénéfice. Il lui est donné reçu de son versement.

SECTION VI – PLUS-VALUES IMMOBILIERES NON PROFESSIONNELLES

I. Définition.

Art.160. - I. Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers dans le cadre d'une gestion patrimoniale privée, sont passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles prévues à la présente section. Ce régime d'imposition ne concerne :

- ni les cessions consenties par les sociétés et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, qui demeurent assujetties pour ces profits aux règles prévues aux articles 224 et 226,
- ni les cessions d'éléments d'actif immobilisé d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole, ou nécessaire à l'exercice d'une profession libérale, les profits réalisés à l'occasion de telles cessions se trouvant imposés selon les règles prévues, selon le cas, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux.

Toutefois, les plus-values immobilières des entreprises ou professions ci-dessus mentionnées sont regardées comme des plus-values immobilières non professionnelles, et assujetties aux dispositions de la présente section, lorsque le bénéfice ou revenu imposable desdites entreprises ou professions fait l'objet d'une détermination forfaitaire ou d'une évaluation administrative.

II- Exonérations.

Art.161. - Sont toutefois exonérées de l'impôt sur le revenu les plus-values résultant de la cession :

- d'immeubles et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de 2.000.000 de francs guinéens;
- d'immeubles non bâtis ou de droits correspondants à de tels biens.

III. Détermination de la plus-value imposable.

Art.162. - I. La détermination de la plus-value imposable s'effectue par comparaison entre le prix de cession, et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et frais supportés par le cédant.

Le prix d'acquisition est la somme ou contre-valeur payée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble, ou du droit réel immobilier. Ce prix est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

A défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même, la même valeur est déterminée par le prix ou l'estimation figurant dans les actes, pièces ou documents qui se rapportent à des immeubles voisins et de même consistance.

En l'absence de tels actes, pièces ou documents, cette valeur est estimée par le cédant. Dans le cas où l'estimation faite par le cédant est manifestement sans rapport avec la valeur réelle de l'immeuble ou du droit immobilier à l'époque de l'acquisition, l'inspecteur de l'Enregistrement est en droit de substituer ladite valeur réelle, qu'il lui appartient d'établir par tous moyens de preuve, à l'évaluation faite par le cédant, sans préjudice du droit de réclamation de ce dernier.

En cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- Des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit à l'exclusion des droits de mutation;
- Des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 15% ;
- Le cas échéant, des dépenses, dûment justifiées, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives; il est tenu compte également, des travaux effectués par le cédant; ces travaux peuvent faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés; lorsque le contribuable n'est pas en mesure d'apporter la justification des dépenses mentionnées au présent alinéa, ces dépenses sont forfaitairement fixées à 15% du prix d'acquisition.

Le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition et les dépenses mentionnées au précédent alinéa sont en outre majorés par application d'un coefficient fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en fonction de l'année d'acquisition du bien ou droit concerné ou de réalisation des dépenses.

II. En vue de l'application de l'impôt, la plus-value déterminée conformément aux règles prévues au I, est diminuée d'une somme égale à 10% de son montant par année entière de possession du bien ou du droit cédé.

III. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable; elles ne peuvent pas s'imputer sur les plus-values des années antérieures ou postérieures.

IV. Prélèvement libératoire.

Art.163. - Les contribuables qui réalisent une plus-value immobilière non professionnelle imposable sont assujettis à un prélèvement proportionnel.

Le montant du prélèvement est calculé par application au montant de la plus-value imposable, déterminé selon les règles prévues à l'article 162, au taux de 15%.

Le prélèvement appliqué au montant de plus-value imposable est dans tous les cas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Art.164. - Le prélèvement libératoire prévu à l'article 163 ci-dessus est liquidé par les inspecteurs chargés de l'enregistrement des cessions à titre onéreux d'immeubles au moment et à l'occasion des formalités d'enregistrement desdites cessions.

Il est dû, nonobstant toutes conventions contraires, par celui qui bénéficie de la plus-value.

Il est payé à l'Enregistrement en même temps que les droits d'enregistrement des cessions de biens immeubles concernées, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par le déclarant, sauf leur recours contre le redevable. Il leur est délivré une quittance du paiement effectué, extraite d'un registre à souche, en même temps que l'acte enregistré leur est restitué ou que la quittance des droits leur est remise.

Si le prélèvement prévu à l'article 163 n'est pas réglé en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf dans le cas des acquisitions visées à l'article 165 ci-après.

Art.165. - Le prélèvement liquidé à l'occasion des acquisitions faites par l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics administratifs, dont les acquisitions immobilières sont exonérées de droits d'enregistrement, est réclamé par l'inspecteur de l'enregistrement.

Aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du cédant s'il n'a au préalable, justifié du paiement du prélèvement.

Si le cédant déclare n'être pas en mesure d'acquitter le prélèvement, l'acte est cependant enregistré, l'inspecteur fait au sommier ad hoc la consignation nécessaire et établit en double exemplaire un bulletin de liquidation du prélèvement contenant toutes les indications permettent d'identifier le redevable ainsi que sa créance sur la collectivité publique intéressée.

L'un des exemplaires de ce bulletin est transmis au comptable public chargé du paiement, par une lettre valant opposition administrative au paiement du prix de vente jusqu'à concurrence du montant du prélèvement; l'autre exemplaire est joint à l'acte de vente enregistré et transmis par l'inspecteur de l'Enregistrement avec l'original ou la copie dudit acte à l'ordonnateur chargé de mandater le prix de l'aliénation.

Le montant du prélèvement retenu lors du paiement du prix est mis à la disposition de l'inspecteur de l'Enregistrement qui en fait alors recette, et en avise le Directeur National des Impôts, au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les paiements du mois précédent.

Art.166. - Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre sont dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 167 ci-après, tenus pour responsables du paiement du prélèvement dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Art.167. - Les greffiers des tribunaux pour les jugements rendus à l'audience sont déchargés de cette responsabilité si les redevables invités par eux à consigner le montant du prélèvement exigible en même temps que les droits d'enregistrement négligent de le faire.

Dans ce cas, le recouvrement du prélèvement est poursuivi directement contre les intéressés par l'inspecteur de l'Enregistrement.

A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence ou la signature de l'acte; l'exigibilité du prélèvement.

V. Sanctions

Art.168. - I Les actes ou déclarations de mutation doivent contenir des renseignements sur l'affectation de l'immeuble antérieurement à la cession, de nature à établir le caractère non professionnel au sens de l'article 160 de la plus-value le cas échéant réalisée à l'occasion de ladite cession, ainsi que dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur le date et le mois d'acquisition, que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent. Ces renseignements doivent être complétés par l'indication de la date

à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs à l'immeuble ont été enregistrés et, autant que possible par la relation elle-même de l'enregistrement.

II. L'omission dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits au I est punie d'une amende égale à 50% du prélèvement exigible sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs guinéens. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

III. L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fautive est passible d'une pénalité égale au double du prélèvement exigible calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 10.000 francs guinéens.

IV Le contribuable qui n'a pas supporté le prélèvement prévu à la présente section à la suite d'indications erronées concernant l'affectation de l'immeuble cédé antérieurement à sa cession est passible d'une pénalité égale au double du prélèvement exigible.

V Les droits en sus perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés du prélèvement des plus-values immobilières non professionnelles.

Art.169. - Tous les litiges relatifs au mode de détermination de la plus-value immobilière non professionnelle imposable, ainsi qu'à la liquidation et à la perception du prélèvement, sont réglés comme en matière de droits d'enregistrement.

SECTION VII – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I. Dispositions générales.

Art.170. - Lorsqu'ils sont encaissés par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Guinée et qu'ils n'entrent pas dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, les revenus des capitaux mobiliers de source guinéenne, autres que ceux qui ont été libérés de l'impôt dans les conditions fixées à l'article 191 par l'application des retenues à la source prévues aux articles 189 et 190, ou exonérés, sont pris en compte dans le revenu global et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les revenus de capitaux mobiliers de source guinéenne perçus par des personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de Guinée sont imposés selon les dispositions de l'article 187.

Les revenus de valeur mobilière de source étrangère font l'objet des dispositions spéciales de l'article 184.

Lorsque ces revenus sont compris dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, ils entrent en compte pour la détermination du résultat imposable, dans la catégorie correspondante du revenu.

II . Définitions - Détermination du revenu imposable

Art.171. - Les revenus de capitaux mobiliers comprennent :

- 1° Les produits de placements à revenu variable;
- 2° Les produits de placements à revenu fixe.

Les produits de placements à revenu variable sont les revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les produits de placements à revenu fixe sont les revenus de créance, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus de fonds d'Etat, revenus des obligations et autres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus de bons de caisse.

Art.172. - Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- Les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;
- Les sociétés qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés y compris celles qui à défaut d'option sont cependant taxables à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 202-IV ;
- Les collectivités qui seraient normalement passibles de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont expressément exonérées par l'article 203.

Art.173. - Sont considérés comme distribués :

1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou reportés à nouveau ou incorporés au capital et qui sont en conséquence transférés hors du patrimoine social des sociétés ou personnes morales désignées à l'article 172.

Les bénéfices et produits s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Leur montant tient compte, le cas échéant, des redressements apportés aux bénéfices déclarés.

Ces bénéfices et produits doivent en outre subir certaines corrections afin de dégager les résultats d'ensemble de l'entreprise pour la période d'imposition considérée.

Les bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés doivent être augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt ou n'entrent pas dans son champ d'application, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et, d'une manière générale, de tous les impôts qui ne sont pas admis dans les charges déductibles, des amendes et pénalités de toute nature qui ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices réalisés au cours d'exercices antérieurs et qui n'ayant pas été imposés lors de leur réalisation sont, pour une cause quelconque, fiscalement rattachés à l'exercice considéré.

Le montant global des bénéfices distribués est calculé en retranchant des bénéfices imposables ainsi corrigés, les sommes qui, prélevées sur ces bénéfices ont été incorporées au capital ou mises en réserve.

2° sauf preuve contraire, toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

3° Sont également considérés comme revenus distribués :

- Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;
- Les rémunérations et avantages occultes ;
- La fraction des rémunérations des dirigeants de sociétés et des cadres assimilés, jugée excessive en fonction des dispositions de l'article 94-a ;
- Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions de l'article 99 ;
- L'amortissement du capital par remboursement du montant des actions et parts sociales au moyen de fonds prélevés sur les bénéfices sociaux sans entraîner des réductions du capital au bilan sauf ce qui est dit à l'article 176-2°;
- Les intérêts excédentaires alloués aux associés et exclus des charges déductibles en fonction des dispositions de l'article 97 même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés ;
- Les frais généraux divers rapportés au bénéfice imposable ;
- Les redressements des résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans l'entreprise. C'est ainsi que les sommes correspondant à la réintégration fiscale d'amortissements, de provisions ou rehaussement de l'évaluation des valeurs d'exploitation ne représentent pas des revenus distribués.

Lorsque le redressement aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire, la présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction du redressement effectivement cotisée à l'impôt sur les sociétés. La fraction du redressement ayant annulé le déficit déclaré n'est susceptible d'être taxée au titre des revenus distribués que si l'Administration fiscale apporte la preuve de l'appréhension par les associés des sommes ainsi réintégréées.

Lorsque le redressement aboutit simplement à annuler ou à réduire le déficit déclaré, les sommes réintégréées ne peuvent être considérées comme distribuées que si la preuve ci-dessus est rapportée par l'Administration fiscale.

Art.174. - Relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- Les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ;
- Les jetons de présence et les tantièmes spéciaux alloués à certains administrateurs en tant que membres du comité d'études ;
- Les jetons de présence payés aux actionnaires à l'occasion des assemblées générales ;
- Les rémunérations, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rétributions revenant aux administrateurs, associés gérants, membres du conseil d'administration à l'exclusion des salaires, de revenus non commerciaux ou de redevances de propriété industrielle.

Art.175. - Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisées ou non sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits. Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Art.176. - Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires ou les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérées comme des apports pour l'application de la présente disposition :

- les réserves incorporées au capital étant entendu que l'incorporation directe de bénéficiaires au capital est assimilée à une incorporation de réserves ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou de commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de la concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés dans chaque cas dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

3° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant :

- sur le capital amorti à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou l'impôt sur le revenu ;
- sur les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion antérieure dans la mesure où elles ont supporté en raison de la fusion, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

4° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art.177. - La dissolution des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés entraîne la taxation du boni de liquidation entre les mains des associés.

Le boni de liquidation s'entend du point de vue fiscal de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels primes d'émission comprises, ou assimilés, susceptibles d'être repris par les associés en franchise d'impôt.

Même à défaut de répartition effective du boni de liquidation entre les associés, l'imposition de ce boni au titre des revenus distribués est exigible du seul fait de la disparition de l'être social qui peut intervenir à la suite non seulement d'une dissolution proprement dite mais aussi d'une fusion ou dans certains cas, d'opérations telles qu'une transformation entraînant la création d'un être moral nouveau. Il en est de même en cas de transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau mais ayant pour effet la modification du régime fiscal de la société.

Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursements des droits dans les cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport. La même règle est applicable dans le cas où la société

rachète au cours de son existence, les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art.178. - Dans le cas de fusions de sociétés ou de scissions opérées avec l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, l'attribution gratuite de titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas d'apport partiel d'actif lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

Art.179. - Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués définis aux articles 173 à 176 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions de l'article 241.

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'alinéa ci-dessus, la société est invitée à fournir à l'Administration fiscale dans un délai de trente jours toutes les indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent des distributions.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes augmentées du complément de distribution qui résulte de la prise en charge de l'impôt par la personne morale versante, sont imposées au nom de ladite personne morale dans les conditions prévues à l'article 199.

Art.180. - Le revenu brut s'entend du montant brut des produits distribués effectivement perçus par le bénéficiaire.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus de cette nature sont imposables au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèque soit de leur inscription au crédit d'un compte. Il n'est donc tenu compte de leur date d'échéance.

Art.181. - Les produits de placements à revenu fixe entrent dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les placements à revenu fixe s'analysent d'une manière générale comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et assortis d'une rémunération revêtant la forme d'un intérêt. Ils comprennent :

- Les revenus des fonds d'Etat ou produits des emprunts émis par le Trésor public ;
- Les revenus de bons du Trésor et assimilés ;
- Les intérêts, arrérages et produits de toute nature des obligations, effets et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales guinéennes de droit public et de droit privé, les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;
- Les produits des bons de caisse émis en contrepartie d'un prêt par les banques, les entreprises industrielles et commerciales et quel que soit leur objet par les collectivités ;
- Passibles de l'impôt sur les sociétés même si elles sont en fait exonérées dudit impôt par une disposition particulière ;
- Les revenus des créances, dépôts, cautionnement et comptes courants.

Art.182. - Les revenus de la catégorie prévue à l'article 181 sont déterminés de la façon suivante :

1°- Pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

- Pour les lots, par le montant même du lot;
- Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

2°- Pour les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 181, l'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte dès lors que le créancier a son domicile fiscal en Guinée ou y possède un établissement stable dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Les dispositions de l'article 19 relatives aux revenus exceptionnels ou différés sont applicables aux revenus de capitaux mobiliers.

Art.183. - D'une manière générale, les frais et charges qui grèvent tant les produits de placements à revenu variable que ceux qui résultent de placement à revenu fixe sont déductibles pour leur montant réel dès lors qu'ils sont exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus imposables. Pour être déductibles au titre d'une année donnée, ces dépenses doivent être effectivement réglées au cours de ladite année.

Au nombre des charges déductibles peuvent figurer notamment :

- Les frais de garde des titres ;
- Les frais d'encaissement des coupons s'ils ne sont pas déjà déduits directement par l'établissement payeur ;
- Les frais de location des coffres ;
- Les primes d'assurances relatives aux valeurs mobilières dans la mesure où l'objet du contrat n'est pas de couvrir les risques de dépréciation.

III. Revenus de valeurs mobilières étrangères.

Art.184. - Les revenus de valeurs mobilières émises hors de Guinée et les revenus assimilés sont en principe et sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, soumis à l'impôt sur le revenu guinéen lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Guinée.

Le revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie guinéenne des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie guinéenne.

Pour les primes de remboursement, le revenu est déterminé par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Art.185. - Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les intérêts, arrérages ou tout autre produit des créances, dépôts, cautionnements et comptes courant sont soumis, lorsqu'ils ont une origine étrangère, à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les revenus de la même nature dont la source se trouve en Guinée.

IV. Exonérations.

Art.186. - I. Les dispositions des articles 181 à 183 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1° que les contractants aient l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2° que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation agricole ou minière des deux parties.

V. Modalités d'imposition. Retenues à la source.

A/Revenus perçus par personnes non domiciliées en Guinée

Art.187. - I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les revenus de capitaux mobiliers de source Guinéenne payés en Guinée et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de Guinée, font l'objet d'une retenue à la source égale à 15% du montant brut des revenus distribués.

II. La retenue visée au I s'applique aux revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en Guinée et qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales ou de revenus assimilés au sens des articles 172 à 180 sous réserve de ce qui est dit au IV.

III. La même retenue s'applique également aux produits de placements à revenus fixes de source guinéenne.

IV. Sont exclus du champ d'application de la retenue à la source :

- Les rémunérations occultes taxées dans les conditions de l'article 199 ;
- Les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés et considérés comme revenus distribués au sens de l'article 173 ;
- Sous certaines conditions qui sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats ;
- Sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, la retenue à la source peut de même être réduite ou supprimée en ce qui concerne d'une part, les produits visés ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères et d'autre part, les produits afférents à des placements constituant des investissements directs en Guinée qui bénéficient à des

organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

V. Les retenues opérées par l'établissement payeur au cours de chaque trimestre civil doivent être versées à la caisse du comptable public compétent dans le mois suivant l'expiration de ce trimestre et donnent lieu au dépôt d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le comptable public compétent est celui du lieu où l'établissement payeur souscrit la déclaration de ses résultats.

VI. La retenue à la source prévue au présent article est libératoire de l'impôt sur le revenu éventuellement dû en Guinée par les personnes visées au I, bénéficiaires des produits qui l'ont supportée.

Art.188. - I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les bénéfices réalisés en Guinée par les sociétés étrangères au sens de l'article 243 sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en Guinée.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 15%. (LF 1998, art.30).

Cette retenue doit être versée au comptable public compétent par la société étrangère elle-même ou son représentant désigné comme prévu à l'article 243.

Le versement doit intervenir dans le délai qui est imparti à la société étrangère pour souscrire la déclaration de ses résultats. A l'appui de son versement, la société doit déposer une déclaration faisant apparaître distinctement le montant :

- des bénéfices et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt;
- de l'impôt correspondant;
- des bénéfices et plus-values réalisés en Guinée et exonérés dudit impôt.

II.- La société peut toutefois demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du I fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.

Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en Guinée, et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.

L'excédent de perception lui est restitué.

Les distributions à retenir pour l'application de ces dispositions s'entendent des distributions au sens des articles 173 et suivants du code qui ont été effectuées au cours de la période de douze mois qui suit la clôture de l'exercice ou de la période dont les résultats ont été retenus pour le calcul de la retenue à la source, quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent.

La demande de révision est produite dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période de douze mois définie au précédent alinéa. Elle mentionne, pour chaque distribution :

- sa date;
- son montant en monnaie guinéenne d'après le cours des changes du jour de la mise en paiement.

La société est tenue de produire, à l'appui de sa demande de révision, des copies accompagnées, le cas échéant, des traductions appropriées, des décisions ou délibérations relatives aux distributions ainsi mentionnées, ainsi que des procès-verbaux ou comptes rendus des assemblées générales d'actionnaires ou d'associés qui ont approuvé les comptes de l'exercice.

B/ Revenus perçus par des personnes domiciliées en Guinée

Art.189. - Les produits de placements à revenu variable définis à l'article 171, ainsi que les revenus énumérés à l'article 174 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue au taux de 15% du montant des revenus distribués est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

Le versement de la retenue est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif ;
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution ;
- d'une note explicative avec demande de reçu.

Art.190. - Les produits de placements à revenu fixe définis aux articles 171 et 181 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus. Toutefois, cette retenue à la source ne s'applique pas aux intérêts provenant de comptes d'épargne ou de comptes de dépôt à terme de plus de trois mois ouverts dans les livres des établissements bancaires. (LF 1992, art.17)

Le taux de la retenue est fixé à 15% pour l'ensemble des revenus concernés, y compris les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art.191. - Les retenues à la source prévues aux articles 189 et 190 du présent code sont libératoires de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles s'appliquent à des revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié ou établi en Guinée, bénéficiant à une personne physique dont le domicile fiscal est situé en Guinée, dans le cas où le montant de revenus de capitaux mobiliers ayant supporté lesdites retenues perçu par le contribuable au cours de l'année d'imposition n'excède pas 3 millions de francs guinéens.

Le caractère libératoire desdites retenues ne peut toutefois être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, relevant d'un régime réel d'imposition.

Les retenues à la source visées au premier alinéa sont également dépourvues de caractère libératoire en ce qui concerne :

1° Les intérêts versés au titre des sommes que les associés assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale laissent ou mettent directement ou par personnes interposées à la disposition de cette personne morale ;

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent directement ou par personnes interposées à la disposition de cette personne morale lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liés en droit ou en fait à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôts sur les sociétés ouvrent droit, sur les produits desdits dépôts, à l'application de retenues à la source libératoires.

Lorsqu'elles ne présentent pas de caractère libératoire, les retenues à la source prévues aux articles 189 et 190 s'imputent sur le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable dans les conditions prévues à l'article 197.

Art.192. - La retenue à la source applicable aux produits payés hors de Guinée à des personnes physiques domiciliées en Guinée par des débiteurs situés en Guinée est opérée par le débiteur même s'il n'assure pas lui-même le paiement des revenus.

C/ Dispositions communes

Art.193. - Les retenues à la source prévues aux articles 187 à 190 sont payés par la personne qui effectue la distribution, à charge pour elle d'en retenir les montants sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Les retenues sont liquidées sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Art.194. - Le contentieux du recouvrement des retenues à la source est réglé dans les conditions prévues en matière de contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes redevance et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics.

Art.195. - Les sanctions des infractions aux articles 187 à 190 et à l'article 192 sont celles prévues par les articles 81 et 82 du présent code.

Art.196. - Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant des retenues afférentes :

- aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs de parts ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes;
- aux revenus visés aux articles 174 et 181.

VI. Obligations déclaratives

Art.197. - Les contribuables domiciliés en Guinée ayant encaissé des revenus de capitaux mobiliers non exonérés, qui n'ont pas supporté les retenues à la source visées aux articles 189 et 190 ou pour lesquels lesdites retenues n'ont pas le caractère libératoire, ont l'obligation de déposer ou d'adresser à l'Administration fiscale avant le 31 mars de chaque année une déclaration spéciale conforme au modèle établi par l'Administration fiscale, fournissant une récapitulation des retenues à la source supportées, ainsi que la déclaration prévue à l'article 20, en vue de leur imposition sur la base de leur revenu d'ensemble.

Les revenus de capitaux mobiliers doivent être déclarés pour leur montant brut.

Le montant des retenues à la source supportées en application des dispositions des articles 189 et 190 vient en déduction du montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble.

Si le montant de retenues que le contribuable a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu calculé sur cette base, le contribuable peut obtenir la restitution des droits qui ont été supportés en trop dans les conditions prévues à l'article 32-III.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

I. Retenue à la source sur certains revenus non salariaux.

Art.198. - I. Il est institué au profit du Budget National une retenue à la source applicable, lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Guinée à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

- a. Aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Guinée dans l'exercice d'une profession libérale;
- b. Aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ou de droits assimilés, ainsi qu'à tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ou de droits assimilés;
- c. Aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en Guinée.

II. Le taux de la retenue est fixé à 10% du montant brut des sommes versées ou des produits perçus. (LF 1992 art.18)

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés le cas échéant établi au nom du bénéficiaire des sommes dont le paiement a justifié l'application de la retenue. L'excédent éventuel de retenue n'est pas restituable.

III. La retenue prévue par le présent article est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au Trésor accompagnée d'un bordereau-avis conforme au modèle fixé par l'Administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

IV. Le débiteur qui s'est abstenu d'opérer la retenue ou qui sciemment, n'a opéré qu'une retenue insuffisante, est passible d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée. Il demeure en outre tenu au versement de la retenue non effectuée et peut être personnellement imposé de la somme correspondante par voie de rôle.

Article 198 bis. - I- Il est institué au profit du Budget National une taxe forfaitaire applicable aux sommes et produits visés à l'article 198 lorsqu'ils sont payés par l'Etat ou une collectivité territoriale à des personnes ou à des sociétés qui n'ont pas en Guinée d'installation professionnelle permanente.

II- Le taux de cette taxe est fixé à 10% des sommes versées. Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du revenu. Cette taxe est versée au comptable du Trésor compétent dans les quinze jours du mois suivant l'encaissement. Le versement est accompagné d'un bordereau-avis fourni par l'administration fiscale.

III- Cette taxe s'impute, le cas échéant sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes domiciliées en Guinée au sens de l'article 223 du présent code.

IV- Pour les personnes ne disposant pas en Guinée d'installation professionnelle permanente, cette taxe est libératoire de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire sur les salaires et de la retenue à la source sur les traitements et salaires versés à des salariés non guinéens. (LF 1992, art.18)

Article 198 ter. - Il est institué au titre de l'impôt sur le revenu une retenue à la source au taux de 10% sur les sommes versées au titre de commission ou courtage par les sociétés d'assurances à des agents ou courtiers n'ayant pas la qualité de salarié.

La retenue est effectuée par la société d'assurance débitrice et déduite de la commission versée au courtier. Elle est reversée avant le 15 du mois suivant celui du paiement au comptable du Trésor compétent.

Le versement est accompagné d'un état établi, daté et signé par la partie versante indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires, le montant brut des commissions et celui de la retenue opérée.

La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire sauf lorsque ce dernier est imposable selon le régime normal d'imposition visé à l'article 20 du Code des impôts directs d'Etat. (LF 1992, art.18)

II. Imposition des rémunérations occultes

Art.199. - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées, le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu.

Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultats le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 1,5 fois le taux maximum de l'impôt sur le revenu.

Les dirigeants sociaux de droit ou de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité.

III. Redistribution de dividendes de filiales

Art.200. - Dans le cas de redistribution des produits nets des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale guinéenne, exonérés d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 225, le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par la société filiale sur les produits distribués à la société mère est imputable sur la retenue à la source applicable à la redistribution des produits nets correspondants par la société mère. L'excédent n'est pas restituable.

Les sociétés qui entendent bénéficier des dispositions du présent article doivent :

- D'une part, mentionner, dans la note explicative visée à l'article 189, le montant de la somme à imputer ;
- D'autre part, joindre à ladite note les certificats de crédits d'impôt remis par les sociétés filiales distributrices ou les documents qui en tiennent lieu.

DIVISION II

TAXES SUR LES SALAIRES

Chapitre 1

VERSEMENTS FORFAITAIRES SUR LES SALAIRES

Art.201. - Outre les obligations qui leur incombent en vertu des articles 61 et 71 à 78 du présent code, les particuliers et sociétés employant en Guinée un personnel salarié devront verser forfaitairement, au profit du Budget National, une somme égale à 6% du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble du personnel, y compris les avantages en argent et en nature, après déduction, le cas échéant, des cotisations pour les prestations familiales. L'évaluation des avantages en nature est effectuée conformément aux dispositions de l'article 59 du présent code.(LF94,art21)

Art.202. - Les sommes dues par les employeurs au titre du versement forfaitaire sur les salaires doivent être versées au comptable des impôts mensuellement ou trimestriellement dans les conditions prévues aux articles 72 à 74 . Un bordereau-avis de versement distinct de celui des retenus à la source sera utilisé. Les versements forfaitaires sur les salaires effectués donneront lieu à l'établissement d'un rôle de régularisation.

Art.203. - Les dispositions de l'article 81 sont applicables à l'employeur assujéti au versement forfaitaire sur les salaires qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement dû.

Chapitre 2

TAXE D'APPRENTISSAGE

SECTION 1. ENTREPRISES IMPOSABLES ET BASE DE LA TAXE

Art.204. - Il est perçu au profit du Budget National une taxe dite d'apprentissage. Cette taxe est due :

1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les associations en participation n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 87 à 90;

2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 220, à l'exception de ceux désignés au V de l'article précité, quel que soit leur objet.

Art.205. - La taxe d'apprentissage est calculée au titre d'une année donnée sur la base des traitements, salaires, appointements, indemnités et rétributions quelconque, y compris les avantages en espèces ou en nature, dont le montant global figure dans les frais généraux de l'entreprise.

Art.206. - Sont affranchis de la taxe :

1° Les entreprises pour lesquelles la base d'imposition déterminée conformément à l'article précédent n'excède pas 300.000 francs guinéens;

2° Les ouvriers travaillant à domicile et les artisans;

3° Les sociétés ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

SECTION II. ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Art.207. - La taxe est établie au nom de chaque personne ou entreprise redevable, pour l'ensemble de ses établissements exploités en Guinée, au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art.208. - Le redevable est tenu de remettre chaque année à l'Administration fiscale au plus tard le 5 avril, une déclaration conforme à un modèle établi par l'Administration, indiquant, notamment, le montant des salaires, rémunérations et avantages passibles de la taxe qui ont été versés pendant l'année précédente, le cas échéant ventilé par établissements distincts, ainsi que le montant des exonérations prévues à l'article 206 du présent code.

La déclaration est produite au lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Art.209. - L'Administration fiscale vérifie les déclarations. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent des explications verbales.

Elle peut rectifier les déclarations. Mais elle fait alors connaître au redevable la rectification qu'elle envisage et lui en indique les motifs.

Elle invite en même temps les intéressés à faire parvenir leur acceptation ou leurs observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, l'Administration fixe la base d'imposition, sous réserve du droit de réclamation du redevable après établissement du rôle.

Art.210. - Pour le calcul de la taxe toute fraction du montant global des salaires imposables inférieure à 1.000 francs est négligée. Le taux de la taxe est fixé à 3%.

Art.211. - Le redevable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prévu à l'article 208 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

Art.212. - Dans le cas où le redevable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25% est appliquée à la taxe correspondant aux appointements non déclarés.

La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 50.000 francs guinéens, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art.213. - Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que le cas de décès de l'exploitant, les dispositions prévues en matière d'imposition à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires industriels et commerciaux sont applicables à la déclaration des appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

SECTION III. EXONERATIONS TOTALES OU PARTIELLES

Art.214. - Sont exonérés de la taxe d'apprentissage les employeurs assujettis à la contribution de 1,5% pour le financement de la formation professionnelle. Par ailleurs des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis sur leur demande par décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre des Affaires Sociales après avis du Comité consultatif.

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage pourront bénéficier d'une atténuation de ladite taxe, égale à 5.000 francs guinéens par apprenti dont elles justifieront la présence dans leur entreprise. Cette atténuation ne pourra dépasser 50% de la taxe due en raison des salaires payés à l'ensemble de leur personnel.

Sont seuls pris en considération pour les exonérations :

- 1° Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;
 - 2° Les salaires des techniciens qui sont chargés de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour cinq apprentis ;
 - 3° Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels ;
- La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'Inspection Régionale du Travail.
- 4° Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.
- Les dépenses des œuvres et écoles sont soumises au contrôle de la commission de la formation professionnelle.

Art.215. - En cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, le Ministre de l'Economie et des Finances arrête le montant des exonérations dont il y a lieu de tenir compte pour l'établissement de l'imposition immédiatement exigible. Cette imposition est ultérieurement rectifiée, s'il y a lieu, conformément à la proposition du

Ministre des Affaires Sociales après avis du Comité consultatif, par voie de dégrèvement d'office ou d'imposition supplémentaire.

Art.216. - Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exercées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

SECTION IV. MODE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Art.217. - La taxe d'apprentissage est exigible en totalité dans les trois mois de l'année suivant celle du paiement des salaires taxables.

Art.218. - Les assujettis devront calculer spontanément le montant de la taxe due au titre de l'année précédente et verser leur cotisations au receveur des impôts au plus tard le 31 Mars, leur versement s'accompagnant de la remise d'une déclaration ou d'un bordereau-avis d'un modèle arrêté par l'Administration fiscale.

Une partie dudit bordereau remplie par le service du receveur des impôts sera remise au redevable qui la joindra à la déclaration prévue à l'article 208 ci-dessus. Un rôle sera établi par l'Administration fiscale pour régulariser les perceptions par anticipation ainsi effectuées.

Dans le cas où le redevable n'aurait pas versé dans les délais prévus ci-dessus le montant de la taxe ou n'aurait versé sciemment qu'une somme insuffisante, les droits dus seront majorés de 25% et mis en recouvrement par voie de rôle nominatif dans les conditions de droit commun.

DIVISION III

IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art.219. - Il est établi un impôt annuel sur les revenus ou bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 220. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE 2

Champ d'application

SECTION I – PERSONNES MORALES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES.

Art.220. - I. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objets, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions sous réserve des dispositions de l'article 221, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

II. Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes indiquées au paragraphe précédent, les sociétés civiles quand elles se livrent à une exploitation ou à des opérations dont les résultats relèveraient de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux s'ils étaient réalisés par une personne physique.

III. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandité simple et les associations en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 227.

La même option peut être exercée par les sociétés civiles de personnes autre que celles assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du paragraphe II ci-dessus.

Cette option entraîne l'application aux dites sociétés sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au paragraphe I du présent article.

Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux sans création d'un être moral nouveau ne peuvent pas opter pour le régime des sociétés de capitaux sauf le cas où l'option est concomitante à la transformation.

IV. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandité simple et dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration fiscale.

V. Sous réserve des exonérations prévues à l'article 221, les établissements publics ayant une activité de nature administrative autres que les établissements scientifiques d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'autres dispositions sont assujettis au dit impôt en raison :

- de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ou qu'ils possèdent ou détiennent à un titre quelconque;
- de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières;
- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, à l'exception des dividendes des sociétés guinéennes, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application des retenues à la source visées aux articles 187 à 192.

Pour l'application de ces dispositions, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

SECTION II. EXONERATIONS.

Art.221. - I. Sont exonérés à titre permanent de l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements villageois et leurs unions, ayant pour objet la production, la transformation, la conservation et la vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que: les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de

transformation de produits ou sous produits autre que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matières premières dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ou membres ;

- Les sociétés coopératives d'approvisionnement et d'achat ainsi que les groupements villageois ou de quartier ayant le même objet, fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
- Les sociétés coopératives de consommation ainsi que les groupements villageois ou de quartiers ayant le même objet, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- Les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;
- Les sociétés coopératives de construction ;
- Les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que leurs régies de services publics ;
- Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ;
- Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif, organisant avec le concours de l'Etat ou des collectivités locales des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique un intérêt certain pour la collectivité territoriale;
- Les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée, pour les services de caractères social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ;
- Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux.

II. Bénéficiaire d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années de leur fonctionnement, les organisations à caractère coopératif et pré-coopératif régies par les dispositions de l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988, autres que celles visées au I.

Cette exonération temporaire peut être renouvelée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances prise après consultation du service national d'assistance technique aux coopératives.

Art.222. - Peuvent être exonérés à titre temporaire totalement ou partiellement, dans le cadre des dispositions du code des investissements, toutes sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un agrément ou titulaires d'une convention d'établissement.

SECTION III. TERRITORIALITE

Art.223. - L'impôt sur les sociétés s'applique uniquement aux bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Guinée ainsi qu'à ceux dont l'imposition est attribuée à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise en Guinée s'entend de l'exercice habituel en Guinée d'une activité industrielle ou commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit être réalisée par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle lucratif complet.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt guinéen tant

des opérations réalisées en Guinée par les sociétés étrangères que des opérations réalisées hors de la Guinée par les sociétés guinéennes.

Par suite, il n'est pas tenu compte pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, des bénéfices et des pertes qui se rattachent à une entreprise exploitée hors de Guinée.

CHAPITRE 3

Détermination du bénéfice imposable.

SECTION I - REGLES GENERALES

Art.224. - I.- Sous réserve des dispositions prévues aux articles 222 et 223 ainsi qu'au présent chapitre, le bénéfice imposable des sociétés et personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est déterminé d'après les règles fixées aux articles 91 à 105, 108 à 112 et 117.

II.- En cas de déficit subi pendant un exercice, le déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction prévue au précédent alinéa puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième qui suit l'exercice déficitaire.

SECTION II - REGIMES SPECIAUX.

I. - Régime des sociétés mères et filiales.

Art.225. - Les produits nets des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total déduction faite d'une quote-part représentative de frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5% du produit total des participations mais elle ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est appliqué sous les conditions suivantes :

- La société mère et la société filiale doivent être constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilités limitée ;
- La société mère doit avoir son siège social en Guinée et être passible de l'impôt sur les sociétés ;
- Les titres de participation détenus par la société mère doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'Administration et représenter au moins 10% du capital de la société filiale ;

Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ;

- Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la société participante doit avoir pris l'engagement écrit de les conserver pendant un délai de deux ans ;
- Les titres doivent appartenir à la société mère en pleine propriété.

En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice à la société absorbante ou nouvelle.

De même une société participante est fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits de la filiale.

II. Fusions de sociétés et opérations assimilées.

Art.226. - Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte :

- l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les sociétés bénéficiaires soient toutes de nationalité guinéenne;
- une partie de ses éléments d'actif à une autre sociétés constituée sous l'une de ces formes, à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité guinéenne.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour les sociétés apporteurs, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que lorsque les opérations en cause ont été préalablement agréées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

III. Sociétés de personnes soumises par option à l'impôt sur les sociétés.

Art.227. - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation peuvent opter pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, les associés en nom, les commandités et les membres des associations en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration fiscale sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves, en vue de l'application de l'impôt sur le revenu, qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

L'option, pour être valable, doit être notifiée à l'Administration fiscale dans les trois premiers mois de l'année d'imposition.

Elle est valable à compter de ladite année et elle est irrévocable. La notification indique la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants ainsi que la répartition capital social entre ces derniers. Elle est signée par tous les associés ou participants et il en est délivré récépissé.

CHAPITRE 4.

Etablissement de l'imposition – Calcul de l'impôt

SECTION I – ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

Art.228. - L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en Guinée au lieu de son principal établissement.

Toutefois, l'Administration fiscale peut désigner comme lieu d'imposition :

- soit celui où est assurée la direction effective de la société;
- soit celui de son siège social s'il est situé en Guinée.

Les personnes morales exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu de leur direction effective telle que stipulée à l'article 243. Dans les cas prévus à l'article 220-IV, l'impôt sur les sociétés est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers.

SECTION II – TAUX DE L'IMPOT

Art.229. - Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs guinéens est négligée.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35% du bénéfice imposable.

SECTION III – IMPUTATION D'IMPOTS ACQUITTE.

Art.230. - Les retenues à la source perçues en application de l'article 198 sont imputables sur le montant de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant exigible à raison des revenus qui les ont supportées. L'excédent éventuel des retenues à la source sur le montant d'impôt sur les sociétés exigible n'est pas restituable.

Art.231. - Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers encaissés par des personnes morales et compris dans le bénéfice imposable est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas restituable.

Le mécanisme d'imputation visé au précédent alinéa est applicable :

- Aux revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source prévue aux articles 189 et 190 et notamment aux revenus d'obligations, d'effets publics et autres titres d'emprunts négociables;
- Aux revenus des valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils sont mis en paiement par des sociétés ayant leur siège dans des pays liés à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions;

Les sociétés guinéennes qui perçoivent ces revenus bénéficient d'une déduction d'impôt sur l'impôt qui est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger tel qu'il est prévu par lesdites conventions internationales.

Ne peuvent pas bénéficier de l'imputation d'impôt sur l'impôt, les sociétés ou collectivités suivantes :

- Les établissements publics, associations et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 220-V;
- Les sociétés mères pour les dividendes de leurs filiales, déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 225.

En outre lorsqu'un exercice est déficitaire, les crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers compris dans les résultats dudit exercice ne peuvent être imputés, ni reportés, ni restitués et tombent donc en non valeur.

Art.232. - Les sociétés qui entendent bénéficier des crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers qu'elles ont encaissés sont tenues :

- d'une part, de mentionner dans leur déclaration de résultats, le montant de la somme à imputer;
- d'autre part, de joindre à leur déclaration les certificats de crédits d'impôt remis par les établissements payeurs.

Elle doivent en outre tenir à la disposition de l'Administration fiscale toutes justifications utiles ainsi que tous documents employés ou établis par elles, pour effectuer ce calcul.

Art.233. - L'imposition forfaitaire annuelle visée à l'article 244 du présent code est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition.

Art.234. - La taxe unique sur les véhicules visée au présent code acquittée au cours d'un exercice par une société ayant exclusivement pour activité le transport de personnes ou de marchandises au titre de véhicules de transports publics de personnes ou de marchandises, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par cette société au titre du même exercice. L'excédent non imputé n'est pas restituable.

Cette imputation est exclue lorsque les impositions établies sont passibles d'une pénalité pour retard, défaut de paiement ou encore pour retard ou défaut de déclaration de bénéfice.
(LF 1992, art 20).

SECTION IV – REGLES PARTICULIERES D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Art.235. - L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues à l'article 242 du présent code.

De même, sous réserve des dispositions de l'article 220-III, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise. Toutefois, en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation de telles sociétés en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéficiaires en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéficiaires et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée.

SECTION V – MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT.

Art.236. - I. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de deux acomptes chacun arrondi au millier de francs guinéens inférieur. Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt sur les sociétés exigible sur les résultats du dernier exercice dont la date d'imposition est échue.

La base de calcul de l'acompte est éventuellement diminuée des dégrèvements accordés sur l'impôt du au titre de l'exercice de référence et des cotisations au paiement desquelles la société est en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

Les sociétés nouvelles sont dispensées de ces versements au cours des douze premiers mois de leur activité, qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

II- Les acomptes sont payés au plus tard le 15 juin et le 30 septembre de chaque année.

III- Le solde de l'impôt sur les sociétés du au titre de la période fixée au paragraphe 1 de l'article 241 ci-après est payé au plus tard à la date limite prévue par le même article pour le dépôt de la déclaration de résultats.

Le solde est liquidé sous déduction des acomptes versés en cours de période d'imposition, de l'impôt minimum forfaitaire afférent au même exercice et compte tenu des droits à répétition d'impôts acquittés tels que prévus aux articles 230 à 233 du présent code.

IV- La société qui estime que le montant d'un ou des acomptes sera égal ou supérieur à la cotisation d'impôt sur les sociétés dont elle sera finalement redevable peut selon le cas, demander une réduction ou une dispense de paiement en ce qui concerne le second acompte.

Elle doit présenter à cet effet une requête motivée au Directeur National des Impôts, trente jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte.

Le Directeur National des Impôts accuse réception de la demande et signifie sa réponse dans les 30 jours. (LF1992,art.21).

V. Si l'un des versements prévus au présent article n'a pas été intégralement acquitté aux dates prescrites, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées à ces dates.

VI. Le recouvrement des acomptes ou fractions d'acomptes non réglés et des majorations de 10% correspondantes est poursuivi dans les conditions prévues à l'article 237.

VII. Les duplicata des quittances des versements d'acomptes et de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés sont adressés par le comptable chargé du recouvrement à l'Administration fiscale. Ces duplicata sont annexés à la déclaration des résultats produite par la société dans les conditions prévues à l'article 241.

SECTION VI - RECOUVREMENT.

Art.237. - Les acomptes et le solde de l'impôt sur les sociétés sont calculés par la société redevable et versés par elle avant les dates limites fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 236. Les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et non payées à l'échéance légale, sont réclamées à la société en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le receveur des impôts.

Le recouvrement desdites sommes est alors poursuivi comme en matière d'impôts directs recouverts par voie de rôle. Nonobstant les pénalités d'assiette applicables, toute insuffisance retard ou omission de versement est passible d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois. Pour le calcul du délai de retard, tout mois commencé est considéré comme entier. L'assiette de la pénalité est constitué par le montant des acomptes ou droits dont le paiement a été retardé (LF 1992, art.18)

CHAPITRE 5.

Obligations des personnes morales

SECTION I – DECLARATION D'EXISTENCE ET DE MODIFICATION DU PACTE SOCIAL.

Art.238. - Les sociétés, collectivités et autres personnes morales visées à l'article 219 sont tenues de déposer dans le mois de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, une déclaration indiquant :

1° La raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la sociétés, ainsi que le lieu de son principal établissement et le numéro de la boîte postale ;

2° La date de l'acte constitutif ainsi que celui de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;

3° Les noms, prénoms et domiciles des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile précis comportant l'indication d'une boîte postale de chacun des associés;

4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

5° Le nombre, la forme et le montant :

- des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt ;

- des parts sociales ou parts de capital non représentées par des titres négociables ;

- des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres ;

6° La liste des détenteurs des titres, des parts sociales ou parts de capital et des autres droits.

Art.239. - En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les sociétés visées à l'article 238 doivent faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire, sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

Art.240. - Les déclarations prévues à l'article 239 doivent être adressées ou remises au service de l'Administration fiscale dont la personne morale relève.

SECTION II. DECLARATION DE BENEFICES OU DE DEFICIT.

Art.241. - I. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues par les dispositions relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux imposés d'après le régime du bénéfice réel.

La déclaration du bénéfice ou du déficit est déposée au plus tard le 30 avril de chaque année. En cas de début d'activité en cours d'année civile, la déclaration portera sur les résultats réalisés depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 115, et la cotisation d'impôt est majorée dans les conditions prévues à l'article 118. (LF 96, art.66 ; LF 2004, art.20).

II. Les personnes morales et associations visées au I sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration du bénéfice ou du déficit, outre les pièces prévues à l'article 109, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires et, dans le mois suivant leurs dates, si les délibérations interviennent après le délai de dépôt des déclarations de bénéfice ou de déficit, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés actionnaires ou porteurs de parts ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 173 et 174.

III. Sont passibles de rectification d'office les déclarations des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui :

- ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration de résultats les documents ou renseignements prévus à l'article 109,
- ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 110,
- présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

IV. Conformément au principe posé à l'article 235, alinéa premier, les dispositions des articles 118 à 121 sont applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

SECTION III. DECLARATION EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE.

Art.242. - En cas de cession ou de cessation d'activité, la déclaration de résultats prévus à l'article 241 doit être produite dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession ou de la cessation effective de l'activité.

L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices y compris les plus-values qui n'ont pas encore été imposés, est établi immédiatement dans les conditions de l'article 122 sauf ce qui est dit à l'article 226 relatif aux fusions de sociétés et opérations similaires.

SECTION IV. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN GUINEE

Art.243. - Les personnes morales exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social et imposables à l'impôt sur les sociétés comme prévu à l'article

228, sont tenues aux obligations prévues à l'article 112.

En outre, ces personnes morales qui ne satisfont pas aux prescriptions dudit article sont taxées d'office à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt dix jours à la demande de l'Administration fiscale les invitant à désigner un représentant en Guinée, sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 118 et des sanctions pénales qui pourraient être appliquées en vertu des dispositions de la loi.

DIVISION IV

IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

CHAPITRE 1

Impôt minimum forfaitaire des sociétés

SECTION I. CHAMP D'APPLICATION.

I. Personnes morales redevables de l'impôt.

Art.244. - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à 3% de leur chiffres d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des sociétés.(LF1994, art.16)

Sont également redevables de l'Impôt minimum forfaitaire toutes les entreprises commerciales ou industrielles quelque soit leur forme juridique dans la mesure où elles relèvent du régime déclaratif. (LF2002, art.16)

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés ne peut en aucun cas être inférieur à 3 000.000 FG, ni dépasser 40 000 000 FG en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales. (LF 2001, art.16)

II. Personnes morales dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

Art.245. - Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés:

- Les sociétés organismes visés à l'article 220-V ;
- Les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 221 ;
- Les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation ;

Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire pendant la période de liquidation.

- Les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;
- Les sociétés ayant cessé toute activités professionnelle antérieurement au 1 janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année

précédente.

SECTION II. MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT – IMPUTATION

Art.246. - L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est établie d'office avec une pénalité d'assiette de 10%. Elle est recouvrée dans les conditions de droit commun.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés supérieure à 3 000 000 FG peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le BIC, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de cet impôt. (LF 2001, art.16)

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'impôt minimum forfaitaire des sociétés ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, il prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés est jointe à la déclaration prévue à l'article 241.

Art.247. - *Sans objet*

CHAPITRE 2

Impôt minimum forfaitaire applicable à certaines entreprises Assujetties à l'impôt sur le revenu.

Art.248. - Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, exploitant une entreprise commerciale de la catégorie "Import-Export" quelque soit le régime d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire prévu par l'article 244.

En ce qui concerne les contribuables visés au précédent alinéa, l'impôt minimum forfaitaire est dû au 1 janvier de l'année d'imposition. Il est payable en une seule fois.

Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition à laquelle il se rattache. L'excédent éventuel d'impôt minimum forfaitaire sur le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable n'est pas restituable.

Il ne constitue pas une charge déductible du bénéfice industriel et commercial imposable.

Sous réserve des dispositions du présent article, les règles prévues à l'article 246 s'appliquent à l'impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes visées au premier alinéa.

CHAPITRE 3

Impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Art.249. - les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont assujettis à une imposition annuelle forfaitaire d'un montant égal à 3% de leurs recettes brutes de l'année précédente, quels que soient les résultats d'exploitation et désignés sous le nom d'impôt minimum forfaitaire.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à deux million de FG, ni dépasser 10 millions de FG et est payable en une seule fois avant le premier mars de chaque année.

Le montant des recettes brutes s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de gestion de l'actif professionnel, quelle que soit leur situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaire.

Art.250. - le montant de l'impôt minimum forfaitaire du en application de l'article 249 ci dessus, à l'exclusion des pénalités, vient en déduction de la cotisation d'impôt sur les bénéfices non commerciaux exigibles en totalité l'année suivant l'année d'imposition.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui excède, le cas échéant, le montant de la cotisation d'impôt sur les bénéfices non commerciaux exigibles est définitivement acquise au Trésor Public. (LF 1995, art. 15)

DIVISION V

PRELEVEMENTS FORFAITAIRES

(LF 1997, art.25; LF1999, art.17; LF2000, art.16, LF2001, art.22)

Art.251. - Un prélèvement forfaitaire à l'importation est exigible sur toutes les importations de marchandises ou de biens effectuées par les personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA.

Art.252 - Ce prélèvement est liquidé sur le bordereau de taxation délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS) au taux de 5% sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement sauf pour les importations hors programme de sécurisation des recettes douanières pour lesquelles le prélèvement est perçu par la Direction Nationale des Impôts en liaison avec la Direction Nationale des Douanes (LF2001, art.22)

Son paiement ne peut être fractionné et doit intervenir avant l'enlèvement des biens importés.(LF97,art.25).

Art.253. - Cet acompte est perçu au taux de 10% sur tous les achats locaux de biens et de services effectués par l'Etat et les collectivités locales. (LF99, art. 17).

Il est perçu par voie de précompte au Trésor Public au moment de la mise en paiement des mandats y afférents.

Art.254. - Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics et les entreprises minières. Un arrêté du ministre des finances fixe les procédures de gestion et de contrôle de ce précompte. (LF2000, art.16).

Art.255. - Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le prélèvement est imputable sur les acomptes et sur le solde.

Art.256.- L'absence de dépôt de déclaration dans les délais légaux entraîne l'impossibilité de pratiquer l'imputation des prélèvements et la mise en recouvrement des montants déjà imputés sur les acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné. En cas de résultat déficitaire le prélèvement reste acquis au Trésor (LF97, art.25).

DIVISION VI

CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

Section 1 - Dispositions générales

Art.257. - Il est institué au profit du Budget National et du Budget des collectivités locales une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties sises sur l'ensemble du territoire national de la République de Guinée dénommée contribution foncière unique « CFU ». Cette contribution entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1998. (LF1998, art.13)

Art.258. - La contribution foncière unique est un impôt synthétique qui se substitue aux impôts et taxes ci-après :

- la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe d'habitation ;
- l'impôt sur le revenu foncier.

(LF1998, art.14)

Section 2 - Personnes et propriétés imposables

Art.259.- La contribution foncière unique est due par les personnes physiques ou morales possédant des propriétés foncières bâties au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite contribution au nom et pour le compte du propriétaire. (LF1998, art.15)

Art.260. - Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'immeuble sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée à un preneur, à charge pour ce dernier de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur, devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la contribution foncière unique est due à raison de l'immeuble construit et pour la durée du bail par le preneur. (LF1998, art.16)

Art.261. - Les propriétés bâties sont :

- les constructions fixées au sol à demeure telles que : maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie fer, bois ou autres matériaux ;
- l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions. (LF1998, art.17)

Art.262. - Les propriétés non bâties sont : Les terrains nus à usage commercial ou industriel tels que chantier, lieu de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux. (LF1998, art.18)

Section 3 - Exonérations

Art.263. - Sont exonérés de la contribution foncière unique :

- 1- les propriétés appartenant à l'Etat et aux collectivités locales lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale ;
- 2- les édifices et lieux servant à l'exercice du culte ;
- 3- les immeubles à usage préscolaire et scolaire publics ;
- 4- les immeubles à usage préscolaire et scolaire privés lorsqu'ils sont édifiés par les promoteurs. (LF1998, art.19)
- 5- Les propriétés appartenant aux représentations diplomatiques et consulaires dans le cadre de la réciprocité. (LF 1999, art.17).

Section 4 - Base d'imposition

Art.264. - La contribution foncière unique est assise sur la base des valeurs locatives réelles des biens imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail dans les conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en retirer en cas de location. (LF1998, art.20)

Section 5 - Taux de la contribution foncière unique

Art.265. - le taux de la contribution foncière unique est fixé comme suit :

- immeubles occupés par les propriétaires 10% de la valeur locative annuelle ;
- les immeubles à location 15% de la valeur locative annuelle. (LF1998, art.21)

Section 6 - Obligation des contribuables

Art.266. - Les propriétaires des biens visés aux articles 259 et s. ci-dessus sont tenus de procéder à la déclaration de leurs revenus fonciers accompagnés de tous moyens de justifications (baux authentiques, contrats de location, etc).

En l'absence d'actes de l'espèce, l'administration fiscale procédera à l'évaluation établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou par voie d'appréciation directe. (LF1998, art.22)

Section 7 - Paiement de la contribution

Art.267. - La contribution foncière unique est recouvrée par le receveur de la fiscalité à Conakry et par le receveur des impôts à l'intérieur du pays.

Le paiement de la contribution foncière unique s'effectue au plus tard le 30 juin de chaque année. Il peut s'effectuer aussi par versements d'acompte ou par retenues à la source pour ce qui concerne les biens loués à l'Etat ou aux personnes morales.

Ces retenues à la source sont imputables sur la contribution foncière unique due par les redevables.

En cas d'excédent non imputable, le trop perçu est définitivement acquis pour le trésor public. (LF1998, art.23)

Section 8 - Retenue à la source

Art.268. – I. Les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont assujetties à la retenue à la source.

II. Toute société assujettie à l'impôt sur les sociétés versant des loyers à un ou des particuliers est tenue de déposer ou d'adresser à l'Administration fiscale, avant le premier février de chaque année, un état récapitulatif des loyers payés l'année précédente au titre de l'ensemble des immeubles pris en location, et des sommes reversées au titre du prélèvement forfaitaire.

Toute infraction aux obligations déclaratives prévues au présent paragraphe est sanctionnée par l'application d'une majoration égale à 10% des sommes dues au titre de l'année d'imposition.

III. Toute société qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées en application du présent article est personnellement imposée par voie de rôle d'une somme égale à ce qu'elle aurait dû verser.

Elle est en outre frappée pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale de 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Si le retard excède trois mois, les amendes fiscales prévues au IV sont également applicables.

IV. Toute société visée ci dessus qui s'est abstenue d'opérer les retenues prévues par le présent article ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

Les dispositions des articles 84 et 85 du présent code sont applicables aux droits et amendes fiscales prévus au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revenus fonciers encaissés à raison de locations consenties par des particuliers à l'Etat ou à une collectivité territoriale.

La retenue à la source est alors pratiquée par l'Etat ou la collectivité locataire, qui en reverse le montant aux impôts.

L'Etat ou la collectivité territoriale versant des loyers à un ou des particuliers adresse à l'administration fiscale, avant le premier février de chaque année, un état récapitulatif des loyers payés l'année précédente au titre de l'ensemble des immeubles pris en location, et des sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire.

Dans le cas de cessation de la location, de transfert de siège à l'étranger, de cession d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Art.269. - I- Les établissements publics à caractère industriels ou commercial, les organisations non gouvernementales (ONG), locales et étrangères, les institutions internationales, représentations et missions diplomatiques et consulaires et organismes assimilés ont l'obligation de procéder à une retenue à la source sur le montant du loyer des immeubles pris en location.(LF2000, art.17).

II- Une obligation identique incombe aux agences immobilières, syndic d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires de procéder à la retenue à la source sur le montant brut des loyers à verser au propriétaire des locaux et/ou immeubles loués. (LF2000, art.18).

Art.270. - le montant de la retenue est égal à 15% du montant du loyer brut qui doit être reversé à la caisse du Receveur des Impôts dans les 15 jours du mois suivant le paiement du loyer. La retenue est déduite du loyer versé au propriétaire.

La liquidation et le versement de la retenue sont effectués à l'aide d'un imprimé dont le modèle est établi par la Direction Nationale des Impôts, comportant l'indication de la partie versante, l'adresse du ou des immeubles loués, ainsi que pour chaque immeuble ou partie d'immeuble pris en location, le nom et le prénom du propriétaire, la période au titre de laquelle a été payé le loyer, le montant brut de celui-ci et le montant du prélèvement.(LF2000, art.19)

Art.271. - les locataires des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques autres que ceux affectés à un service public ou d'utilité générale, sont tenus de précompter et de reverser à l'administration fiscale 15% du loyer au titre de la Contribution Foncière Unique. (LF2003,art.17).

Art.272. - Tous actes translatifs de la propriété ou de son usage, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'en porte effet qu'autant qu'il comporte la mention que le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la contribution foncière unique.

Section 9 - Répartition du produit de la contribution

Art.273. - Le produit de la contribution est reparti comme suit :

- a) Zone de Conakry
 - Budget de l'Etat 20%
 - Budget de la ville de Conakry 40%
 - Budget des communes de Conakry 40%
- b) Préfectures
 - Budget de l'Etat 20%
 - Budget des préfectures 30%
 - Budget des communes urbaines 50%
- c) Zone rurale
 - Budget des préfectures 20%
 - Budget des CRD 80%

(LF2001, art.35).

Section 10 - Contentieux fiscal

Art.274. - Le contentieux de la contribution foncière unique est régi par les mêmes règles que celui des impôts directs d'Etat.

DIVISION VII

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

(LF 1996, art.69 à 80)

Section 1 : Personnes imposables

Art.275. - sont assujetties à la Taxe professionnelle unique les personnes physiques exerçant d'une manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales qui réalisent un chiffre d'affaire annuel inférieur à 150millions de francs Guinéens pour les ventes et 60 millions pour les prestations de services.

Les personnes soumises à la Taxe Professionnelle unique sont exonérées de la Contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur le chiffre d'affaire.(LF1996,art.70).

Section 2 : EXCLUSIONS DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Art.276. - ne sont pas soumis à la taxe professionnelle unique quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire :

- les personnes assujetties à la TVA ;
 - les pharmacies, les laboratoires d'analyse médicale, les cliniques et cabinets de soins ;
 - les gérants de stations de distribution de produits pétroliers ;
 - les exploitants d'usines de production et de fabrication de toutes sortes ;
 - les transporteurs et loueurs de véhicules ;
 - les blanchisseries par procédés mécaniques ou chimiques (pressing) ;
 - les laboratoires de photos automatisés ;
 - les exploitants d'établissements hôteliers ;
 - les marchands d'or et de diamants ;
 - les personnes exerçant des activités financières telles que bureaux de change ou intermédiaires financiers.
 - les commerçants import-export,
 - les personnes morales quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaire,
 - les professions libérales,
 - les exploitants de cinémas et les locations de cassettes vidéo,
 - les boulangeries et pâtisseries modernes,
 - les restaurants, bars, dancing,
 - les briqueteries modernes,
 - les entreprises prestataires et/ou fournisseurs de l'Etat et des collectivités décentralisées.
- (LF1996,art.71 complétée par LF2001, art.27)

Section 3 : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

Art.277. - L'unité d'imposition est l'établissement professionnel. Un même contribuable qui possède plusieurs établissements professionnels dans la même localité ou dans des lieux

différents est soumis à autant d'impositions au titre de la Taxe Professionnelle Unique. Les exploitations contiguës donnent lieu à imposition séparées. (LF1996,art.72).

Art.278. - La taxe professionnelle unique est assise sur le chiffre d'affaire réalisé au cours de l'année précédente. Le taux est fixé à 5%.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la première année d'activité, la Taxe Professionnelle Unique est déterminée par application du barème de la patente. (LF1996,art.73).

Art.279.- Pour l'établissement de la Taxe Professionnelle Unique, il est institué deux régimes d'imposition :

- 1- Le régime déclaratif ;
- 2- Le régime de l'évaluation administrative. (LF1997,art.14).

1- LE REGIME DECLARATIF

Art.280.- Les assujettis désirant se placer sous le régime déclaratif devront déposer au plus tard le 15 février de chaque années, au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, une déclaration faisant apparaître :

- le montant du chiffre d'affaire réalisé l'année précédente ;
- le montant de la taxe professionnelle unique due.

Cette déclaration devra être accompagnée du paiement de la taxe. (LF1997,art.15).

Art.281. - Les assujettis relevant du régime déclaratif doivent tenir au jour le jour :

- un livre des achats,
- un livre des ventes ou des prestations effectuées.

En cas de minoration des éléments figurant sur la déclaration et/ou d'absence de tenue des documents visés à l'article précédent, les rappels d'impôt seront assortis d'une majoration égale à 25%.(LF1997,art.17).

2- LE REGIME DE L' EVALUATION ADMINISTRATIVE

Art.282. - Les assujettis au régime déclaratif n'ayant pas déposé leur déclaration à la date du 15 février seront considérés comme s'étant volontairement placés sous le régime évaluatif. (LF1997,art.18).

Le chiffre d'affaire imposable sous le régime de l'évaluation administrative est déterminé par les Services des Impôts au moyen de tous les éléments en sa possession, notamment l'importance des locaux professionnels, les chiffres d'affaires des années précédentes, le matériel d'exploitation, le personnel employé, la nature de l'activité, la clientèle et le train de vie de l'exploitant.

En cas de contestation sur le montant de l'évaluation effectuée, le contribuable devra produire un livre des achats et des ventes ou prestations effectuées.

En tout état de cause le montant de l'impôt dû suite à l'évaluation par le Service des Impôts ne pourra être inférieur à un minimum fixé par catégorie professionnelle par arrêté du ministre des finances. (LF1997,art.19).

Section 4 : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Art.283. - La taxe professionnelle Unique est payable au plus tard le 15 février de chaque année en un seul versement.

Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle émis après le 15 février, les cotisations sont exigibles immédiatement. (LF1996,art.75).

Art.284. - La taxe professionnelle Unique est recouvrée par les receveurs communaux et le receveur de la ville à Conakry et par les Trésoriers Préfectoraux à l'intérieur du pays. (LF1996,art.76).

Section 5 : REPARTITION DU PRODUIT DE L'IMPÔT

Art.285. - Le produit de la TPU est versé sur un compte unique par le Receveur des Impôts. Au dernier jour de chaque mois il est procédé à la répartition du produit de la manière suivante :

- a) Zone de Conakry
 - Budget de l'Etat 20%
 - Budget de la ville de Conakry 40%
 - Budget des communes de Conakry 40%
- b) Préfectures
 - Budget de l'Etat 20%
 - Budget des préfectures 20%
 - Budget des communes urbaines 60%
- c) Zone rurale
 - Budget des préfectures 20%
 - Budget des CRD 80%

(LF2001, art.36).

Section 6 : OBLIGATION DES CONTRIBUABLES

Art.286. - La formule réglementaire délivrée après paiement total de l'impôt par le Service des Impôts doit être présentée à toute réquisition des agents habilités. Le défaut de présentation de cette formule est passible d'une amende de 20% de la cotisation due. (LF1996,art.78).

Art.287. - Les procédures de recouvrement, de contrôle et de contentieux de la taxe professionnelle Unique sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les impôts directs. (LF1996,art.80).

**DIVISION VIII
PATENTES – LICENCES**

Chapitre 1 - CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION 1 - ASSIETTE

Art. 288. – Toute personne qui exerce sur le territoire de la République de Guinée une industrie, une profession non explicitement comprise dans le champ d’application de la Taxe professionnelle unique et les exemptions déterminées par le présent texte, est assujettie à la contribution des patentes.

Les patentes sont annuelles et personnelles, et ne peuvent servir qu’à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel d’une profession comporte, seul, l’imposition des droits de patentes.

Art. 289. – la contribution des patentes se compose, en principe des éléments suivants :

Un droit fixe ;

Un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 290. – ces droits sont réglés conformément aux tableaux A. B. C et D. annexés au présent texte. Ils sont établis :

d’après un tarif général pour les professions énumérées dans le tableau A.

d’après un tarif spécial pour celles qui font l’objet des tableaux B C et D.

Art.291. – les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent texte n’en sont pas moins assujettis à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d’après l’analogie des professions exercées.

- DROIT FIXE -

Art. 292. –le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu’à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu’il aurait à payer s’il était assujetti à autant de droit fixes qu’il exerce de profession.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d’employés, d’ouvriers, de machines ou autres éléments d’imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées c’est à dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable est assujetti aux taxes variables d’après tous les éléments d’impositions afférents aux professions exercées, mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées.

Art. 293. – le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d’espèce différente, est passible d’un droit fixe à raison du commerce, de l’industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent le triple caractère :

- 1- D'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de maison ;
- 2- De comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;
- 3- D'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble à d'autres établissements du même patenté.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est pas représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'il fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par des agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

Art. 294. – le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour les magasins séparés, mais situés dans la même localité, dans lesquels sont exclusivement vendus les produits de sa fabrication.

Art. 295. – Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers les individus au-dessous de seize ans et au-dessous de soixante ans ne sont pas comptés dans les éléments de la cotisation.

Ne sont également pas comptés dans ces éléments, la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Dans les professions dont la classe ou le droit fixe est réglé d'après le chiffre d'affaires, le chiffre d'importation ou d'exportation, ou de location, le chiffre à considérer est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque la patente est établie pour la première fois, le chiffre déterminant est évalué par l'administration. Cette patente, provisoire, est susceptible soit d'un dégrèvement partiel soit d'une imposition supplémentaire au début de l'année suivante quand les chiffres réels sont connus.

– DROIT PROPORTIONNEL –

Art.296. – le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables y comprises les installations de toute nature passibles de la contribution foncière unique à l'exception toutefois des appartements servants de logements ou d'habitation.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de locations verbales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ou, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe, exception faite pour les patentés qui en sont exempts.

Art.297. – Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous les moyens de production.

Art. 298. – le droit proportionnel est payé dans toutes les localités où sont situés les locaux servants à l'exercice des professions imposables.

Art. 299. – le patentable qui exerce dans le même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le droit le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans le cas d'opérations effectuées par un patenté pour des tiers à titre de représentant et ayant donné lieu à l'assiette de droit distincts, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux séparés où s'effectuent les dites opérations, si les locaux sont communs, le droit proportionnel frappe pour chaque commettant la valeur locative totale afférente aux locaux du représentant.

Art.300.- Tout individu qui se déplace de localité en vue d'effectuer, même occasionnellement, des opérations commerciales d'achat ou de vente, est tenu d'avoir une patente de marchand forain.

En sont cependant dispensés les employés salariés effectuant des achats pour le compte des patentées des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe du tableau A.

SECTION II- ETABLISSEMENT DES RÔLES PRIMITIFS

Art.301.- Les agents des impôts procèdent annuellement au recensement des imposables des tableaux A, B, et D (1^{ère} partie) et à la préparation des rôles primitifs.

Art.302.- Avant d'entreprendre ce travail ils prennent connaissance auprès des administrations et établissements publics des registres, déclarations et tous documents nécessaires à l'assiette de la contribution des patentes.

D'une manière générale, les administrations publiques, les offices, les établissements publics, qui détiennent des documents permettant de déceler l'existence des commerces, industries ou professions et d'en apprécier l'importance, sont tenus de communiquer aux agents chargés de l'assiette des impôts relevant du service des impôts, tous renseignements qu'ils requerront pour établir les impôts institués, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Art. 303.- Les rôles primitifs sont rendus exécutoires et mis en recouvrement, conformément aux dispositions des textes en vigueur sur le régime financier de la République de Guinée.

Art.304.- Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

- 1- les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie assujettis à la patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations

de droits. Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis ;

- 2- ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente, ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé à exercer.

Toutefois, les patentes du tableau C et de la 2^{ème} partie du tableau D sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce ;

- 3- les patentés qui entreprennent dans le cours de l'année une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord. Il est également dû un supplément de droit proportionnel par ceux qui viennent à occuper en cours d'année des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. Les suppléments sont dus à compter du premier jour du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

Les rôles supplémentaires sont ouverts dans chaque contrôle au début de chaque trimestre et les contribuables y sont inscrits au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes. Ces rôles sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Art.305.- Les rôles supplémentaires ne sont pas soumis aux commissions des impôts.

SECTION III - OBLIGATIONS DES REDEVABLES (DECLARATIONS, PENALITES CORRESPONDANTES)

Art.306.- Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente, sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence dans les trois jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés un certificat de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

La contribution est exigible à partir du premier du mois dans lequel ils sont commencé à exercer.

Art. 307.- Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il en est de même pour les contribuables qui viennent à occuper des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils sont été primitivement imposés ou dont la profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Art. 308.- Le défaut de déclaration dans le délai préfixé, est sanctionné par l'inscription au rôle d'un droit supplémentaire égal au montant des droits compromis.

Les patentables tenus de s'acquitter dans le délai fixé par l'article 314 ci-après et ceux qui ne l'auront pas fait, se verront imposés par voie de rôle supplémentaire.

SECTION IV - FORMULE DE PATENTE - SA DELIVRANCE

Art.309.- Les contribuables exerçant en Guinée sont tenus de se faire délivrer par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles une formule spéciale extraite d'un registre à souches, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de patente à la recette des impôts.

Art.310.- Les entrepreneurs de transport sont admis à se faire délivrer autant de formules de patentes, extraites du registre à souches, qu'ils possèdent de véhicules en circulation.

Lorsqu'un des patentables visés à l'article 308 ci-dessus produit une des déclarations prévues aux articles 306 et 307 de la section III ci-dessus, ou demande le renouvellement d'une formule périmée le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Le receveur des impôts reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du récépissé, l'agent d'assiette remet au contribuable la formule de patente tirée du registre à souches.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire.

Le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées sont rappelés en marge du rôle.

Art.311.- Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier de son imposition à la patente, au titre de l'année en cours, lorsqu'il est requis par les agents de l'administration et tous officiers et agents de police judiciaire.

Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par le Directeur des impôts, ou par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles de sa résidence, un certificat qui fera mention des motifs obligeant le patenté à le réclamer et sera assujetti aux droits du timbre.

Art.312.- Les contribuables visés à l'article 308 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, sous peine de saisie ou séquestre, à leur frais, des marchandises par eux mise en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente.

Ils ne pourront prouver valablement leur imposition que par la production de la formule réglementaire de patente.

Art.313.- Les patentés de toutes les catégories qui ne pourront faire la preuve de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit en sus égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

SECTION V - RECOUVREMENT

Art.314.- La contribution des patentes est payable par anticipation au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Les assujettis doivent se libérer en une fois par anticipation.

Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle émis après le 15 janvier, les cotisations portées sur les rôles sont dus dans les trente jours qui suivent leur mise en recouvrement .

Tous les patentables n'exerçant pas leur profession à demeure sont tenus de payer la totalité des droits dont ils sont redevables, dès le début de leur activité.

En cas d'installation d'établissement nouveau, la patente doit être versée dans le mois suivant cette installation.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des impôts comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité .

Art.315.- Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant et ayant donné lieu à l'imposition de droits de patentes distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Art.316.- Les rôles supplémentaires sont recouverts dans les mêmes conditions que les rôles primitifs, exception faite des paiements exigibles par anticipation, réglementés par l'article 309 et suivants du présent texte.

SECTION VI- DEGREVEMENTS

Art.317.- Les demandes en dégrèvement de toute nature sont adressées au Directeur des Impôts. Elles sont présentées, instruites et jugées conformément aux lois.

Elles ne sont recevables que si elles appuyées de l'avertissement, d'un extrait du rôle, de la quittance de paiement ou d'une sommation du receveur des impôts, ou de toute pièce justificative.

Art.318.- Les patentés qui réclament contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justesse de leur réclamations par la présentation de leur livres de commerce régulièrement tenus et de tous autres documents.

Art.319.- La contribution des patentes est due jusqu'au trente et un décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois ; les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant dans les cas suivants

Cessation pour cause de décès, faillite déclarée, liquidation judiciaire, expropriation ou expulsion, incendie, cession de fonds de commerce comportant jouissance des locaux, la vente du matériel ou des marchandises, ainsi que la mise en gérance libre d'un fonds ou d'un changement de gérant libre.

Dans ce cas les parties intéressées doivent adresser au directeur des impôts une demande de dégrèvement dans le mois qui suit l'un des évènements plus haut .

SECTION VII - EXEMPTION

Art.320.- Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1- L'Etat et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale, mais ils seraient normalement imposables pour toute exploitation exercée dans les mêmes conditions que les particuliers ;
- 2- Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice et leurs fonctions ;
- 3- Les maîtres ouvriers des corps de troupes sous la même réserve ;
- 4- Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que les produits de leur art ;
- 5- Les professeurs des sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ;
- 6- Les sages-femmes, les gardes-malades, et les vétérinaires ;
- 7- Les éditeurs des feuilles périodiques, les artistes lyriques et dramatiques ;
- 8- les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou exploités par eux, et pour la vente du bétail qu'ils élèvent qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;
- 9- Les loueurs d'une chambre meublée ;
- 10- Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe du 21 du présent article ;
- 11- Les associés des Sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;
- 12- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;
- 13- Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;
- 14- les cantiniers, attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées ;
- 15- Les établissements publics et privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et leur donner une profession ;
- 16- Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession ;
- 17- les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leurs plantations ;
- 18- les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;
- 19- Les sociétés coopératives de consommation vendant exclusivement à leurs adhérents agricoles et les Sociétés de secours et prêt mutuels agricoles ;
- 20- Les artisans n'ayant pas plus d'un ouvrier « et un ou deux apprentis sous contrat régulier d'apprentissage » ;
- 21- Les tailleurs ne possédant qu'une machine ;
- 22- Les aveugles bénéficiant de la protection sociale.

Art.321.- Il est fait application d'une réduction de 50% du montant de la contribution des patentes due par les usines et établissements industriels. La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées (LF 2003, art. 18)

SECTION VIII – REPARTITION DU PRODUIT

Art.322.- Le produit de la patente est réparti comme suit :

- a) Zone de Conakry
 - Budget de la ville 100% des patentes / personnes morales
 - Budget des communes 100% des patentes / personnes physiques
 - b) préfectures
 - Budget des préfectures 60%
 - Budget des communes ou CRD 40%
- (LF2001,art.37)

Chapitre 2 - CONTRIBUTION DES LICENCES

Art.323.- Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail de vins ordinaires, vins fins, bière, cidre, poirés, liqueurs et boissons alcooliques, soit à consommer sur place, soit à emporter est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons faite à l'occasion de transaction commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Art.324.- Toutefois, les contribuables qui installent des établissements relevant de l'industrie hôtelière dans les localités où il est connu que leur création n'a d'autre raison d'être que favoriser le développement du tourisme en République de Guinée est où ils ne peuvent guère compter que sur la clientèle des touristes et des passagers, pourront être exonérés des droits de licence, pendant l'année où ils commencent à exercer et de la moitié des droits pendant l'année suivante.

Art.325.- La licence ne comporte qu'un droit fixe. Elle comprend cinq (5) classes suivant la nature des opérations. Le tarif applicable à chaque classe est réglé par le Tableau D figurant à l'article 329 du présent code.

Art.326.- La licence est indépendante de la patente et l'exemption de l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau D sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art.327.- : Toutes les dispositions édictées par le présent texte et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de dégrèvements sont applicables en matière de licence.

Les licences dues par les assujettis aux six premières classes du tableau A sont exigibles dans les mêmes conditions que la patente. Celles qui sont dues par les contribuables des autres catégories sont exigibles d'avance comme il est dit à l'article 309.

En cas de non paiement de la licence exigible d'avance l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.

Art.328 - L'intégralité des droits de licences est destiné au budget des Préfectures.

Chapitre 3 - TABLEAUX DES PATENTES ET LICENCES

Art.329. - Les tarifs de la contribution des patentes et licences sont les suivants :
(LF1995, art.20)

TABLEAU « A »

I Patentes des Commerçants

- Commerçants dont le chiffre d'affaires est de :

1^{ère} Classe :

Supérieur à 20 millions de FG

DROIT FIXE	=	300.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	15%

2^{ème} Classe :

Compris entre 15 et 20 millions de FG

DROIT FIXE	=	250.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	15%

3^{ème} Classe :

Compris entre 10 et 15 millions de FG

DROIT FIXE	=	200.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	15%

4^{ème} Classe :

Compris entre 5 et 10 millions de FG

DROIT FIXE	=	150.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	15%

5^{ème} Classe :

Compris entre 3 et 5 millions de FG

DROIT FIXE	=	100.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	15%

6^{ème} Classe :

Compris entre 1 et 3 million de FG

DROIT FIXE	=	100.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	exempt

7^{ème} Classe :

Chiffre d'affaire inférieur à 1 million

DROIT FIXE	=	60.000
DROIT PROPORTIONNEL	=	exempt

II – Patentes des autres professions

PREMIERE CLASSE

	Droit Fixe	=	600.000
	Droit Proportionnel	=	15%
1-	Compagnie de navigation ;		
2-	Hôtel dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50.000.000FG.		
3-	Bar, restaurant dont le chiffre d'affaire est supérieur à 100.000.000 Fg,		
4-	Sociétés d'assurances et de réassurance ;		
5-	Sociétés de télécommunication ;		
6-	Consignataire de navire ;		
7-	Sociétés de construction et de travaux publics ;		
8-	Banques, établissements financiers et de crédit (siège)		
9-	Société de manutention et de consignation ;		

DEUXIEME CLASSE

	Droit fixe	=	500.000
	Droit proportionnel	=	15%
10-	Agent de navigation ;		
11-	Pharmacien dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 de FG		
12-	Hôtel, restaurant, bar dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 et 100 millions de FG		
13-	Agence d'assurance		
14-	Sociétés d'expertise industrielle, commerciale, immobilière, maritime ;		
15-	Notaire exerçant à Conakry ;		
16-	Société de transit, commissaire en Douane, commissaire en marchandises		
17-	Station de pompage et de distribution de carburant ;		

TROISIEME CLASSE

	Droit Fixe	=	400.000
	Droit proportionnel	=	12%
18-	Ingénieur conseil ;		
19-	Pharmacien dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de FG		
20-	Commissionnaire en marchandises ;		
21-	Commissionnaire en Douane ;		
22-	Transitaire ;		
23-	Agence de voyage ou de tourisme ;		
24-	Clinique médicale ;		
25-	Laboratoire de recherche biologiques ou d'analyses médicales ;		
26-	Bar- dancing		
27-	Représentant commercial ;		
28-	Distributeur de films cinématographiques ;		
29-	Bureau d'études ;		
30-	Exploitant d'une entreprise mécanographique, imprimeur ;		
31-	Gestionnaire d'immeubles ;		
32-	Avocat à la cour exerçant à Conakry ;		
33-	Cabinet individuel d'expertise comptable ou fiscal		
34-	Exploitant de cinéma à Conakry, (1 ^{ère} catégorie)		
35-	Agence de transport ;		
36-	Succursale entreprise publique ;		

- 37- Architecte ;
- 38- Agence de publicité ;
- 39- Succursale de banque, établissements financiers et de crédit ;
- 40- Manutentionnaire (personne physique) ;
- 41- Entrepôt frigorifique ;
- 42- Pâtissier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de FG ;

QUATRIEME CLASSE

- | | | |
|---------------------|---|---------|
| Droit fixe | = | 300.000 |
| Droit proportionnel | = | 10% |
- 43- Cabinet de médecins ou sages - femmes Conakry ;
 - 44- Notaire exerçant hors de Conakry ;
 - 45- Boucher abattant plus de 300 bœufs ;
 - 46- Café avec terrasse ;
 - 47- Transformateur produits du cru ;
 - 48- Entrepreneurs de bâtiments (personne physique)
 - 49- Agence de location de voiture ;
 - 50- Artisan occupant plus de 10 ouvriers ;
 - 51- Boulanger dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de FG ;
 - 52- Exploitant de cinéma hors de Conakry (1^{ère} catégorie) ;
 - 53- Confiseur ;
 - 54- Entrepreneur autre que bâtiment et transport ;
 - 55- Loueur de fonds de commerce ;
 - 56- Exploitant cinéma à Conakry (2^{ème} catégorie) ;
 - 57- Friperie grossiste ;
 - 58- Labo-photo ;

CINQUIEME CLASSE

- | | | |
|---------------------|---|---------|
| Droit fixe : | = | 200.000 |
| Droit proportionnel | = | 10% |
- 59- Marchandise de bétail (1^{ère} catégorie)
 - 60- Electricien ou radio- électricien (réparation) ;
 - 61- Manucure – pédicure ;
 - 62- Loueur de vidéogrammes à Conakry ;
 - 63- Huissier de justice exerçant à Conakry ;
 - 64- Masseur – Kinésithérapeute ;
 - 65- Mécanographique ;
 - 66- Bureau de renseignement divers ;
 - 67- Exploitant de cinéma à Conakry (3^{ème}) ;
 - 68- Boulanger dont le chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de FG ;
 - 69- Exploitant de cinéma hors de Conakry (2^{ème} catégorie) ;
 - 70- Tailleur –brodeur (1^{ère} catégorie) ;
 - 71- Atelier de construction métallique
 - 72- Tôlier peinture (1^{ère} catégorie)

SIXIEME CLASSE

Droit fixe	=	100.000
------------	---	---------

- Droit proportionnel = 10%
- 73- Mécanicien garagiste (1^{ère} catégorie) ;
 - 74- Boucher Urbain
 - 75- Entreprises de spectacles sédentaires et théâtres ;
 - 76- Artisan employant de 5 à 10 ouvrier ;
 - 77- Entrepreneur de jeux et amusements publics ;
 - 78- Crémérie- glaces ;
 - 79- Gargotes aménagées en restaurant ;
 - 80- Loueur de plus de plus d'une chambre meublée ;
 - 81- Tôlier-peintre (2^{ème} catégorie) ;
 - 82- Atelier métallique (2^{ème} catégorie) ;
 - 83- Chaudronnerie ;
 - 84- atelier soudure ;
 - 85- Tapissier – garnisseur ;
 - 86- Bijoutier avec vitrine ;
 - 87- Menuisier – garnisseur ;
 - 88- Courtier ;
 - 89- magasin dépôt – entrepositaire ;
 - 90- Huissier de justice exerçant hors de Conakry ;
 - 91- Dentiste ;
 - 92- Vétérinaire ;
 - 93- Piscine et gymnase public ;
 - 94 agence de gardiennage ;
 - 95- commissaires priseurs ;
 - 96- Esthéticienne ;
 - 97- Loueur de vidéogrammes hors de Conakry ;
 - 98- Entreprise de projection en public de vidéogrammes ;
 - 99- Géomètre ;
 - 100- Bureau de change ;
 - 101- Auto- Ecole ;
 - 102- Tailleur-brodeur (2^{ème} catégorie) ;
 - 103- Photographie ;
 - 104- Salon de coiffure et de beauté ;
 - 105- Architecte se bornant à dresser des plans ;

SEPTIEME CLASSE

- | | | |
|---------------------|---|----------|
| Droit fixe | : | =100.000 |
| Droit proportionnel | : | =exempt |
- 106- tailleur à partir de machines ;
 - 107- Horloger avec vitrine ;
 - 108- Artisan employant de 2 à 5 ouvriers ;
 - 109- crémérie ;
 - 110- Bar – débitant de boissons au petit détail ;
 - 111-
 - 112- tôlier - peintre (2^{ème} catégorie) ;
 - 113- Mécanicien- garagiste (2^{ème} catégorie)
 - 114- Loueur de chaises et bâches ;
 - 115- Marchands de bois d'œuvre ;
 - 116- Entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins ;

HUITIEME CLASSE

Droit fixe	=	60.000
Droit proportionnel	=	exempt

- 117- Réparateur climatiseur frigidaire ;
- 118- vulgarisateur ;
- 119- Boucher forain ;
- 120- Salon de thé et de café ;
- 121- Gargotier ;
- 122- Fripier détaillant ;
- 123- Fondeur de marmite ;
- 124- Horloger sans vitrine ;
- 125- Dépanneur de radios ;
- 126- Réparateur de motos et engins ;
- 127- Marchand de colas et poisson par panier ;
- 128- Bijoutier simple ;
- 129- Dépanneur télé-vidéo ;
- 130- Architecte se bornant à dresser des plans ;
- 131- Coiffeur ;
- 132- Décorateur ;
- 133- Vendeur de bois de chauffe et de charbon ;
- 134- Marchand de journaux dans un kiosque ;
- 135- Tailleur de 2 à 3 machines.

TABLEAU « B »

Toutes les personnes inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10% et 15% exception faite de celle pour lesquelles le présent tableau prévoit exemption du droit proportionnel.

Première Partie

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications et sous déduction des droit primitivement imposés ; y compris la taxe déterminée ;

- Bac (adjudicataire, de la concessionnaire ou fermier de) 1,50% du montant du prix de la ferme ou de l'adjudication ;
- Eau (concessionnaire de la distribution d') 1% du montant annuel du prix des recettes ou exemption du droit proportionnel ;
- Fournitures aux services et établissement publics aux troupes de l'air, de terre et de mer, aux hospices civils et militaires et aux prisons : 1,50% du montant des marchés ;
- Matériel, machine, véhicule (loueur de) : 2% du montant de la location ;

- Travaux topographiques, géographiques ou autres comportant fourniture de rapports, d'études, de plan ou de projets (adjudicataire ou entrepreneur de) : 1,50% du montant des travaux ;

Droit proportionnel : exemption

Lorsque prix réel alloué aux fournitures dépassera de plus de 500 FG le montant des sommes imposées, un supplément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix juste des adjudications ou marché. Ces droit ne sont pas établis sur les industriels qui se bornent à livrer les produits de leur usine ou atelier.

En aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait du tarif du tableau A ;

Transports des dépêches et des colis postaux (entrepreneur de) : 1,5% du montant de l'adjudication ;

Travaux publics et de génie civil (entrepreneur de) : 0,20 FG par 100 FG ou fraction de 100FG du montant des marchés ;

Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 500 FG le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix.

En aucun cas le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau.

Deuxième Partie

Professions pour lesquelles le DROIT FIXE est égal au montant de la taxe déterminée

- Exploitant d'une Usine d'acétylène ou d'Oxygène

Droit Fixe 600.000

Droit proportionnel 10%

- Blanchisserie par procédé chimique ou mécanique

Droit Fixe 400.000

Droit proportionnel 10%

- Exploitant de carrière

Droit Fixe 500.000

Droit proportionnel 12%

- Fabricants d'explosifs

Droit Fixe 300.000

Droit proportionnel 12%

- Exploitant forestier exportant sa production

Droit Fixe 600.000

Droit proportionnel 12%

- Exploitant Forestier vendant sa production sur place :

Droit Fixe	300.000
Droit proportionnel	15%

- Exploitant d'une Usine de glace :

Droit Fixe	200.000
Droit Proportionnel	12%

- Imprimeur :

Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	12%

- Fabrique de briques et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation avec moteur

Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	10%

- Exploitant de fabrique de chaux et ciment :

Droit Fixe	600.000
Droit proportionnel	12%

- Exploitant d'une Usine de conserve

Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	10%

- Exploitant machine à décortiquer, à moudre ou à broyer

Droit Fixe	100.000
Droit proportionnel	12%

- Exploitant huilerie savonnerie

Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	10%

- Fabricants de parpaings (briques en ciment)

Droit Fixe	600.000
Droit proportionnel	10%

- Exploitant d'un broyeur pulvériseur

Droit Fixe	200.000
Droit proportionnel	10%

- Exploitant Usine matériel plastique

Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	12%

- Fabrique de peinture

Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	12%

- Exploitant scierie mécanique	
Droit Fixe	400.000
Droit proportionnel	12%
- Fabrique tabac cigarettes	
Droit Fixe	1.000.000
Droit proportionnel	12%
- Distilleur-liquoriste	
Droit Fixe	1.000.000
Droit proportionnel	10%
- Exploitant une Usine de production d'Energie électrique	
Droit Fixe	600.000.
Droit proportionnel	10%
- Exploitant brasserie	
Droit Fixe	1.000.000
Droit proportionnel	10%
- Fabricant d'alumine	
Droit Fixe	1.000.000
Droit proportionnel	10%
- Entrepreneur de bateau remorqueur	
Droit Fixe	400.000.
Droit proportionnel	5%
- Constructeur de charpentes métalliques	
Droit Fixe	600.000
Droit proportionnel	12%
- Autres fabricants	
Droit fixe	400.000
Droit proportionnel	12%
- Fabrique de produits pour la parfumerie	
Droit Fixe	300.000
Droit proportionnel	12%
- Usine d'égrenage et de pressage	
Droit Fixe	300.000
Droit proportionnel	12%

Le calcul de la valeur locative s'effectue à de baux authentiques de la manière suivante :

- Valeur vénale : 70% du prix de revient des immeubles et équipement
- Valeur locative : 10% de la valeur vénale.

(LF1995,art.19)

Troisième partie

Professions imposées d'après le montant des importations et des exportations

Le chiffre global à considérer pour les importateurs ou exportateurs est la valeur réglementaire en douane des importations et exportations effectuées pendant l'année précédant celle de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année le montant annuel est déterminé comme une première imposition. En ce qui concerne les importateurs et exportateurs la base imposable à considérer est constituée par le montant cumulé des importations et exportations.

Importation / exportations :

	Droit fixe	Proportionnel
- jusqu'à 50 000 000 FG	200 000 FG	15%
- de 50 000 001 à 150 000 000 FG	300 000 FG	15%
- de 150 000 001 à 300 000 000 FG	500 000 FG	15%
- de 300 000 001 à 500 000 000 FG	700 000 FG	15%
- de 500 000 001 à 700 000 000 FG	900 000 FG	15%
- de 700 000 001 à 1 000 000 000 FG	1 200 000 FG	15%
- de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FG	1 500 000 FG	15%
- au delà de 1 500 000 000 FG	2 000 000 FG	15%

(LF1991,art.21)

TABLEAU C

Les producteurs, agriculteurs ou artisans qui portent sur les marchés des produits de leur récolte, les objets de leur industrie ou les animaux de leur élevage restent exempts de patentes.

TABLEAU D

MARCHAND DE BETAIL

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie ou profession.

Pour la détermination des droits fixes des deux catégories il sera fait état le cas échéant, des équivalences suivantes :

1 bœuf = 2 ânes = 6 moutons ou chèvres

1 cheval = 2 bœufs

première catégorie

Marchand sédentaire

Droit fixe 7 200 FG

Droit proportionnel 10%

Les patentés rangés dans cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentés du tableau A.

Deuxième catégorie

Marchand ambulant

Droit fixe 7 200 FG

Droit proportionnel 1/5^{ème} du droit fixe

La patente de bétail ambulant est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée. Les patentés de cette catégorie doivent être munis d'une formule sur papier de couleur.

TABLEAU SPECIAL

I- MARCHANDS D'OR

Les patentes prévues au présent tableau sont perçues en sus de toute autre patente due à raison de l'exercice d'une profession différente de celle qui consiste à acheter de l'or brut pour le revendre.

Première catégorie

Marchand d'or au détail

Droit Fixe = 900.000 FG

Droit proportionnel = exemption

Est imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter de l'or exclusivement aux orpailleurs.

Deuxième catégorie

Marchand d'or demi-gros

Droit Fixe = 1 350.000 FG

Droit proportionnel = exemption

Est imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter habituellement de l'or aux marchands d'or au détail, qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ou d'un établissement patenté.

Troisième catégorie

Exportateurs d'or

Droit Fixe = 1 800.000 FG

Droit proportionnel = exemption

II- MARCHANDS ET EXPORTATEURS DE DIAMANT

Les patentes prévues au présent tableau sont perçues en sus de toute autre patente due à raison de l'exercice d'une profession différente de celle qui consiste à acheter du diamant pour le revendre sur place ou l'exporter.

Première catégorie

Marchand de diamant

Droit Fixe = 3.000.000 FG

Droit proportionnel = 1/3 du droit fixe

Est imposable à cette catégorie toute personne physique ou morale qui achète du diamant pour le revendre, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte d'un établissement patenté.

Deuxième catégorie

Exportateurs de diamant

Droit Fixe = 5.000.000 FG

Droit proportionnel = 1/3 du droit fixe

Est imposable dans cette catégorie tout individu ou société régulièrement inscrit à la bourse du diamant et qui se livre à l'exportation des pierres.

(LF1995,art.19)

TABLEAU « D »

LICENCE

1^{ère} classe : Hôtelier, restaurateur, Bar Supermarché ou marché à grande surface vendant des boissons importées.

Ville de Conakry	150.000 FG
Chefs-lieux des régions naturelles	100.000 FG
Autres Préfectures	60.000 FG

2^{ème} classe : Cabaret, Hôtelier, Restaurateur, Bar, Wagon bar restaurant

Ville de Conakry	100.000FG
Chefs-lieux des régions naturelles	60.000 FG
Autres préfectures	50.000 FG

3^{ème} classe : cantinier, hôtelier, restaurant, pension.

Ville de Conakry	60.000FG
Chefs-lieux des régions naturelles	50.000 FG
Autres préfectures	30.000 FG

4^{ème} classe : commerçant vendant des boissons alcoolisées.

Ville de Conakry	30.000FG
Chefs-lieux des régions naturelles	20.000 FG
Autres préfectures	20.000 FG

5^{ème} classe : Autres catégories non comprises dans les classes précédentes

Ville de Conakry	30.000 FG
Chefs-lieux des régions naturelles	20.000 FG
Autres préfectures	15.000 FG

Nota : par boissons non alcoolisées il faut entendre les vins ordinaires, fins, bière, cidre, poiré. Par boissons alcoolisées il faut entendre les vins de liqueurs, vermouth, quinquina et toutes boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 15 degrés, à l'exception de l'alcool de menthe pharmaceutique et de tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Les personnes redevables de la contribution des patentes et celles redevables de la contribution des licences sont tenues d'apposer la formule de patente et/ou la formule de licence qui leur est délivrée lors du paiement, de façon lisible à l'entrée du local servant à l'exercice de la profession. Le défaut d'affichage est passible d'une amende de 100.000 FG.
(LF1995,art.19)

DIVISION IX

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

SECTION 1 - ASSIETTE

Art.330. - Il est perçu une taxe annuelle sur les véhicules à moteur d'après les tarifs ci-après :

1	- <u>Véhicules particuliers et utilitaires :</u>	
	- Cyclomoteur – scooter	15.000 FG
	- motocyclette de 125 cc et plus	20.000 FG
	- voiture jusqu'à 11 cv	70.000 FG
	- voiture de plus de 11 cv	90.000 FG
	- camionnette, fourgonnette, véhicules 4x4 et engins lourds	140.000 FG
2	- <u>Camions utilitaires dont charge utile est :</u>	
	- jusqu'à 5 tonnes	100.000 FG
	- supérieures à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
	- supérieure à 10 tonnes	200.000 FG
3	- <u>Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :</u>	
	- jusqu'à 3 tonnes	140.000 FG
	- de plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190.000 FG
	- de plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230.000 FG
	- de plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280.000 FG
	- de plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330.000 FG
	- de plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380.000 FG
	- de plus de 20 tonnes	430.000 FG
4	- <u>Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :</u>	
	- jusqu'à 5 places	65.000 FG
	- de 6 à 10 places	80.000 FG
	- de 11 à 20 places	130 000 FG
	- de 21 à 30 places	180.000 FG
	- de 31 à 40 places	230.000 FG
	- de plus de 40 places	330.000 FG
5	- <u>Yachts et bateaux de plaisance à voile :</u>	
	- jusqu'à 2 tonneaux	100.000 FG
	- plus de 2 tonneaux	250.000 FG
6	- <u>Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord :</u>	
	- d'une puissance réelle de 20 à 80 cv	150.000 FG
	- d'une puissance réelle de plus de 80 cv	300.000 FG

(LF2004,art.25)

SECTION 2 - EXONERATIONS

Art. 331. - Seuls sont exemptés de la TUV :

- les véhicules des corps diplomatiques et consulaires immatriculés en CMD, en CD et en CC ;
- les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA ;
- les véhicules militaires immatriculés en AG ;
- les véhicules des institutions internationales spécialisées et reconnues en République de Guinée. (LF1999, art.15).

SECTION 3 – EXIGIBILITE – PENALITES – REPARTITION DU PRODUIT

Art.332. - La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque de la mise en circulation du véhicule, sans fractionnement en cas d'aliénation ou de destruction en cours d'années.

La répétition des droit ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un véhicule acquis en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe.

Art.333. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts ou à défaut, au Préfet avant le 31 décembre de chaque année. Récépissé lui est donné de sa déclaration. La déclaration doit être faite dans le mois de la mise en circulation d'un véhicule taxable lorsque celle-ci a lieu en cours d'année.

Art.334. - Une pénalité de 25% du montant dû s'applique après les trois mois de la mise en vente des vignettes (LF1999, art.15).

Art.335. - Le paiement de la taxe est constitué par la délivrance d'une vignette de contrôle portant les caractéristiques du véhicule (marque, puissance, numéro d'immatriculation) et le millésime de l'année pour laquelle elle est valable. Il y est apposé, au moment de sa délivrance le tampon du service et le visa de l'agent chargé de sa délivrance. La vignette devra obligatoirement être collée sur la face interne du pare-brise du véhicule (côté droit) de façon à être très apparente.

Art.336. - Sont habilités à constater les infractions les agents des impôts, tous officiers et agents de police judiciaire et toutes autres personnes assermentées, spécialement désignées à cet effet.

Art.337. - Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules est reparti comme suit :

a)-Zone de Conakry

- Budget de l'Etat.....50%;
- Budget de la Ville de Conakry.....25% ;
- Budget des Communes.....25%.

Le produit alimentant le budget des Communes sera reparti de façon équitable entre les 5 Communes de Conakry.

b)-Préfectures

- Budget de l'Etat.....50%;
- Budget Préfectoral.....25% ;
- Budget des Communes.....25%.

(LF2001, art.38)

Art.338. - Le paiement de la taxe unique sur les véhicules en ce qui concerne les exploitants individuels d'entreprises de transport de marchandises ou de personnes est déductible de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux dus par l'exploitant. (LF 2000, art.14).

L'excédent non imputé n'est pas restituable. Cette disposition n'est pas applicable en cas de retard dans le dépôt de la déclaration de bénéfice ainsi qu'en cas de défaut de paiement.

(LF 1992, art.20).

DIVISION X – AUTRES IMPÔTS PERCUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

Chapitre 1 : - IMPÔT MINIMUM DE DEVELOPPEMENT LOCAL (Ordonnance n°025/PRG/88 du 28 avril 1988 modifiée par LF2000, art.20)

Art.339.- Le tarif de l'Impôt Minimum pour le Développement Local (IMDL) est fixé à 2000 FG par an et par contribuable, imposable au lieu de sa résidence habituelle.

Art.340.- Cet impôt est dû par toute personne résident en République de Guinée. Les seuls exonérés sont :

- les indigents,
- les personnes âgées de plus de 60 ans,
- les enfants de moins de 14 ans,
- les élèves et étudiants,
- les fonctionnaires civils et militaires.

Art.341.- la perception de l'Impôt Minimum pour le Développement Local se fait sur la base des rôles numériques annuels établis par les services des impôts.

Art.342.- le produit de l'Impôt Minimum pour le Développement Local est réparti comme suit :

a) Zone rurale :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| - Sous-préfecture | 200 FG |
| - District | 300 FG |
| - Communauté rurale de développement | 1 500 FG |

b) Zone urbaine :

- | | |
|---------------------|----------|
| - Quartiers | 300 FG |
| - Communes urbaines | 1 700 FG |

(LF2000, art.20)

Chapitre 2 : TAXE SUR LES ARMES A FEU

SECTION 1 - ASSIETTE

Art.343. - Tout détenteur d'armes à feu ou à air comprimé, est astreint au paiement d'une taxe dont les règles d'assiette et le taux sont fixés comme suit.

Art.344. - La taxe sur les armes à feu et à air comprimé à laquelle sont assujettis dans toute l'étendue du territoire national les détenteurs d'armes est annuelle et perçue dans toute l'étendue du territoire national et perçue sur rôle suivant les règles applicables en matière de contribution directe.

Art.345. - Sont exemptés de la taxe annuelle :

- les armes détenues par les commerçants et exclusivement destinées à la vente ;
- les armes de guerre détenues par l'autorité militaire.

Art.346. - Tout détenteur d'une arme à feu soumise à l'imposition est astreint, si elle n'a déjà été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de la résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double taxe, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Art.347. - La taxe est due pour l'année entière sans fractionnement quelle que soit l'époque de l'année à laquelle l'arme est possédée. Elle est payable en une seule fois et est exigible dès la mise en recouvrement des rôles.

Art.348. - Les rôles sont établis nominativement, toutefois en ce qui concerne les armes de traite, ils pourront être établis numériquement par village ou par famille dans la même forme que celle prévue pour les rôles de la taxe de région.

Art.349. - En cas de cession d'une arme ayant acquitté la taxe en République de Guinée, le nouveau propriétaire ne sera assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle les droits auront été acquittés.

Le transfert sera constaté par un simple visa apposé sur le récépissé de versement par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles et la mutation sera opérée d'office sur les rôles de l'année suivante.

Art.350. - Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il aura fait remise, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, du permis de port d'arme qui lui avait été délivré pour ladite arme. Cette remise n'entraînera dans aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours, si l'arme était en usage au 1^{er} janvier.

Si l'arme réparée est remise en usage elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions dictées pour défaut de déclaration.

Art.351. - Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'une région à une autre, ou quitte le territoire national, il devra en faire déclaration dans le premier cas au Gouverneur de Région où il va se fixer et dans le second cas au Gouverneur de Région où il avait sa résidence.

Art.352. - Les Préfets, les Sous-préfets et les agents des impôts dans les localités où ces derniers sont chargés de l'établissement des rôles, établissent chaque année au mois de janvier les rôles primitifs des détenteurs d'armes. Ils dressent en outre à la fin de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel sont compris les assujéttis omis au rôle primitif, insuffisamment imposés dans ces rôles, ou possesseurs d'armes nouvellement acquises ou introduites et n'ayant pas encore été soumises à la taxe dans le courant de l'exercice.

Les impositions supplémentaires pourront être établies suivant état nominatif tenant lieu de rôles provisoires dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

Art.353. - Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exercées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

La taxe sur les armes à feu est perçue au profit des budgets locaux.

SECTION II - TARIF DE LA TAXE

Art.354. - Les tarifs de la taxe annuelle perçue pour la détention des armes à feu et à air comprimé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fusils et carabines de chasse rayés d'un calibre supérieur à 6mm et fusils de chasse à 3 canons	2.000 Fg
Fusils de chasse ordinaire à 2 canons lisses ou à répétition automatique	1.200 Fg
Fusil de chasse ordinaire à un canon lisse	750 Fg
Carabines de tir d'un calibre inférieur ou égal à 6mm et arme dite de jardin ou pouvant servir à la chasse	1 000 Fg
Armes dites de salon, carabine et pistolet à air ou à gaz comprimé	225 Fg
Armes de traite	300 Fg
Pistolets et revolvers	750 Fg

TITRE II - FISCALITE INDIRECTE

DIVISION I

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Loi n° L/95/035/CTRN du 30/06/1995 complétée par la loi n°009/95 du 28/12/1995 portant loi de finances pour 1996.

Art.355. - Il est institué sur les activités économiques exercées en République de Guinée, un régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ce régime entre en vigueur le 01 avril 1996. La taxe sur la valeur ajoutée se substitue aux taxes suivantes : taxe à la production, taxe sur les affaires, taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation. (L95/035/CTRN,art.1 et 2)

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Art.356. - sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire de la république de Guinée à titre onéreux par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, non commerciales, artisanales, agricoles, extractives ou forestières.

Sont notamment considérées comme des activités économiques :

1- Les livraisons de biens : la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien même si ce transfert s'est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament , sont assimilés à des livraisons de biens.

2- Les prestations de services : toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

Sont notamment considérées comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité de gaz, de téléphone ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métalliques, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.

3- Les subventions à caractère commercial qu'elle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable.

(L95/035/CTRN,art.3 ; LF1996,art13)

Art.357. - sont également soumises à la TVA

1- les livraisons à soi même de biens et de services.

Sont considérés comme livraisons à soi-même les prélèvements d'un bien ayant donné lieu à déduction de TVA pour des besoins autres que ceux de l'entreprise.

Sont considérés comme prestation à soi-même :

- l'utilisation d'un bien ayant donné lieu à déduction de TVA, pour des besoins autres que ceux de l'entreprise ;
- les prestations de services à titre gratuit effectuées par un assujetti, pour des besoins autre que ceux de l'entreprise.

2- Les importations de biens ou de marchandises en Guinée, même si l'importateur n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA. Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation de biens ou de marchandises provenant de l'extérieur ou de mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif. **(LF 1996, art.14)**

Art.358. - sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux. Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quelque soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.
(LF 1996, art.15)

Art.359.- les personnes visées à l'article ci-dessus, réalisant des opérations imposables pour un chiffre d'affaire annuel égal ou supérieur à 150 millions de FG pour les ventes ou à 60 millions de FG pour les prestations de services sont des assujettis de plein droit.

Lorsque leur chiffre d'affaire ne dépasse pas les limites visées au paragraphe précédent du présent article, elles peuvent, sur option, se placer dans le champ d'application de la TVA si leur chiffre d'affaire se situe entre 75 et 150 millions de FG pour les ventes et entre 30 et 60 millions de FG pour les prestations de services. Les personnes réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 75 millions de FG pour les ventes ou 30 millions de FG pour les prestations de services ne sont pas assujetties à la TVA.

Le chiffre d'affaire réalisé est celui réalisé au cours du dernier exercice clos. **(LF/R97, art.8)**

Art.360. - par dérogation à l'article précédent, les entreprises nouvelles pourront, sur leur demande, être assujetties à la TVA à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur chiffre d'affaire cumulé depuis le 1^{er} janvier de l'année dépasse 60 millions de FG.

Pour être assujetties dès leur première année d'activité à la TVA les entreprises devront remplir les conditions suivantes :

- être à jour de toutes leurs obligations fiscales ;
- présenter des documents comptables justifiant de leur chiffre d'affaire réalisé depuis le début de leur activité.

Ces entreprises pourront effectuer la déduction de la TVA ayant grevé leurs immobilisations acquises, importées ou réalisées depuis le début de leur activité. **(LF/R 1997, art.9)**

Art.361. - les activités ci-après exercées par des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur situation au regard des autres impôts et le niveau de leur chiffre d'affaire, entrent dans le champ d'application de la TVA :

- transit et transport de produits pétroliers,
- hôtellerie, pensions d'au moins 10 chambres,
- imprimerie « moderne »,
- Menuiserie « moderne »,
- constructions immobilières et de travaux publics,
- Supermarché,
- commerçants importateurs de boissons alcoolisées et de cigarettes,
- Blanchisserie « moderne »

(LF/R 1999,art.12)

Art.362. - sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :

- a) Les ventes de timbres au profit du budget de l'Etat ainsi que les importations de ces biens ;
- b) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaire: les intérêts agios et autres produits perçus par les banques et les établissements de crédit ;

Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles corporels passibles des droits d'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail

- c) les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus;
- d) les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelle que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité.

e) les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropiques ou religieux rendu par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

f) les biens ci-après :

- riz,
- blé,
- farine et les additifs entrant dans sa production ;
- Pain ;
- Huiles alimentaires ;
- Huile de palmiste.

g) Les biens ci-après dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel :

- produits pharmaceutiques
- engrais et produits phytosanitaires,
- livres et fournitures scolaires.

h) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation.

(LF 1996, art.17 ; LF 1997, art.22).

Art.363. - sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les affaires réalisées en République de Guinée non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège social de la société assujettie seraient situés en dehors des limites territoriales de la Guinée.

Une affaire est réputée faite en Guinée, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Guinée, et s'il s'agit d'autres opérations, lorsque la prestation est effectuée ou rendue en Guinée, que le prestataire y dispose ou non d'un établissement stable ou d'une base fixe.

Sont également soumises à la TVA les prestations de services et opérations assimilées rendues par des personnes établies hors de Guinée, sur ordre et pour compte d'un établissement ou d'une succursale implantée en Guinée, lorsque leur coût constitue pour cet établissement ou cette succursale une charge d'exploitation, à l'exception des prestations qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'importations ou d'opérations assimilées.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Le terme Guinée désigne le territoire national, l'espace aérien, les eaux territoriales et les autres zones maritimes sur lesquelles en conformité avec le droit international, la République de Guinée a des droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sol et des eaux sous jacentes et adjacentes.
(LF 1996, art.18).

Art.364. - le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration fiscale un représentant solvable accrédité résident sur le territoire Guinéen qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être unique et lui même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Guinée un établissement stable ou une installation professionnelle permanente. **(LF 1996, art.19).**

SECTION 2 - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art.365. - le fait générateur se produit à :

- la livraison pour les ventes
- Au franchissement du cordon douanier pour les importations
- La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon :
- L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers
- L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

Par exception à ce qui précède le fait générateur est constitué par la première utilisation, ou première mise en service, dans le cas des livraisons ou des prestations à soi – même. **(LF 1996, art.20)**

Article366. - La taxe sur la valeur ajoutée est exigible :

- Pour les importations lors de la mise à la consommation

- Pour les ventes , les livraisons, y compris les livraisons à soi-même lors de la réalisation du fait générateur ;
- Pour les prestation de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes ;
- En cas d'escompte d'un effet de commerce la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'État ou collectivités locales.

En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement. (LF 1996, art.21)

SECTION 3 - BASES D'IMPOSITION ET TAUX

Art.367. - La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeur, bien ou services perçus en contrepartie de l'opération y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature y afférents à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle même.

La base d'imposition est notamment constituée par :

- Le montant des marchés mémoires ou factures pour les travaux immobiliers exécutés ;
- La valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée pour les échanges.
- En ce qui concerne les prestation de services, toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service.
- Le prix de revient des biens ou des services, pour les livraisons ou prestations à soi – même :
- La différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion. (LF 1996, art.22)

Art.368. - La base d'imposition sur les fournitures d'eau et d'électricité est déterminée après application d'un abattement pratiqué sur chaque facture mensuelle. Cet abattement est de 20 000 FG pour l'eau et 50 000 FG pour l'électricité. (LF 1996, art.23)

Art.369.- Pour les importations faites en Guinée la base imposable a la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par l'administration des Douanes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. (LF 1996, art.24)

Art.370.- Sont exclus de la base d'imposition :

- Les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consentis à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client ;
- Les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client, (LF 1996, art.25)
- La marge de détail prévue dans la structure des produits pétroliers sur l'essence, le gazole et le pétrole (LF/R96,art.15).

Art.371. - Sont également exclues de la base d'imposition les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usages dans la profession. La taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession. (LF 1996, art.26)

Art.372. - En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieures, la base de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le montant des marchés toutes taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collections et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces marchés. (LF 1996, art.27)

Art.373. - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

Taux général : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des exportations et des transports internationaux :

Taux zéro : 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux. Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

(LF 1996, art.28)

SECTION 4 - DÉDUCTIONS

1- Droit à déduction

Art.374. - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Cette TVA n'est déductible que si les biens et services sont nécessaires à l'exploitation. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti. (LF 1996, art.29)

Art.375. - La taxe sur la valeur ajoutée dont les entreprises peuvent opérer la déduction, est celle qui figure sur :

- Les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- Les documents d'importation ;
 - Les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

(LF 1996, art.30)

2- Exclusion du droit à déduction

Art.376. - Est exclue du droit de déduction la taxe grevée :

- Les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacle, locations de véhicules et transport de personnes.

Cette exclusion ne concerne pas les dépenses supportées au titre de leur activité imposable par les professionnels de l'hôtellerie de la restauration et du spectacle.

- Les importations de biens et marchandises réexpédiés en l'état ;
- Les biens cédés sans rémunération, ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal ;
- Les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;

- les produits pétroliers à l'exception :
 - de ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles. Dans ce cas, la taxe est déductible à concurrence de 50% de son montant. Ce pourcentage sera porté à 60% au 1^{er} janvier 1997, 70% au 1^{er} janvier 1998, à 80% au 1^{er} janvier 1999, à 90% au 1^{er} janvier 2000 et à 100% au 1^{er} janvier 2001 (LF 1996, art.31) ;
 - de la TVA acquittée au cordon douanier ayant grevé les produits pétroliers importés par les distributeurs agréés et destinés à la revente (LF/R96, art.14) ;
- les dépenses téléphoniques, à l'exception des entreprises et sociétés dont l'objet est directement lié aux prestations téléphoniques (LF 2004, art.16).

Art.377. - N'ouvrent également pas droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées, et accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes. (LF 1996, art.32)

3- Limitation du droit déduction

Art.378. - Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités, ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe ayant grevé les biens et services bénéficiant du droit à déduction.

Cette fraction est déterminée par le rapport existant entre le total des opérations soumises à la TVA, qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. Ces éléments sont déterminés hors taxes sur la valeur ajoutée. (LF 1996, art.33)

Art.379. - La déduction est de :

- 100% si le rapport est à 0,9 :
- 80% Si le rapport est supérieur à 0,7 et inférieur ou égal à 0,9 :
- 60% Si le rapport est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,7 :
- 40% Si le rapport est supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 0,5 :
- 0% Si le rapport est inférieur à 0,3.

(LF 1996, art.34)

Art.380. - Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe de la valeur ajoutée ;
- les remboursements de débours. (LF 1996, art.35)

4- Régularisations

Art.381. - Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise, ou en absence de sortie d'actif en cas de

modification de ce regard du droit à déduction, en cas de changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux ci sont utilisés pour les opérations non soumises à la taxe de la valeur ajoutée.

(LF 1996, art.36)

SECTION V - OBLIGATIONS

Art.382. - Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- Un livre journal coté et paraphé :
- Un journal des ventes :
- Un journal des achats :
- Un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible en République de Guinée.

(LF 1996, art.37)

Art.383. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture, doit obligatoirement faire apparaître :

- Son nom et adresse exacts avec mention de son numéro d'identification fiscale :
- Le nom et l'adresse du client :
- Le montant des opérations hors taxes :
- Le montant de la TVA et le taux appliqué :
- Le montant toutes taxes comprises.

(LF 1996, art.38)

Art.384. - toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou sur un tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

(LF 1996, art.39)

Art.385. - toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit fournir aux agents de la Direction nationale des Impôts, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications concernant les opérations imposables. **(LF 1996, art.40)**

Art.386. - La taxe est reversée spontanément chaque mois, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle accompagnée du paiement.

La déclaration afférente à un mois doit être déposée au plus tard le quinze du mois suivant.

(LF 1996, art.41)

Art.387. - Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible du mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Par exception, les assujettis réalisant des opérations d'exportations peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe dans la limite du montant de la TVA calculée fictivement par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées aux cours du mois. Ce remboursement n'est possible qu'après trois mois de crédit successifs. (LF 1996, art.42)

Toutefois, les entreprises exportatrices qui revendent sur le territoire Guinéen une partie de leur production ou de leur marchandises ne bénéficient pas de l'avantage de cette disposition. (LF 2001, art.21).

Art.388. - les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens constituant des immobilisations et ouvrant droit à déduction acquis ou importés au cours du trimestre civil.

La TVA déductible sur ces biens acquis au cours du trimestre doit être égale ou supérieure à 100 millions de FG.

Le remboursement est effectué selon la procédure prévue à l'article 387 sus mentionné et à l'article 16 du décret n°95/354/PRG/SGG du 28/12/95 et décrite à l'article 8 de l'arrêté n°A/96/3330/MF/SGG du 18/06/96 portant application de la TVA (cf annexes 1 et 2).

Le remboursement est remis en cause et fait l'objet d'un reversement s'il apparaît que l'entreprise n'a pas exercé d'activité taxable pendant les 9 mois qui ont suivi la demande de remboursement et si, au cours de la même période elle n'est pas à jour dans toutes ses obligations fiscales. Ce reversement est assorti des pénalités pour paiement tardif. Le remboursement est, dans ce cas, subordonné à la présentation d'une caution qui s'engage solidairement avec l'entreprise, à reverser les sommes indûment restituées. (LF/R 97, art.12)

Art.389. - Le paiement tardif de la TVA donne lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toute sanction.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 2% par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le montant a été différé. (LF/R 1996, art.16).

L'intérêt de retard est calculé à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours de quel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Art.390. - le défaut du dépôt dans les délais légaux de la déclaration mensuelle visée à l'article 386 donne lieu l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 389 ci-dessus ainsi que d'une majoration de 10% du montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration, avec un minimum de 100.000 francs Guinéens.

La majoration est portée à 50% lorsque le document n'a pas été déposé dans les 10 jours suivants la réception d'une mise en demeure.(LF/R 1996 art.17).

Art.391. - Lorsque la déclaration visée à l'article 386 ci-dessus fait apparaître des éléments insuffisants, incomplets ou inexacts, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 389 du présent code et d'une majoration de 50 % si l'absence de bonne foi est constatée.

La majoration est portée à 100% en cas de manœuvre frauduleuses ou d'opposition à un contrôle fiscal. (LF 1996, art.45)

Art.392. - le défaut de dépôt d'une déclaration mensuelle unique (DMU) dans les délais légaux a pour effet de faire perdre à l'entreprise concernée la possibilité de reporter le crédit de TVA sur les déclarations suivantes. (LF/R 97, art.14)

Art.393. - en cas de réduction de crédit de TVA suite à un redressement effectué par le service des impôts, une amende égale à 10% du crédit indûment déclaré sera appliqué. (LF/R 97, art.13)

Art.394. - la mention, sur une facture, de la TVA, par une entreprise qui n'est pas titulaire du numéro d'identification fiscal donne lieu à la perception de la taxe facturée ainsi qu'à l'application d'une amende égale à 200% de ce montant avec un minimum d'un million de FG, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 399, 400 et 403 du présent code (LF/R 96, art.18)

Art.395.- les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration mensuelle visée à l'article 386 donnent lieu à l'application d'une amende de 50 000 FG pour chaque déclaration comportant des omissions ou inexactitudes.
L'amende n'est pas encourue si les infractions révélées entraînent l'application d'une autre sanction d'un montant plus élevée. (LF 1996, art.46)

Art.396. - Tout défaut de déclaration de taxe sur la valeur ajoutée donnera lieu à l'évaluation d'office prévue à l'article 401 du présent code. (LF 1996, art.47)

Art.397. - Les infractions aux règlements qui fixent l'assiette et la perception de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.
Les informations sont constatées par procès verbal ou notification de redressement. (LF 1996, art.48)

Art.398. - tout redevable qui ne répond pas dans le délai de 15 jours à une notification de redressement ou à un procès-verbal suite à un contrôle fiscal est réputé avoir accepté les redressements de droit, les amendes et les pénalités qui y sont portés. (LF 1996, art.49)

Art.399. - indépendamment des sanctions ci-dessus, les contrevenants peuvent être frappés d'incapacité par les tribunaux pendant un an au moins à prendre part à l'élection de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou d'être eux-mêmes élus.
En cas d'infraction répétées à un même objet, une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an pourra être prononcée.

En outre, les tribunaux pourront décider qu'il sera interdit aux contrevenants d'exercer leur commerce ou leur profession sur le territoire Guinéen pendant un an au moins et 5 ans au plus. L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FG et un emprisonnement d'un an à 2 ans. (LF 1996, art.50)

Art.400. - Sont punis des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, les coauteurs, les complices et toute personne qui aura aidé à réduire ou dissimuler les opérations taxables ou aurait eu intérêt à la fraude. (LF 1996, art.51)

Art.401. - A défaut d'une comptabilité régulière, les agents de l'administration fiscale évalueront d'office, à l'aide de tous les éléments et renseignements dont ils pourront disposer, le montant de la créance de l'état à l'encontre du redevable. (LF 1996, art.52)

Art.402. - Lorsqu'un redevable ne présente pas ses documents comptables ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal à la TVA, il lui est remis une mise en demeure l'invitant à se conformer à ses obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, le redevable est sanctionné par une amende d'un million de francs Guinéens. Il est alors taxé d'office et astreint au paiement d'une pénalité de 100% des droits compromis. (LF 1996, art.53)

Art.403. - La Direction Nationale des Impôts peut sur décision du Directeur National prononcer la fermeture administrative des locaux professionnels pour une durée n'excédant pas deux semaines, de personne qui ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais légaux. Pendant cette période de fermeture administrative, la Direction Nationale des Impôts est autorisée à opposer à la devanture du local fermé un avis mentionnant : « FERME POUR CAUSE DE NON PAIEMENT D'IMPOTS » (LF 1996, art.54)

Art.404. - les ventes sans factures pour un redevable de la TVA sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits. (LF 1996, art.55)

Art.405. - la prescription est acquise au redevable de la taxe au 31 décembre de la troisième année qui suit la date à laquelle cette taxe était exigible.

Dans le cas de défaut de versement la prescription court de l'expiration du délai imparti au redevable pour effectuer le paiement des droits.

Dans le cas de minoration de la Taxe due la prescription part du jour où l'administration a eu connaissance de la créance en constatant la fraude par procès-verbal ou une notification de redressement. (LF 1996, art.56)

Art.406. - L'action en restitution des droits indûment versés se prescrit par trois ans à compter du paiement des droits. (LF 1996, art.57)

Art.407. - Pour les assujettis dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance de l'Administration, la prescription ne joue contre l'administration fiscale qu'à compter du jour où elle a constaté son existence. (LF 1996, art.58)

Art.408.- La prescription est interrompue par les demandes de renseignements ou de justifications, par le versement d'un acompte par le dépôt d'une demande en réduction de pénalités par les notifications de redressement par des procès-verbaux et par tout acte comportant reconnaissance des assujettis. (LF 1996, art.59)

Art.409.- La notification d'un titre de perception met fin au délai de prescription et ouvre le délai de l'action en recouvrement du receveur des impôts.

Cette notification interrompt la prescription courante contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Ce nouveau délai est interrompu par tous les actes interruptifs de droit commun, notamment :

- le paiement ;

- le commandement ;
- la saisie ;
- la citation en justice que cette dernière soit engagée par l'administration ou par l'assujetti. (LF 1996, art.60)

Art.410. - Les infractions en matière de TVA concernant les biens importés sont constatées poursuivies et réprimées selon la réglementation des Douanes. (LF 1996, art.61)

DIVISION II

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Art.411. - sont soumises à la taxe sur les activités financières les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent. (LF1996,art.82).

Art.412. - Sont assujettis à la Taxe sur les activités financières les établissements de crédit tels que définis par la loi L94/017/CTRN du 01 juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. (LF1996,art.83).

Art.413. - Les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce de l'argent ou des valeurs et les opérations de crédit-bail sont soumises à la TVA et ne sont pas passibles de la Taxe sur les Activités Financières.

Sont notamment considérés comme telles :

- les locations de coffres-forts ;
- les consultations juridiques ou financières ;
- les frais de tenues de compte.

(LF1996,art.84).

Art.414. - Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par le prélèvement des intérêts, commissions ou autres rémunérations. (LF1996,art.85).

Art.415. - La taxe sur les activités financière est assise sur le montant brut des rémunérations réalisées à l'occasion des opérations imposables : la taxe elle-même est exclue de la base d'imposition.

En ce qui concerne les opérations de change et sur valeurs mobilières, l'assiette de la taxe sur les activités financières sera déterminée par un arrêté du ministre des finances. (LF1996,art.86).

Art.416 - Sont exonérés de la Taxe sur les Activités financières :

- les opérations réalisées par la Banque Centrale de la République de Guinée dans le cadre de la mission générale qu'elle a reçue de l'Etat ;
- les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire interbancaire ;
- les intérêts sur les comptes à terme. (LF1996,art.87).

Art.417 - Les redevables de la Taxe sur les activités financières sont immatriculés dans les mêmes conditions que les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. (LF1996,art.88).

Art.418 - Les taux de la Taxe sur les Activités Financières sont fixés à :

- 5% pour les opérations de crédit d'une durée supérieure à un an ;
- 13% pour les autres opérations. (LF1996,art.89).

Art.419. - La taxe est liquidée sur les imprimés fournis par l'Administration fiscale et reversée spontanément par le redevable à la Recettes des Impôts.

La taxe est recouvrée suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée. (LF1996,art.90).

Art.420. - Le contrôle et le contentieux sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée. (LF1996,art.91).

DIVISION III

TAXE SUR LES ASSURANCES

Art.421. - La taxe sur les assurances se substitue à la Taxe unique régie par les articles 656 et suivants du Code de l'Enregistrement qui sont abrogés. (LF1996,art.93).

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Art.422. - Sont assujettis à la taxe sur les assurances et dispensés du droit de timbre ou de la formalité de l'enregistrement :

- les conventions d'assurances et de rentes viagères conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur guinéen ou étranger, quel que soit le lieu ou la date auxquels elles sont conclues ;
- les contrats d'assurances proprement dits : note de couverture et polices. (LF1996,art.94).

SECTION 2 - EXONERATIONS

Art.423. - Sont exonérés de la taxe :

- Les contrats d'assurance sur la vie ou de rente viagère souscrits par des personnes n'ayant pas en Guinée leur domicile fiscal à la date de la conclusion du contrat ;
 - les autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors Guinée ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole situé en Guinée ;
 - les assurances de crédit à l'exportation ;
 - les opérations de réassurance.
- (LF1996,art.95).

SECTION 3 - BASE D'IMPOSITION ET LIQUIDATION

Art.424. - La taxe est assise sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours de la même période.

La base d'imposition comprend également tous les frais accessoires de la prime (frais de recouvrement, d'estimation, de gestion, d'honoraires, de révision, remises aux agents ou courtiers, intérêt des primes arriérées ou moratoriées).

Elle comprend aussi toutes les autres sommes revenant à l'assureur en vertu du contrat d'assurances et notamment :

- les indemnités de résiliation
 - les intérêts afférents aux actes d'avances sur police d'assurance vie.
- (LF1996,art.96).

SECTION 4 - TAUX

Art.425.- Les taux sont fixés comme suit :

Navigation maritime, fluviale ou aérienne :

- 20% pour les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance ;
- 8% pour les autres risques
- Assurances sur la vie et rentes viagères : 5%
- Autres assurances : 12% pour les assurances contre les risques de toutes natures non visés ci-dessus. (LF1996,art.97).

SECTION 5 - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art.426. - La taxe est versée par l'assureur ou par son représentant responsable au Receveur des Impôts du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les quinze jours qui suivent la fin du mois.

Lorsque l'assureur n'est pas établi en République de Guinée, la taxe est due par l'assuré. (LF1996,art.98).

Art.427. - La taxe est exigible et recouvrée selon les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le contrôle et le contentieux sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (LF1996,art.99).

DIVISION IV - TAXES SPECIFIQUES

Chapitre I – TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

Section 1 - Personnes et Affaires Imposables

Art.428.- Sont frappées d'une taxe sur les boissons alcoolisées les cessions de boissons effectuées en République de Guinée à titre onéreux ou à titre gratuit après fabrication en Guinée de ces boissons alcoolisées.

Art.429.- : Sont notamment imposables :

Les cessions effectuées par les coopératives et groupements d'achats à leurs membres, par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail.

Sont assimilés à des cessions les prélèvements effectués par les commerçants ou producteurs pour leurs besoins propres et l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toutes personnes lorsque ladite affectation est consécutive à la production.

SECTION II - EXONERATIONS

Art.430.- : Sont exonérées de la taxe sur les boissons alcoolisées les cessions et opérations assimilées portant sur les produits suivants :

- 1- produits médicamenteux alcoolisés sauf l'alcool de menthe ;

- 2- boissons alcoolisées destinées à l'exportation à la condition qu'elles soient inscrites sur un registre spécial avec indication de la date d'envoi, de la quantité envoyée et du lieu de destination (N° certificat d'exportation) ;
- 3- boissons alcoolisées ayant déjà supporté la taxe spécifique sur les boissons alcoolisées soit à l'entrée soit à l'intérieur.

SECTION III – FAIT GENERATEUR

Art.431.- : La taxe sur les boissons alcoolisées est due dès la première cession réalisée dans les conditions fixées aux articles 432 et 433 ci-dessus, après production des boissons alcoolisées en Guinée.

Le fait générateur est constitué, soit par la livraison, en cas de cession proprement dite, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation.

SECTION IV - ASSIETTE ET LIQUIDATION

Art.432.- La taxe est applicable aux bières et autres boissons alcoolisées produites en République de Guinée aux tarifs suivants :

- Par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl : 20 FG,
- Par bouteille ou boîte de plus de 50 cl : 30 FG

(Loi de finances 1996, art.103).

La surtaxe fiscale applicable aux jus de fruits et boissons gazeuses ou non gazeuses non alcoolisées produits en République de Guinée est supprimée **(LF 1997, art.21).**

Art.433.- La taxe sur les boissons alcoolisées est due chaque mois en raison du montant des livraisons ou prélèvements effectués le mois précédent et versée spontanément au trésorier régional de la résidence dans les conditions précisées à l'article 434 ci-après.

SECTION V - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art.434.- Tout redevable doit tenir un livre comptable côté et paraphé par le Directeur des impôts, faisant ressortir nettement, en nature, quantité, et degré pour toutes les boissons alcoolisées :

- 1- le stock au 1^{er} janvier de chaque année;
- 2- les rentrées ou fabrications inscrites au jour le jour ;
- 3- les sorties également inscrites au jour le jour avec indication des noms et adresses des clients.

Art.435.- Tout redevable des taxes sur les boissons alcoolisées doit remettre chaque année avant le 1^{er} mars au Directeur des impôts un état récapitulatif des boissons alcoolisées fabriquées, entrées, vendues ou livrées au cours de chaque mois de l'année précédente, précisant :

- 1- le degré ;
- 2- les taxes correspondantes et la date des versements effectués ;
- 3- le stock au 1^{er} octobre de l'année précédente.

Dans le cas du décès du redevable, de même que les cas de cession en totalité ou partie de l'entreprise, l'état prévu ci-dessus doit être produit dans les 6 mois de la date du décès ou dans les dix jours de la date de la cession ou de la cessation.

Art.436.- Les modalités de liquidation, de recouvrement, de constatation et de répression des infractions, de transaction, de poursuite, d'amendes, de contentieux sont, pour les taxes sur les boissons alcoolisées, identiques à celles des autres taxes indirectes.

Chapitre II – TAXE SUR LES TABACS CIGARES ET CIGARETTES

Art.437 à 446.- *Abrogés (LF 1989, art.27 et LF 1997, art.21)*

Chapitre III - CONTENTIEUX DES IMPOTS INDIRECTS

Art.447.- Les fonctionnaires ou agents de l'assiette de la liquidation ; du contrôle ou du recouvrement des taxes indirectes sont tenus de garder secrets les renseignements de quelque nature qu'ils soient, qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.448.- Les impôts indirects bénéficient d'un privilège et préférence sur tous les meubles et effets mobiliers des comptables pour leur débits et sur ceux des redevables pour les droits et amendes à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement et des marchandises en nature qui seront encore sous balles et sous cercles sur la revendication dûment formulée par les propriétaires ou fournisseurs.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui des contributions directes et taxes assimilées à celle-ci.

Le privilège du trésor, en matière de taxes indirectes et en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, est limité au montant principal dû et des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement de faillite, toutes amendes encourues seront abandonnées.

Art.449.- Les infractions aux règlements qui fixent l'assiette, la quotité et le mode de perception des taxes indirectes intérieures perçues en Guinée peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les infractions sont prouvées par tous modes de droits commun ou constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou par des fonctionnaires ou agents de l'administration assermentés, chargés de l'application des taxes ou de contrôle.

Art.450.- Les règles établies en matière douanière sont applicables en cette matière pour tout ce qui a trait à la compétence, la procédure devant les tribunaux, les saisies et le privilège de l'administration.

Art.451.- Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires ou agents chargés de l'application des taxes ou du contrôle, quiconque aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à l'égard ; sera passible d'une amende de 10.000 à 20.000 francs guinéens, sans préjudice des peines prévues au code pénal de la République de Guinée.

Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux fonctionnaires et agents chargés de l'application des taxes et du contrôle lorsqu'elle en seront requises.

Art.452.- Tout excédent en quantité ou toute différence en nature, constaté à l'occasion d'une vérification quelconque, tout transport sans laissez passer valable des marchandises soumises à une taxe intérieure entraînera confiscation immédiate de la marchandise et s'il y a lieu, des moyens de transport sans préjudice des pénalités fiscales prévues par les règlements

Les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois. Il en sera de même en cas de déficit constaté à l'occasion d'un recensement, la confiscation étant remplacée par le paiement de la valeur de la marchandise au prix courant.

Art.453.- Les mêmes peines sont applicables en cas de déficit constaté au cours d'un transport qui résulterait d'une mise en consommation frauduleuse, en cas de différence entre les écritures d'un compte de fabrication des produits et celles d'un registre de laissez- passer ou entre les écritures de la comptabilité commerciale et celles d'un compte de fabrication, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les écritures de la comptabilité commerciale, du compte de fabrication des produits ou du livre journal des ventes qui seraient de nature à réduire la valeur imposable .

Art.454.- Seront passibles d'une amende de 10.000 à 20.000 francs guinéens les redevables d'une taxe qui auront contrevenu aux prescriptions imposées à tout redevable. En outre une amende de 500 à 1000 francs guinéens par jour de retard sera due jusqu'au jour où les contrevenants auront régularisé leur situation.

Art.455.- Les mêmes peines seront également applicables aux redevables qui ne se seront pas libérés du paiement des taxes dues dans les conditions prévues par les règlements.

Art.456.- La tenue d'une comptabilité irrégulière ou frauduleuse pourra entraîner un emprisonnement de 6 mois à un an sans préjudice des sanctions prévues aux articles 454 et 455.

Toute mention d'une taxe indirecte sur une facture même par un redevable non imposable aux taxes indirectes entraînera non seulement le paiement immédiat, de la taxe mentionnée, mais encore les sanctions prévues au paragraphe I du présent article.

Art.457.- Toute autre inobservation des prescriptions réglementaires sera punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs guinéens.

Art.458.- En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées. En cas d'infractions répétées relatives à un même objet une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an pourra en outre être prononcée.

Art.459.- Indépendamment des pénalités ci-dessus, les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux, incapables pendant un an moins de prendre part à l'élection des membres de la chambre Economique ou d'être eux mêmes élus.

En cas d'infractions répétées, les tribunaux pourront décider qu'il sera interdit aux délinquants d'exercer leur commerce ou leur profession en république de Guinée, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 10.000 à 20.000 francs guinéens et un emprisonnement d'un an à deux ans.

Art.460.- Sont punis des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude les co-auteurs, les complices et toute personne qui aura aidé à réduire ou à dissimuler les opérations taxables ou aurait eu intérêt à la fraude.

Art.461.- Le ministère public exercera d'office les poursuites contre tous ceux qui auront participé à un délit en matière de taxes indirectes. Les dispositions du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et celle de l'administration.

Art.462.- Les redevables des taxes indirectes qui n'auront pas souscrit de déclaration d'existence ou de modification dans leur activité seront passibles d'une astreinte de 5.000 francs guinéens par mois de retard.

Art.463.- Toutes infractions à la réglementation des taxes indirectes, omission ou insuffisances de versement constatées par les agents vérificateurs assermentés, donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront notifiés, aux redevable et transmis au Directeur des contributions diverses.

A défaut d'une comptabilité régulière les agents vérificateurs évalueront d'office à laide de tous les éléments et renseignements dont ils pourront disposer le montant de la créance de l'état à l'encontre du redevable.

Art.464.- Le défaut de versement non justifié pendant plus de trois mois donnera lieu à la procédure d'urgence et à l'évaluation d'office prévu à l'article 463 ci-dessus.

Art.465.- Dans le cas prévu à l'article 464 l'agent ayant constaté le défaut de versement prolongé, établira aussitôt un état de liquidation des droits omis, cet état de liquidation sera transmis dans les plus brefs délais au Directeur des impôts.

Art.466.- Au vu des procès-verbaux de vérification qui lui seront transmis, le Directeur des impôts diverses établit mensuellement un état de liquidation des sommes restant dues par les redevables et le transmet au payeur central de Conakry qui le prend en charge et poursuit, par toutes voies légales, le recouvrement des droits qui sont immédiatement exigibles.

Art.467.- Les infractions commises entraînent en outre l'application des pénalités constituées par des amendes fiscales et éventuellement des poursuites judiciaires.

Art.468.- En cas de simple retard dans le paiement des droits dus au plus tard le 15 du mois pour les opérations effectuées le mois précédent, toutes autres formalités requises étant remplies, le redevable encourt une amende fiscale de 3% du montant des droits qui auraient dû être acquittés pour le premier mois de retard. Cette amende est majorée de 1% des droits par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Art.469.- Sont passibles d'une amende fiscale égale ou double des droits compromis les redevables ayant omis de verser les taxes dues pendant plus de trois mois et les redevables dont les versements ne correspondent pas aux sommes dues d'après leurs écritures comptables

ou dont la comptabilité présente des inexactitudes ou des opérations de nature à réduire le montant des opérations taxables.

En cas de récidive de manœuvres frauduleuses ou de mauvaise foi, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Art.470.- En sus des amendes prévues aux articles 468 et 469 ci-dessus le délinquant pourra faire l'objet des sanctions générales prévues par le contentieux de la répression des taxes indirectes.

Art.471.- Les ventes sans factures sont passibles des peines prévues à l'article 469 ci-dessus.

Art.472. – Lorsqu'il est établi qu'à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle une personne a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou accepté sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête nom, celle-ci est redevable d'une amende fiscale égale à cinquante pour cent des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Le non respect des dispositions du présent article est assimilé aux ventes sans factures visées à l'article 471 et passible des mêmes sanctions.

Art.473.- Les amendes établies peuvent donner lieu à une transaction. Cette transaction ne devient définitive qu'après le règlement total des droits étudiés ou compromis.

Art.474.- le ministre des finances est habilité à transiger avec le délinquant .

Art.475.- le montant des amendes fiscales définitivement arrêté est porté sur un état de liquidation par le Directeur des impôts, cet état est immédiatement exigible et le payeur central de Conakry est chargé d'en poursuivre le recouvrement dans les mêmes conditions que les droits compromis.

Art.476.- Les poursuites pour les paiements des droits et des amendes s'exercent par le moyen des contraintes décernées par le payeur central de Conakry, les contraintes s'exécutent par toutes voies de droit.

Art.477.- Le payeur central de Conakry, doit informer trimestriellement le service des impôts des recouvrements effectués sur les états de liquidation émis.

Art.478.- La prescription est acquise aux redevables des taxes indirectes que l'administration n'a pas réclamée dans le délai de 3 ans à compter de la date à laquelle ces taxes étaient exigibles

Dans le cas de défaut de versement, la prescription court de l'expiration du délai imparti au redevable pour effectuer le paiement des droits.

Dans le cas de minoration des droits dus, la prescription part du jour où l'administration a eu connaissance de la créance en constatant la fraude par un procès-verbal.

Les agents des impôts disposent d'un délai de trois ans à partir du mois où ont été effectuées les opérations taxables non déclarées pour dresser procès-verbal et constater la créance de l'Etat.

Art.479.- L'action en restitution des droits indûment versés se prescrit par trois ans à compter du paiement des droits.

Art.480.- Le contentieux des taxes indirectes relève des tribunaux civils.

Art.481.- Pour l'apurement des restes à recouvrer des taxes indirectes sur les états de liquidation, le payeur central de Conakry devra se conformer aux prescriptions de la direction de la comptabilité publique.

Chapitre IV - DISPOSITIONS GENERALES

Art.482.- Un carnet de bordereau- avis de versement d'un modèle arrêté par le Ministre des Finances sera immédiatement envoyé au redevable.

Ce carnet rappellera sur sa couverture les dispositions essentielles de la réglementation des taxes indirectes et énumérera les sanctions en cas d'infraction.

Chaque bordereau -avis comprendra trois parties.

La première partie intitulée déclaration, mentionnera les noms, profession et adresse du redevable, le mois ou la période où sont réalisées les opérations imposables.

S'il s'agit notamment des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les spectacles, la déclaration devra comporter la mention du montant des affaires taxables à des taux différents, selon leur nature, ainsi que l'indication des déductions dont le redevable peut bénéficier le cas échéant.

S'il s'agit de taxe sur les boissons alcoolisées, la déclaration comportera le nombre de litres ou de bouteilles de chacun des produits taxables cédés ou prélevés au cours de la période considérée.

La déclaration fera ressortir en toutes lettres le montant net des droits dus par le redevable. Elle sera datée et signée et transmise avant le 15 de chaque mois au payeur central, accompagnée de la deuxième partie de bordereau intitulé « Avis de versement ».

L'avis de versement sera également rempli, daté et signé par le redevable. Il indiquera en toutes lettres le montant et le mode de paiement utilisé (remise, espèce ou chèque à la caisse du payeur régional, versement ou virement au compte courant postal ou au compte bancaire ouverts au nom du payeur Régional), le numéro et la date de la quittance délivrée.

La déclaration ainsi adoptée sera transmise au Directeur des impôts le jour même du paiement des droits. La partie des bordereaux intitulé « souche » sera conservée par le redevable.

Art.483. - au vu des déclarations qui lui seront transmises, le Directeur des impôts établira un état de liquidation récapitulatif mensuel ne comportant que les redevables s'étant spontanément acquittés de leur obligation au cours du mois considéré.

Cet état sera transmis au payeur régional pour valoir titre définitif du recouvrement dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Art.484.- Le Directeur des impôts fera procéder par les agents placés sous ses ordres à la vérification des déclarations souscrites de manière à déceler éventuellement le montant des droits dissimulés. Il fera également rechercher les redevables qui auraient omis de souscrire dans les délais une déclaration ou de respecter les autres obligations qui leur sont imparties par la réglementation.

TITRE III – AUTRES IMPÔTS, REDEVANCES DROITS ET TAXES

Chapitre 1 FONDS DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (Loi n° L/92/022/CTRN du 06/08/1992)

Dispositions Générales

Art.485. - Il est créé, au profit du département chargé du tourisme, un fonds de promotion et de développement du tourisme, en abrégé FPDT.

Art.486. - Le FPDT a pour objet le financement des actions de développement du tourisme en République de Guinée, telles que :

- la réalisation d'études et d'actions de promotion touristique et hôtelière par diffusion de cartes, catalogues, dépliants, affiches et autres supports publicitaires ;
- le lancement de toutes campagnes publicitaires et promotionnelles ;
- la représentation à l'étranger des services guinéens chargés du tourisme et de l'hôtellerie.

Art.487. - les ressources du FDPT sont constituées par le produit des taxes suivantes, qui lui sont affectées :

- la taxe de promotion touristique, TPT ;
- la taxe de plage, TP ;
- la taxe sur la location de véhicules, TLV.

Art.488. - un compte d'affectation spéciale est ouvert au trésor public sous la rubrique FDPT. Ce compte est géré par le ministère chargé des finances, pour le compte du département chargé du tourisme et de l'hôtellerie.

Section 1 - Taxe de promotion Touristique (TPT)

(Loi n° L/92/023/CTRN du 06/08/1992)

Art.489. - la taxe de promotion touristique, en abrégé TPT, est destinée à financer toutes opérations visant à promouvoir et développer le tourisme en République de Guinée.

La taxe de promotion touristique fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous le rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme FDPT.

Art.490. - Toute personne séjournant dans un hôtel ou un établissement d'hébergement assimilé est assujettie au paiement de la taxe de promotion touristique.

Art.491. - La taxe de promotion touristique es fixée à deux mille francs guinéen par personne et par nuitée.

Toutefois, pour les hôtels non classés et sur leur demande, leur propriétaire ou gérant peut être autorisé par le Ministre chargé du tourisme à payer de manière forfaitaire la taxe de

promotion touristique, au tarif de 400 000 FG par an. Cette autorisation est tacitement renouvelée chaque année à défaut d'être dénoncée avant le 31 décembre de l'année d'assiette. Ne peut être admis au bénéfice du paiement forfaitaire un établissement dont plus de la moitié des chambres sont facturées plus de dix mille (10 000) francs guinéens la nuitée.

Art.492. - L'hôtelier est le redevable légal de la taxe de promotion touristique et le fait générateur de la taxe est le paiement de la nuitée.

La taxe de promotion touristique est facturée et perçue avec le prix du séjour et identifiée comme telle sur la facture remise au client. A défaut elle est réputée avoir été incluse dans le prix de nuitée.

Art.493. - La taxe de promotion touristique est liquidée chaque mois par le redevable légal. Le paiement est effectué au trésor public dans les quinze jours suivant le mois d'assiette, accompagné d'un bordereau déclaratif des nuitées. Il donne lieu à la délivrance d'une quittance, inscrite sur le bordereau déclaratif par les services du trésor. Le redevable exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du comptable du trésor de la préfecture dont il relève. Le redevable admis au paiement forfaitaire se libère trimestriellement avant le 20 du dernier mois du trimestre civil d'assiette.

Art.494. - Les redevables admis au paiement forfaitaire font l'objet d'un ordre de recette collectif émis trimestriellement par le département chargé du tourisme au cours du premier mois du trimestre d'assiette et rendu exécutoire sous quinzaine par la Direction nationale des Impôts.

Ce titre collectif est transmis au comptable du trésor au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois, pour prise en charge et recouvrement.

Art.495. - Les règles d'assiette en matière de liquidation amiable et contentieuse de la taxe de promotion touristique sont celles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaire. Les règles de recouvrement amiable et contentieux sont celles applicables en matière de contributions indirectes.

Section 2 - Taxe de plage, TP. (Loi n° L/92/024/CTRN du 06/08/1992)

Art.496. - La taxe de plage est destinée à financer toutes les opérations visant à développer le tourisme en république de Guinée et notamment l'aménagement des lieux touristiques. La taxe de plage fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous la rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Art.497. - Toute personne séjournant sur une plage publique aménagée est assujettie au paiement de la taxe de plage. Ne sont pas assujetties à ce paiement les personnes ayant leur résidence habituelle sur le site de la plage publique, sur la plage publique elle même ou sur une zone contiguë.

La simple déambulation sur une plage aménagée n'est pas considéré comme séjour au sens du présent article.

La liste limitative des plages aménagées est fixé par arrêté du ministre du tourisme.

Art.498. - La taxe de plage est fixée à mille (1 000 FG) francs guinéens par personne majeure et par jour. Elle n'est perçue qu'une seule fois par journée, même si le redevable séjourne sur plusieurs plages aménagées, à condition qu'il justifie de son paiement.

Art.499. - La taxe de plage est facturée et perçue sur les lieux d'embarquement ou de séjour, par des agents assermentés agissant en qualité de régisseurs de recettes du trésor public. Chaque paiement donne lieu à remise d'un reçu numéroté et daté tiré d'un carnet à souche. A défaut de justification du pouvoir et de la remise du reçu tiré d'un tel carnet, le redevable est fondé à refuser tout paiement qui lui serait demandé. Les carnets à souche sont délivrés à l'agent assermenté par le comptable du trésor de rattachement.

Art.500. - En cas de refus de paiement injustifié, l'agent assermenté est en droit de requérir le déguerpissement du redevable récalcitrant, y compris par le recours à la force publique. En aucun cas il n'est fondé à confisquer ou retenir quelque document ou objet que ce soit, y compris une pièce d'identité, en possession du redevable.

Art.501. - La taxe de plage est reversée par l'agent assermenté, chaque premier jour ouvrable de la semaine, au trésor public contre quittance du comptable de rattachement et sur présentation du carnet à souche aux fins de vérifications. L'agent assermenté exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du comptable du trésor de la préfecture dont il relève.

Section 3 - Taxe sur la location de véhicules (Loi n° L/92/025/CTRN du 06/08/1992)

Art.502. - La taxe sur la location de véhicules est destinée à financer toutes les opérations visant à développer le tourisme en république de Guinée et notamment l'aménagement des lieux touristiques. La taxe sur la location de véhicules fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les lois de finances sous la rubrique Fonds de développement et de promotion du tourisme, FDPT.

Art.503. - Toute personne prenant en location à titre onéreux un véhicule automobile de tourisme ou à usage mixte, tourisme et utilitaire, est assujettie au paiement de la taxe sur la location de véhicules. Ne sont pas soumises à la taxe les locations de véhicules uniquement utilitaires de moins de quatre places et celles de véhicules poids lourds et assimilés.

Art.504. - La taxe sur la location de véhicules est fixée à deux mille (2 000) francs guinéens par véhicule loué et par jour de location.

Art.505. - Le loueur est le redevable légal de la taxe sur la location de véhicules et le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix de location. Par loueur on entend toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité de location de véhicule, avec ou sans chauffeur, que ce soit à titre d'activité principale ou accessoire. La taxe de location de véhicules est facturée et encaissée par le loueur avec la location elle-même, et identifiée comme telle sur la facture remise au locataire. A défaut elle est réputée avoir été incluse dans le prix de la location.

Art.506. - La taxe sur la location de véhicules est liquidée chaque mois par le redevable légal. Le paiement est effectué au trésor public dans les quinze jours suivant le mois

d'assiette, accompagné d'un bordereau déclaratif des locations. Il donne lieu à délivrance d'une quittance, inscrite sur le bordereau déclaratif par les services du trésor. Le redevable exerçant son activité hors de Conakry peut se libérer auprès du comptable du trésor de la préfecture dont il relève.

Art.507. - Les règles de territorialité et d'assiette en matière de liquidation amiable et contentieuse de la taxe sur la location de véhicules sont celles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaire. Les règles de recouvrement amiable et contentieux sont celles applicables en matières de contributions indirectes.

Chapitre 2 REDEVANCE SUR LES ANTENNES PARABOLIQUES (loi n°L/94/028/CTRN,art.6, complétée par l'arrêté n°94/4398/MF/SGG)

Art.508. - Tout détenteur d'une antenne parabolique est assujetti au paiement d'une redevance annuelle au profit du Trésor Public.

Art.509.- le tarif de la redevance est fixé comme suit :
- 100 000 FG pour tout utilisateur d'une antenne parabolique individuelle ;
- 200 000 FG par propriétaire d'antenne parabolique à usage collectif.

Art.510. - Sont exonérés de la redevance :
- les membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées en République de Guinée dans la mesure où les Etats qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux membres des missions diplomatiques et consulaires guinéens,
- les établissements publics d'enseignement ;
- les établissements sociaux et hospitaliers.

Chapitre 3 TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES A L'EXPLOITATION ARTISANALE ET A LA COMMERCIALISATION DU DIAMANT ET AUTRES GEMMES (Loi n°L/92/004 du 01/04/1992)

Art.511. - Une taxe égale à 3% de la valeur totale des diamants et autres gemmes exportés est versée par les comptoir d'achat au Trésor public. Elle est payée lors de l'exportation des diamants et autres gemmes. Une fraction de cette taxe est affectée par la loi de finances de chaque année à un compte d'affectation spéciale, dénommé « Fonds de promotion minière ».

Art.512. - Les autres frais, charges et redevances visés par la présente loi sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Chapitre 4 PRELEVEMENT SUR LES BILLETS DE LOTERIE (LF 1992, art.39)

Art.513. - Il est institué, au profit du budget national un prélèvement égal à cinq pour cent du prix de vente facial de tout billet de loterie vendu par la Loterie Nationale Guinéenne. Ce prélèvement est versé avant le quinze de chaque mois par l'établissement émetteur du billet. Les règles de perception et de contentieux sont celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Chapitre 5 REDEVANCES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE

Art.514. - Les redevances de licences de pêches industrielles sont réglementées comme suit :

A- PECHEES AUX ENGINES ACTIFS

1 – Chalutiers congélateurs

- Navires battant pavillon guinéen
- Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques 18 \$ E. U./T.J.B
- Licence de pêche pour les chalutiers céphalopoliers non prévu
- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 100 \$ E.U/T.J.B

- Navires étrangers basés en guinéen
- Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques 40 \$ E. U./T.J.B
- Licence de pêche pour les chalutiers céphalopoliers non prévu
- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 185 \$ E.U/T.J.B

- Navires étrangers
- Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques 60 \$ E. U./T.J.B
- Licence de pêche pour les chalutiers céphalopoliers 267 \$ E.U/T.J.B
- Licence de pêche pour les chalutiers crevettiers 328 \$ E.U/T.J.B
- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 246 \$ E.U/T.J.B

2- Chalutiers glaciers

- Navires battant pavillon guinéen
- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 40 \$ E.U/T.J.B

- Navires étrangers basés en guinéen
- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 80 \$ E.U/T.J.B

- Navires étrangers
- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 120 \$ E.U/T.J.B

B- PECHEES AUX ENGINES PASSIFS

- Licences de pêche pour les thoniers senneurs 20 000\$ E. U/an
 - Licences de pêche pour les thoniers senneurs 15 000\$ E. U/an
 - Licences de pêche pour palangriers 15 000\$ E. U/an
 - Licences de pêche au filet maillant 600\$ E. U/an
 - Licences de pêche pour les navires collecteurs appuyés
par des barques motorisées
- Guinéen : 60\$ E. U/T.J.B/an
E.B. : 150\$ E.U./T.J.B./an
G. : 250\$ E.U./T.J.B./an

Art.515. - Le paiement des redevances pour une année calendaire peut être effectué à échéance trimestrielle ou semestrielle conformément à la durée de la validité de la licence correspondante. Dans ce cas, le montant de la redevance est majoré respectivement de 5% et de 3% pour tous les navires en exercice dans les eaux guinéennes.

Art.516. - Les navires de pêche pélagique dont les captures sont exclusivement des complexes de stockage de transformation et de distribution des produits de la pêche payent une redevance de 50 dollars E.U/T.J.B/an

Art.517. - Les navires battant pavillon guinéen et les navires étrangers basés en guinée, pour toutes catégories de pêche, sont autorisés à effectuer les paiement de redevance de pêche en monnaie nationale, à la parité du jour, alors que les navires étrangers ont l'obligation de s'acquitter en devises et à échéance annuelle ou semestrielle.

Art.518. - Les licences de pêche sont établies vu de la quittance constatant le versement de la redevance dans les comptes du Trésor Public.

TITRE IV- ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Chapitre I- LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Section I - Dispositions générales

Art.519.- La formalité de l'enregistrement donne lieu à la perception de droits fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et les mutations qui y sont assujettis.

Art.520.- l'enregistrement accompli en vertu des modalités du présent chapitre constitue une condition d'opposabilité à l'administration des actes qui y sont assujettis.

Art.521.- doivent être enregistré dans le délai d'un mois de leur date, les actes, documents ou opérations juridiques :

- Tous les actes des notaires, huissiers de Justice, greffiers et commissaires- priseurs ;
- les jugements, arrêts autres décisions de justice ; en matière civile ou commerciale ;
- les certificats de propriété ;
- les actes portant transmission de bien immeubles ;
- les baux d'immeubles urbains ou ruraux sous toutes formes que se soit, à durée limité ou illimitée ;
- Les procès verbaux d'adjudication aux enchères public de bien meuble ou les actes constatant toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité ou concurrence ;
- Les actes de cessions de fonds de commerce ou de clientèle ;
- Les actes portant formation, fusion, dissolution prorogation ou liquidation de Sociétés ;
- Les actes portants augmentation ou réduction de capital social ;
- Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de toutes autres parts sociales ;
- Les actes se rapportant à tous marchés ;
- Les actes constatant partage de biens immeubles à quelques titre que ce soit ;
- Les actes de donation ;
- Les inventaires de meubles, titres, papiers et prisées de meubles ;
- Les actes portant acceptation ou répudiation de succession, legs ou communauté ;
- Et tous les autres actes prévus par la loi

Art.522.- les actes et documents passés pour le compte des collectivités publiques, des établissements publics administratifs, mais non des établissements publics industriels et commerciaux, sont exonérés des droits d'enregistrement.

Art.523.- Les actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont nécessairement enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Une copie des actes soumis à la formalité de l'enregistrement doit être fournie par le déclarant pour conservation à la Direction Nationale des Impôts.

Art.524.- Les mutations de biens meubles et immeubles pour cause de décès ouvrent droit à la perception de droits d'enregistrement selon les modalités et les tarifs énoncés dans le présent chapitre.

Section II : - Assiette et liquidation

1 – détermination de la valeur.

Art.525.- Pour la liquidation des droits d'enregistrement, il est retenu la valeur de la propriété, de l'usage ou de la jouissance des biens de toute nature ou montant telle qu'elle est indiquée dans les actes et documents soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le contrôle de l'assiette est exercé exclusivement par le Chef de la division enregistrement, son receveur ou un agent ayant le grade d'inspecteur des impôts.

Art.526.- Pour les créances à terme et autres actes obligatoires, la valeur de cession et transfert est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

Art.527.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au bas de l'acte ou du jugement.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Art.528.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur nominale ou leur valeur vénale réelle à la date de la transmission.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art.529.- Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires ou de tous héritages entre les héritiers, cohéritiers et coassociés à quelques titres que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

2. –Liquidation

Art.530.- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art.531.- Lorsqu'un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, comporte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Art.532.- Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Toutefois, pour la liquidation des droits, les dettes et charges suivantes ne sont pas déduites :

- Les dettes contractées par le de cujus au profit des héritiers ou de personnes interposées, sauf preuve d'authenticité et de régularité suffisante ;

- Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Tarif et Application :

Art.533.- Le montant minimum du droit d'enregistrement est fixé à 5.000 FG (LF2001, art.31)

Art.534.- Les tarifs des actes et documents soumis au droit d'enregistrement, à l'exception des droits de succession, sont fixés comme suit :

Nature des actes	Tarifs		Base de calcul du droit proportionnel
	Fixe	Proportionnel	
- <u>Mutation de propriété à titre onéreux :</u>			
A) - <u>Mutation d'immeubles :</u>			
- Vente		10%	De la valeur dans l'acte (LF1990 art24)
- Acquisition de bâtiments destinés à être démolis et remplacés par des constructions neuves.....		5%	De la valeur dans l'acte
- Acquisition de terrains destinés à la construction de maisons exclusivement réservées à l'habitation.....		5%	valeur portée à l'acte
- Acquisition de terrains ou de bâtiments destinés à être démolis en vue de la construction de bâtiments neufs à usage industriel.....		2%	valeur portée à l'acte
- Echange d'immeubles.....		15%	valeur figurant dans l'acte portant échange d'immeubles
B) - <u>Mutation de meubles :</u>			
- vente de meubles.....		5%	valeur portée à l'acte
- Inventaire de meubles, titres et papiers.....			
- Prisée de meubles	5.000 FG		
- Mutation de Fonds de commerce		10%	valeur portée à l'acte (LF1990,art.24)
- Cession de clientèle		20%	idem
- Cession d'office		20%	idem
II) - <u>Mutation de jouissance :</u>			
- bail d'immeubles			
- à durée limitée		2%	montant du bail porté à l'acte, y compris les charges locatives
- à durée illimitée		14%	Montant du bail pour 20 ans dans l'acte y compris les charges locatives

- location- accession à la propriété d'immeubles (location –vente)		2%	Montant du bail porté à l'acte y compris les charges locatives.
- Bail d'immeubles ruraux		0,50%	Montant porté à l'acte
- Crédit- bail mobilier (leasing)		3%	Idem
- Location-accession à la propriété de biens meubles		2%	Idem
- <u>partage</u> :			
- partage d'immeuble urbains		2%	Montant porté à l'acte
- liquidation, partage de succession		1%	Montant à l'acte(LF96art100
partage d'immeuble ruraux		5%	Idem
- <u>Mutation de propriété à titre gratuit entre vifs</u> :			
- Donation immeuble		15%	Valeur portée à l'acte
- Donation en ligne directe		2%	Valeur à l'acte(LF96 art100)
- Donation en ligne collatérale		3%	Valeur à l'acte (LF96 art100)
- Donation entre non parents		10%	Valeur à l'acte (LF96 art100)
- <u>Société</u> :			
- constitution, apport en capital, augmentation de capital par nouveaux apports, incorporation de bénéfices ou de réserves ; fusion :			
Tranche de 0 à 1 000 000 FG		1%	(LF2003,art.19)
De 1 000 001 FG à 500 000 000 FG		0,5%	(LF2003,art.19)
> 500 000 000 FG		0,25%	(LF2003,art.19)
- Cessions d'action, d'obligation négociable, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires ou le capital n'est pas divisé en part simples.		10%	Valeur à l'acte (LF90 art24)
- Réduction de capital		3%	Montant de la réduction
- Dissolution		10%	
- Liquidation		10%	
- Prorogation		10%	
III)- <u>Autres actes et documents</u>			
- Acceptation pure et simple			
Succession, legs ou communauté	5.000FG		
- acte judiciaires	5.000FG		
- attestation notariées	5.000FG		
- certificat de propriété	5.000FG		
- contrat de mariage			
a)- avec apport	30.000		

b)- sans apport	5.000		
- cession de créances		5%	Valeur de créance portée à l'acte
- divorces	35.000FG		(LF1990, art.24)
- non conciliation	5 000 FG		(LF1990, art.24)
- exploits d'huissier	5.000FG		
- condamnation en paiement		0,5%	(LF1996, art.100)
- inscriptions d'hypothèques		1%	Valeur des hypothèques portée à l'acte(LF96,art100.)
- mainlevées d'hypothèques		1%	
Nantissement de fonds de commerce		1%	(LF1996, art.100)
Nantissement de matériel		1%	(LF1996,art.100)
- marchés		5%	Montant des marchés
- Nantissement de marché			
* de 1 à 10 millions de FG		1%	
* de 10 à 100 millions de FG		0,50%	Montant des marchés
* de 100 à 1 milliard de FG		0,25%	(LF 1996,art.100)
* supérieur à 1 milliard de FG		0,10%	
- procurations	5.000 FG		
- renonciations pour es et simples à succession, legs ou communauté	5.000 FG		
- rentes (constitution, cession)		3%	Montant global des rentes.
- testaments	5.000 FG		
- <u>Actes d'ouverture de crédit consentis par les établissements bancaires (contrat de prêts, découverts, facilités de caisse) et autres opérations assimilées passées entre sociétés mères et filiales</u>		0,10%	Montant de l'opération (LF 2001, art.30)
- Délivrance de visas, attestations, certificats ou autres pièces par la DNI : <u>Attestation d'exonération</u> (régime spécifique)	5 000 FG		(LF/R 1999, art.9)
<u>Quitus fiscal</u>			
*Sociétés, ONG, professions libérales	25 000FG		(LF/R 1999, art.9)
*Personnes physiques	15 000FG		(LF/R 1999, art.9)
<u>Certificat d'imposition / non imposition</u>			
*Sociétés, ONG, professions libérales	15 000FG		(LF/R 1999, art.9)
*Personnes physiques	10 000FG		(LF/R 1999, art.9)

3 - délais

Art.535.- Les actes des officiers ministériels et officiers publics, les actes sous seing privés et les actes des notaires doivent être enregistrés sans exception dans les trente jours de leur date.

Art.536.- Doivent également être enregistrés dans les trente jours, de leur date, les procès verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, les ordonnances de référé, ainsi que les jugements et arrêt en premier ou en dernier ressort contenant des décisions définitives en toutes matières.

Art.537.- Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les six mois du décès des testateurs.

Art.538.- Dans tous les cas où la présente codification fixe un délai pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissement d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui du point de départ du délai n'est pas compté. Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4- Bureau d'enregistrement.

Art.539.- Les officiers ministériels et officiers publics ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de la préfecture du lieu où ils résident.

Les huissiers et toutes autres personnes ayant le pouvoir de signifier des exploits ou d'établir des procès-verbaux ou rapport font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la préfecture du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Art.540.- Les procès-verbaux de vente publique et aux enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés au bureau où la vente a lieu.

Art.541.- L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité a lieu, pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, de fond de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant surtout ou partie d'un meuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art.542.- Les déclarations de mutation verbale d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbale d'un droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art.543.- Les actes passé en pays étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux de la République indistinctement.

Art.544.- Les testaments faits hors de Guinée ne peuvent être exécutés sur les biens situés en Guinée qu'après avoir été enregistrés au bureau de domicile du testateur en Guinée s'il en

avait conservé un ou, dans tous les autres cas, au bureau de son dernier domicile connu en Guinée.

S'il prévoit la disposition d'immeuble situé en Guinée, le testament doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit, l'original du testament devant être archivé par l'autorité compétente du lieu.

Art.545.- les mutations par décès sont enregistrées au bureau de domicile du de cujus, quelles que soient les valeurs mobilières ou mobiliers à déclarer. Les immeubles doivent, en outre, être enregistrés au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Section III- Recouvrement

Art.546.- les droits d'enregistrement sont payés avant l'enregistrement au taux et quotités que prescrit le présent chapitre.

Nul ne peut atténuer ni en différer le paiement sous prétexte de contestation sous la quotité ni pour quelque autre motif que se soit, sauf à se pouvoir en restitution s'il y a lieu .

Art.547.- seul le receveur de l'enregistrement est habilité à percevoir les droits dûment liquidés ; les droits ainsi acquittés doivent l'objet d'un reçu extrait d'un carnet à souche et livré à qui de droit.

Art.548.- Les droits des actes à enregistrer seront acquittés :

- 1- par les notaires pour les actes passés devant eux ;
- 2- par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3- par les greffiers pour les actes et jugements passés et reçus aux greffes ;
- 4- par les secrétaires des administrations locales pour les actes de ces administrations soumis à la formalité ;
- 5- par les parties, pour les actes sous-seing privé ;
- 6- par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres libéralité à cause de mort.

Art.549.- les héritiers, donataires ou légataires, les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de mutation par décès.

Art.550.- sur la demande du légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard à la date de la décision accordant le délais de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois ans après l'expiration du délais prévu pour souscrire la déclaration de succession.

Le nombre de ces versements est fonction de la décision accordant l'autorisation, sans qu'il ne puisse en aucun cas être supérieur à trois.

Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux pratiqué par la Banque Centrale de la République de Guinée, majoré de 2%, et ajoutés à chaque versement, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Art.551.- A défaut de paiement, les créances relatives aux droits d'enregistrement font l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par la Direction Nationale des Impôts.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration.

Art.552.- le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou de la quotité des sommes réclamés peut former opposition motivée dans le mois de la réception de la notification.

Art.553.- les poursuites précédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de la position de la Commission d'enregistrement et du timbre, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanti.
Les poursuites ont lieu par ministère d'huissier.

Section IV : droit de contrôle.

Art.554.- après examen des actes et documents qui leur sont soumis pour enregistrement, les agents de la Direction Nationale des Impôts sont habilités en cas de sous estimation, a contester les valeurs portés dans ces documents et actes et, éventuellement, à procéder à leur redressement par référence, à la valeur du marché.

En cas de sous estimation flagrante, l'Etat peut se substituer à l'acquéreur en exerçant le droit de préemption tel que défini à l'article 559.

Art.555.- Les administrations d'Etat et autres collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, ainsi que tous les établissements ou organismes quelconques sous la tutelle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de la Direction Nationale des Impôts dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.556.- Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer aux agents de la Direction Nationale des Impôts à toutes réquisitions et de les laisser prendre, sans frais, les renseignements extraits et copies qui leur sont nécessaire dans l'exercice de leur fonction.

Ses dispositions s'appliquent également aux officiers ministériels, officiers publics, greffiers et secrétaire d'administration pour les actes dont ils sont dépositaires.

Art.557.- L'autorité judiciaire peut porter à la connaissance de la Direction Nationale des Impôts toutes indications qu'elle peut recueillir et qui est de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou contourner la loi fiscale, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Durant le mois qui suit l'enregistrement de toute décision les pièces restent déposées au greffe et demeurent à la disposition du service de l'enregistrement .

Art.558.- pour l'assiette et le contrôle des droits, les agents de la Direction Nationale des impôts ont le droit d'obtenir communication :

- 1) Chez tous les officiers publics ou ministériels, de tous les documents comptable dont la tenue est prescrite par les textes réglementant leur profession ;
- 2) Dans les sociétés quelle que soit leur forme, les compagnies et entreprise de toute nature et les établissements de banque et de crédit, ainsi que chez les commerçants et les assureurs, agents représentants, courtiers ou intermédiaires, les livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ou de tous documents comptables en tenant lieu, ainsi que tous les livres, registres titres pièces de recettes de dépense ou de comptabilité, de toutes polices et copie de polices concernant des assurances en cours et de tout autre document pouvant servir au contrôle des droits, tels que délibérations, compte rendu d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupon, correspondance, etc.

Art.559.- lorsque que la Direction Nationale des Impôts estime que le prix de vente et de cession ou le montant de bail sont insuffisants il peut être exercé, dans les six mois du jour de l'enregistrement, un droit de préemption au profit du trésor public.

La Direction Nationale des Impôts est ainsi habilité à faire substituer l'Etat à l'acquéreur de l'immeuble, droit immobilier, fonds de commerce ou bail dont les valeurs déclarées ont été jugées insuffisantes.

La Direction Nationale des Impôts majorera d'un dixième les prix ainsi déclarés.

Art.560.- pour les recouvrements confiés à la Direction Nationale des Impôts en vertu du présent chapitre, autre que ceux des droits en sus, amendes et pénalités, le trésor jouit d'un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires .

Art.561.- il est défendu a tout notaire ou greffier de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte de dépôt . Les actes déposés doivent être obligatoirement enregistrés.

Font exception les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art.562.- Il est défendu aux juges et arbitres de se prononcer et aux administrations municipales de rendre un acte en faveur de particulier, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art.563.- Il ne peut être fait d'usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger qui n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en Guinée ; il en est de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

Art.564.- Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur réquisition du ministère public soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art.565.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui même ; ce double reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art.566.- En matière d'assistance judiciaire, les greffiers sont tenus, dans les trois mois du jugement ordonnant liquidation des dépenses de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Art.567.- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers et notaires doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au trésor.

Art.568.- Toute personne ou société qui se livre à des opérations d'intermédiaire dans l'achat ou la vente d'immeuble ou de fonds de commerce qui d'une manière habituelle achète en son nom des biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

- en faire la déclaration dans les quinze jours du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau des impôts de sa résidence et, s'il y a lieu, à chacune de ses succursales ou agences ;
- tenir deux répertoires à colonnes, non sujet au timbre, présentant jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni rature et par ordre numérique, tout les mandats, promesses de ventes actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous les actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire, l'un des répertoires étant affecté aux opérations d'intermédiaire et l'autre, à celles qui sont effectuées en qualité de propriétaire.

Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de bien.

Art.569.- Les officiers ministériels, officiers publics, greffiers et secrétaires d'administration et des collectivités locales doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni nature et ordre numérique :

- 1- Les notaires : tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevets ;
- 2- Les huissiers : tous les actes et exploits de leur ministère ;
- 3- Les greffiers : tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes.

Art.570.- Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration et des collectivités locales présentent tous les trois mois leurs répertoires aux agents habilités de la Direction Nationale des Impôts de leur résidence qui les visent et énoncent dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art.571.- Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration et des collectivités locales sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents habilités de la Direction Nationale des Impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Ces répertoires sont côtés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal de première instance de sa résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel, par le président ou par le juge commis à cet effet ;

- ceux des secrétaires des administrations et des collectivités locales par le chef de l'administration ou de la collectivité.

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art.572.- Les huissiers et greffiers tiennent sur registre non timbré, côté et paraphé par le président de la chambre civile du tribunal de première instance, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni rature et par ordre numérique, tous les actes, exploits et décisions judiciaires qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

- 1-) son numéro ;
- 2-) la date de l'acte ;
- 3-) sa nature ;
- 4-) les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté au répertoire est annoté de son numéro d'ordre.

Art.573.- sous peine d'amende à fixer par le Ministère des finances, les greffiers sont tenus, pour chaque commission, d'inscrire au répertoire spécial les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Les huissiers et greffiers présentent, sous peine des sanctions prévues à l'article 586, le répertoire prévu à l'article 572 au visa de l'agent habilité des impôts de leur résidence, qui y mentionne le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu le 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa est apposé le jour ouvrable suivant.

Sous peine de l'amende fixée à l'article 586, les greffiers sont tenus, pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 572 les bulletins n°3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Art.574.- Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires ou leurs époux, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux se termine par une mention ainsi conçue :

« Le déclarant affirme que la présente déclaration est sincère et véritable ; il affirme, en outre, qu'elle comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières guinéennes ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque la partie affirme ne savoir ni ne pouvoir lire et écrire, le receveur lui donne lecture et traduction de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifie au bas de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que la partie a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Art.575.- Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou

fonds de commerce, les vendeurs acquéreurs, échangistes ou copartageants ou leurs époux, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus chacun de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenu. ».

Les mentions prescrites par les alinéas qui précèdent doivent être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous seing privé.

Art.576.- Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 534 du présent chapitre.

Art.577.- Les dispositions des articles 533 et 534 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.578.- Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer que, au cours des opérations, il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Guinée, et qu'il n'a pas découvert l'existence hors de Guinée soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

Art.579.- Les meubles effets et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et aux enchères qu'en présence et par ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique aux enchères d'objets mobiliers sans qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Art.580.- La déclaration prévue à l'article précédent est rédigée en double exemplaire et est datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom, prénoms, qualité et domicile de l'officier, du requérant et de la personne dont le mobilier sera mis en vente et l'indication de l'endroit où se fera la vente, ainsi que celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration est déposée au bureau des impôts et est enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, est remis revêtu de la mention de l'enregistrement à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, est conservé au bureau.

Art.581.- Les agents habilités de la Direction Nationale des Impôts sont autorisés à se transporter sur tous les lieux où se font des ventes publiques aux enchères et à se faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dressent le procès-verbal des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées.

Art.582.-

1-) Les droits d'enregistrement sont à la charge du déclarant. La déclaration ne peut être produite que par le preneur ou par le bailleur ; aucune autre personne ne peut se substituer à l'une de ces deux parties ;

2-) Les inscriptions hypothécaires et les main-levées d'hypothèque sont à souscrire par le bénéficiaire du prêt ou de l'opération objet de l'hypothèque.

Section V – Déclarations

Art.583.- Les héritiers, légataires ou donataires ou leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est souscrite la déclaration, le détail en est présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens sur un formulaire fourni par l'Administration et signé par le déclarant.

Art.584.- Les sociétés civiles et commerciales, quelle que soit leur forme juridique, sont tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où elles auront leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

- 1-) l'objet, le siège et la durée de la société ;
- 2-) la date de l'acte constitutif, et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;
- 3-) Les noms et domiciles des administrateurs, directeurs ou gérants ;
- 4-) le nombre, la nature et la quotité des titres émis en distinguant, le cas échéant, les actions des obligations les titres nominatifs des titres au porteur.

Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende équivalent à 30% du capital social.

Section VI – Pénalités

Art.585.- En cas de modification quelconque aux statuts, de changement d'administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration, dans un délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte ou de la délibération ayant pour objet ces modifications, changements, émission ou dissolution.

Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 100.000 FG.

Toute société en infraction doit régler cette amende et régulariser sa situation dans le mois de la mise en demeure, sous peine d'une amende de 100.000 FG par mois supplémentaire de retard.

Art.586.- Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas souscrit dans les délais prévus la déclaration des biens à eux transmis par décès payent, à titre d'amende, 1% des droits dus par mois ou fraction de mois de retard.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 10.000 FG. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 5.000 FG par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art.587.- La peine pour les omissions qui sont reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès est d'un droit en sus de celui qui se trouve dû pour les objets omis, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 30.000 FG.

Dans tous les cas où l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine est du double du droit en sus de celui qui est dû pour le objets omis.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont fait des omissions ou des dissimulations frauduleuse, sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 30 000 FG.

Dans tous les cas où l'omission présente le caractère sus de celui qui est dû pour les objets omis.

Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès qui a indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 30.000 FG.

Le prétendu créancier qui en a faussement déclaré l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supporte définitivement la moitié.

Art.588.- Tout retard dans l'enregistrement des actes et documents soumis à cette formalité, dont le paiement des droits prévus en matière de successions, entraîne la perception d'une pénalité égale à 10% des droits exigibles. Lorsque le retard dépasse trois mois à compter du dernier jour du délai d'enregistrement, la pénalité appliquée est égale au montant des droits simples exigibles.

Art.589 - Tout défaut de paiement du droit d'enregistrement d'un acte notarié dans un délai d'un mois est imputable au notaire qui l'a rédigé et est personnellement redevable du montant sans préjudice d'une pénalité de 50% si le retard excède 2 mois et de 100% des droits lorsque le défaut de déclaration a été constaté par l'administration. Toutefois les notaires et les différentes parties visées dans les actes authentiques sont solidaires en cas de non acquittement des droits légalement dus (LF 2001, art.32 modifié par la LF 2003, art.20)

Art.590.- Lorsqu'elle entraîne un préjudice pour le trésor, toute inexactitude ou omission dans les pièces ou déclarations déposées aux fins d'enregistrement, y compris les insuffisances de prix, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément du droit simple exigible, sans pour autant être inférieur à 30.000 FG.

Les pénalités pour retard de paiement prévues à l'article précédent s'appliquent à la fraction du prix qui a été dissimulée.

Art.591.- Est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour objet de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'une échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

Section VII – Prescription et restitution

1. – Prescription.

Art.592.- Il y a prescription :

1-) Après un délai de trois ans :

- a) A compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration, pour la demande relative aux droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;
- b) A compter du jour où les agents de la Direction Nationale des Impôts ont été mis en mesure de constater les contraventions ou, en ce qui concerne les répertoires, du jour ou ceux-ci ont été présentés à leur visa.

2-) Après un délai de dix ans :

- a) A compter du jour du décès, pour la demande relative au dépôt de la déclaration de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture ;
- b) A compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, pour la demande relative aux droits et pénalités exigibles sur la valeur des biens omis dans cette déclaration ;
- c) A compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour la demande relative aux droits et pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte, dans cet acte ou cette déclaration, du lieu ou du degré de parenté entre le donateur ou de cujus et les donataires, héritiers ou légataires ;
- d) A compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession :
 - pour la demande relative aux droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette ;
 - pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 591 ;
 - pour les demandes signifiées par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration à laquelle se substitue la prescription de droit commun.

La date des actes sous seing privé ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par les décès de l'une des parties ou de toute autre manière.

2 - Restitution

Art.593.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à compter du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont

devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, après cinq ans à compter de la perception.

La prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elles le sont également par les demandes motivées que les contribuables adressent à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art.594.- Il est crée une Commission de l'enregistrement et du timbre composée :

- du Directeur National des Impôts ou son représentant ;
- du Chef Bâtonnier de l'ordre des avocats, notaires et huissiers ou son représentant.

La commission tient ses réunions au siège de la Direction Nationale des Impôts.

Le contribuable dûment représenté est invité à se présenter devant la Commission pour faire valoir sa position.

La Commission examine toutes requêtes des redevables portant sur le champ d'application des droits, l'assiette, la liquidation, le recouvrement ou tout autre aspect de l'application des droits d'enregistrement ; la Direction Nationale des Impôts est tenue de signifier sa position au contribuable intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai n'excédant pas un mois.

Art.595.- Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en matière d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 2 – LES DROITS DE TIMBRE

Section I – Dispositions Générales

Art.596.- La contribution du timbre est acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur les documents soumis à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 521 et s. du présent code.

Les actes administratifs sont soumis au paiement d'un droit de timbre. Ce paiement se traduit par l'apposition d'un timbre fiscal dûment oblitéré par le service administratif qui délivre l'acte. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la liste des actes retenus et le tarif du droit de timbre.(LF 1995, art.24 complété par l'arrêté A/99/5330/MEF du 30/09/1999 portant fixation des tarifs des droits de timbre et des actes administratifs publics ci-après annexé (annexe 8)).

Art.597.- En ce qui concerne les jugement et arrêts correctionnels, la formalité peut être accomplie au moyen du « visa pour timbre ».

Art.598.- La formalité du timbre peut être acquittée, selon les cas, au moyen soit du timbre de dimension, soit du visa soit du timbre quittance.

Section II – Assiette et liquidation

Art.599.- Les tarifs de timbre sont fixés comme suit :

Nature des actes	Tarifs	
	Fixes	Proportionnels
<u>Connaissements</u>		
- Transports intercontinentaux.....	10 000	
- Connaissements venant de l'étranger	10 000	
<u>Timbre de dimension</u>		
- Demi-feuille et papier normal.....	250	
- Papier registre	500	
<u>Droit de timbre sur les marchés publics et privés</u>		
- Tranche de 1 à 10 millions de FG		1%
- Tranche de 10 à 100 millions de FG		0,5%
- Tranche de 100 à 1 milliard de FG		0,25%
- Tranche supérieure à 1 milliard de FG		0,10%
(LF 95 art.23)		
<u>Effets de commerce</u>		
- Effets ordinaires		1 %
- Effets domiciliés dès leur création dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux		1 %
<u>Timbre pour affiches publicitaires</u>		
- Sur papier libre	1 000	
- Sur panneaux toutes dimensions..... (y compris panneaux lumineux).	3 000	
<u>Quittances</u>		
- Pour les sommes comprises entre 10 000 et 50 000 FG	1 000	
- Pour les sommes comprises entre 50 000 et 1 million	2 000	
- Pour les sommes supérieures à 1 million de FG	5 000	

Art.600.- Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres ou vignettes, l'administration fiscale peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables à effectuer la formalité à l'aide de machines à timbrer.

Ces modes particuliers de paiement sont réglementés par le présent chapitre.

Art.601.- Sans préjudice des dispositions particulières exposées dans le présent chapitre, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes mentionnant des actes ou livres non timbrés.

Art.603.- Nul ne peut vendre ni distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'Administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs de la Direction Nationale des Impôts ou gérants de bureau de poste et agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Les timbres, papiers et impressions timbrées saisis chez ceux qui en font le commerce en contrevention aux dispositions de l'alinéa qui précède sont confisqués au profit du trésor.

Art.604.- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour autre acte, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Art.605.- Il ne peut être fait, ni expédié, deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés de la disposition qui précède : les rectifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de vente et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés, les significations des huissiers qui peuvent faire l'objet de plusieurs quittances authentiques ou être délivrées par les comptables de deniers publics sur une même créance ou sur un seul terme de fermage ou de loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles l'étaient sur papier non timbré.

Art.606.- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers arbitres et experts d'agir, aux juges de se prononcer et aux administrations publiques de rendre un arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier marqué du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut coter ni parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art.607.- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers et notaires doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

Art.608.- Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire, mais n'a pas été représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 30 000 FG pour chaque contravention.

Art.609.- Il est également fait défense à tout inspecteur de l'enregistrement :

1. d'enregistrer un acte qui ne serait pas sur papier marqué du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;
2. d'admettre à la taxe ou à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne et due forme.

Art.610.- Toute contravention aux dispositions du présent chapitre est passible d'une amende de 30 000 FG sans préjudice du paiement du droit de timbre initialement dû.

Art.611.- Lorsque des actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre leur sont présentés, les agents de la Direction Nationale des impôts sont autorisés à les retenir pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en font, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art.612.- Les préposés des douanes ont, pour constater les contraventions au titre des actes ou écrits sous seing-privé et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents de la Direction Nationale des impôts.

Art.613.- Les droits de timbre et amendes pour contravention à la réglementation sont recouverts par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les règlements en vigueur.

Pour les droits de timbre perçus par la Direction Nationale des impôts qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté, à compter de la date de la notification du titre de perception, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art.614.- Une prescription de trois ans s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les agents de la Direction Nationale des impôts ont été mis en mesure de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art.615.- Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles paient comptant leurs commandes auprès du receveur de l'enregistrement et du timbre.

Il leur est alloué, sur le montant annuel des achats, une remise de 2 %.

Art.616.- Dans tous les cas où la présente codification autorise l'usage de timbres mobiles, ceux-ci sont oblitérés au moment de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables, ainsi que de la date et du lieu de l'oblitération .

Cette signature peut être remplacée par un cachet faisant connaître le nom ou la raison sociale du redevable, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que la signature et la date ou le cachet figurent en partie sur le timbre mobile et en partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Art.617.- Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré usage ou sans l’accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art.618.- Les timbres mobiles sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés au moyen d’un cachet ou de la signature du contribuable.

Art.619.- Il est interdit à toutes personnes, sociétés et établissements publics d’encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d’autrui des effets de commerce ou toutes autres valeurs non timbrées ou non visées pour timbres.

Art.620.- Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions des articles 621, 622 et 623 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement du montant des droits, frais et amendes.

Art.621.- La convention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que sont autorisées à dresser les agents de la Direction Nationale des impôts, officiers de police judiciaire, agents de la force publique et préposés des douanes.

Art.622.- Les contraventions sont constatées par des employés des douanes ou de la Direction Nationale des impôts et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Les capitaines de navires guinéens ou étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l’entrée, soit à la sortie des ports, les connaissement. Le manquement à cette prescription est punie d’une amende de 100 000 FG.

Art.623.- Les droits acquittés volontairement par les contribuables au moyen, même à la suite d’une erreur, de papiers ou de timbres mobiles ne peuvent être restitués ; il en est de même des droits payés au moyen de machines à timbrer dont le mode de perception rend, comme dans le cas précédent, la restitution impossible.

Art.624.- Si les droits ont été versés sur la requête d’un agent de l’administration ou si le paiement résulte d’une erreur de l’administration, la restitution est possible.

Les droits de timbre payés en numéraire, notamment les paiements sur états, sur déclarations ou à forfait, sont toujours susceptibles d’être restitués.

CHAPITRE III – Dispositions communes à l’enregistrement et au timbre

Exonérations

Art.625.- Sont exonérés de la formalité de l’enregistrement les actes faits en vertu et pour l’exécution des textes relatifs aux accidents du travail, à l’exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis.

Les mêmes règles sont applicables en matière de timbre.

Art.626.- Les actes constatant des acquisitions d'immeubles faites par les collectivités locales en vue de revente après lotissement sont exonérés des droits de timbre.

Art.627.- Sont exonérées de toute perception au profit du trésor les acquisitions faites à l'amiable et titre onéreux par les collectivités locales et destinées à des travaux d'urbanisme ou de construction.

Art.628.- Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure (à l'exception des jugements) faits à la requête du ministère public et ayant pour objet :

1. de réparer les omissions et faire les rectifications nécessaires sur les registres de l'état civil, s'agissant d'actes qui intéressent des individus notoirement indigents ;
2. de remplacer les registres de l'état civil perdus ou détruits et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis les jugements prononcés à la requête du ministère public et ayant le même objet.

Art.629.- Les registres d'état civil, ainsi que les tables annuelles et décennales de ces registres, sont dispensés de timbre, de même que les extraits des actes d'état civil de toute nature délivrés aux particuliers.

Art.630.- Sont dispensés de l'enregistrement toutes les pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous les actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Tous les actes, jugements et pièces énumérés au présent article sont dispensés du timbre, tant sur les originaux que sur leurs extraits, grosses ou expéditions.

Art.631.- Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt de la formalité de l'enregistrement.

La même exemption s'applique pour la formalité du timbre.

Art.632.- Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art.633.- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est faite sur papier libre.

Art.634.- Les cédules ou avertissements pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Les autres pièces à produire certaines ventes telles que certificats de propriété ou intitulés d'inventaires, sont aussi exonérées de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art.635.- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre.

Art.636.- Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exonérés des droits de timbre.

Art.637.- Sont dispensés de timbre les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions que l'Etat acquitte en complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art.638.- Sont exonérés du droit de timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

Art.639.- Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association « la croix - rouge » sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition et la location par la croix – rouge des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art.640.- Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits, ainsi que les quittances des fonctionnaires et employés salariés de l'administration, pour leurs traitements et émoluments.

Art.641.- Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art.642.- Tous les actes judiciaires en matière électorale sont dispensés du droit de timbre.

Art.643.- Les réclamations contre la confection des listes relatives à l'élection des membres des tribunaux de commerce sont portées devant le juge de paix par simple déclaration faite sans frais.

Les actes judiciaires auxquels donne lieu cette instance devant le juge de paix ne sont pas soumis au timbre.

Art.644.- Les plans, procès – verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements, contrats de vente et actes fixant l'indemnité qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité du timbre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

1. a tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, effectuée en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture ou l'élargissement de rues ou places publiques et de routes pistes reconnues ;

2. a tous les actes et contrats aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Art.645.- Le contrat de travail tel que réglementé par les lois en vigueur est exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement :

- les certificats de travail délivrés aux travailleurs ;
- les livres d'ouvrier et toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié sont exonérés de timbre.

Art.646.- L'assisté judiciaire est dispensé du paiement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

TITRE V - PROCEDURES FISCALES -

DIVISION I

DROITS DE COMMUNICATION ET DE VERIFICATION

(LF 1994)

Art.647. - les dispositions de la présente division s'appliquent aux impôt directs, taxes indirectes, droit d'enregistrement et de timbre.

SECTION I - DROIT DE COMMUNICATION

Art.648. - Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt sur le revenu dû par des tierces personnes, l'administration des impôts peut demander communication :

a) des documents de services ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout organismes sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

b) des livres et documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois en vigueur , pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, notamment les officiers publics ou ministériels, les entreprises privées, les sociétés, quelle que soit leur forme, les banques et établissements assimilés, les compagnies d'assurance, les représentants, courtiers et intermédiaires. Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de services à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut porter que sur la communication globale du dossier.

Art.649. - Sur la demande de la Direction Nationale des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes, à une date déterminée, des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client pendant une période donnée lorsque ce client exerce lui même une activité économique.

Art.650. - A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'article 1^{er} s'étend au registre de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art.651. - L'autorité judiciaire peut donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Art.652. - Le droit de communication s'exerce dans les locaux des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements par écrit ou remettent leurs documents aux agents contre récépissé.

Art.653. - Un arrêté du Ministre des finances fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

SECTION II - DROIT DE CONTROLE

Art.654. - Il est reconnu à l'administration fiscale le droit de vérification sur pièces et sur place des déclarations fiscales souscrites par tout contribuable soumis au régime réel d'imposition.

Art.655. - Toute vérification sur place doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage indiquant la nature, la date de vérification ainsi que les années soumises à vérification.

Art.656. - Les contribuables doivent être informés qu'ils ont la faculté de se faire assister d'un conseil de leur choix, par mention spéciale sur l'avis de vérification.

Art.657. - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation des éléments physiques de l'exploitation, ou de l'existence ou de l'état des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations.

Art.658. - A l'issue de la vérification les inspecteurs des impôts doivent obligatoirement envoyer au contribuable vérifié soit une notification de redressements, soit une notification d'absence de redressements.

Art.659. - La notification de redressements doit indiquer entre autre les impôts droits taxes périodes, documents et points précis examinés ainsi que les articles du présent code ou de tout autre texte légal appliqué.

Art.660. - A la réception de la notification de redressements les contribuables peuvent formuler des observations ou accepter les redressements envisagés dans un délai de 30 jours (15 jours en matière de TVA article 49 LF 96). En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, l'inspecteur des impôts ayant rédigé la notification doit obligatoirement constater par écrit, le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier , un écrit pour confirmer les redressements ou notifier l'acceptation de ses observations.
Le défaut de confirmation dans le délai sus visé équivaut à une acceptation tacite des observations du contribuable.

Art.661. - Les assujettis doivent être obligatoirement informés du délai de réponse dont ils disposent. Ce délai est de 30 jours à compter de la date de réception des documents visés à l'article précédent.

Art.662. - A défaut de réponse par le contribuable dans les délais impartis, l'impôt notifié est mis en recouvrement.

Art.663. - Les documents mentionnés à l'article 659 ne peuvent être opposés à l'administration fiscale qu'en ce qui concerne les périodes documents impôts droits et taxes qui y sont indiqués. Il en résulte que l'examen de tout nouveau document ou point nouveau peut entraîner valablement un nouveau redressement.

Art.664. - Les agents des impôts sont tenus de garder secret les renseignements de quelque nature que ce soit recueillis dans l'exercice de leurs fonction.

Ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration guinéenne et celles des Etats avec lesquels sont conclues des conventions fiscales et/ou d'assistance mutuelle administrative.

Art.665. - En ce qui concerne les droits d'enregistrement les inspecteurs chargés de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extrait de leurs registres que sur ordonnance du juge lorsque ces extraits sont demandés par l'une des parties contractantes ou ses ayants cause. Les droits pour la délivrance des extraits sont fixés par arrêté.

Art.666.- En matière de contrôle fiscal, aucune action en répétition ne peut être exercée à l'encontre d'un contribuable préalablement vérifié dans des conditions régulières.

Lorsque la vérification de comptabilité, pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

Toutefois cette règle ne s'applique pas :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées telles que les déclarations de TVA et les autres taxes indirectes pour les périodes comprises dans les exercices comptables soumis à la vérification au regard des impôts sur les bénéfices ;

- lorsque le réexamen des écritures des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée de plus de 6 mois en ce qui concerne :

- les entreprises relevant du régime du réel d'imposition en matière de BIC,
- les contribuables relevant de l'impôt synthétique,
- les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

(LF/R 1999, art. 10 et 11)

Art.667. - Le Directeur National des Impôts est autorisé à procéder à la transaction entre les droits et les pénalités avec les contribuables vérifiés.

SECTION III - DELAIS DE REPRISE, DE RECLAMATION ET COMPENSATION.

1 - Délai de prescription

Art.668. - Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au trésor.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer la retenue jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

Lorsque les déficits afférent à des périodes d'imposition prescrites ont été imputés sur des revenus d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux trois dernières périodes d'imposition prescrites. Toutefois le redressement ne peut excéder dans ce cas le montant des déficits imputés sur les revenus de la période non prescrite.

Art.669. - L'administration fiscale dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction pour constater et sanctionner les infractions commises par les contribuables, qu'il s'agisse d'erreur, d'omission, de déclaration hors délai ou de toute autre infraction. Toutefois :

a) pour les contribuables dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par des publications ou déclarations légales, la prescription ne joue contre l'administration fiscale que pour compter du jour où elle a pu constater l'existence de l'assujéti au vu d'un acte soumis à l'enregistrement, ou au moyen de documents régulièrement déposés auprès des services fiscaux compétents.

b) toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la déclaration qui a clos cette instance.

Art.670. - Les délais de prescription sont interrompus par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande de réduction de pénalités, par la notification de redressements et toute action comportant reconnaissance des contribuables.

2- Délai de réclamation.

Art.671.- Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser leurs réclamations au Directeur National des Impôts dans le mois qui suit la mise en recouvrement du rôle.

Après instruction, il est statué sur ces réclamations par le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique, sans préjudice pour les contribuables requérants du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'Administration fiscale dans le délai de six mois suivant la date de réclamation, les contribuables requérants peuvent introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Pour les contribuables non résidents, le délai de saisine du tribunal compétent est porté à deux mois.

3- Compensation

Art.672. - Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, l'Administration fiscale peut au cours de l'instruction de cette demande opposer à l'intéressé toute compensation entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut être encore redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou une omission, l'administration fiscale accorde le dégrèvement et engage la procédure de redressement prévue à l'article 654 ci-dessus.

DIVISION II

PROCEDURES DE RECOUVREMENT

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Art.673. - les dispositions de la présente division s'appliquent aux impôts directs, taxes indirectes, droit d'enregistrement et de timbre. (LF 1996 art 104)

Art.674. - Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques les comptables du Trésor et des Impôts. Les comptables des Impôts encaissent les impôts et taxes intérieures, les comptables du Trésor encaissent les autres recettes publiques (LF/R 1997,art.6)

Art.675. - Les receveurs du Trésor et des impôts sont seuls chargés du recouvrement des impôts et taxes qu'ils ont pris en charge dans leurs écritures. A l'exception des impôts à versement spontané les impôts et taxes sont réclamés au redevable en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire conformément à la législation en vigueur. (LF 1996 art 104)

Art.676. - En ce qui concerne les impôts à versement spontanés non acquittés dans les délais légaux, un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public. (LF 1996 art 104)

Art. 677. - Les avis de mise en recouvrement pourront être publiés dans la presse ou faire l'objet de communiqués radiotélévisés par le ministre des finances. . (LFR 1996, art.9)

Art.678. - Le défaut ou l'insuffisance de paiement des impôts et taxes dans un délai de vingt jours suivant la réception d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement peut entraîner l'exercice de poursuites à l'encontre du redevable défaillant, notamment :

- la fermeture administrative des locaux professionnels pour une durée n'excédant pas deux semaines sur autorisation écrite du Directeur National des Impôts et du Directeur National du Trésor pour la ville de Conakry et sur celle du Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances pour les préfectures.

- l'utilisation de l'avis à tiers détenteur ;

- la prise de sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable.

(LF 1996 art 104)

Art.679. - Dans le cas de cessation d'activité ou de fermeture d'entreprise, le comptable public peut engager les poursuites sans délai, dès l'envoi de l'Avis de Mise en Recouvrement. En cas de liquidation judiciaire, la procédure est suivie auprès de l'administrateur judiciaire chargé de la liquidation. (LF 1996 art 104)

Art.680. - un arrêté du Ministre des finances précise les modalités d'application de la présente division. (LF 1996 art 104)

Art.681. - le ministre des finances peut, sur proposition du Directeur National des Impôts, prononcer à l'encontre de toute personne qui ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales dans les délais légaux, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux marchés de l'Etat.

Cette sanction est publiée dans la presse et peut faire l'objet de communiqués radiotélévisés par le ministre des finances. (LFR 1996, art.8)

SECTION II – LA COMMISSION D'APPEL FISCAL (CAF)

I - Compétence de la commission

Art.682. - La Commission d'appel fiscal est chargée d'examiner les différends entre la Direction Nationale des Impôts et les entreprises. Elle est présidée par un magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême choisi pour ses compétences en matière fiscale. Elle comprend en outre : un membre désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur National des Impôts qui peut se faire représenter par le Directeur National adjoint ou le Chef du Service des grandes entreprises, un agent de la Direction Nationale des Impôts désigné par le Directeur National ayant au moins rang de Chef de division, deux membres désignés par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, un membre désigné par le Président de l'ordre des experts comptables.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Un agent de la Direction Nationale des Impôts remplit les fonctions de secrétaire de commission avec voix consultative.

(LFR1997, art.15)

Art.683. - La Commission d'appel fiscal intervient en cas de désaccord concernant les mises en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement concernant les impôts suivants : TVA, taxe sur les contrats d'assurance, taxe sur les activités financières, impôt sur les sociétés.

La Commission n'est pas compétente en matière de procédures fiscales ou de pénalités.

(LFR1997,art.16)

II- Procédure de saisine de la commission.

Art.684. - La commission peut être saisie par le Directeur National des Impôts ou par l'entreprise destinataire d'un Avis de mise en recouvrement. La saisine doit s'effectuer : par lettre du Directeur National des Impôts au Président de la Commission, par lettre du représentant légal de l'entreprise au Directeur National des Impôts qui, après vérification que les conditions de saisine sont remplies, en informe le Président de la commission.

La saisine de la Commission ne suspend pas l'action en recouvrement.

(LFR1997, art.17)

Art.685. - La commission d'appel fiscal siège au minimum une fois par mois. La liste des affaires soumises à la commission et la date de la séance sont établies conjointement par le Président et le Directeur National des Impôts. Les membres de la Commission et les entreprises concernées sont convoqués par le Secrétaire au moins deux semaines avant la date prévue. En l'absence du Président, la fonction est assurée par le Directeur National des Impôts ou son représentant. La Commission siège valablement, même en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres.

(LFR1997,art.18)

Art.686. - La Commission, après avoir entendu à huis clos et de façon contradictoire le représentant de l'entreprise et du service de la Direction Nationale des Impôts à l'origine des impositions contestées, émet un avis sur le bien fondé légal des impositions. L'avis, signé par le Président de la Commission, est notifié à l'entreprise par le secrétaire. (LFR1997,art.19)

III- Effets des avis de la Commission

Art.687. - L'avis de la Commission d'appel fiscal a pour effet de mettre la preuve, en cas de contentieux, à la charge de l'entreprise si les impositions contestées sont supérieures à celles résultant de l'avis de la Commission. (LFR1997, art.20)

SECTION III- PROCEDURE DE SAISIE MOBILIERE ET DE CONFISCATION

Art.688. - Le Directeur National des Impôts est habilité à faire procéder par les services du recouvrement à la saisie des biens meubles corporels d'une entreprise ou à la confiscation de véhicules lui appartenant ou appartenant à son dirigeant de droit ou de fait. (LFR1997, art.21)

Art.689. - Les conditions suivantes doivent être remplies : la créance de l'Etat doit concerner les impôts relevant de la compétence de la Commission d'Appel fiscal,
Le montant total des impôts et pénalités impayées doit être supérieur à 50 millions de FG ;
La Commission d'Appel fiscal doit avoir rendu un avis favorable à l'administration pour un montant total supérieur à 30 millions de FG ;
La saisie ne peut intervenir qu'après un délai de deux semaines à compter de la notification de l'avis de la Commission d'appel fiscal. (LFR1997,art.22)

Art.690. - La saisie s'opère selon les modalités prévues par les textes en vigueur. (LFR1997,art.23)

Art.691. - La confiscation des véhicules est ordonnée par le Directeur National des Impôts. Elle est précédée d'une saisie conservatoire et le véhicule ne devient la propriété de l'Etat si l'entreprise ne s'est pas acquittée de sa dette dans un délai de deux semaines après la saisie. (LFR1997,art.24)

- A N N E X E 1 -

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/ 95 / 354 / PRG / SGG

DU 28/12/1995

PORTANT APPLICATION DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)

Le Président de la République ;

VU La loi fondamentale,

VU la loi L/95/035/CTRN du 30 Juin 1995 portant création de la Taxe sur la valeur ajoutée ;

VU la loi L/95/009/AN du 28 décembre 1995 portant loi de finance pour 1996 et notamment ses articles 13 à 61 portant dispositions relatives à l'application de la Taxe sur la valeur ajoutée ;

VU le décret D/95/073/PRRG/SGG du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

VU le décret D/94/078/PRG/SGG portant composition partielle du Gouvernement complété par décret n° D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 :

DECRETE

**I. OBLIGATIONS CONCERNANT LES REDEVABLES
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Art.1. - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité souscrire auprès de la Direction Nationale des Impôts, une demande d'enregistrement en tant que redevable de la sur la valeur ajoutée

La Direction Nationale des Impôts délivre immédiatement un certificat d'enregistrement mentionnant le numéro d'identification fiscal et la date d'enregistrement.

Un redevable ne peut opérer aucune déduction de la TVA avant enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscal

Art.2. - Une déclaration de cession, de cessation ou de modification doit être souscrite auprès de la Direction Nationale des Impôts dans les 30 jours qui suivent la réalisation de ces événements.

Art.3. - Dans les trois qui précèdent la date de mise en application de la loi portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, toutes les entreprises assujetties de plein droit ou par option devront demander leur enregistrement dans des conditions définies par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.4. - les personnes désirant opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent souscrire une demande d'option auprès de la Direction Nationale des Impôts dans les quinze jours qui précèdent le début de l'exercice fiscal.

Art.5. - les assujettis par option sont soumis au même régime déclaratif et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Art.6. - Pour les assujettis partiels, les documents comptables doivent distinguer les opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de celles qui n'y sont pas soumises.

Art.7. - Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable. Notamment les factures d'achat et les documents douaniers doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Art.8. - Une facture délivrée à un non assujetti peut être établie pour un montant toutes taxes comprises

II. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Art.9. - La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation est liquidée et recouvrée par la Direction Nationale des Douanes. Elle doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

En outre, autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la déclaration en Douane doit mentionner le Numéro 'identification Fiscale de l'assujetti.

Art.10 : Sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Décret, la Direction Nationale des Impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Art.11. - Le receveur de la Direction Nationale des Impôts en sa qualité de comptable du trésor a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.12. - La déclaration mensuelle visée par l'article 41 de la loi de finances pour 1996, ainsi que le paiement des droits sont reçus par la Direction Nationale des Impôts.

Art.13. - La déclaration mensuelle est souscrite même si aucune opération n'a été réalisée au cours du concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».

Art.14. - La déclaration afférente à un mois donné doit être déposée au plus tard le quinze du mois suivant. Le paiement joint à la déclaration doit être effectué en espèces ou par chèque certifié ou par virement au compte du Receveur central.

Le montant de la TVA à payer mensuellement est arrondi au millier de FRANCS Guinéens inférieur.

Art.15. - Les régularisations qui découlent des cas de reversement de taxe prévus à l'article 42 de la loi de finances pour 1996 font l'objet d'une déclaration spéciale.

Art.16. - Les demandes de remboursement de crédit de TVA prévus par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi de finances pour 1996 doivent être déposées auprès de la Direction Nationale des Impôts.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Art.17. - La mise en demeure visée par l'article 53 de la loi est considérée comme valablement reçue dans les cas suivants :

Signature, par le contribuable, d'un accusé de réception ;

Rédaction d'un procès – verbal, par un agent de la Direction Nationale des Impôts dûment habilité, constatant le refus de signer l'accusé de réception ou constatant l'absence du contribuable dans les locaux professionnels.

Envois de la mise en demeure par télécopie à l'entreprise.

Art.18. - A défaut de présenter une attestation visée par le Directeur National des Impôts certifiant que le cédant d'un fonds de commerce est en règle au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur de ce même fonds sera solidaire du paiement des taxes dues par le cédant à la date de la cession.

Art.19. - La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restés impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque le créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture initiale surchargée de la mention.

« FACTURE DEMEUREE IMPAYEE POUR LA SOMME DE ; (PRIX hors TVA) ET POUR LA SOMME DE TVA CORRESPONDANTE QUI NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DEDUCTION ».

IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.20. - Sont imposables à la TVA toutes les opérations entrant dans le champ d'application dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} Juillet 1996.

Art.21. - Les marchés privés soumissionnés, notifiés et acceptés avant l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée sont régis par les règles et le taux général de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du 1^{er} Juillet 1996.

Art.22. - La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au cordon douanier sur les biens en stock au 1^{er} Avril 1996 et destinés à être revendus en l'état ouvre droit à déduction dans les limites qui seront fixées par le Ministre chargé des Finances.

Art.23. - Les prestations de services effectuées à compter de la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour lesquelles un ou plusieurs comptes ont été perçus avant cette date sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun sur le reste des sommes à percevoir.

Toutefois, pour ces opérations, les bénéficiaires de ces prestations sont autorisés à déduire de la taxe due, les taxes sur le chiffre d'affaires acquittées au titre des acomptes perçus.

Art.24. - L'application de la TVA au secteur minier prendra en compte le régime fiscal défini dans le code minier du 30 Juin 1995.

Art.25. - Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28/12/1995

GENERAL LANSANA CONTE

- ANNEXE 2 -

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N° A/96/3330/MF/SGG
PORTANT APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
(T.V.A)**

LE MINISTERE DES FINANCES

Vu la loi Fondamentale ;

Vu la loi L/95/035/CTRN du 30 Juin 1995 portant création de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi L/95/009/A.N du 28 Décembre 1995 portant la loi des finances pour 1996 ;

Vu le décret N° D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret N° D/94/PRG/SGG du 26Août 1994 ;

Vu le Décret D/95/354/PRG/SGG du 28 décembre 1995 portant application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARRETE

I – CHAMP D’APPLICATION

Art.1^{er}- Le chiffre d’affaires annuel à prendre en considération pour l’assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est celui réalisé au cours du dernier exercice clos.

Art.2. - Par dérogation à l’article précédent, les entreprises nouvelles pourront sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur chiffre d’affaires cumulé depuis de 1^{er} Janvier de l’année dépasse 75 millions de francs Guinéens.

Pour être assujetties des leur première année d’activité à la taxe sur la valeur ajouter, les entreprises devront remplir les conditions suivantes :

- Etre à jour de toutes leurs obligations fiscales
- présenter leurs documents comptables justifiant de leur chiffre d’affaires réalisé depuis le début de leur activité.

Ces entreprises pourront effectuer la déduction de la T.V.A ayant grevé leurs immobilisations acquises, importées ou réalisées depuis le début de leur activité.

Art.3. - Par dérogation à l’article 1^{er} du président arrêté, les entreprises nouvelles qui auront acquis importé ou réalisé, dans les douze mois qui suivent leur installation, des biens constituant des immobilisations d’une valeur totale, T.V.A non incluse, égale ou supérieure à

300 millions de Francs Guinéens pourront, sur leur demande être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les immobilisations visées doivent être exclusivement destinées à la réalisation d'opérations taxables à la T.V.A et être nécessaires à l'exploitation. En outre, les véhicules ou engins visés par l'article 32 de la Finances pour 1996 ne sont pas pris en considération pour la détermination de la limite de 300 millions de Francs Guinéens ;
- les factures d'achat ou les pièces justificatives des importations des immobilisations visées doivent être fournies à l'appui de la demande ;
- la totalité de l'article de l'activité de l'entreprise doit entrer dans le champ d'application de la T.V.A et aucune de ses opérations ne doit être exonérée ;
- l'assujettissement est subordonné à la constatation matérielle par la Direction Nationale des Impôts de la Présence de ces biens dans l'entreprise.

La Direction Nationale des Impôts délivre, dans le cas où l'entreprise remplit les conditions susvisées, un certificat d'immatriculation et l'assujettissement prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la délivrance de ce certificat.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations considérées est alors déductible à raison d'un douzième de son montant au titre de chacun des douze mois qui suivent la date de prise d'effet de l'assujettissement.

Art.4. - Les personnes désirant opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi de finances pour 1996 doivent dans les quinze jours qui précèdent le début de l'exercice fiscal, déposer une demande d'option auprès du Directeur National des Impôts faisant apparaître le montant des chiffres d'affaires réalisés au cours du dernier exercice clos et de l'exercice en cours jusqu'au dernier jour du mois précédant la date de la demande d'option.

L'option prend effet le premier jour du mois qui suit la délivrance du certificat d'enregistrement mentionnant le numéro d'identification du redevable. Elle est valable cinq ans et tacitement renouvelée par périodes de cinq ans sauf dénonciation expresse de la part de l'assujetti un mois avant la date d'échéance.

Art.5. - Au sens de l'article 17, alinéa G de la loi de finances pour 1996, les produits pharmaceutiques engrais produits phytosanitaires, livres et fournitures scolaires sont exonérés de T.V.A aux conditions suivantes :

- 1- les produits pharmaceutiques : sont concernés les produits figurant dans la nomenclature nationale des spécialistes pharmaceutiques et des génériques publiée par un arrêté du Ministre chargé de santé.

Au regard de la nomenclature du tarif des Douanes, ces produits relèvent des positions 30-01-10-00-00 à 30-06-06-00-00.

- 2- Les engrais : sont concernés les substances dont la fonction principale est d'apporter aux plantes cultivées les éléments nécessaires à leur croissance aux regards de la nomenclature du tarif des douanes, ces produits relèvent des positions tarifaires 31-01-00-00-00 à 31-05-90-00 ;

3 – Les produits phytosanitaires constituent des substances ou préparations permettant de lutter contre les ennemis des cultures ou des produits récoltés.

4 – Les livres et fournitures scolaires : sont concernés les cahiers scolaires, dictionnaires et encyclopédies et manuels scolaires relevant respectivement des positions 48-20-00-00, 49-01-91-00-00 et 49-01-99-10-00.

Au titre des fournitures scolaires, ne sont exonérés de T.V.A que les crayons et ardoises pour l'écriture ou le dessin relevant des positions 96-08-10-00-00 et 96-10-00-00-00.

II – BASE D'IMPOSITION

Art.6. - Les abattements mensuels applicables à la base d'imposition pour les fournitures d'eau et d'électricité sont ajustés au prorata de la période de facturation dans le cas où la facture ne correspond pas à une période d'un mois.

Art.7. - Les marchés de l'Etat, des collectivités Locales et Etablissements Publics sont soumis aux règles de droit commun en ce qui concerne l'assiette et la liquidation et le recouvrement de taxe sur la valeur ajoutée.

La T.V.A due au cordon douanier sera liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes à percevoir sur les marchandises déclarées, mais ne pourra pas être acquittée par chèques trésor série spéciale.

Pour les marchés de l'Etat financés par des prêts ou aides extérieurs, l'Etat pourra payer à l'entreprise titulaire du marché la taxe sur la valeur ajoutée au moyen de chèques trésor série spécial libellé à l'ordre du receveur des impôts.

Toutefois, à titre transitoire, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable aux marchés publics signés avant l'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion de tout avenant à même contrats.

III – DEDUCTIONS

Art.8. - Le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée est demandé par l'entreprise sur un imprimé spécial auprès de la Direction Nationale des Impôts. Cette demande doit être accompagnée de la copie des trois dernières déclarations mensuelles, des factures, bulletins de liquidation et quittances douanières justifiant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au cours des trois mois considérés. Les déclarations d'exportation concernant la période considérée devront également être produites.

Le remboursement de crédit est autorisé par le Directeur national des Impôts.

Au vu de la ladite autorisation, la somme remboursable est versée à l'assujetti par le receveur de la Direction Nationale des Impôts.

Art.9. - la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au cordon douanier n'est déductible que si l'entreprise assujettie est en mesure de présenter une quittance délivrée par le service des Douanes accompagné d'une déclaration de mise à la consommation et d'un bulletin de liquidation. Ces documents doivent faire figurer le numéro d'identification prévu à l'article 1 du décret D/95/354/PRG/SGG du 28 décembre 1995.

IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.10. - la taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation acquittée au cordon douanier sur les biens en stock à la date d'entrée en vigueur de la TVA et destinés à être revendus en l'état ouvre droit à déduction dans les conditions suivantes :

- l'entreprise doit avoir satisfait, à la date d'entrée en vigueur de la TVA à toutes ses obligations au regard du dépôt de ses déclarations fiscales et du paiement de ses impôts et taxes ;
- seule la taxe sur le chiffre d'affaire effectivement acquittée en mai et juin 1996 au cordon douanier sur des marchandises importées dans le courant des mêmes mois peut ouvrir droit à déduction ;
- l'entreprise devra souscrire avant le 16 juillet 1996 une demande sur un formulaire fourni par la Direction nationale des impôts. Cette demande devra être accompagnée d'un état détaillé du stock au 30 juin 1996 de marchandises importées durant les mois de mai et juin et destinées à être revendues en l'état ainsi que des quittances douanières et documents douaniers faisant apparaître :
 - le nom de l'entreprise importatrice et son numéro d'identification à la TVA ;
 - la nature des marchandises importées.

La Direction Nationale des impôts vérifie, après réception de la demande, que l'entreprise remplit les conditions légales et réglementaires pour pouvoir bénéficier de la déduction de la TCA à l'importation et lui délivre une attestation faisant apparaître le montant de la taxe déductible.

La TCA figurant sur l'attestation est déductible de la Taxe sur la valeur ajoutée collectée à raison d'un sixième de son montant au titre de chacun des mois d'août 1996 à janvier 1997.

Conakry, le 18/06/1996,

El Hadj CAMARA

- A N N E X E 3 -

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/ 97 / 153 / PRG / SGG

DU 15/07/1997

**PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE AUX ENTREPRISES TITULAIRES DE TITRES MINIERES ET DE
PERMIS DE RECHERCHE MINIERE**

Le Président de la République ;

VU La loi fondamentale,

VU la loi L/95/035/CTRN du 30 Juin 1995 portant création de la Taxe sur la valeur ajoutée ;

VU la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée et notamment ses articles 153 à 160 ;

VU la L/95/009/AN du 28 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et notamment ses articles 13 à 61 portant dispositions relatives à l'application de la Taxe sur la valeur ajoutée

VU la loi L/96/024/AN du 04 décembre 1996 portant loi de finances rectificative pour 1996 et notamment en ses articles 10 à 13 ;

Vu le décret D/95/354/PRRG /SGG du 28 décembre 1995 portant application de la Taxe sur la valeur ajoutée ;

VU le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 nommant les membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013 du 14 février 1997 ;

DECRETE

Art.1. - Les substances minières exportées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux zéro.

Art.2. - Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont soumis et assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux articles 3 et 4 de la loi L/95/035/CTRN du 30 juin 1995 portant création de la taxe sur la valeur Ajoutée sous réserve des dispositions du présent décret.

Art.3. - Les entreprises titulaires d'un permis de recherche dont l'activité est entièrement consacrée à la recherche minière bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels à l'exception des matériaux de construction et des pièces de rechange automobile pendant toute la durée de la phase de recherche.

Les biens visés doivent figurer sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des Ressources Naturelles et du Ministre chargé des finances pour chaque entreprise concernée.

Art.4. - La taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les entreprises titulaires d'un permis de recherche ouvre droit à déduction dans les conditions prévues par les articles 29 à 32 de la loi L/95/009/AN du 28 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Ces entreprises sont considérées comme assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficient du remboursement intégral de leur crédit de taxe si leur activité est entièrement consacrée à la recherche minière.

Art.5. - Les titulaires d'un permis de recherche et leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'importation en admission temporaire pour les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires de chantier, engins, groupes électrogènes dans les conditions fixées par l'article 154 du Code Minier.

Art.6. - Les biens importés appartenant à la première catégorie visée à l'article 153 du Code Minier bénéficient d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due au cordon douanier. Pour bénéficier de cette exonération, ces biens doivent être importés par des entreprises titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière ou par leurs sous-traitants directs.

Art.7. - Seules les entreprises dont l'activité est assurée en totalité au profit des entreprises titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière sont considérées comme des sous-traitants directs au sens des dispositions du présent décret.

La réalisation, par un sous-traitant, d'opérations industrielles ou commerciales au profit d'autres entreprises que celles visées au présent article, a pour effet de lui faire perdre définitivement sa qualité de sous-traitant direct.

Art.8. - La condition d'existence de trois mois successifs et la limite du montant des remboursements prévus par l'article 42 de la loi de finances pour 1996 ne seront pas applicables aux entreprises titulaires de permis de recherche ou d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière.

La demande de remboursement doit être déposée dans les quinze jours du mois suivant la constatation du crédit et les remboursements dus seront effectués dans un délai maximum de 45 jours suivant la réception de la demande.

Art.9. - La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas considérée comme un droit, une taxe ou une redevance de douane au sens des articles 156, 157.1 et 157.2 du Code Minier.

Art.10. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 24 du décret D/95/354/PRG du 28 décembre 1995 portant application de la TVA sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 juillet 1997

GENERAL LANSANA CONTE

**- ANNEXE 4 -
AFFICHAGES DES LICENCES**

- 1- Dans l'étendue de la République de Guinée, les personnes redevables de la contributions des licences devront apposer une pancarte visible de l'extérieur de leur établissement, et définissant la classe et la catégorie de leur licence.
- 2- Dimension (en cm) ;
Du panneau : 24 X 31 ;
Des lettres : titre de l'établissement : 1,5 X 3,5 ;
Mot « licence » : 1,5 X 2 ;
Mot « classe 2 » et « catégorie » (s'il y a lieu) :2 X 2 ;
Lettres A,B (s'il y a lieu) : 6 X 8 ;
Les chiffres : 6 X 8 (s'il y a lieu)
- 3- Matériaux bois.
- 4- Libellé : nom de l'établissement licencié, catégorie et classe de la licence.
- 5- Les infractions aux présentes dispositions seront déférées au tribunal de simple police et passibles des peines de 15 jours d'emprisonnement et 24.000 francs d'amende au maximum.

PRIMATURE

INSTRUCTION N°196/414/PM/MBRSP
PORTANT MESURES D'APPLICATION DU REGIME FISCAL
DES MARCHES PUBLICS ET PROJETS PUBLICS DU 13/12/1996

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application du régime de droit commun en matière de fiscalité intérieure et douanière à toutes les commandes publiques, quels que soient l'origine et le mode de financement, à l'exception des dons en nature non commercialisés faits à l'Etat.

En effet, il est apparu qu'un certain nombre d'éléments ont été perdus de vue par les différents services appelés à intervenir en matière de marchés publics.

Il est rappelé en tant que de besoin qu'aux termes de l'article 10 de la loi des finances pour 1994 repris par les Lois de finances pour 1995 et 1996 :

« tous les achats de biens et de services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés « toutes taxes comprises »

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent en aucun cas donner lieu à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement. »

Aucune exemption ne peut être accordée et les droits et taxes doivent être supportées soit par l'adjudicataire, soit par l'Etat. Aucune exception ne sera tolérée et toute irrégularité dans ce domaine entraînera de sévères sanctions à l'encontre des fonctionnaires responsables.

1- OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET DES SOUS-TRAITANTS

Ne pourront soumissionner en qualité de fournisseurs ou prestataires de services de l'état que les entreprises, personnes physiques ou morales, régulièrement immatriculées auprès de la Direction Nationale des Impôts. Si le montant hors TVA de la soumission est supérieur à 150 millions de GNF ou que le chiffre d'affaire hors TVA de l'entreprise pour l'année précédant la soumission est supérieur à ce montant, la soumission devra obligatoirement mentionner le numéro d'identification en tant que redevable de la TVA.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises étrangères non établies en Guinée en cas d'appel d'offres internationaux. Toutefois, le marché ne pourra être attribué à une entreprise étrangère qu'après immatriculation à la DNI.

Les services veilleront à ce que les soumissionnaires soient bien à jour de leurs obligations fiscales (déclaration d'existence, déclarations fiscales, règlement des impôts et taxes) en prenant l'attache de la Direction Nationale des Impôts. Les indispensables liaisons entre les différentes Directions des deux ministères délégués devront faire l'objet de notes de service précises. En outre, les entreprises étrangères seront tenues de désigner à l'administration fiscale un représentant résidant en République de Guinée qui sera solidairement responsable avec l'adjudicataire du paiement de tous les impôts droits et taxes.

2- CAS PARTICULIER DE LA CO-TRAITANCE ET DE LA SOUS-TRAITANCE

2.1. **Co-traitance** : plusieurs entreprises peuvent soumissionner ensemble à un marché. En cas d'adjudication à un groupe d'entreprises, le marché sera acquis pour chacune d'elles pour la part lui revenant. Le régime de prise en charge des impôts, droits et taxes par l'Etat s'appliquera à chacune d'elles.

2.2. **Sous-traitance** : en matière de sous-traitance, le titulaire du marché sera autorisé à calculer les droits et taxes sur la base des travaux effectués directement par lui, à condition :

- Qu'il apporte la preuve des travaux effectués par ses soins et leur montant exact ;
- Qu'il justifie ou se porte garant du versement par le sous-traitant des impôts et taxes dus par eux.

3- LA PRISE EN CHARGE DES DROITS, IMPÔTS ET TAXES

3.1. La société adjudicataire acquittera les droits, impôts et taxes suivants :

3.1.1 Relevant de la Direction Nationale des Douanes

(I) les droits et taxes d'entrées (droit de douane et droit fiscal) perçus sur les importations des matériels lourds de travaux publics qui restent la propriété de l'adjudicataire. Les adjudicataires pourront, sur leur demande, bénéficier du régime de l'admission temporaire en franchise conformément aux dispositions de l'article 164 du Code des Douanes. Il est précisé que les pièces détachées ne pourront pas bénéficier de ce régime et seront donc soumises au paiement intégral des droits et taxes. En tout état de cause, quelque soit le régime (taxation ou admission temporaire), la redevance sur le traitement de liquidation (R.T.L.) sera due au taux de 2% de la valeur CAF des marchandises importées par voie terrestre, maritime ou aérienne.

(II) La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% sur la valeur CAF de toutes les importations. Les adjudicataires pourront, sur leur demande, bénéficier du régime de l'admission temporaire en franchise pour les biens visés à l'article 164 du Code des Douanes. Afin d'éviter une mobilisation de trésorerie excessive, il pourra être accordé sur demande des entreprises concernées un crédit d'enlèvement jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la TVA est exigible. Tout incident de paiement entraînera ipso facto la caducité du crédit d'enlèvement accordé à l'adjudicataire.

(III) la fiscalité pétrolière qui ne peut, en aucun cas, être prise en charge par l'Etat.

3.1.2 Relevant de la Direction nationale des Impôts

- (I) La patente professionnelle
- (II) L'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.)
- (III) L'impôt sur les bénéfices non commerciaux
- (IV) La retenue sur les traitements et salaires
- (V) Le versement forfaitaire sur les salaires
- (VI) La retenue à la source sur les revenus non salariaux
- (VII) La taxe unique sur les véhicules (T.U.V. assise sur tous les véhicules appartenant à l'adjudicataire
- (VIII) Les droits d'enregistrement et de timbre pour la part de financement effectuée par l'Etat guinéen
- (IX) La contribution foncière sur les propriétés bâties
- (X) Les autres impôts n'ayant pas de rapport direct avec le marché auxquels l'entreprise peut être soumise tels que l'impôt minimum forfaitaire, l'impôt sur les plus values immobilières non professionnelles, etc...

3.1.3 Enfin, en ce qui concerne la **Taxe sur la Valeur Ajoutée**, conformément à l'article 7 de l'arrêté A/96/MF/SGG du 18 juin 1996, les marchés seront soumis aux règles de droit commun en ce qui concerne l'assiette, la liquidation et le recouvrement.

3.2 L'Etat prendra en charge les droits relatifs à tous les biens ou produits qui font l'objet même du marché et qui, à la fin de celui-ci, deviennent sa propriété.

Il s'agit exclusivement des impôts, droits et taxes suivants :

3.2.1 Relevant de la Direction Nationale des Douanes

Les droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal et surtaxe de consommation) perçus sur les importations de biens qui deviendront la propriété de l'Etat en fin de marché ou qui seront incorporé dans les travaux qui lui seront remis. Ces biens devront figurer de façon exhaustive et détaillée dans le descriptif inclus dans le contrat. En aucun cas, la Retenue pour Traitement et Liquidation (R.T.L.) ne pourra être prise en charge par l'Etat.

3.2.2 Relevant de la Direction Nationale des Impôts

La TVA assise sur le montant total du marché.

4- MODALITES PRATIQUES

Afin d'assurer une information complète des entreprises soumissionnaires sur le régime fiscal applicable aux marchés publics, les dossiers d'appel d'offres incluront obligatoirement le mémento joint en annexe. Ce document fixe avec précision le régime fiscal applicable aux marchés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les marchés sur FINEX, un modèle de clauses fiscales à insérer dans les contrats des futurs marchés est également joint en annexe. Son utilisation devra être systématique par les services ayant en charge la rédaction des marchés publics et sera de nature à éviter les errements.

4.1. Présentation des contrats

- 4.1.1. En ce qui concerne les marchés publics financés sur le Budget National de développement (BND), seul le prix TTC (incluant la TVA) sera mentionné. Il est rappelé ici que les marchés à financement intérieur sont imposables dans les conditions de droit commun et exclus du régime de paiement par Chèque Trésor Série Spéciale.
- 4.1.2. En ce qui concerne les marchés publics sur FINEX et sur financement mixte, les contrats feront apparaître de façon distincte les droits et taxes devant être supportés par l'adjudicataire d'une part et par l'Etat d'autre part : les droits et taxes pris en charge par l'Etat seront acquittés par des « chèques sur le Trésor Série Spéciale » (CTSS).

Les bailleurs de fonds ne supportant que la partie hors taxe du marché, les impôts, droits et taxes pris en charge par l'Etat donneront lieu à la délivrance d'un Chèque sur le Trésor Série Spéciale (CTSS^o) qui permettra à l'adjudicataire d'acquitter les impôts, droits et taxes correspondants.

4.2. Délivrance des Chèques Trésor Série Spéciale (CTSS)

Afin de rationaliser et d'accélérer la procédure, la délivrance des CTSS sera assurée par l'agent comptable du Trésor détaché à la Direction Nationale des Investissements Publics. Celle-ci communiquera à la fin de chaque mois aux Directions Nationale du Budget et du Trésor, le montant des chèques émis en vue de la régularisation dans la comptabilité administrative et la comptabilité de gestion.

Dès la soumission, l'entreprise candidate au marché devra procéder à l'évaluation des impôts et taxes et à leur répartition entre l'Etat et l'adjudicataire. Au moment du dépouillement des offres, la Commission Fiscale vérifie que la liquidation des droits et taxes est exacte et conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de changement de législation fiscale après le dépôt des offres, le marché doit faire l'objet d'un avenant, à la diligence de l'entreprise adjudicataire ou de la commission fiscale. L'avenant a pour objet de calculer le nouveau coût fiscal de la partie du marché qui reste à réaliser sous l'empire de la nouvelle réglementation.

(I) En ce qui concerne les droits et taxes d'entrée.

Les attributaires des marchés doivent déposer auprès de la Direction Nationale des Investissements Publics (D.N.I.P.) les Bordereaux de Taxation (B.D.T.) émis par la S.G.S. pour le paiement des droits et taxes d'entrée des biens figurant sur le descriptif détaillé visé plus haut.

(II) En ce qui concerne la TVA

L'exigibilité de la taxe intervient au moment de l'encaissement. L'entreprise déposera ses demandes de CTSS auprès de la Direction nationale des Investissements Publics (DNIP) en fonction de l'état d'avancement du chantier ou de l'encaissement des fonds (notamment lors du paiement de l'avance de démarrage des travaux). Le montant du CTSS sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés sur la base d'un document attestant la réalisation effective des travaux délivrés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

La DNIP émettra directement les Chèques Trésor Série Spéciale et les remettra aussitôt au bénéficiaire. Les CTSS seront libellés à l'ordre du Trésor Public et pourront être remis indifféremment au Receveur des Impôts ou au receveur des Douanes. Les chèques TVA pourront être utilisés pour payer tous autres impôts ou taxes dues à la DNI et à la DND. Ces chèques ne pourront en aucun cas être endossés ou remis pour encaissement à une banque.

S'il subsiste un reliquat, une possibilité de désistement au profit d'un tiers (fournisseur par exemple) sera offerte aux entreprises adjudicataires sur autorisation du Directeur National des Impôts. Ce désistement sera possible qu'au bénéfice d'une entreprise régulièrement immatriculée à la TVA et à jour de toutes ses obligations.

5- PROJETS PUBLICS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR

Sont visés ici les projets ayant pour objet la réalisation de travaux. Le régime des marchés publics sur financement extérieur décrit plus haut leur est applicable : les impôts et taxes normalement pris en charge par l'Etat sont acquittés par le biais des CTSS.

6- MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX MARCHES SIGNES EN 1996

6.1 Marchés publics sur FINEX signés avant le 1^{er} juillet 1996

Le régime fiscal applicable à ces marchés sera fixé par voie d'arrêté du Premier Ministre selon les modalités suivantes :

6.1.1 En matière de fiscalité de porte

- Annulation de toutes les exonérations concernant les droits d'entrée ;
- Prise en charge de ces droits (hors RTL non susceptible d'être exonérée) par l'Etat sous forme de CTSS ;
- La TCA à l'importation ayant été supprimée à compter du 01/01/1996, celle-ci ne sera pas recouvrée et ne fera donc pas l'objet d'émission de CTSS ;
- La TVA n'est pas due.

6.1.2 En matière de fiscalité intérieure

(I) Fiscalité directe : l'annulation de toutes les exonérations concernant l'impôt sur les bénéfices et le versement forfaitaire sur les salaires devrait être de rigueur. Toutefois, il a paru possible afin d'éviter une éventuelle rupture de l'équilibre financier du contrat de maintenir le bénéfice des exonérations antérieurement accordées pour les marchés ayant reçu un début d'exécution. Pour les autres marchés signés mais qui n'ont pas donné lieu à un début d'exécution au 1^{er} décembre 1996, des avenants seront rédigés par une commission mixte DND-DNI qui sera mise en place par le Ministère chargé du Budget.

(II) Fiscalité indirecte : La TCA et la TVA ne sont pas applicables à ces marchés conclus avant le 01/07/1996. Toutefois, les arrêtés devront impérativement préciser que les bénéficiaires de ces marchés ne pourront en aucun cas se prévaloir de la non application de la TVA au marché pour ne pas acquitter la TVA incluse dans les factures d'achats et de prestations de services délivrées par les fournisseurs.

De même, l'obligation pour les entreprises adjudicataires de marchés supérieurs à 150 millions de GNF de se faire immatriculer en tant qu'assujetties à la TVA et de déposer mensuellement une déclaration mensuelle unique (DMU) faisant apparaître le montant de leurs encaissements non soumis à la TVA ainsi que les autres droits et taxes dus sera inscrite dans les arrêtés.

La possibilité offerte par l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1996 portant application de la TVA précité de se placer dans le champ d'application de la TVA par le biais d'un avenant au marché afin de pouvoir bénéficier du droit à déduction sera également inscrite dans chaque arrêté.

Deux modèles d'arrêtés qui devront être systématiquement repris par les services sont joints en annexe.

6.2 Marchés signés après le 1^{er} juillet 1996. Afin de s'assurer que ces marchés ne comportent pas de clause irrégulières en matière d'exonérations, le Ministère chargé du Budget procédera à une analyse systématique de chaque contrat et rédigera, si nécessaire, des avenants. A cet effet, dès la parution de la présente, la Direction Nationale des Marchés Publics et l'ACGP en liaison avec la DNIP transmettront au ministère chargé du Budget un exemplaire de tous les contrats signés depuis le 1^{er} juillet 1996.

SIDYA TOURE

- ANNEXE 6 -

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTRE DES FINANCES

**ARRETE N° 6902 /MEF/CAB/99
PORTANT AMENAGEMENT DE LA REGLEMENTATION
EN MATIERE DE CHEQUES TRESOR SERIE SPECIALE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi Fondamentale ;
- Vu le décret 99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999 nommant le Premier Ministre ;
- Vu le décret 99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 nommant les membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la nécessité d'assurer aux opérateurs économiques nationaux un régime fiscal équitable et un fonctionnement harmonieux du dispositif de Chèques Trésor Série Spéciale

ARRETE

Art.1^{er}- la délivrance des Chèques Trésor Série Spéciale (CTSS) est assurée par la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) au vu des bulletins de liquidation rédigés par la Direction Nationale des Douanes (DND) et la Direction Nationale des Impôts (DNI). Les bulletins rédigés par la DND doivent être visés par la DNI avant leur transmission à la DNIP.

Art.2. - La durée de validité d'un CTSS est de 45 jours à compter de sa date d'émission.

Art.3. - Les chèques Trésor série Spéciale (CTSS) ne peuvent pas être émis au bénéfice d'une autre personne physique ou morale que celle qui est adjudicataire du marché et immatriculée à la TVA.
Toute contravention en la matière fera l'objet de poursuites judiciaires, nonobstant les sanctions disciplinaires.

Art.4. - les CTSS ne sont pas endossables au profit de tiers. Aucun désistement n'est possible.

Art.5. - Pour les marchés de fournitures sur financement extérieur, la TVA à l'importation est prise en charge par l'Etat que l'importateur dispose ou non d'un établissement stable en Guinée. Les chèques Trésor Série Spéciale TVA à l'importation sont délivrés après visa de la Direction Nationale des Impôts au titulaire du marché s'il dispose d'un établissement en Guinée et du projet si le fournisseur n'a pas d'établissement en Guinée.

L'adjudicataire d'un marché de fournitures ayant un établissement en Guinée doit indiquer le montant hors taxe du marché sur la déclaration mensuelle unique (DMU) dans le cadre spécial « marchés sur FINEX ». Ce montant n'est pas soumis à la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation acquittée par l'Etat au cordon douanier ne peut faire l'objet d'aucune déduction.

Art.6. - En ce qui concerne les marchés de travaux, il ne peut être délivré de CTSS pour la TVA à l'importation qui est à la charge de l'adjudicataire du marché. Celui-ci peut obtenir un crédit d'enlèvement de trente jours pour le montant de la TVA à l'importation.

La prise en charge par l'Etat de la TVA sur le montant total du marché s'effectue au moyen de CTSS TVA à l'intérieur qui sont remis à l'adjudicataire du marché (sur sa demande) par la DNIP. Chaque décompte peut donner lieu à l'émission d'un CTSS correspondant au montant de la TVA à l'intérieur sur le montant de décompte.

Les CTSS TVA à l'intérieur peuvent servir à payer tout autre impôt d'Etat recouvré par la Direction Nationale des Impôts. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le paiement d'autres impôts et droits tels que les droits de douane. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune cession. En fin de marché, le montant du solde des CTSS inutilisés peut faire l'objet d'un remboursement par la DNI. SI le montant du solde des CTSS inutilisés au titre d'une période de trois mois dépasse cent millions de FG, un remboursement peut être demandé avant la fin du marché.

Art.7. - La liquidation des droits et taxes de douanes est effectuée sur la base du cours des devises au moment du dédouanement nonobstant le montant figurant dans le marché.

Art.8. - le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 décembre 1999

Ibrahima Kassory FOFANA

- ANNEXE 7 -

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N° 355 /MEF/CAB/SGG/02
FIXANT LE MONTANT MINIMUM DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE
(T.P.U.) POUR L'EXERCICE 2002**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi Fondamentale ;
- Vu le décret n° D/97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°D/2000/007/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°D/2000/04/PRG/SGG du 25 janvier 2000, portant remaniement partiel de la structure du gouvernement

ARRETE

Art.1^{er}- le barème d'évaluation administrative déterminant le montant de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) pour l'année 2002, à titre indicatif, est fixé comme suit :

N° d'ordre	Catégories professionnelles	Montant des droits à payer
<i>Tableau (A) SECTEUR DU COMMERCE</i>		
1	Commerçant : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2 000 000 1 500 000 1 000 000
2	Marchands dans les kiosques : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	600 000 500 000 400 000
3	Marchands de ciment, fer, tôles Ciment, fer, tôles : 1 ^{ère} catégorie Ciment, tôles : 2 ^{ème} catégorie Fer, tôles : 3 ^{ème} catégorie Ciment, fer : 4 ^{ème} catégorie	1 000 000 800 000 500 000 350 000
4	Marchands de bois d'œuvre (sculpteurs)	200 000
5	Marchands de bois (chevrons, planches, madriers)	300 000
6	Marchands de produits de mer	500 000
7	Marchands de colas : - Grossiste - détaillant	1 000 000 500 000
	Marchands de café, cacao :	

8	1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2 000 000 1 000 000 500 000
9	Marchands de bétail : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	200 000 100 000
10	Magasin Entrepôt-dépôt à Conakry	2 000 000
11	Magasin Entrepôt à l'intérieur	1 000 000
12	Magasin dépôt-vente à Conakry	1 500 000
13	Magasin dépôt-vente à l'intérieur	800 000
14	Vendeur de journaux, magazines, revues dans les kiosques	50 000
15	Vendeurs de jus de fruits	200 000
16	Distributeurs de jus de fruits dépôt	1 200 000
17	Vendeurs de pneus d'occasion 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	600 000 300 000 200 000
18	Commerçants de boissons alcoolisées : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie 4 ^{ème} catégorie	5 000 000 3 500 000 2 500 000 2 000 000
19	Autres étalagistes et tabliers : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie 4 ^{ème} catégorie	200 000 150 000 100 000 80 000
20	Fripier et détaillants : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	700 000 300 000 80 000
Tableau (B) AUTRES CATEGORIES		
21	Atelier de vulcanisation : Avec vente de pneus Avec charge Sans charge	300 000 100 000 60 000
22	Bijoutier – vendeur – horloger : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	1 500 000 1 000 000 500 000
23	Bijoutier artisanal	150 000
24	Horloger simple	80 000
25	Bouchers urbains	300 000
26	Bouchers forains	150 000
27	Boulangier artisanal	200 000
28	Vente de boissons alcoolisées : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	500 000 300 000

29	Café simple	100 000
30	Salon de coiffure : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	1 000 000 500 000 200 000
31	Coiffeur : 1 ^{ère} catégorie (avec local) 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	100 000 500 000 200 000
32	Crémerie : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	400 000 250 000
33	Cordonnier en salle	250 000
34	Courtier en fret	500 000
35	Courtier en marchandise ou en affaire immobilière	300 000
36	Décorateur dessinateur	200 000
37	Dépanneur radio – téléviseur 1 ^{ère} catégorie (vente de pièces) 2 ^{ème} catégorie (simple TV et radio)	300 000 200 000
38	Electricité – alimentation électroménager	200 000
39	Entrepreneur d'aménagement de bâtiment, jardin	500 000
40	Esthéticienne – manucure pédicure	300 000
41	Exploitant de télé-centre : 1 ^{ère} catégorie (avec fax, ordinateur, photocopieuse) 2 ^{ème} catégorie (avec fax) 3 ^{ème} catégorie (avec téléphone simple)	600 000 300 000 200 000
42	Exploitant de grill-room (débitur) 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	80 000 40 000
43	Fabricant de briques et dalettes : 1 ^{ère} catégorie (avec moyens mécaniques) 2 ^{ème} catégorie (sans moyens) 3 ^{ème} catégorie (fabricant briques cuites)	1 000 000 400 000 100 000
44	Fondeur de marmite et forgeron	60 000
45	Glaces (ventes au débit)	60 000
46	Garage aménagé, parking auto Parking auto simple	500 000 200 000
47	Gargote aménagée	200 000
48	Gargote simple	60 000
49	Horticulteur	100 000
50	Cabinet médical	100 000
51	Librairie-papeterie (dans kiosque) 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	600 000 450 000
52	Loueurs de chaises, bâches, tentes, matériel	500 000
53	Loueur de sonorisation	100 000

54	Loueur de matériel industriel (élévateur, grue et autres) 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	1 000 000 600 000
55	Mécanicien – tôlier – peinture et électricien : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	500 000 300 000
56	Menuiserie métallique chaudronnerie : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie 4 ^{ème} catégorie	1 500 000 600 000 300 000 150 000
57	Photographie simple : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	100 000 60 000
58	Photographie cameraman	200 000
59	Réparateur froid	100 000
60	Restaurant simple	200 000
61	Rôtisserie-chawarma	1 000 000
62	Tailleur (par machine simple)	50 000
63	Tailleur (par machine à broder)	100 000
64	Centre et atelier de couture	200 000
65	Tapissier – garnisseur : 1 ^{ère} catégorie 2 ^{ème} catégorie	600 000 300 000
66	Vétérinaires	200 000
67	Mouleurs et machines à piler	100 000
68	Projection Vidéo club avec antenne parabolique	200 000
69	Projection film vidéo simple	100 000
70	Distributeur d'images	500 000

Art.2. - Le barème visé à l'article 1^{er} constitue le seuil minimum d'imposition que les services déconcentrés des impôts (Communes, Gouvernorat et Préfectures) doivent observer dans la liquidation de la TPU.

Art.3. - le barème s'applique :

- a) de plein droit aux communes, au Gouvernorat et aux préfectures de types « A » ;
- b) avec un abattement
 - de 10% aux préfectures de types « B »
 - de 20% aux préfectures de type « C »

Art.4. - la répartition des différentes Préfectures entre les trois types est la suivante :

- a) Préfectures de types « A » : Boké, Kindia, N'Zérékoré, Labé, Mamou, Kissidougou, Coyah, Kankan ;
- b) Préfectures de type « B » : Faranah, Fria, Siguiri, Macenta, Kérouané, Pita ;
- c) Préfectures de type « C » : Lola, Yomou, Beyla, Madiana, Kouroussa, Koumba, Mali, Dubréka, Forécariah, Tougué, Dalaba, Koundara, Gaoual, Boffa, Lélouma, Dabola, Dinguiraye, Télémélé, Guékédou.

Art.5. - Les contribuables relevant du régime de la TPU doivent en application de l'article 79 de la loi de finances pour 1996 tenir les documents ci-après :

- un registre présentant le détail des achats de l'exercice appuyé des factures justificatives ;
- un registre de vente ou de prestation de service ;
- un livre d'inventaire des stocks.

Ces documents doivent être régulièrement disponibles dans l'entreprise et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

Art.6. - La TPU est annuelle, la période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Elle doit être acquittée au plus tard le 15 février de chaque année, ou dès le 1^{er} jour du début de l'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 15 février pour les nouvelles installations.

Art.7. - le défaut de paiement de la TPU dans les délais visés à l'article 6 est sanctionné par une amende égale à 25% du montant et éventuellement la saisie des outils de travail conformément aux dispositions en vigueur.

Art.8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 février 2002

Cheick Ahmadou CAMARA

**ARRETE N° A/99/5330/MEF
PORTANT FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE ET DES ACTES
ADMINISTRATIFS PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 59,61 et 62 ;
- Vu la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi L/99/007/AN du 28 avril 1999 portant loi de finances pour 1999 ;
- Vu le décret n° D/97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'arrêté n°001066/MF/CAB/95 du 28 février 1995 relatif au droit de timbre des actes administratifs publics ;

ARRETE

Art.1^{er}- Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances 1995, les actes délivrés par l'Etat, les collectivités décentralisées et les établissements publics sont soumis au paiement d'un droit de timbre.

Art.2.- La liste des actes concernés ainsi que les taux correspondants sont indiqués par le service chargé de leur délivrance en annexe du présent arrêté. Cette énumération peut être actualisée ou complétée par un nouvel arrêté du Ministre chargé des finances en cas de besoins.

Art.3.- L'acquiescement du droit de timbre consiste en l'apposition par collage sur l'acte d'une vignette qualifiée de « timbre fiscal » de la valeur fiscale correspondant au tarif approprié. Ce timbre fiscal doit être oblitéré par l'autorité chargée de la délivrance de l'acte en y portant à cheval sa signature et le cachet du service.

Art.4.- Les timbres fiscaux sont détenus par la Direction Nationale du Trésor, chargée d'en tenir la comptabilité et de les placer auprès des trésoriers, des receveurs, des comptables des chancelleries, des agents intermédiaires du Trésor et des correspondants habilités à les vendre aux usagers ; ces personnes habilitées sont tenues de dresser mensuellement à l'attention du comptable centralisateur, un compte d'emploi des timbres fiscaux retraçant le stock initial, les entrées et les sorties et le stock final. En fin d'exercice, un procès verbal de récolement est dressé et contresigné par un représentant du Directeur du Trésor.

Art.5.- Le produit de la vente des timbres fiscaux est intégralement affecté au Budget de l'Etat et imputé sur le compte des services générateurs conformément à la nomenclature budgétaire.

Art.6.- Les Directeurs nationaux du Budget, du Trésor, des Impôts, de la Douane, des marchés publics et du portefeuille ainsi que les DAAF des Départements Ministériels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté.

Art.7.- Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires notamment celles de l'arrêté n°001016/MF/CAB du 28 février 1995 fixant les tarifs des droits de timbre et des actes administratifs publics prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 septembre 1999

P/le MINISTRE P.O.
LE SECRETAIRE GENERAL

Dr. Louncény NABE

**LISTE DES ACTES ADMINISTRATIFS
SOU MIS AU PAIEMENT D'UN DROIT DETIMBRE**

Ministère de la sécurité

- Visa de transit	20 000 FG
- Visa d'entrée	80 000 FG
- prorogation de visa d'entrée	80 000 FG
- Visa de sortie-retour simple	50 000 FG
- Visa de sortie-retour multiples	100 000 FG
- Sauf conduit blanc	10 000 FG
- Visa long séjour (VLS)	200 000 FG
- Visa de sortie simple	20 000 FG
- carnet d'étranger résident	50 000 FG
- Carte de séjour étranger résident	400 000 FG
- Passeport ordinaire	75 000FG
- Carte d'identité nationale	2 000 FG
- Titre de voyage	30 000 FG
- Certificat de perte ou vol	2 000 FG
- Légalisation des actes	2 000 FG
- Demande de visa	3 000 FG
- Demande de passeport	1 000 FG
- Passeport (CEDEAO)	30 000FG
- Carte de séjour expert étranger	100 000 FG
- Carte de séjour africain résident	300 000 FG
- carte de séjour CEDEAO	30 000 FG

Demande d'autorisation d'importation d'armes à feu

- Fusils de chasse 1 000 FG
- armes de poing (pistolet) 1 000 FG

Demande d'autorisation d'achat d'armes à feu

- fusil de chasse 1 000 FG

Permis de port d'armes pour sociétés de gardiennage

- fusils de chasse (par unité) 10 000 FG
- armes de poing (par unité) 100 000 FG

Ministère de l'Economie et des finances**Direction Nationale des Douanes**

- Licence d'exploitation de l'or et du diamant 5 000 FG
- demande descriptive d'importation 5 000 FG
- demande descriptive d'exportation 5 000 FG

Trésor – Impôts

- Quitus fiscal et certificat d'immatriculation 2 000 FG
- Demande d'agrément à tout régime douanier 10 000 FG
- demande d'agrément au code des investissements 10 000 FG
- Demande d'autorisation de charge 10 000 FG
- demande d'agrément pour commissionnaire de douane 25 000 FG

Ministère de la Justice

- Casier judiciaire central 5 000 FG
- casier judiciaire au niveau des tribunaux de 1^{er} instance et des justices de paix 2 500 FG
- Copie des pièces d'état civil 1 000 FG
- Grosse de jugement 15 000 FG
- dépôt des marques de fabriques 20 000 FG
- Brevet d'invention 20 000 FG
- procuration 3 000 FG
- testament 10 000 FG
- Acte de notoriété 2 000 FG
- Contrat de mariage 5 000 FG
- baux de commerce 1 000 FG
- Acte de cession d'immeuble 10 000 FG
- Acte de vente 10 000 FG
- engagement de paiement 5 000 FG
- jugement d'hérédité 5 000 FG
- acte de divorce 5 000 FG
- certificat de nationalité 1 000 FG
- certificat de non poursuites judiciaires 1 000 FG
- certificat de non lieu 2 000 FG
- Ordonnance de saisie conservatoire et saisie pour garantie 1 000 FG
- Jugement de référés pour mesures conservatoires 1 000 FG
- Procès verbaux de conciliation 2 000 FG
- Procès verbaux d'élection de domicile 1 000 FG
- Mandat d'arrêt par les plaignants 1 000 FG
- Mandat d'arrêt international 5 000 FG

- Transfert de fonds pour débiteur insolvable	5 000 FG
- Nantissement ou garantie pour prêt bancaire	10 000 FG
- Différentes cessions de toutes natures	5 000 FG
- gage pour petits objets	1 000 FG
- Rapport d'avocat par page	500 FG
- Vente d'immeuble	5 000 FG
- Acte constitutif de société	5 000 FG
- Hypothèque	5 000 FG
- Gérance de fonds de commerce	5 000 FG
- Acte de donation	5 000 FG
- Acte de liquidation partagé	5 000 FG
- Acte de cession de fonds ce commerce	5 000 FG
- Acte de jugement supplétif	1 000 FG
- légalisation ou certification de documents	5 000 FG
- Inscription de gage	25 000 FG
- Acte de consentement au mariage	5 000 FG
- Acte de mariage	1 000 FG
- Actes de décès	500 FG
Ordonnance sur requête	10 000 FG

Ministère de l'Administration du Territoire

a) permis de port d'arme

- Arme perfectionnée 1 canon tous calibres	25 000 FG
- Arme perfectionnée 2 canons tous calibres	40 000 FG
- carabine	50 000 FG
- Fusil de fabrication locale tous calibres	10 000 FG
- Pistolet de fabrication locale tous calibres	10 000 FG
- pistolet d'alarme à gaz ou grenaille	50 000 FG
- Pistolet perfectionné à balle	140 000 FG

b) transfert de propriété d'arme

- Arme perfectionnée 1 canon tous calibres	10 000 FG
- Arme perfectionnée 2 canons tous calibres	15 000 FG
- carabine	15 000 FG
- Fusil de fabrication locale tous calibres	10 000 FG
- Pistolet de fabrication locale tous calibres	10 000 FG
- pistolet d'alarme à gaz ou grenaille	15 000 FG
- Pistolet perfectionné à balle	20 000 FG

c) autorisation de transfert de dépouille et restes mortels

- Autorisation d'exhumation	100 000 FG
- Autorisation de transfert de dépouille et restes mortels (Afrique)	50 000 FG
- Autorisation de transfert de dépouille et restes mortels (reste du monde)	100 000 FG

d) Etat - civil

- Volet extrait de naissance	1 000 FG
- Volet extrait de mariage	1 000 FG
- Volet acte de décès	1 000 FG
- Certificat de résidence (original)	500 FG

Ministère des affaires étrangères

Les tarifs des timbres sont définis en USD ou en montant équivalent dans la devise des pays concernés.

- Passeport ordinaire	50 USD
- Titre ou carte de voyage (CEDEAO)	15 USD
- Carte d'identité consulaire	5 USD
- Certificat de perte ou vol	5 USD
- Légalisation des actes	5 USD
- Acte d'Etat civil	5 USD
- Laissez-passer pour véhicule	20 USD
- Visa de transit (hormis cas de réciprocité)	10 USD
- Visa d'entrée ou sa prorogation (hormis cas de réciprocité)	40 USD

Ministère de l'agriculture

- permis de chasse	25 000 FG
- duplicata du permis de chasse	15 000 FG

Ministère de la pêche

Licences pour :

- pêche artisanale avancée	5 000 FG
- Céphalopodiers Guinéens	5 000 FG
- Céphalopodiers consignés	5 000 FG
- pêche de démerseaux	5 000 FG
- Pêche de pélagique	5 000 FG
- Pêche de crevettes	5 000 FG

Mines et géologie

Carte d'autorisation pour les bourses de diamant	100 000 FG
Carte d'autorisation pour commerce d'or et d'argent	25 000 FG
Carte de collecteur de diamant	25 000 FG
Carte d'acheteur de diamant	20 000 FG

Ministère de l'urbanisme et de l'habitat

- Demande de parcelle	1 000 FG
- Demande de transfert	5 000 FG
- autorisation de construire (par feuillet)	1 000 FG
- Certificat de propriété	1 000 FG
- Certificat d'habitabilité et de conformité	1 000 FG
- autorisation de lotir (par feuillet)	1 000 FG
- Baux emphytéotiques	1 000 FG
- Actes d'attribution de terrain (par feuillet)	500 FG

Ministère des transport

Etablissement de permis de conduire

- Catégorie A1	10 000 FG
- Catégorie A	20 000 FG
- Catégorie B	30 000 FG
- Catégorie C	40 000 FG
- Catégorie C1	50 000 FG
- Catégorie D	40 000 FG
- Catégorie E	30 000 FG
- Catégorie F	10 000 FG
- Autorisation de conduire	30 000 FG
- Permis international	50 000 FG

Immatriculation des véhicules et engins

A-engins à deux roues

- Cylindrée inférieure ou égale à 125 cm ³	15 000 FG
- Cylindrée supérieure à 125 cm ³	20 000 FG

B-Véhicules automobiles, engins agricoles et engins de chantier :

- nombre de places inférieur à 15 ou de PTAC inférieur ou égal à 3,5T	50 000 FG
- nombre de place supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25 places	60 000 FG
- véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 19 T	60 000 FG
- véhicule articulé de PTRAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 12,5T	60 000 FG
- Nombre de places supérieur à 25	70 000 FG
- Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19T	70 000 FG
- Véhicule articulé de PTRAC supérieur à 12,5T	70 000 FG
- remorques et semis-remorques de PTAC supérieur à 750 kg	70 000 FG
- Tracteur routier, engin de chantier, véhicule à benne basculante	80 000 FG

Autorisation de transport

1- carte annuelle de transport de personnes

A- véhicules affectés au transport urbain de personnes

- taxi urbain, nombre de place inférieur ou égal à 15	10 000 FG
- nombre de places supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25	20 000 FG
- nombre de places supérieur à 25	30 000 FG
- location de voiture	30 000 FG

B- véhicules affectés au transport interurbain de personnes

- taxi inter-urbain, nombre de place inférieur ou égal à 15	20 000 FG
- nombre de places supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25	30 000 FG
- nombre de places supérieur à 25	40 000 FG

C- véhicules affectés au transport inter-états de personnes

- taxi inter-Etats, nombre de place inférieur ou égal à 15	30 000 FG
- nombre de places supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25	40 000 FG
- nombre de places supérieur à 25	50 000 FG

2- Carte annuelle de transport de marchandises

A- Véhicules affectés au camionnage-ville

- véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T	10 000 FG
- Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 12,5T	20 000 FG
- véhicule isolé de PTAC supérieur à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 12,5T	30 000 FG

B- Véhicules affectés au transport interurbain de marchandises

- véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T	20 000 FG
- Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 12,5T	30 000 FG
- véhicule isolé de PTAC supérieur à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 12,5T	40 000 FG

C- Véhicules affectés au transport inter Etat de marchandises

- véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T	30 000 FG
- Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 12,5T	40 000 FG
- véhicule isolé de PTAC supérieur à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 12,5T	50 000 FG

3- Carte annuelle de transports des hydrocarbures et matières dangereuses

- Contenance inférieure à 3 000 litres	30 000 FG
- contenance supérieure à 3 000 litres et inf. ou égale à 20 000 litres	40 000 FG
- contenance supérieure à 20 000 litres	50 000 FG

4- Carte de transports exceptionnels

- Véhicule de PTAC inférieur à 3,5T	20 000 FG
- Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 19T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 12,5T	40 000 FG
- Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19 T ou véhicule articulé de PTRÀ supérieur à 12,5T	50 000 FG

Titre de sécurité nationale

- Certificat de sécurité pour les navires passagers	5 000 FG
- Certificat de sécurité pour le matériel d'armement (navire de charge)	5 000 FG
- Certificat de sécurité radio-télégraphe	5 000 FG
- Certificat de navigation	5 000 FG
- Certificat de franc-bord	5 000 FG
- Certificat de construction pour navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute	5 000 FG
- Certificat de construction pour navires de plus de 20 tonneaux de jauge brute	5 000 FG

Aviation civile

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - Certificat de navigabilité | 10 000 FG |
| - Licence de navigation | 5 000 FG |

Ministère de l'éducation

- | | |
|-------------------|----------|
| - Livret scolaire | 3 000 FG |
|-------------------|----------|

Ministère du Tourisme

Permis unique d'exploitation technique des bars, restaurants, hôtels, gargotes et cafés :

- | | |
|-----------------|------------|
| - Gargote, café | 50 000 FG |
| - Bar | 100 000 FG |
| - Restaurant | 150 000 FG |
| - Hôtel | 200 000 FG |

Conakry, le 30 septembre 1999

P. LE MINISTRE P.PO.
LE SECRETAIRE GENERAL

Dr. Louncény NABE

- ANNEXE 9 -

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

CONSEIL TRANSITOIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL

**LOI N° 93/027/CTRN
CREANT L'AVIS A TIERS DETENTEUR**

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL après en avoir délibéré,
adopte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit ;

Art.1. - Les comptables publics sont autorisés à se faire verser directement entre leurs mains les fonds que détiennent les tiers pour le compte de débiteurs défaillants de l'Etat lorsque les créances de l'Etat bénéficient du privilège visé à l'article 1120 tel que modifié – premier alinéa du Code Civil.

Art.2. - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, droits ou taxes fiscales, parafiscales ou douanières visées à l'article 1120 tel que modifié – premier alinéa- du Code Civil, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par les comptables publics chargés du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci dans les cas où ils seraient détenteurs de créances ou de fonds appartenant à ces sociétés.

Art.3. - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception par le tiers détenteur, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions visées à l'article précédent, quelle que soit la date d'exigibilité de la créance du redevable sur le tiers détenteur.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom d'un même débiteur de l'Etat, émanant de plusieurs comptables chargés du recouvrement, elle doit en cas d'insuffisance de fonds, exécuter cet avis au prorata de leurs montants respectifs.

Art.4. - Le versement effectif des fonds ainsi bloqués doit intervenir le premier jour ouvrable qui suit le terme du délai d'opposition aux poursuites qui est fixé à trente (30) jours francs, à peine pour le tiers détenteur d'engager sa responsabilité solidaire avec le redevable légal à concurrence de sa dette envers ce dernier, majoré des frais de poursuites.

Art.5. - La notification de l'avis à tiers détenteur entraîne l'application à la charge du débiteur de frais de poursuites de cinq pour cent (5%) du montant de sa dette.

Art.6. - La notification de l'avis à tiers détenteur interrompt la prescription de la créance de l'Etat et fait courir en même temps le délai de trente (30) jours fixé à l'article 4.

Passé ce délai de trente (30) jours dont disposent le tiers détenteur et le contribuable pour déposer un mémoire introduisant une opposition à contrainte ou à poursuite, et dans l'hypothèse où les fonds n'ont pas été versés au trésor, le tiers détenteur devient le co-débiteur solidaire de l'Etat.

Art.7. - Les conditions et modalités pratiques d'application des articles 1 à 7 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances

Art.8. - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 06 juillet 1993

Général Lansana CONTE

- ANNEXE 10 -

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**ORDONNANCE N°001/PRG/87 DU 3 JANVIER 1987, MODIFIE PAR LA LOI L/95/029/CTRN DU 30
JUN 1995**

SOMMAIRE

	Articles
Objet	1
<u>LIVRE PREMIER : DES CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS</u>	
De la liberté d'entreprendre	2
De la liberté de transfert des capitaux	3
Du principe d'égalité entre les secteurs public et privé	4
De la protection des droits acquis	5
De l'égalité de traitement entre personnes physiques et morales étrangères et ressortissants Guinéens	6
Réciprocité	7
<u>LIVRE DEUXIEME : DES REGIMES PRIVILEGIÉS</u>	
Des régimes privilégiés	8
SECTION I : Conditions d'admission aux régimes privilégiés	
<i>Sous section 1</i> : Conditions générales	
Activités admises aux bénéficiaires des régimes privilégiés	9
Financement de l'entreprise	10
Conditions relatives à l'emploi	11
<i>Sous section 2</i> : Conditions relatives à la réalisation des objectifs prioritaires	
Petite et moyennes entreprises	12
Entreprises exportatrices	13
Entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales	14
Entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée	15
SECTION II : Avantages liés aux régimes privilégiés	
Avantages communs aux régimes privilégiés	16
Avantages particuliers liés au régime des petites et moyennes entreprises	17
Avantages particuliers liés au régime des entreprises exportatrices	18
Avantages particuliers liés au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales	19
Avantages particuliers liés au régime des entreprises établies dans une zone économiquement moins développé	20
SECTION III : Modalités de mise en œuvre des régimes privilégiés	
Demande d'admission aux régimes privilégiés	21
Application dans le temps des avantages liés aux régimes privilégiés	22
Calcul des délais	23
Non extension des avantages	24
<u>LIVRE TROISIEME : DES PROCEDURES D'APPLICATION</u>	
Procédure d'agrément	25
Obligations des entreprises agréées	26
Sanctions pour non-respect des obligations et engagements souscrits	27
Règlement des différends	28
Mesures transitoires	29
Mise en application du présent code	30

Art.1. - Objet

La présente Ordonnance portant Code des Investissements a pour objet de définir le cadre et les conditions dans lesquels s'opèrent les investissements en Guinée, les garanties dont bénéficient les investisseurs, ainsi que les encouragements accordés à ceux qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs prioritaires de développement économique et social.

LIVRE PREMIER DES CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS

Art.2. - De la liberté d'entreprise

2.1 - Toute personne est libre d'entreprendre sur le territoire de la République de Guinée une activité commerciale, industrielle, minière, agricole ou de service, dans le respect des lois et règlements de la République.

2.2- Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, toute entreprise régulièrement établie en Guinée est libre :

- d'importer tous biens d'équipement, matériels et outillages, matières premières ou consommables, produits ouvrés et semi-ouvrés et plus généralement tous biens nécessaires à son activité ;
- d'exporter ses productions et fabrications ;
- de déterminer et de conduire sa politique de production et de commercialisation ainsi que sa politique d'embauche et de licenciement du personnel ;
- de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

2.3- Au sens du présent code :

- « entreprise » désigne une entité économique exerçant une activité commerciale, industrielle, minière, agricole ou de service à travers un établissement, une succursale ou une société régulièrement établie en Guinée ;
- « entreprise régulièrement établie en Guinée » désigne une entreprise ayant satisfait aux dispositions des lois et règlements guinéens en vigueur.

Art.3. - De la liberté de transfert des capitaux

3.1- Sous réserve du respect de la réglementation des changes, il est garanti aux personnes physiques morales ayant procédé à un investissement de capitaux provenant de l'étranger, le transfert en devises convertibles, dans le pays de leur choix :

- a- des revenus de toute nature provenant de cet investissement ;
- b- des produits de la liquidation de cet investissement ;
- c- de l'indemnité visée à l'article 5 ci-dessous.

3.2- Constituent un « investissement de capitaux provenant de l'étranger » :

- les apports de devises ou de biens d'équipement neufs acquis à l'étranger dans toute entreprise régulièrement établie en Guinée, moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à participation dans les bénéfices et dans le produit de la liquidation de cette entreprise, à condition que la valeur de tout apport autre qu'un apport en devises ait été déterminée par des experts comptables indépendants ;
- le réinvestissement des bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être transférés à l'étranger, et ;
- le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans celles-ci, effectué par apport de devises.

Pour l'application de cet article 3-2, les revenus visés au paragraphe « a » de l'article 3-1 ci-dessus sont considérés comme un apport de devises.

Art.4. - Du principe d'égalité entre les secteurs public et privé

Afin de laisser l'économie fonctionner dans un cadre concurrentiel, il est garanti que sous réserve des cas où l'intérêt général l'exigerait, les entreprises publiques bénéficieront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées.

Art.5. - De la protection des droits acquis

L'Etat guinéen ne prend aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements réalisés par les personnes ou les entreprises sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

Art.6. - De l'égalité de traitement entre personnes physiques et morales étrangères et ressortissants guinéens.

6.1- Sous réserve des lois et règlements de la République, les personnes physiques et morales étrangères régulièrement établies en Guinée reçoivent le même traitement que les ressortissants guinéens eu égard aux droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités.

6.2- Les entreprises et les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits et bénéficient de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises et les nationaux guinéens.

6.3- Les entreprises et les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire que les entreprises et les nationaux guinéens.

Art.7. - Réciprocité

Les dispositions de ce livre premier s'appliquent sous réserve de réciprocité

LIVRE DEUXIEME DES REGIMES PRIVILEGIÉS

Art.8. - Les régimes privilégiés

8.1- Toute personne procédant en Guinée à la création d'une entreprise ou à l'extension d'une entreprise existante peut bénéficier des avantages fiscaux associés à un ou plusieurs régimes privilégiés si l'activité entreprise ou son extension contribue à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs prioritaires de développement économique et social.

8.2 Ces objectifs prioritaires sont les suivants :

- la promotion des petites et moyennes entreprises guinéennes ;
- le développement des exportations non traditionnelles ;
- la valorisation, par transformation en Guinée, des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées.

La réalisation de ces objectifs doit, en particulier, assurer la création d'emplois pour les nationaux et un développement harmonieux de l'économie.

8.3 Les secteurs d'activités prioritaires sont les suivants :

- 1- Entreprises de production agricole, et notamment de cultures vivrières et d'aménagement rural ;
- 2- Cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits ;
- 3- Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- 4- Entreprises de pêche comportant des installations de transformation et de conservation ;
- 5- Production d'engrais, industries de préparation et de transformation chimique ou mécanique des produits d'origine végétale, animale ou minérale ;
- 6- Entreprises de santé et d'éducation ;
- 7- Aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- 8- Entreprises de promotion immobilière à caractère social ;
- 9- Banque d'investissement ou tout autre établissement de crédit installé en dehors de la zone 1 visée à l'article 15 du présent code.

Sur décision de la Commission Nationale des Investissements, la liste des secteurs prioritaires est modifiée par arrêté du ministre de tutelle en fonction des besoins et impératifs du développement national, ces secteurs ne constituant pas une limitation aux demandes d'agrément.

8.4- A chacun de ces objectifs correspond un régime privilégié qualifié de la manière suivante :

- régime des petites et moyennes entreprises ;
- régime des entreprises exportatrices ;
- régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales ;
- régime des entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée.

SOUS-SECTION 1 : CONDITIONS GENERALES

Art.9. - Activités admises au bénéfice des régimes privilégiés

Toute entreprise répondant aux conditions particulières telles que définies ci-après peut être admise au bénéfice d'un ou de plusieurs régimes privilégiés, à l'exception de celles exerçant les activités suivantes :

- a- les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état de produits achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- b- les activités de prospection et d'exploitation minières et d'hydrocarbures, celles-ci étant éligibles au régime spécial défini dans le Code minier et pétrolier.

Art.10. - Financement de l'entreprise

Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes privilégiés, au moins 20% du coût total pour les petites et moyennes entreprises et 33% pour les autres entreprises, y compris le fonds de roulement du projet de création ou d'extension d'entreprise proposé à l'agrément, doit être financé par un investissement de capitaux.

Au sens du présent code, constituent un « investissement de capitaux » :

- l'apport en espèces ou en biens d'équipement neufs à toute entreprise établie en Guinée, moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts dans cette entreprises, la valeur de tout apport autre qu'un apport en espèces doit être déterminé par des experts comptables agréés ;
- le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être distribués.

Art.11. - Conditions relatives à l'emploi

Pour bénéficier d'un ou de plusieurs des régimes privilégiés, toute entreprise devra communiquer à la Commission Nationale des Investissements ses objectifs en matière de création d'emploi et de formation de nationaux.

SOUS-SECTION 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES OBJECTIFS PRIORITAIRES

Art.12. - Petites et moyennes entreprises

Est considérée comme « petite et moyenne entreprise » toute entreprise pour laquelle les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1- la valeur des actifs pour la conduite de l'activité (non compris la valeur des terrains utilisés pour la production ni le fonds de roulement) est comprise entre 15 et 500 millions de francs guinéens ;
- 2- le volume d'emploi permanent occupe cinq travailleurs au moins ;
- 3- la comptabilité est régulièrement tenue.

Art.13. - Entreprises exportatrices

Est considérée comme « entreprise exportatrice », toute entreprise de production et de service réalisant des exportations non traditionnelles dont le chiffre d'affaires en devises (c'est-à-dire le chiffre d'affaires se traduisant par un encaissement effectif des devises convertibles au titre d'une année fiscale), résultant de l'exportation de biens et services produits par elle représente plus de 22% du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise, au titre de cette même année.

Sont réputées non traditionnelles, toutes les exportations de biens et services d'origine guinéenne à l'exclusion des exportations de bauxite et de ses dérivés, d'or, de diamants et de minerais de fer.

Art.14. - Entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales

Est considérée comme « entreprise valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales », toute entreprise de transformation ou de service dont le coût des consommations intermédiaires (matières premières, composants, sous-ensembles et consommables) d'origine guinéenne est supérieur à 50% du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année fiscale.

Toutefois, les matières premières, composants, sous-ensembles ou consommables importés en Guinée sont assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne lorsque le coût de ces matières ou biens importés est inférieur à 50% du coût total des produits obtenus après transformation en Guinée.

Art.15. - Entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée.

15.1- Dans le cadre du présent code et pour l'application d'un régime visant à encourager l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées, le territoire de la République est divisé en quatre zones, comprenant :

Zone 1 : la région de Conakry, et les préfectures de Coyah, Dubréka, Forécariah et Boké ;

Zone 2 : les préfectures de Boffa, Fria, Kindia, Mamou, Dalaba, Pita, Labé, Dabola et Faranah ;

Zone 3 : les préfectures de Kissidougou, Guéckédou, Kankan, Macenta, N'zérékoré, Kouroussa et Téliélé.

Zone 4 : les préfectures de Koundara, Gaoual, Mali, Lelouma, Tougué, Koubia, Lola, Siguiri, Dinguiraye, Mandiana, Kérouané, Beyla, et Yomou.

15.2- Est considérée comme « entreprise établie dans une zone » :

- toute entreprise de production dont au moins 90% du personnel travaille dans des localités situées dans ladite zone ;
- toute entreprise de service dont le siège effectif et le lieu principal de l'activité sont situés dans la dite zone.

SECTION II : AVANTAGES LIES AUX REGIMES PRIVILEGIÉS

Art.16. - Avantages communs aux régimes privilégiés

Outre les avantages particuliers prévus par chacun des régimes privilégiés auxquels elles ont été admises, les entreprises agréées à un ou plusieurs régimes privilégiés bénéficient des avantages suivants :

- 1- Exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux et/ou pendant la période de réalisation des investissements d'extension des capacités de production d'une activité agréée, des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipements, outillages nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. **(LF 2003, art.29)**

Toutefois pour l'application des dispositions relatives au paragraphe ci-dessus, les entreprises agréées seront passibles d'une taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation (R.T.L). Le taux de la taxe d'enregistrement est fixé 0,5% de la valeur CAF.

Le taux de la redevance de traitement et de liquidation (R.T.L) est fixé à 2% de la valeur CAF. La loi de finance fixe le montant maximum de perception de la redevance de traitement et de liquidation.

- 2- L'importation des matières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement du droit unique d'entrée au taux de six pour cent (6%), à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée. Les quantités de matières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le service des douanes.

Les importations de matières premières, pour les entreprises industrielles agréées, entrant intégralement dans la production de cahiers et livres scolaires sont exonérés de tout droit d'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion de la redevance de traitement et liquidation au taux de 2%, du prélèvement communautaire de 0,25% et des centimes additionnels de 0,25%. Le taux cumulé est ainsi fixé à 2,5%. **(LF 2003, art.30)**

- 3- Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés :
 - pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 1 ;
 - pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 2 ;
 - pendant les six premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 3 ;
 - pendant les huit premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 4.

- 4- Réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :
 - Cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant les périodes d'exonération visée à l'alinéa précédent ;
 - Vingt cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant les périodes d'exonération visée à l'alinéa précédent.

- 5- Exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq années fiscales à partir du début des opérations, et réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement pendant les trois années suivantes.

Art.17. - Avantages particuliers liés au régime des petites et moyennes entreprises

Les Petites et Moyennes Entreprises bénéficient des avantages particuliers suivants :

- a- exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois années fiscales à partir de la date de début des opérations ;
- b- paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux préférentiel accordé aux artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile ou, si celui-ci est inférieur, à un taux égal aux deux tiers du taux normal d'imposition pour une durée de cinq années fiscales à partir de la date de début des opérations.

Art.18. - Avantages particuliers liés au régime des entreprise exportatrices

Les entreprises exportatrices bénéficient pendant cinq années fiscales à compter du début des opérations, d'une d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion égale à celle existant entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total de cette entreprise au cours d'une même année fiscale sans toutefois que cette exemption ne puisse excéder 60% des bénéfices.

Art.19. - Avantages particuliers liés au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales

Les entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales telles que définies à l'article 14 ci-dessus, reçoivent, pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations, une déduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéenne telles que définies à l'article 14.

Art.20. - Avantages particuliers liés au régime des entreprises implantées dans les zones 2,3 et 4

Les entreprises implantées dans les zones 2,3 et 4 bénéficient des réductions suivantes du taux de la taxe sur les chiffre d'affaires perçue sur la production ou le service fournis par l'entreprise pendant les cinq premières années fiscales suivant le début des opérations :

- réduction de vingt pour cent (20%) du taux de la taxe sur les chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 2 ;
- réduction de quarante pour cent (40%) du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 3 ;
- réduction de soixante pour cent (60%) du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone4.

La présente disposition ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES REGIMES PRIVILEGIES

Art.21. - Demande d'admission aux régimes privilégiés

21.1- Toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée, guinéenne ou étrangère, qui remplit les conditions d'admission à l'un des régimes privilégiés peut demander, après la constitution de la société et/ou l'immatriculation au registre du commerce, son admission au régime privilégié correspondant.

Le bénéfice de plusieurs régimes privilégiés peut être demandé si l'entreprise remplit les conditions d'admission à chacun de ces régimes.

21.2- Si un établissement ou une succursale exerçant d'autres activités est créé au sein d'une entreprise, cet établissement ou cette succursale peut être agréé dans les conditions ci-dessus, sous les réserves suivantes :

- l'établissement ou une succursale dont l'agrément est demandé doit constituer une unité économique distincte et indépendante des autres activités de cette entreprise, et ;
- une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités agréées doit être tenue.

21.3- L'extension d'entreprises existantes peut être proposée à l'agrément dans les conditions ci-dessus, sous réserve cependant de satisfaire aux conditions suivantes :

- a- l'extension doit :
 - soit créer dans l'entreprise au moins vingt cinq (25) emplois permanents ;
 - soit représenter un investissement égal à 25% de l'investissement initial ou un investissement d'au moins cinq cents millions de francs guinéens.
- b- une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du projet d'extension doit être tenue.

Art.22. - Application dans le temps des avantages liés aux régimes privilégiés

22.1- L'admission à un ou plusieurs régimes privilégiés, constatée par un arrêté d'agrément délivré dans les conditions et selon les procédures décrites au livre troisième du présent code, fait bénéficier l'entreprise des avantages décrits à la section II ci-dessus, liés à ces régimes privilégiés, sous – réserve cependant de la satisfaction des critères d'admission de ce ou ces régimes privilégiés pendant la durée pour laquelle ces avantages sont consentis.

22.2- Le non respect d'une seule des conditions particulières d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants et des avantages communs pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise bénéficie concomitamment de plusieurs régimes privilégiés, elle demeure bénéficiaire des avantages communs pour autant qu'elle remplisse les conditions d'octroi d'au moins un de ces régimes privilégiés.

22.3- L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 12 (petites et moyennes entreprises guinéennes) et 15 (entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée) devient caduc lorsque l'une des conditions particulières d'admission à ce régime n'est plus remplie, avec effet rétroactif au cours de laquelle cette condition n'est plus remplie.

L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 13 (entreprises exportatrices) et 14 (entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières locales) devient caduc si, au cours de deux années fiscales consécutives à l'année au cours de laquelle ont débuté les opérations les conditions particulières d'admission à ce régime n'ont pas été satisfaites.

22.4- L'arrêté d'agrément est caduc si dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément, les activités préliminaires aux opérations de production ou de service ne sont pas réellement engagées.

Art.23. - Calcul des délais

23.1- Pour le calcul de la durée des avantages fiscaux décrits à la section II ci-dessus, l'année fiscale au cours de laquelle intervient le début des opérations commence le 1^{er} janvier de la même année pour les entreprises dont le début des opérations se situe au premier semestre et au 1^{er} janvier de l'année suivante pour les entreprises dont le début des opérations se situe au second semestre de l'année en cours.

23.2- Au sens du présent code le « début des opérations » signifie la date à laquelle les opérations de production ou de service commencent effectivement, ou, au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté d'agrément.

23.3- Lorsqu'une entreprise pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas pu respecter ces délais, elle peut adresser une demande de prolongation accompagnée d'un rapport circonstancié à la Commission Nationale des Investissements qui statuera sur ladite prolongation.

Art.24. - Non extension des avantages

24.1- Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

24.2- La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

LIVRE TROISIEME DES PROCEDURES D'APPLICATION

Art.25. - Procédure d'agrément

25 – 1 Toute personne physique ou morale sollicitant le bénéfice des avantages accordés dans le cadre des régimes privilégiés doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements. Il lui en sera accusé de réception.

25 – 2 Le dossier de demande déposé en vingt exemplaires devra comprendre, outre les pièces et informations énumérées dans les décrets d'application, une lettre des promoteurs ou associés précisant le ou les régimes privilégiés dont l'agrément est sollicité et résumant les données du dossier qui démontrent que l'entreprise projetée satisfait à toutes les conditions énumérées au livre deuxième du présent code pour l'admission à ce ou ces régimes privilégiés.

25 – 3 En l'absence de toute remarque du Secrétariat Technique notifiée dans les trente jours suivant la réception du dossier de demande d'agrément, le dossier est considéré comme complet.

25 – 4 Dans un délai d'un mois suivant la réception d'un dossier de demande d'agrément complet ou des informations complémentaires requises si de telles informations ont été demandées dans le délai ci-dessus indiqué, le Secrétariat Technique procède à l'étude de ce dossier et prépare une note à l'intention des membres de la Commission.

Cette note décrit sommairement le projet, donne l'opinion circonstanciée du Secrétariat Technique quant à la satisfaction par le projet des critères d'admission aux régimes privilégiés demandés, et recommande à la Commission la délivrance ou le refus de l'agrément.

Une copie du dossier et de la note est transmise à chacun des membres de la Commission et au département concerné. Pour procéder à l'étude des dossiers, le Secrétariat Technique doit requérir l'assistance des ministères concernés.

25 – 5 Au cours de sa réunion suivante, mais pas moins de quinze jours après réception par ses membres du dossier de demande et de la note d'accompagnement, la Commission Nationale des Investissements examine la demande et prononce l'agrément ou le refus d'agrément de l'entreprise à chacun des régimes privilégiés dont l'octroi a été sollicité.

25 – 6 Un procès-verbal des délibérations de la Commission est établi par le Secrétariat Technique. En cas de décision favorable, le projet d'arrêté préparé par le Secrétariat Technique est soumis à la signature du président de la commission. En cas de refus un avis motivé est présenté par le Secrétariat à la signature du Président de la commission dans le même délai.

25 – 7 L'arrêté d'agrément signé par le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce ou l'avis de refus est notifié au promoteur dans les cinq jours suivant sa signature.

25 – 8 Si, dans les trois mois suivant le dépôt d'un dossier complet de demande d'agrément, l'octroi ou le refus d'agrément n'a pas été notifié au promoteur, la Commission Nationale des Investissements est tenue de lui fournir une réponse sous trente jours. Si une décision de la Commission ne lui a toujours pas été communiquée à l'expiration de ce délai de 30 jours, il peut saisir le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce.

25 – 9 En cas de refus, le promoteur peut demander à ce que sa demande soit réexaminée par la Commission Nationale des Investissements. Il peut fournir toute information complémentaire qu'il juge utile à un tel réexamen.

La Commission a alors deux mois pour se prononcer sur cette requête.

25 – 10 Toute création de société d'économie mixte doit faire l'objet :

- a- d'un Agrément signé par le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce après décision favorable de la Commission Nationale des Investissements ;
- b- d'une convention qui sera signée par le ministre concerné ainsi que par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

Au sens du présent code est considérée comme « société d'économie mixte » toute société dans laquelle l'Etat Guinéen participe au moins pour 25% du capital social.

Les sociétés d'économie mixte bénéficient des mêmes droits et restent soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées.

Art.26. - Obligations des entreprises agréées

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréés, toute modification aux dits programmes devant être préalablement autorisée par la Commission Nationale des Investissements ;
- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- tenir leur comptabilité conformément aux lois et aux règlements et faire certifier annuellement leurs états financiers par un expert comptable agréé en Guinée ;
- s'approvisionner en priorité, à égalité de prix et de qualité en matières premières, matériels, équipements et biens d'origine guinéenne ;
- employer en priorité les nationaux guinéens à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux guinéens au sein de l'entreprise ;
- maintenir la qualité et le niveau de leur investissement ;
- fournir à l'administration fiscale leurs comptes annuels certifiés et toutes autres informations que peu normalement demander cette administration.

Art.27. - Sanctions pour non-respect des obligations et engagement souscrits

27-1 En cas de violation grave ou réitérée par une entreprise des obligations prévues au présent code ou souscrites dans le cadre du projet agréé, le bénéfice du régime privilégié peut lui être totalement ou partiellement retiré. A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Commission Nationale des Investissements fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise concernée.

Sur la base de cette enquête, la commission peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant des observations de l'entreprise concernée, décider le retrait partiel ou total du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par arrêté du Président de la Commission. Il fixe la date de prise d'effet du retrait.

27-2 Le retrait du régime privilégié entraîne la suppression des avantages accordés en vertu du présent code à compter du premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle ce retrait prend effet.

27-3 Les dispositions des articles ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des sanctions spécifiques prévues par les textes pour de tels manquements, ou aux poursuites judiciaires dont l'entreprise ou ses promoteurs pourraient être passibles.

27-4 Les recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès des autorités désignées à l'article 28 du présent code dans un délai de 60 jours, au plus tard, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Art.28. - Règlement des différends

28-1 Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent code, sont réglés par les juridictions guinéennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

28-2 Toutefois, les différends entre l'Etat Guinéen et les ressortissant étrangers, relatifs à l'application ou l'interprétation du présent code, sont, sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage conduit :

- conformément aux dispositions de la convention du 18 mars 1985 pour le « Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autre Etats » établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, ratifiée par la République de Guinée le 4 novembre 1986, ou,

- si la personne ou l'entreprise concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulée à l'article 25 de la dite convention, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé le 27 septembre 1978, par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissement (CIRDI).

Art.29. - Mesures transitoires

Les ordonnances n°239/PRG/84 et 240PRG/84 portant institution d'un Code des Investissement et textes d'application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Toutefois, les entreprises déjà admises au bénéfice des dites ordonnances ou dispositions ont à cet égard des droits acquis qu'elles conservent à moins d'être admises sur leur demande au bénéfice du présent code. Une telle demande devra être faite dans les six mois qui suivent la publication du présent code au journal Officiel de la République de Guinée.

Art.30. - Mise en application du présent code

30-1 Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date de réalisation de l'investissement ne peut restreindre les garanties visées au livre premier du présent code en ce qui concerne cet investissement. De même aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'agrément ne peut réduire ou supprimer les avantages ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise agréée et à ses investisseurs.

30-2 Des décrets et des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent code

30-3 La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal Office de la République de Guinée.

**GENERAL LANSANA CONTE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENT

ADOPTES PAR DECRET N°001/PRG/87 MODIFIES PAR DECRET D/97/208/PRG/SGG

TITRE I : DES INSTITUTIONS

La Commission Nationale des Investissements	1
Réunions de la Commission Nationale des Investissements	2
Attributions de la Commission Nationale des Investissements	3
Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements	4
Attributions du Secrétariat technique de la Commission Nationale Investissements	5
Décision d'agrément	6

TITRE II : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Constitution des dossiers de demande d'agrément	7
Informations à communiquer annuellement à la C.N.I	8
Dispositions diverses	9

TITRE I : DES INSTITUTIONS

Art.1. - Commission Nationale des Investissements

Il est créé une Commission Nationale des Investissements. Elle est présidée par le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce.

Sa composition est la suivante :

- Le Directeur National des Douanes ou son Adjoint,
- Le Directeur National des Impôts ou son Adjoint ,
- Le Directeur National des Investissement Publics ou son Adjoint ,
- Le Directeur National du Développement Industriel ou son Adjoint,
- Le Directeur Général de l'OPIP ou son Adjoint,
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements..

Lors de l'examen de projets ou la discussion de questions concernent les départements ministériels non représentés au sein de la Commission Nationale des Investissements, ces départements ministériels participent avec droit de vote, aux délibérations.

Art.2. - Réunion de la Commission Nationale des Investissements

La Commission Nationale des Investissements se réunit une fois par mois .

Elle peut si besoin est, se réunir plus fréquemment sur convocation de son Président.

Art.3. - Attributions de la commission nationale des investissements

La Commission Nationale des Investissements est chargée :

- de l'application des dispositions du président code ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément soumis par les personnes souhaitant bénéficier des avantages prévus au code des Investissements, de l'octroi ou du refus des tels agréments ;
- du retrait total ou partiel du bénéfice de l'agrément aux régimes privilégiés pour les entreprises n'ayant pas réalisé leurs investissements conformément aux plans agréés par la Commission ;
- de l'étude de toute réclamation émise par une entreprise publique ou privée, guinéenne ou étrangère, à propos des conditions d'investissement en Guinée ou de procédure administratives auxquelles de tels investissements sont soumis et de la transmission aux administrations concernées et au Gouvernement des recommandations visant à résoudre les problèmes qui pourraient ainsi être identifiés ;
- de donner des avis motivés sur les projets de lois, ordonnances, décrets et arrêtés relatifs aux investissements publics ou privés ainsi que sur toute mesure ayant un effet potentiel sur l'investissement en Guinée ;
- de la préparation d'un rapport annuel au Gouvernement analysant l'investissement en Guinée, la mise en application du présent Code, et le travail de la Commission Nationale et de son secrétariat au cours de l'année coulée.
- du suivi régulier de toutes les entreprises agréées en collaboration avec les départements ministériels dont relèvent les activités de ces entreprises afin de s'assurer que ces activités correspondent aux déclarations et engagement sur la base desquels l'agrément a été délivré ;
- d'engager une procédure de conciliation préalable aux dispositions vues pour le règlement des différends.

Art.4. - Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements.

Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements est assuré par l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP).

Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décision du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Art.5. - Attribution du Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements.

Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements est chargé :

- de la réception et de la mise en état du dossier de demande d'agrément et de sa transmission à la Commission accompagnée d'un avis motivé recommandant l'acceptation ou le refus de la demande ;
- de la préparation des réunions de la Commission et notamment de la soumission d'un ordre du jour à l'approbation de son Président, de la préparation des documents à examiner par la Commission et de leur transmission à chacun de ces membres au moins deux (2) semaines avant la date de chaque réunion ;
- de la communication des décisions de la Commission aux intéressés et du suivi de leur application ;
- de recueillir auprès des départements techniques, à l'attention de la Commission Nationale des Investissements, tout manquement d'une entreprise agréée dans l'exécution des obligations auxquelles elle a souscrit ;
- de l'exécution de toute mission dont le président de la Commission l'aura chargé ;
- de la préparation et de la présentation à la Commission et à son Président d'un rapport annuel sur les activités du Secrétariat Technique, les déficiences qui ont pu apparaître au sein du système d'encouragement et d'encadrement de l'investissement et les modifications que le Secrétariat juge utiles.

Art.6. - Décision d'agrément

Les arrêtés d'agrément aux différents régimes privilégiés du code des investissements sont signés conjointement par le ministre en charge des finances et celui en charge de l'Industrie, du commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, après avis du Conseil Interministériel. **(LF 2003, art.31)**

TITRE II : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Art.7. - Constitution des dossiers de demande d'agrément

7-1. les entreprises demandant l'agrément au régime privilégié des petites et moyennes entreprises doivent fournir avec leur demande d'agrément, un dossier simplifié contenant les informations ci-après :

- a) – des indications sur la forme juridique sous laquelle est constituée l'entreprise avec copie des statuts sociaux, le cas échéant,
- b) – la description des équipements et installations utilisés pour l'activité envisagée et l'indication de leur coût.
- c) – les sources de financement de l'investissement,
- d) – la production et le chiffre d'affaires prévisionnels de l'entreprise sur une période de 2 ans au moins ;
- e) – la liste des matières premières ou secondaires nécessaires à la production et leur coût avec indication de leur provenance,
- f) – le personnel de l'entreprise et le montant annuel des salaires,
- g) – la liste des partenaires ou associés dans l'entreprise, ainsi que le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun d'eux et une preuve de leur nationalité,

Les entreprises demandant leur agrément au régime des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à d'autres régimes privilégiés doivent fournir en plus des informations ci-dessus décrites, les informations nécessaires pour juger de leur éligibilité à ces autres régimes.

Si l'agrément au régime des Petites et moyennes entreprises est refusé, l'entreprise devra fournir les informations requises aux termes de l'article 7-2 ci-après pour que sa demande d'agrément aux autres régimes privilégiés soit prise en compte.

7-2 Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 ci-dessus, toute entreprise demandant l'agrément à l'un ou plusieurs des régimes privilégiés décrits au livre II du Code des Investissements doit soumettre un dossier de demande contenant les informations ci-après :

- a) – Une partie technique comprenant :
 - la description des principaux équipements et installations nécessaires à l'activité envisagée ;
 - la description des biens et services dont la production est envisagée en précisant, le cas échéant, les quantités dont l'exportation est envisagée ;
- b) – Une partie d'investissement comprenant :
 - une évaluation du montant des investissements à réaliser y compris du fond de roulement nécessaire ;

- la durée et le plan de réalisation des investissements avec répartition des coûts en devises et coûts en monnaies nationale ;
- la durée et les méthodes d'amortissement des investissements ;
- c) – Une partie financière comprenant une évaluation des besoins financiers et la description de la méthode de financement, en précisant le cas échéant, le montant, l'origine et les conditions des emprunts.
- d) – Une partie exploitation comprenant :
 - une étude de la formation actuelle des prix des produits concernés ;
 - une étude de la disponibilité et le coût des matières premières et secondaires nécessaires à la production sur une période de 5 ans au moins, en précisant la répartition entre matières importées et matières locales ;
 - une prévision de production et de chiffres d'affaires sur une période de cinq ans au moins ;
 - une étude détaillée des coûts de fabrication (coûts fixes et coûts variables) ; et
 - une répartition de ces coûts en devises et en monnaie nationale ;
 - une prévision de trésorerie sur une période de 5 ans au minimum ;
 - une étude de la rentabilité du projet.
- e) – Une partie sociale précisant :
 - la structure de l'emploi et son évolution (emplois créés, salaires versés par niveau de qualification et nationalité) ainsi que la localisation géographique de ces emplois ;
 - l'effectif minimum du personnel et la liste des postes de direction immédiatement prévus pour les nationaux guinéens ;
 - le programme de formation des ouvrier et cadres guinéens et le programme de transfert progressif des postes de direction aux guinéens ;
- f) – Une partie juridique précisant la forme juridique sous laquelle l'entreprise sera créée et l'identité des participants et comportant, le cas échéant, copie des statuts sociaux.

De plus, toute entreprise soumettant une demande d'agrément pour une extension de ses activités existantes ou l'addition de nouvelles lignes de produits à ses activités existantes doit joindre une copie des comptes certifiés par un expert comptable agréé en Guinée, des cinq dernières années ou depuis sa création si l'entreprise à été créée depuis moins de cinq (5) ans.

Art.8. - Information à communiquer annuellement à la Commission Nationale des investissements

Pendant la durée des avantages prévus au livre 11 du Code des investissements, l'entreprise agréée doit communiquer au Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque année fiscale, les informations et documents ci-après :

- une copie des comptes de l'année certifiée par un expert comptable agréé en Guinée ;
- le nombre d'employés par catégories professionnelles et le montant des salaires versés à chacune de ces catégories ;
- la liste des principaux équipements en service et leur valeur comptable après amortissement ;
- toutes informations et documents nécessaires pour permettre à la commission de vérifier si l'entreprise a satisfait au cours de l'année fiscale considérée aux conditions d'admission des régimes privilégiés auxquels elle a été agréée.

En cas d'agrément d'un projet d'extension, les informations et documents ci-dessus doivent concerner le seul projet d'extension.

Art.9. - Dispositions diverses

9-1 Des arrêtés préciseront en tant que de besoins les modalités d'application du présent décret.

9-2 Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

9-3 Le Ministre de la Promotion du Secteur Prive, de l'industrie et du Commerce, en tant que Président de la Commission Nationale des Investissements, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**GENERAL LANSANA CONTE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**ORDONNANCE N°002/PRG/87 PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXERCICE DE LA PRESSE**

Art.1. - Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent ensemble détenir, directement ou à travers des sociétés de nationalité guinéenne, plus de 40% des titres sociaux ou parts d'entreprises engagées en Guinée dans les activités suivantes :

- a) la publication de quotidiens ou de périodiques d'information générale ou politique ;
- b) la diffusion de programmes télévisé ou radiophoniques.

Art.2. - La direction effective de ces entreprises doit être assurée par des personnes physiques de nationalité guinéenne résidant en Guinée.

Art.3. - La Présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au journal officiel de la République de Guinée.

**GENERAL LANSANA CONTE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- ANNEXE 11 -

CODE MINIER

LOI L/95/036/CTRN PORTANT CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

SOMMAIRE

	Articles
TITRE I Dispositions générales	
CHAPITRE I Définitions	1
CHAPITRE II Dispositions préliminaires	2 à 3
CHAPITRE III Classification des gîtes de substances minérales	4 à 7
CHAPITRE IV Droit de se livrer à des opérations minières ou de carrières	8 à 11
CHAPITRE V Conditions d'obtention d'un titre minier ou de carrière	12 à 14
CHAPITRE VI Obligations attachées aux opérations minières ou de carrières	15 à 20
CHAPITRE VII Garanties générales	21
TITRE II Des titres miniers	
CHAPITRE I Autorisation de reconnaissance	23 à 25
CHAPITRE II Permis de recherches	26 à 33
CHAPITRE III Du permis d'exploitation	34 à 40
CHAPITRE IV Des concessions minières	41 à 46
CHAPITRE V Des dispositions communes aux titres miniers	47 à 62
TITRE III Zones fermées, protégées ou interdites à la reconnaissance, à la recherche et à la l'exploitation des mines.	63 à 67
TITRE IV Relations des titulaires des titres miniers entre eux, avec les tiers et avec l'Etat	
CHAPITRE I Des rapports avec les tiers	68 à 72
CHAPITRE II Des rapports avec l'Etat	73
CHAPITRE III Des rapports avec l'Etat et les tiers	74 à 75
CHAPITRE IV Des relations entre mines voisines	76 à 80
TITRE V Dispositions spécifiques applicables aux substances radioactives ou d'intérêt particulier	
CHAPITRE I Des substances radioactives	81 à 83
CHAPITRE II Des substances d'intérêt particulier	84 à 85
TITRE VI Dispositions relatives aux eaux souterraines et gîtes géothermiques	
CHAPITRE I Recherche et exploitation	86 à 90
CHAPITRE II Régime juridique	91 à 92
TITRE VII De l'exploitation artisanale	
CHAPITRE I généralités	93 à 100
CHAPITRE II Autorisation d'exploitation artisanale	101 à 106
TITRE VIII Des carrières	
CHAPITRE I Généralités	107 à 108
CHAPITRE II Autorisation de recherches de carrières	109 à 113
CHAPITRE III Autorisation d'ouverture de carrières	114 à 119
TITRE IX Opérations de transport et de transformation	
CHAPITRE I Droits et déclaration	120 à 123
CHAPITRE II Réglementations spécifiques et application	124 à 125
TITRE X De la police des mines et des carrières	
CHAPITRE I De la surveillance et du contrôle	126 à 132
CHAPITRE II Hygiène et sécurité du travail	133 à 136

TITRE XI	Dispositions fiscales et économiques	
CHAPITRE I	Droits et redevances minières	137 à 138
CHAPITRE II	Taxes minières	139 à 142
CHAPITRE III	Des impôts sur les revenus	143 à 147
CHAPITRE IV	Autres impôts, droits, taxes et contributions	148 à 150
CHAPITRE V	Allègements fiscaux	151 à 152
CHAPITRE VI	Du régime douanier	153 à 157
CHAPITRE VII	Stabilisation des régimes fiscaux et douanier	158 à 160
CHAPITRE VIII	Réglementation des changes	161 à 163
CHAPITRE IX	Autres dispositions comptables et économiques	164 à 166
TITRE XII	Des mesures de promotion de l'activité minière	
CHAPITRE I	Dispositions générales	167 à 168
CHAPITRE II	Dispositions spécifiques	169 à 170
TITRE XIII	Contestations, infractions et pénalités	171 à 182
TITRE XIV	Dispositions transitoires	183
TITRE XV	Dispositions finales	184 à 186

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Art.1.- Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. « Administration », toute Administration de la République de Guinée ;
2. « B.N.E. », Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes ;
3. « C.P.D.M. », Centre de Promotion et de Développement Miniers jouant rôle d'interface unique entre l'Administration et les investisseurs ;
4. « Date de 1^{ère} production », date de démarrage de l'exploitation telle que notifiée par l'Exploitant au Ministre chargé des Mines ainsi qu'au Ministre chargé des Finances ;
5. « Département », Département des Mines et de la Géologie ;
6. « Direction », Direction Nationale des Mines ;
7. « Etat », République de Guinée, ou toute entité lui appartenant ou dont il contrôle le capital ;
8. « Exploitant », titulaire d'une concession, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture de carrières ;
9. « Exploitation », ensemble des travaux par lesquels on extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et / ou commerciales ;
10. « Exploitation Artisanale », activité qui consiste à exploiter à petite échelle par des procédés traditionnels ou peu mécanisés ;
11. « Extension », tous travaux ou toutes acquisitions contribuant à accroître la production selon la réglementation en vigueur ;
12. « Gisement », gîte de substances minières dont le caractère exploitable est démontré ;
13. « Gîtes géothermiques », gîtes enfermés dans le sein de la terre, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
14. « Gouvernement », Gouvernement de la République de Guinée ;
15. « Ministre », ou Ministre chargé des Mines », signifie le Ministre responsable du Département des Mines et de la Géologie ;
16. « Opération semi-industrielle », une activité minière de petite taille permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels. Elle est définie en fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels que la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation. Les Limites de ces paramètres seront déterminés pour chaque substance ou groupe de substances par arrêté du Ministre chargé des Mines ;
17. « Recherche », ensemble des investigations de surface ou de subsurface et de profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence l'ensemble des gisements de substances minières, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation. Elle comprend les travaux géologiques, géophysiques, miniers, analyses en laboratoire et essais de traitement ;
18. « Reconnaissance », ensemble des travaux limités aux opérations de surface, de subsurface, destinés à reconnaître la composition et la structure du sous-sol et à mettre en évidence des indices de minéralisation ;
19. « Renouvellement », remplacement d'un matériel, d'un équipement, d'un atelier ;
20. « Titres Miniers », titres conférant des droits de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minières, de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines ;
21. « Travaux Neufs », travaux d'amélioration technique et technologique ;
22. « Tiers », toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes et les Sociétés affiliées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art.2.- Application de la Loi

Sur le territoire de la République de Guinée, ainsi que dans la zone économique exclusive, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce, et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions du

présent Code Minier incluant les textes pris pour son application. Seuls font exception les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

Sauf dérogation expresse, le présent Code Minier ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux dispositions du présent Code.

Art.3.- Propriété de l'Etat

Les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol, ou existant en surface ainsi que les eaux souterraines et gîtes géothermiques sont, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans la zone économique exclusive, la propriété de l'Etat et elles ne peuvent être, sous réserve de la présent Loi et du Code Foncier et Domaniaal, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Toutefois, les titulaires de titres d'exploitation acquièrent la propriété des substances extraites. Les droits aux substances constituent une propriété distincte de celle de surface.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DES GÎTES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Art.4.- Régime légal

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines. Les carrières et les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol et sont un domaine public particulier.

Art.5.- Carrières

Sont considérées comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Art.6.- Mines

Sont considérés comme mines, les gîtes connus pour contenir des substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visés à l'article 5 ci-dessus.

Les substances visées à l'alinéa précédent du présent article sont dites « substances minières ».

Art.7.- Changement de classification

A tout moment, un arrêté pris par le Ministre chargé des Mines peut décider du passage, à une date déterminée dans la classe des mines, des substances antérieurement classées en carrières.

Certaines substances de mines peuvent, suivant l'usage auquel elles sont destinées, être exploitées comme produits de carrières dans les limites d'une autorisation délivrée à cet effet.

CHAPITRE IV

DROIT DE SE LIVRER A DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES

Art.8.- Droit des personnes

Peuvent faire la reconnaissance d'indices, la recherche de substances minières ou de carrières, dans les conditions de la présente loi, toute personne physique ou morale possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches.

Peuvent exploiter des substances minières ou de carrières dans les conditions de la présente Loi :

- toute personne physique ou morale, publique ou privée de droit guinéen justifiant des capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation sollicitée ;
- toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne dûment autorisée à se livrer à l'exploitation se-industrielle ou artisanale.

Art.9.- Droit de l'Etat

L'Etat peut se livrer pour son propre compte à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par le présent code minier, il y demeure soumis, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des Mines pour améliorer la connaissance géologique du territoire de la République de Guinée ou pour des fins scientifiques.

Art.10.- Titres miniers ou de carrières

Le droit de se livrer aux opérations minières ou de carrières ne peut être acquis qu'en vertu des titres miniers ou de carrières suivants :

Titres miniers :

- Autorisation de reconnaissance ;
- Autorisation d'exploitation artisanale ;
- Permis de recherche minière ;
- Permis d'exploitation minière ;
- Concession minière.

Titres de carrières :

- Autorisation de recherche de carrière ;
- Autorisation d'ouverture de carrière.

Art.11.- Convention minière

Le permis d'exploitation minière industrielle et la concession minière sont assortis de conventions minières, dont les modèles sont fixés par décret.

La convention minière définit les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à l'exploitation pendant la durée de convention.

Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions.

En cas de participation de l'Etat à une ou plusieurs opérations minières ou de carrière avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'Etat sont expressément définies à l'avance dans la convention minière qui accompagne le permis d'exploitation minière ou la concession minière.

La convention minière signée par le Ministre chargé des Mines et le titulaire éventuel ou son représentant autorisé est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvée par décret dans le cas du permis d'exploitation, ou après ratification dans le cas d'une concession. Une fois en vigueur la convention minière ne peut être valablement modifiée que par accord écrit des parties, lequel n'entrerait également en vigueur que conformément à la procédure ci-dessus décrite.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU DE CARRIERE

Art.12.- Obligation de se conformer

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface ne peut, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans sa zone économique exclusive, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 2 ci-dessus sans se conformer aux dispositions du présent Code.

Le refus total ou partiel de la part de l'Etat d'octroyer un titre minier ou de carrière n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences du présent Code.

Art.13.- Incapacités

Aucune personne physique ne peut obtenir ni détenir un titre minier ou de carrière :

- en cas d'incompatibilité de son statut avec l'exercice des activités commerciales ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infractions aux dispositions du présent Code et de ses textes d'applications ;
- en cas de non conformité de sa demande aux exigences du présent Code et de ses textes d'application.

Aucune personne morale ne peut obtenir un titre minier d'exploitation minière ou de carrière si elle n'est pas constituée conformément au Code des activités économiques en vigueur en République de Guinée

Art.14.- Solidarité

Les titulaires de titre minier ou de carrière demeurent solidaires de leurs amodiataires et sous-traitants pour l'exploitation.

Lorsque plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier ou de carrière, elles agissent à titre conjoint et solidaire.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS ATTACHEES AUX OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES

Art.15.- Exploitation des ressources minérales nationales

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minérales nationales. Dans ce but, les entreprises doivent mener les travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie minière.

Art.16.- Protection de l'environnement

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer la protection de l'environnement conformément au Code de l'environnement.

Les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, aux traitements de déchets, émanations et effluents et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eau.

Art.17.- Indemnisation pour préjudices et dommages

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.18.- Préférence aux entreprises guinéennes

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition qu'elles offrent au moins des prix, quantités, qualités et délais de livraison équivalents

Art.19.- Préférence à la main d'œuvre guinéenne

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent employer, en priorité, de la main d'œuvre guinéenne afin de permettre leur accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités. Tout titulaire de titre minier ou de carrière est tenu d'établir un programme de formation et de guinéisation du personnel à tous les niveaux.

Art.20.- Transfert de compétence

Le titulaire de titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, sont tenus de conduire leurs activités de façon à favoriser, le plus possible le transfert de technologie et de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel guinéens.

CHAPITRE VII

GARANTIES GENERALES

Art.21.- Libertés générales

Dans le cadre des accords internationaux et du respect des lois et règlements de la République de Guinée, sont garantis aux personnes visées à l'article 8 :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- la liberté d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- le libre accès aux matières premières ;
- la libre circulation en république de Guinée de leur personnel et de leurs produits ;
- la liberté d'importer des biens et services ainsi que des fonds nécessaires aux activités ;
- la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs.

Art.22.- Non discrimination

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et les employés étrangers sont soumis aux lois et règlements de la République de Guinée sans discrimination aucune par rapport aux nationaux guinéens.

Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois et règlements de la République de Guinée et y sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et les particuliers de nationalité guinéenne.

TITRE II

DES TITRES MINIERS

CHAPITRE I

AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Art.23.- Droits conférés

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire dans les zones classées comme zones non fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, le droit d'effectuer les travaux de reconnaissance des indices d'une ou de plusieurs substances minières. L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité dans les limites et la durée de l'autorisation. Elle n'a aucun caractère exclusif et ne confère aucun avantage douanier et fiscal.

Art.24.- Attribution

L'autorisation de reconnaissance est délivrée par la Direction Nationale des Mines sur proposition du CPDM :

- aux postulants d'autorisation d'exploitation artisanale dans les zones visées à l'article 94 ci-dessous ;
- aux postulants de permis de recherches dans les zones visées à l'article 23 ci-dessus, à l'exception des zones visées à l'article 94 ci-dessous.

Art.25.- Validité et renouvellement

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée de trois (3) mois au plus renouvelable de une fois pour une durée de trois (3) mois si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu du présent Code et de ses textes réglementaires.

CHAPITRE II

PERMIS DE RECHERCHES

Art.26.- Droits conférés

Le permis de recherches confère à son titulaire le droit exclusif de recherches de la ou des substances minières pour lesquelles le permis est délivré. Pendant la période de validité au permis de recherches, seul son titulaire, a droit à un permis d'exploitation ou une concession pour les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Le permis de recherches confère à son titulaire un droit mobilier, indivisible, non cessible et non susceptible de gage et d'hypothèque.

Une même personne titulaire d'un titre minier de recherche peut en posséder d'autres.

Art.27.- Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis de recherches est accordé est définie dans l'arrêté institutif, elle ne peut, sauf dérogation, excéder cinq cent (500) km² pour les permis de recherches industrielles, et, seize (16) km² pour les permis de recherches semi-industrielles.

Le permis de recherches définit une surface qui a autant que possible la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Art.28.- Attribution

Le permis de recherches est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du CPDM au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire.

En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre les meilleures conditions et garanties à l'Etat. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

Art.29.- Validité

Le permis de recherches est accordé pour une durée de trois (3) ans au plus pour les recherches à l'échelle industrielle et deux (2) ans au plus pour les recherches à l'échelle semi-industrielle.

Art.30.- Renouvellement

La validité du permis de recherches industrielles peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être renouvelée à deux reprises chaque fois pour des périodes de deux ans au plus. La validité du permis de recherches semi-industrielles ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour un an.

Chacun de ces renouvellements est de droit si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal, à durée de validité égale, à celui fixé dans l'arrêté institutif.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du permis est réduite de la moitié de son étendue précédente.

Le périmètre subsistant est fixé, le permissionnaire entendu, par l'arrêté de renouvellement, et il doit englober autant que possible tous les gîtes reconnus des substances visées au permis.

Art.31.- Programme et début des travaux

L'arrêté institutif du permis de recherche fixe le programme minimum de travaux qui devra être exécuté par le titulaire pendant la durée du permis ainsi que l'effort financier minimum qu'il devra consacrer chaque année à ses recherches pendant la durée de validité du permis et de ses renouvellements éventuels.

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de commencer, dans les six mois au plus tard à compter de la date d'émission du permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art.

Art.32.- Libre disposition des produits

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'ils peuvent comporter à condition que les travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines.

Art.33.- Gisements marginaux

En cas de découverte de gisements, à l'intérieur du périmètre du permis de recherches, de gisements marginaux dont l'exploitation est à différer pour rentabilité insuffisante, le Ministre chargé des Mines, à la demande du titulaire du permis de recherche et sur recommandation du CPDM, prolongera la durée de validité du permis jusqu'à ce que les conditions économiques soient favorables à la mise en exploitation de ces gisements et pendant une durée de dix-huit (18) mois.

Pendant cette prolongation le titulaire du permis de recherches a le loisir de rechercher et d'arranger toute condition favorable y compris, la cession, l'amodiation, l'association avec un tiers ou avec l'Etat. A l'issue de cette prolongation le titulaire de permis de recherches perd, sous réserve de l'article 37, toute priorité par rapport à un tiers pour la mise en exploitation de ces gisements.

CHAPITRE III

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Art.34.- Droits conférés

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré.

En cas de découverte d'une substance autre que celle pour laquelle le permis de recherche a été accordé, le titulaire aura un droit de préemption pour son exploitation.

Ce droit devra être exercé dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'Etat.

Le permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier divisible et amodiable. Ce droit est susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

Art.35.- Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle est délimitée en fonction du (des) gisements tel que défini dans l'étude de faisabilité.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive. Il peut dans des cas exceptionnels, particulièrement couvrir plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis. Le permis d'exploitation est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés nord-sud et est vrais.

Pour le dragage en lit vif, la longueur autorisée sur le cours d'eau ne peut excéder trente (30) km pour les permis industriels et cinq (5) km pour les permis semi-industriels.

Art.36.- Attribution

Le permis d'exploitation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandations du CPDM aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif. Le permis d'exploitation est accordé au titulaire du permis de recherches ayant, pendant la période de validité au permis de recherches, respecté ses obligations en vertu du présent Code et du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu du présent Code et du cahier des charges, présenté une demande conforme aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application et fourni au moyen d'une étude de faisabilité la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Par application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, l'octroi d'un permis d'exploitation remplace le droit du permis de recherches à l'intérieur du permis d'exploitation, mais il continue à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

En l'absence de permis de recherches en cours de validité, le permis d'exploitation est délivré en fonction de l'appréciation, par le Ministre chargé des Mines, des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés par le demandeur, et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre. En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeur technique et de capacité équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur.

Art.37.- Indemnisation de l'inventeur

Si le permis d'exploitation est délivré à une autre personne que l'inventeur du gisement, le permissionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant aura été fixé dans l'arrêté institutif du permis d'exploitation. L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais effectivement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherches proprement dits effectués sur le gisement en vertu d'un permis de recherches.

L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à toutes ses obligations selon le présent Code.

Art.38.- Validité

Le permis d'exploitation industrielle est accordé pour dix (10) ans ou plus. Le permis d'exploitation semi-industrielle est accordé pour cinq (5) ans ou plus.

Art.39.- Renouvellement

La validité du permis d'exploitation est, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, renouvelé à plusieurs reprises, chaque fois pour des périodes de cinq (5) ans ou plus, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge lors de la délivrance ou du renouvellement du titre et celles résultant du présent Code, de ses textes d'application et du cahier des charges ou de la convention minière.

Art.40.- Début des travaux d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-industrielle est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai de six mois à compter de la date d'émission du permis et le titulaire d'un permis pour exploitation industrielle dans un délai de un an.

CHAPITRE IV**DES CONCESSIONS MINIERES****Art.41.- Droits conférés**

La concession confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherches de gîtes et d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles la concession est délivrée.

Une concession ne peut être accordée qu'en cas de découverte d'un ou des gisements dont l'évidence est dûment établie par une étude de faisabilité et dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière. La concession constitue un droit immobilier, divisible, amodiable et susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

Art.42.- Superficie

La superficie pour laquelle la concession est accordée est définie dans l'acte institutif. Elle doit, sauf dérogation, correspondre autant que possible, aux limites du ou des gisement (s) tel (s) que définis dans l'étude de faisabilité.

La délivrance de la concession vaut le retrait de tout permis de recherches ou d'exploitation préalablement accordé au titulaire pour la superficie couverte par la concession.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte institutif de la concession, les obligations qui pesaient sur le titulaire en raison du permis de recherches ou du permis d'exploitation sont réduites ou élargies pour tenir compte de la diminution ou de l'augmentation de la superficie couverte par le permis de recherches ou le permis d'exploitation.

Art.43.- Attribution

La concession est accordée par décret sur recommandation du Ministre chargé des Mines aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif.

La concession est accordée sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Code prioritairement au titulaire d'un permis de recherches ayant, pendant la période de validité de ce permis respecté ses obligations en vertu du présent Code, de ses textes réglementaires et du cahier des charges, présenté une demande conforme à la réglementation et fourni la preuve de l'existence d'un ou de gisement(s) commercialement exploitable(s) à l'intérieur de son permis de recherches.

En l'absence de permis de recherches en cours de validité, la concession est accordée en fonction des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre.

En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeur techniques et de capacité jugées équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur.

Art.44.- Indemnisation de l'inventeur.

Si la concession est délivrée à une personne autre que l'inventeur du gisement, le concessionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant aura été fixé dans l'acte institutif de la concession.

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais effectivement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherches proprement dits effectués sur le gisement en vertu du permis de recherche.

L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à toutes ses obligations selon le présent Code.

Art.45.- Durée

La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans au plus.

Art.46.- Renouvellement

La validité de la concession peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi de la concession, être renouvelée une ou plusieurs fois, à chaque reprise pour une période maximale de dix (10) ans, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge par le titre institutif, les actes de renouvellement, le cahier des charges et le présente Code et ses textes d'application.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

Art.47.- Droits antérieurs

Les titres miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

Art.48.- Superposition des titres miniers

En cas de superposition de titres miniers sur une même surface mais pour des substances différentes, l'activité du titulaire du titre le plus récent devra être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du titre le plus ancien.

Dans le cas contraire, le périmètre du titre le plus récent pourra être modifié ou l'exercice des droits de son titulaire être temporairement suspendu sur tout ou partie de la superficie commune.

La décision de modification du périmètre du titre le plus récent ou de suspension des droits de son titulaire sera prise, sur avis de la Direction Nationale des Mines, et les titulaires des deux titres entendus, par arrêté du Mines, si ce titre est un permis de recherches ou un permis d'exploitation, et par décret s'il s'agit d'une concession.

Art.49.- Entrée en vigueur

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif, le titre minier prend effet à compter de la date de l'arrêté ou du décret qui l'accorde.

Art.50.- Prorogation

Si à la date d'expiration de la période de validité en cours d'un permis de recherches, il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement de ce titre présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application, ce permis sera prorogé de plein droit et sans formalité jusqu'à la date de l'acte de renouvellement ou de la notification au titulaire de la décision de rejet de la demande.

L'absence de décision sur une demande de renouvellement de permis de recherches trois mois après qu'elle ait été présentée vaut acceptation tacite de la demande, lorsque les conditions du renouvellement de plein droit posées par l'article 30 du présent Code sont remplies.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 un permis de recherches sera prorogé dans les mêmes conditions que ci-dessus, si, à la date d'expiration de sa période de validité, il n'a pas été statué sur une demande de permis d'exploitation ou de concession découlant de ce titre et présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application.

Dans tous les cas de rejet de demande visé au présent article, le concessionnaire bénéficiera d'un délai de six (6) mois à compter de la date du sujet pour libérer les terrains qu'il occupe.

Art.51.- Refus de renouvellement

Les demandes de renouvellement de permis d'exploitation et de concession doivent être présentées respectivement au plus tard six (6) mois pour le permis d'exploitation et un an pour la concession avant la fin de

la période de validité en cours du titre. L'absence de décision sur ce renouvellement dans un délai de six (6) mois à compter de la demande vaut tacite renouvellement du titre.

En cas de refus de renouvellement dûment notifié le titulaire du titre minier bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date du refus pour libérer les terrains qu'il occupe.

Art.52.- Délimitation et bornage

La délimitation du périmètre des titres est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue limitée prolongée par des verticales indéfiniment prolongées qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un titre minier, à l'exception de l'autorisation de reconnaissance, doit procéder au bornage de son périmètre et ce conformément aux textes d'application du présent Code.

Art.53.- Extension

L'extension d'un titre minier à des substances autres que celles pour lesquelles il a été institué peut être accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le titre d'origine.

Les droits et obligations résultant du titre d'origine ne sont affectés ni par la demande d'extension sauf si une disposition particulière le stipule, ni par l'acte d'extension. L'extension est accordée pour le reste de la durée de validité du titre d'origine y compris ses renouvellements éventuels.

Art.54.- Rapports

Le titulaire d'un titre minier est tenu de fournir en double exemplaire des rapports au CPDM dont un destiné à la Direction. Le contenu et la périodicité de ces rapports sont précisés dans les textes d'application du présent Code.

Art.55.- Fin des titres miniers

Le titre minier prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il avait été accordé, y compris ses renouvellements éventuels, par renonciation ou par retrait. Dès la fin d'un titre minier, les droits qu'il conférait à son titulaire font gratuitement retour à l'Etat.

Les droits constitués par le titulaire au profit de tiers sur les substances et dans la zone faisant l'objet du titre s'éteignent de plein droit dès la fin de ce titre.

Art.56.- Option sur les installations et constructions à la fin des titres miniers

Lors du retrait ou de l'expiration d'un permis d'exploitation ou d'une concession, l'Etat bénéficie d'une option pour acquérir tout ou partie des installations et constructions d'utilité publique destinées à l'exploitation pour un prix égal à leur valeur comptable résiduelle audité.

L'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du permis d'exploitation ou de la concession pour faire connaître au titulaire son intention d'exercer cette option.

Art.57.- Renonciation

Le titulaire d'un titre minier peut y renoncer en totalité ou en partie sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pour des raisons d'ordre technique ou économique justifiées ou en cas de force majeure dans le cas du permis de recherches, et six (6) mois pour le permis d'exploitation ou de concession.

Toutefois, le titulaire du titre minier demeure redevable du paiement des droits et taxes dus pour l'année en cours des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation, ainsi que des autres obligations prévues dans le présent Code, ses textes réglementaires et dans le cahier des charges ou la convention minière.

Art.58.- Date d'effet de la renonciation

La renonciation est confirmée par la signature d'un arrêté du Ministre chargé des Mines pour les permis de recherches et d'exploitation et par décret pour les concessions, dans un délai n'excédant pas la période de préavis.

Art.59.- Portée de la renonciation

La renonciation peut être totale ou partielle. Une renonciation partielle peut porter sur certaines des substances énumérées dans le permis ou certaines surfaces ou sur les deux.

Lorsque la renonciation porte sur des surfaces, les surfaces abandonnées forment dans la mesure du possible un bloc compact dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, et qui est rattaché à l'un des côtés du périmètre du titre.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre d'exploitation emporte en particulier renonciation dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

Art.60.- Retrait des titres miniers

Les titres miniers institués en vertu du présent Code peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis pour l'un des motifs ci-après :

- lorsque l'activité de recherches, de mise en exploitation ou d'exploitation est suspendue pendant plus de six mois pour la recherche, et plus de dix-huit (18) mois pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement économiquement et commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches sans être suivie dans un délai de trente-six 36 mois au plus d'une mise en exploitation ;
- pour infraction à l'une des dispositions du présent Code ;
- travaux miniers ou montant de dépenses du titulaire inférieurs, sur un total de deux années consécutives, à l'intégralité du programme minimum de travaux ou du montant minimum de dépenses prévues pour cette période par le titre minier ou par le cahier des charges de la concession, sauf au cas de force majeure dûment justifié, de tel cas de force majeure ne pouvant excéder dix-huit 18 mois ;
- défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur, ou refus de production de ces registres aux agents qualifiés de la Direction Nationale des Mines ;
- non-versement de taxes ou de redevances ;
- activités de recherches ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre ; activités d'exploitation entreprises avec un permis de recherches ;
- disparition des garanties financières ou perte des capacités techniques qui garantissaient, au moment de la délivrance du titre la bonne exécution des opérations par le titulaire ;
- cession, transfert ou amodiation de droits miniers sans l'autorisation préalable prévue à l'article 62 ci-après.

Le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivi d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à :

- deux mois pour le permis de recherches ;
- trois mois pour le permis d'exploitation et la concession.

Art.61.- Extinction des droits et obligations du titulaire

La décision de retrait précise la date à laquelle celui-ci prend effet.

Tous les droits conférés au titulaire par le titre minier s'éteignent dès le retrait du titre.

Les obligations dont la charge pesait sur le titulaire en raison du titre minier prennent également fin dès son retrait à l'exception des obligations mises à la charge de tout titulaire de titre minier à l'expiration de celui-ci par le présent Code et ses textes d'application.

Le titulaire demeure également tenu de réparer des conséquences dommageables de son activité antérieure au retrait, et il reste justiciables des sanctions encourues au titre de cette activité, en particulier pour les fautes qui ont motivé le retrait.

Le recours exercé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cette décision en suspend l'exécution.

La décision de retrait peut toutefois subordonner l'effet suspensif d'un recours éventuel à la constitution par le titulaire d'une caution de garantie dont le montant serait acquis à l'Etat en cas de rejet du recours.

Le montant maximal de la caution ou de la garantie exigible sera suffisant pour couvrir toutes les obligations à la charge du titulaire.

Art.62.- Cessions, transmissions et amodiations

A peine de nullité des actes contraires, le permis de recherches, n'étant pas divisible, ne peut faire l'objet de cessions ou transmissions partielles, même à cause de mort.

Les permis d'exploitation et les concessions peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles et les droits résultant peuvent être en tout ou partie amodiés.

Lorsqu'un permis d'exploitation ou une concession ont plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession ou la transmission, sauf à cause de mort, des droits de l'un d'eux.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation est accordée par décret en ce qui concerne les transactions portant sur les concessions.

TITRE III

ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES A LA RECONNAISSANCE , A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION DES MINES.

Art.63.- Zones Fermées :

Pour des motifs d'ordre public, des décrets sur proposition du Ministre chargé des Mines peuvent pour une durée limitée classer certaines zones comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'autorisation de reconnaissance ou d'exploitation artisanale, de permis de recherches ou d'exploitation et de concessions pour certaines ou toutes substances minières ou de carrières.

Art.64.- Zones Protégées ou Interdites :

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la reconnaissance, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le titulaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaires dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrage régulièrement établis par lui antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales ne peut être ouvert à la surface dans un rayon de cent mètres :

- autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduite d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sans autorisation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des domaines.

Art.65.- Zones de Protection

Un arrêté du Ministre chargé des Mines peut, à la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, et après enquête, définir autour des sites de travaux du titulaire une zone de protection dans laquelle les activités des tiers sont interdites en tout ou partie.

Art.66.- Zones Elargies de Sécurité

A l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'un titre de carrières, un arrêté du Ministre chargé des Mines peut, le titulaire entendu, interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions l'exécution de travaux de recherches ou d'exploitation par le titulaire dans les zones élargies de sécurité qu'il établit autour des bâtiments et ouvrages visés ci-dessus, ou au contraire autoriser certains travaux dans les zones élargies de sécurité.

Art.67.- Indemnisation

Le titulaire de titre minier ou de titre de carrières dont les travaux sont affectés par des mesures prises en application de l'article précédent ou par le retrait de telles mesures est indemnisé par l'Etat pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsque des ouvrages ont été édifiés avant la notification de l'arrêté visé à l'article précédent.

Pour obtenir cette indemnité, le titulaire doit fournir au Ministre chargé des Mines un état des dépenses qu'il a engagées et des coûts qu'il a supportés pour les ouvrages démolis ou devenus inutiles.

Le titulaire de titre minier ou de titre de carrières dont les travaux sont affectés par une modification des règlements pris en application de l'article précédent du présent Code est indemnisé, dans les conditions prévues ci-dessus, pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui ont été édifiés avant la date à laquelle ces règlements modificatifs sont portés à sa connaissance par publication ou notification.

TITRE IV

RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES ENTRE EUX, AVEC LES TIERS ET AVEC L'ETAT

CHAPITRE I

DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Art.68.- Droits des propriétaires

Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayant droit ne sont pas affectés par la délivrance des titres miniers en dehors de ce qui est prévu au présent titre.

Art.69.- Indemnités

Le titulaire d'un titre minier peut occuper dans le périmètre de ce titre les terrains nécessaires à ses activités, s'il y est autorisé par son titre ou par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Il doit alors verser aux éventuels occupants légitimes de ces terrains une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants.

Art.70.- Utilité publique

Lorsque l'intérêt l'exige, le titulaire du titre minier peut faire poursuivre l'expropriation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exploitation.

Art.71.- Responsabilité, dommages et réparations

Tous les dommages causés par le titulaire d'un titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droits donneront lieu à réparation par le versement d'une indemnité.

En particulier, dans le cas où le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant légitime du sol ou leurs ayants droits auraient entrepris des travaux ou possèderaient des installations qui deviendraient inutile du fait de l'exploitation minière, le titulaire devra leur rembourser le coût de ces travaux ou installations ou, si elle est inférieure, leur valeur à la date à laquelle ils deviennent inutiles.

Le montant de ces indemnités se compensera toutefois avec les avantages que ceux qui subissent ces préjudices peuvent, le cas échéant, retirer de l'activité et des travaux du titulaire du titre minier.

Art.72.- Autorisation aux tiers et non réparation

Toute personne qui entreprend des travaux, construit des immeubles ou établit des installations mobilières à l'intérieur du périmètre d'un titre minier doit préalablement obtenir une autorisation du Ministre chargé des Mines, à moins qu'il ne s'agisse de travaux, immeubles ou installations destinés à la recherche ou à l'exploitation minière et entrepris ou établis par le titulaire du titre minier ou par lui.

Les dommages causés par les activités de recherches et d'exploitation minières aux travaux, immeubles et installations entrepris ou établis sans cette autorisation spéciale n'ouvrent aucun droit à réparation.

CHAPITRE II

DES RAPPORTS AVEC L'ETAT

Art.73.- Autorisations particulières

Le titulaire d'un titre minier peut, à l'intérieur du périmètre de son titre, entreprendre les travaux et activités, établir les installations et construire les bâtiments utiles ou annexes à la mise en œuvre des droits de recherche ou d'exploitation qu'il tient de ce titre.

Toutefois, les activités suivantes sont, par exception, subordonnées à l'obtention d'une autorisation particulière accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par le titre minier :

- dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles, et coupe du bois nécessaires aux activités du titulaire en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;
- exploitation des chutes d'eau non utilisées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ces activités ;
- établissement de centrales et postes électriques ;
- implantation d'installations de préparation, concentration ou traitement chimique ou métallurgique ;
- création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;
- création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux et aéroports.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS AVEC L'ETAT ET LES TIERS

Art.74.- Utilisations d'infrastructures

Les voies de communication établies ou aménagées par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ce titre peuvent, moyennant une juste indemnité, être utilisées par l'Etat ou par les tiers qui en feront la demande lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle ni aucune gêne pour les activités du titulaire.

Art.75.- Matériaux de construction

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut disposer, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des matériaux de construction dont ces travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'Etat ou, dans les cas déterminés par l'Etat, l'occupant légitime du sol ou l'usufruitier, peut réclamer s'il y a lieu la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par le titulaire dans les conditions précitées.

CHAPITRE IV

DES RELATIONS ENTRE MINES VOISINES

Art.76.- Travaux d'intérêt commun

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour les besoins de leur aérage ou de l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement des eaux, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires des titres miniers considérés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun en proportion de ses intérêts.

Art.77.- Responsabilité civile

Lorsque les travaux du titulaire d'un titre minier occasionnent des dommages aux activités du titulaire d'un autre titre minier, réparation est due à ce dernier dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

Art.78.- Exceptions

Par exception à l'article précédent, lorsque les travaux d'exploitation d'un mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, il y aura, de ce seul fait, lieu à une indemnité qui sera fixée en tenant compte également des éventuels avantages résultants, par endroits ou par moments, pour l'exploitation de la mine qui subit le dommage, d'un meilleur écoulement des eaux imputables aux travaux de la mine voisine considérée.

Art.79.- Bande frontalière

Le titre minier ou un arrêté ultérieur du Ministre chargé des mines, pris sur recommandation de la Direction des Mines, peut créer une bande frontalière dans laquelle les travaux du titulaire d'un titre minier sont restreints ou interdits en vue de protéger les travaux sur une mine voisine qui est en exploitation ou qui pourrait l'être. La création de cette bande frontalière ne donne aucun droit à indemnité aux titulaires en présence.

Art.80.- Différends non réglés

La Direction Nationale des mines sera informée par les parties de tout différend minier entre mines voisines qui n'aurait pas été réglé à l'amiable.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES OU D'INTERET PARTICULIER

CHAPITRE I

DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Art.81.- Domaine d'application

Les substances radioactives visées sont : l'uranium, le thorium et leurs dérivés.

Art.82.- Des conditions particulières

Des décrets sur proposition du Ministre chargé des Mines définissent les conditions particulières auxquelles seront délivrés les titres miniers pour les substances radioactives. Les conditions de détention, de transport et de stockage des substances radioactives sont fixées par arrêté du Ministre des Mines en consultation avec le Ministre chargé de l'Environnement.

Art.83.- Obligation de déclaration

Toute personne qui trouverait des gîtes ou des indices de la présence de substances radioactives doit immédiatement en prévenir la Direction Nationale des Mines.

Tout détenteur de substances radioactives doit immédiatement en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines qui applique la réglementation relative aux conditions de détention, de transport et de stockage de ces substances.

Toute opération dont résulte ou pourrait en résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation de substances radioactives, ainsi que toute importation de ces substances sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES D'INTERET PARTICULIER

Art.84.- Domaines d'application

Les substances d'intérêt particulier au sens du présent Code sont : le minerai de fer, la bauxite, les hydrocarbures solides ainsi que toutes autres substances qui seront classés comme telles par Décret sur proposition du Ministre chargé des mines.

Art.85.- Conditions particulières

La recherche et l'exploitation des substances d'intérêt particulier se feront dans le cadre d'une concession minière. La convention minière attachée à la concession minière définit les conditions particulières visant à rendre compétitives l'exploitation de ces substances.

TITRE VI**DISPOSITION RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES ET GITES GEOTHERMIQUES****CHAPITRE I****RECHERCHE ET EXPLOITATION****Art.86.- Droit de se livrer à la recherche et à l'exploitation**

Nul ne peut se livrer à la recherche ou l'exploitation de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines sur le territoire de la République de Guinée si ce n'est en vertu d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Art.87.- Usage des eaux et gîtes thermiques

Les eaux enfermées dans le sein de la terre peuvent être exploitées soit en tant que gîtes géothermiques, quand leur température s'y prête, soit pour d'autres usages. Les titres miniers portant sur ces eaux précisent l'usage en vue duquel ils sont délivrés.

Art.88.- Permis de recherche

Les permis de recherches d'eaux souterraines ou de gîtes géothermiques peuvent soit définir le périmètre dans lequel des forages peuvent être exécutés, soit préciser l'emplacement du ou des forages à entreprendre.

Art.89.- Permis d'exploitation

Les permis d'exploitation de gîtes géothermiques définit, par un périmètre et deux profondeurs, le volume qui pourra être exploité. Il peut également limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques peut imposer au titulaire des conditions particulières d'extraction, d'utilisation et de réinjections des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus afin de préserver les ressources du gisement dans toute la mesure du possible.

Le permis d'exploitation d'eaux souterraines définit le périmètre d'exploitation.

Il fixe le débit maximal qui pourra être prélevé par le titulaire.

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif du titre, le titulaire d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ne peut en aucun cas prélever un débit qui peut compromettre le renouvellement de ces eaux.

Le permis d'exploitation d'eaux souterraines peut également limiter par deux profondeurs le volume qui peut être exploité.

Art.90.- Périmètre du permis de recherche

Le périmètre d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ou de gîte géothermique délivré à la suite d'un permis de recherches englobe ceux des forages effectués dans le cadre de ces recherches qui ont permis d'atteindre les eaux présentant des qualités favorables à l'exploitation.

CHAPITRE II**REGIME JURIDIQUE****Art.91.- Régime des exploitations de faible importance**

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les conditions auxquelles l'exploitation d'eaux souterraines doit être considérée de faible importance et peut être entreprise par dérogation aux règles du présent Code, en particulier pour le forage et l'utilisation de puits pour des usages domestiques.

Art.92.- Régime juridique

Le régime défini pour les mines par le présent Code et ses textes d'application s'applique aux activités de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques et d'eaux souterraines en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent titre et aux textes prévus pour son application.

TITRE VII**DE L'EXPLOITATION ARTISANALE****CHAPITRE I****GENERALITES****Art.93.- Domaines d'application**

L'exploitation artisanale s'applique aux substances précieuses en l'occurrence l'or, le diamant et les autres gemmes provenant de gîtes primaires ou alluvionnaires, affleurants ou subaffleurants.

Art.94.- Superficies réservées

Les superficies réservées à l'exploitation artisanale sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines. Ni l'étendue ni les modalités d'exercice des droits résultant de titres miniers ou de carrière délivrés pour une exploitation industrielle ou semi-industrielle ne pourront être affectées par des décisions de classement parmi les superficies réservées à l'exploitation artisanale de tout ou partie de zones pour lesquelles ces titres ont été délivrés, lorsque ces décisions de classement sont postérieures à la date de délivrance des titres.

Art.95.- Personnes autorisées

L'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est réservé aux seules personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne.

L'exploitation artisanale est également interdite aux actionnaires et employés des sociétés minières ou des comptoirs d'achat.

Art.96. Agrément à la commercialisation des diamants et autres gemmes

Des personnes physiques de nationalité guinéenne peuvent être autorisées par arrêté du Ministre chargé des Mines comme « agents collecteurs » pour acheter et vendre sur l'ensemble du territoire national des diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale.

Des personnes physiques de nationalité Guinéenne ou les personnes morales de droit guinéen peuvent être autorisées par arrêté du Ministre chargé des Mines à établir des comptoirs d'achat pour acheter, importer et exporter des diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de vendre leur production aux deux catégories de commerçants visés aux alinéas précédents. Les collecteurs, quant à eux, sont tenus de vendre leurs achats aux comptoirs d'achat.

Art.97.- Commercialisation de l'or artisanal

La commercialisation, l'importation et l'exportation de l'or provenant de la production artisanale sont régies par la réglementation fixée par la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G).

Art.98.- Détention de pierres précieuses

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Mines, seuls les exploitants artisans titulaires d'une autorisation d'exploitation, les comptoirs d'achat, les agents collecteurs peuvent posséder, et détenir, les diamants et autres gemmes bruts provenant de l'exploitation artisanale.

Art.99.- Encadrement

L'administration et le contrôle technique de l'exploitation artisanale sont organisés au sein de la Direction Nationale des Mines par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art.100.- Brigade anti-fraude

Une brigade dénommée « Brigade Anti-Fraude des Pierres Précieuses » chargée de la constatation et de la poursuite des fraudes de pierres précieuses est instituée et placée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette brigade sont fixées par décret.

CHAPITRE II

AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Art.101.- Droits conférés

L'Autorisation d'Exploitation Artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 mètres en cas d'exploitation par gradins et de 15 mètres en cas d'exploitation par fouilles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis d'exploitation de mine semi-mécanisée. La demande est agréée s'il fournit la preuve de capacités techniques et financières satisfaisantes.

Art.102.- Superficie et forme

L'autorisation d'exploitation artisanale est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont la superficie est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art.103.- Attribution

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée sur les zones visées à l'article 94 ci-dessus, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition de la Direction Nationale des Mines aux personnes physiques ou groupements de personnes physiques de nationalité guinéenne.

Art.104.- Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation artisanale, est délivrée pour une durée de validité maximale d'une année. Elle peut être renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour une durée d'une année au plus lorsque le titulaire a respecté la réglementation en vigueur.

Art.105.- Restauration des sites

Le titulaire d'exploitation a l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de restauration des sites d'exploitation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Mines sera versée au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploitation en vue de garantir l'exécution de l'obligation de restaurer le site.

Art.106.- Droit constitué

L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible, on susceptible d'hypothèques, incessible, non amodiable, mais transmissible à cause de mort.

TITRE VIII

DES CARRIERES

CHAPITRE I

GENERALITES

Art.107.- Application

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances de carrière, toute activité de recherches et d'exploitation des substances de carrière est soumise aux dispositions du présent titre à compter de la date de la promulgation du présent Code.

Art.108.- Catégories de carrières

Les carrières sont classées en trois catégories :

1. Les carrières permanentes : ouvertes sur un terrain du domaine public dont l'exploitation est soumise aux dispositions du chapitre III du présent titre ;

2. Les carrières temporaires : ouvertes de façon temporaires sur un terrain du domaine public dont l'exploitation est soumise aux dispositions de l'article 115 ci-dessous ;
3. Les carrières publiques où la possibilité d'extraire des substances de carrière pour la construction et les travaux publics est ouverte tous.

L'ouverture des carrières permanentes et temporaires est soumise à l'autorisation de recherches et à l'autorisation d'ouverture de carrière.

CHAPITRE II

AUTORISATION DE RECHERCHES DE CARRIERES

Art.109.- Droits conférés

L'autorisation de reconnaissance de carrière est délivrée dans les formes et conditions de l'autorisation de reconnaissance des substances minières.

L'autorisation de recherches de carrières confère a son titulaire le droit de rechercher toutes substances de carrière sur la superficie pour laquelle elle est délivrée. Elle est incessible.

Art.110.- Attribution

La superficie pour laquelle est délivrée un permis de recherche pour les carrières ne peut excéder dix (10) hectares.

L'autorisation de recherches de carrières est délivrée par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du CPDM.

Art.111.- Validité

L'autorisation de recherches de carrières est délivré pour un an, renouvelable autant de fois que requis par période ne dépassant pas un an.

Art.112.- Renonciation

Le titulaire d'une autorisation de recherches de carrières peut y renoncer à tout moment sous réserve d'en informer le Ministre chargé des Mines par l'intermédiaire de la Direction Nationale des Mines.

Art.113.- Retrait

L'autorisation de recherche de carrières peut être retirée à tout moment pour défaut de communication des résultats d'investigation.

CHAPITRE III

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERES

Art.114.- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherche et d'exploitation des substances qui y sont visées.

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son titulaire un droit mobilier cessible, non susceptible de gage.

Art.115.- Attribution

L'autorisation d'ouverture de carrières permanentes est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandations du CPDM. Les conditions d'attribution des autorisations d'ouverture de carrières temporaires est délivrée par la Direction Nationale des Mines sur proposition de son représentant local.

Art.116.- Validité

L'autorisation d'ouverture de carrière temporaires est valable pour deux (2) ans et peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour l'octroi par période de deux (2) ans.

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires est valable pour six (6) mois au maximum et ne peut être renouvelée. Cependant si la poursuite de l'exploitation est justifiée, la carrière devient permanente et se trouve alors soumise à compter de sa date d'ouverture aux dispositions relatives des carrières permanentes.

L'autorisation d'ouverture de carrières précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité et la destination des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle précise également les obligations du titulaire, notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.

Art.117.- Dispositions d'application générale

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, le chapitre V du titre II, le titre IV du présent Code et les textes pris pour leur application s'appliquent au permis de recherche et à l'autorisation d'exploitation de carrières.

Art.118.- Infractions

Toute infraction au régime des carrières défini par le présent Code et ses textes d'application pourra être sanctionnée par le retrait de titres de carrières, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art.119.- Ouverture de carrières publiques

Le Ministre chargé des Mines après avis du Ministre chargé des Domaines et des autorités Administratives et Préfectorales, peut autoriser l'ouverture, par arrêté sur un terrain du domaine public de l'Etat, de carrières publiques.

L'arrêté autorisant l'ouverture d'une carrière publique précise l'emplacement de la carrière, les substances dont l'exploitation est autorisée, les conditions d'accès, le plan d'extraction, la taxe d'exploitation et les modalités de remise en état après extraction.

TITRE IX

OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION

CHAPITRE I

DROITS ET DECLARATION

Art.120.- Droit de transport

Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrières peut, pendant la durée de validité de ce titre et les six mois qui suivent, transporter ou faire transporter sans formalité particulière les produits de l'exploitation qui lui appartiennent jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement.

Si l'Etat conclut avec d'autres Etats des conventions qui ont pour objet ou pour effet de faciliter le transport de produits sur le territoire de ces autres Etats, il accordera à tous les titulaires de titres miniers et de carrières, sans discrimination, l'entier bénéfice de ces conventions.

Art.121.- Droit de transformer

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur, établir en République de Guinée des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières ou de carrières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou de carrières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

Art.122.- Déclaration

Les opérations d'achat, de vente, d'importation, d'exportation de substances minérales ou fossiles à l'état brut ou à l'état de minerai ainsi que les opérations de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles effectuées sur le territoire de la République de Guinée sont soumises à déclaration préalable au Ministre chargé des Mines. Ces opérations font l'objet de réglementations séparées.

Art.123.- Infrastructures

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière peut construire ou faire construire les infrastructures industrielles nécessaires à l'exploitation minière ou de carrière conformément aux normes en vigueur en République de Guinée. Il peut également recourir aux services de l'Agence Nationale chargée de l'Aménagement des Infrastructures minières pour le financement et la réalisation des infrastructures minières pour le financement et la réalisation des infrastructures de transport d'évacuation et sociales.

CHAPITRE II

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES ET APPLICATION

Art.124.- Réglementations spécifiques

Des règlements peuvent établir des conditions particulières d'occupation de terrains, de conduite de travaux d'établissement d'installations et de transport de produits, pour les activités de commercialisation, de transformation des substances minérales ou fossiles, des minerais, des métaux et alliages, et des concentrés et dérivés primaires de ces produits.

Art.125.- Application aux titulaires de titres miniers

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières seront soumis, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent titre, aux dispositions des réglementations particulières qui pourront être prises concernant les opérations d'achat, de vente, d'importation ou d'exportation de substances minérales ou fossiles à l'état brut ou à l'état de minerai, les opérations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles, effectuées sur le territoire de la République de Guinée.

TITRE X

DE LA POLICE DES MINES ET DES CARRIERES

CHAPITRE I

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE

Art.126.- Surveillance administrative et technique

Les Ingénieurs des Mines, les fonctionnaires et agents placés sous les ordres de la Direction Nationale des Mines ont la responsabilité, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code et de ses textes d'application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des travaux de recherches, d'exploitation des mines et carrières et de leurs dépendances.

Ces ingénieurs fonctionnaires et agents visés au présent article ont qualité d'exercer une surveillance de police pour la conservation des édifices et la protection des titres miniers, ils assistent les exploitants et les conseillent sur les inconvénients ou améliorations de leurs activités.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines et des décrets pris sur sa recommandation édictent les règles particulières à observer pour certains travaux miniers de carrière.

Art.127.- Conservation de la documentation minière et des titres

Les Ingénieurs des Mines et autres fonctionnaires et agents placés sous les ordres du service d'information et de documentation géologique sont chargés de l'élaboration, la mise à jour, la conservation et la diffusion de la documentation concernant les substances minérales ou fossiles. Ils assurent également la conservation des titres miniers et des titres de carrières et tiennent, à cet effet, des registres et cartes déterminés par la réglementation.

Un arrêté du Mines définira les informations devant figurer dans ces registres et sur ces cartes.

Art.128.- Obligation de déclaration

Toute personne qui entreprend un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse cinq (5) mètres, est tenue de le déclarer à la Direction Nationale des Mines et doit pouvoir justifier de cette déclaration.

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Nationale des Mines. Cette déclaration doit être faite au moins un mois avant l'ouverture et trois (3) mois la fermeture des travaux. Tout changement important dans la méthode d'exploitation adoptée, toute modification de l'étendue des travaux et tout changement du programme des travaux, est également soumis à déclaration préalable au moins un mois à l'avance.

Art.129.- Droit d'accès

Le Directeur Nationale des Mines a le pouvoir d'accéder à tous sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille, pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur, et de se faire remettre tous échantillons ou de se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydraulique, topographique, chimique ou minier.

Art.130.- Communication de renseignements et découvertes

Les titulaires de titres miniers ou titres de carrières sont tenus d'aviser immédiatement le CPDM de toutes les substances qu'ils découvrent, qu'elles soient ou non couvertes par leur titre.

Les informations ainsi communiquées au CPDM sur les substances visées au titre V du présent Code sont tenues confidentielles.

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières doivent communiquer au service d'information de documentation géologiques, topographiques, miniers et autres qu'ils auront recueillies eu cours de leurs travaux dans le périmètre de leur titre

Art.131.- Danger et accidents

Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être porté à la connaissance de la Direction Nationale des Mines et de son représentant local.

Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine, une carrière ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de la Directeur Nationale des Mines, de son représentant local, des autorités administratives et judiciaires dans le plus bref délai.

Dans ce cas, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par l'inspecteur du travail et le représentant de la Direction Nationale des Mines, ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de consolidation urgente.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou de la carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises par le Direction Nationale des mines ou des agents dûment habilités, et exécutées d'office aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, la Direction Nationale des Mines ou les agents dûment habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art.132.- Fin des travaux

L'exploitant de mine ou de carrière doit, lorsqu'il cesse l'exploitation d'un gîte où subsistent des réserves recouvrables, le laisser dans une condition qui permettra la reprise rationnelle de l'exploitation. A défaut, les travaux nécessaires sont exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines à la charge de cet exploitant.

Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit, lors de la fin de ses travaux sur la superficie ou, dans le cas d'une exploitation par tranchés, lors de la fin de l'exploitation de chaque tranche, remettre en état,

notamment à des fins agricoles lorsque les terrains étaient propices à l'agriculture, ou en les reboisant lorsqu'ils étaient boisés, les sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation ou de la recherche, conformément à un plan qui aura été préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines.

A défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Nationale des Mines ou toute autre administration désignée à cet effet.

CHAPITRE II

HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Art.133.- Obligation de réglementation

Tout titulaire de titre minier ou de titre carrière est tenu de respecter les normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le Ministre chargé des Mines en collaboration avec le Ministre chargé de la santé publique et le Ministre chargé du Travail. Il est à cet égard tenu de prendre et d'appliquer des règlements conformément à ces normes pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le texte de ces règlements est préalablement soumis pour approbation à la Direction Nationale des Mines. Une fois qu'ils sont approuvés, des copies de ces règlements sont affichées dans les endroits les plus visibles pour les ouvriers sur les lieux de l'exploitation et des travaux.

Lorsque certains travaux sont confiés dans une mine ou une carrière à un entrepreneur ou à sous-traitant, ce dernier est tenu d'observer et de faire observer les règlements en vertu du présent article.

Art.134.- Cas de carence

En cas de carence d'un titulaire de titre minier ou de carrière pour prendre les règlements prévus à l'article précédent, le Ministre chargé des Mines peut, le titulaire entendu, prescrire par arrêté pris sur recommandation de la Direction Nationale des Mines, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers. En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par la Direction Nationale des Mines dans l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de prendre les mesures prescrites dans les délais impartis. A défaut, elles sont exécutées d'office aux frais du titulaire par la Direction Nationale des mines.

Art.135.- Dispositions relatives aux moins de seize ans

Aucune personne de moins de seize (16) ans ne doit être employée dans une mine ou une carrière ni sous terre ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à au fonctionnement de machines servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin être préposée au dynamitage, si ce n'est comme aide.

Art.136.- Utilisation des explosifs

Les conditions d'importation, d'exportation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'achat et de vente des explosifs sont définies par un décret.

TITRE XI

DISPOSITIONS FISCALES ET ECONOMIQUES

CHAPITRE I

DROITS ET REDEVANCES MINIERES

Art.137.- Droits fixes

L'attribution des titres miniers ou l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrières ainsi que leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission, et amodiation sont soumises au paiement d'un droit fixe dont les taux sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

S'agissant des diamants et autres gemmes les redevances fixes annuelles acquittées par les Agents Collecteurs et les Comptoirs d'Achat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Art.138.- Redevances superficielles

Le permis de recherches, le permis d'exploitation, la concession minière, et l'autorisation d'ouverture de carrières sont soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle dont les taux de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II

TAXES MINIERES

Art.139.- Taxe sur les substances Minières

Toute substance minière, à l'exception de celles visées à l'article 141 ci-dessous, est soumise, au moment de sa sortie de stock à la taxe minière suivante dont l'assiette est la valeur marchande du produit. Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

BAUXITE : - Bauxite destinée à l'exportation - Bauxite transformée en alumine	10% 5%	Valeur FOB Valeur calculée sur base valeur FOB bauxite CBG (compagnie des bauxites de Guinée)
- bauxite transformée en alumine	0%	
FER - minerai destiné à l'exportation - minerai concentré - minerai transformé en acier	7% 3.5% 0%	Valeur FOB Valeur FOB
METAUX DE BASE, SUBSTANCE RADIO-ACTIVES ET AUTRES SUBSTANCES D'INTERET PARTICULIER : - minerai destiné à l'exportation - minerai concentré - minerai transformé en produits raffinés.	7% 3.5% 0%	Valeur FOB Valeur FOB
OR : - lingot	5%	Fixing de Londres
DIAMANTS ET AUTRES GEMMES - bruts - taillés	5-10% 2%	Valeur finale de vente selon la rentabilité dont les critères seront fixés par le Ministre des Mines. Valeur finale de vente.

Art.140.- Taxe sur les substances de carrières

L'exploitation et le ramassage des substances de carrières sont soumis au paiement de taxes dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Art.141.- Taxe à l'exportation sur la production artisanale

La production artisanale d'or, de diamant et autres gemmes est soumise au moment de l'exportation au paiement au receveur des douanes d'une taxe dont les taux sont ci-après fixés :

- Pour l'or le taux de cette taxe est de 2% pour la Banque Centrale de la République de Guinée, ou 3% pour le secteur privé, la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant la cours d'achat de l'or par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).
- Pour le diamant le taux est de 3% de la valeur déterminée sur la base de l'évaluation d'Expert au Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes.

Art.142.- Répartition entre différents budgets

Les droits, redevances et taxes ci-dessus sont répartis entre les budgets de l'Etat, ceux des collectivités locales et du Fonds de promotion de Développement Minier.

Les taux de répartition sont fixés par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III

DES IMPÔTS SUR LES REVENUS

Art.143.- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

143.1 Calcul de l'impôt BIC

Les titulaires de titres d'exploitation de substances minières et les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture de carrière sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de 35%.

L'impôt sur les bénéfices est assis sur la notion de bénéfice net taxable. Le bénéfice net taxable est dégagé selon les règles comptables en vigueur.

Pour obtenir le bénéfice net taxable les éléments suivant seront déductibles :

- Les charges d'exploitation y compris les traitements, salaires, et tous les frais attribuables aux employés et généralement à la charge de l'employeur ;
- les frais financiers ;
- les reports de pertes ;
- les amortissements ;
- les crédits d'investissements déductibles à hauteur de 5% du montant investi au cours d'un exercice et autres provisions y compris la provision pour restauration des sites d'exploitation.
- les provisions pour reconstitution de gisements ;
- les loyers, impôts, taxes, droits et redevances déductibles.

S'agissant des éléments déductibles il est expressément spécifié que les impôts étrangers sur les bénéfices réalisés en Guinée ne seront pas déductibles à moins qu'une convention de non double imposition ne l'autorise. Entre autres, les amendes dues pour les infractions commises ne seront pas également déductibles.

L'impôt sur le bénéfice est acquitté spontanément conformément à la réglementation en vigueur par le contribuable titulaire d'un titre minier d'exploitation, de concession ou de carrière.

143.2 Calcul de l'impôt sur le bénéfice additionnel

Outre le paiement de l'impôt direct sur les bénéfices, les personnes physiques ou morales visées au présent article sont assujetties au paiement d'un impôt sur le bénéfice additionnel. Le bénéfice additionnel apparaît lorsque le rapport bénéfice net taxable sur fonds propres dépasse le seuil de rentabilité normal généralement admis par l'industrie minière au plan international pour les substances considérées dans l'industrie minière.

La part non réinvestie de ce montant est taxée au taux de 50% après déduction du BIC calculé au taux de 35%.

143.3 Exonération de l'impôt BIC.

Nonobstant les dispositions du présent article (143.1 et 143.2), les titulaires de titres miniers d'exploitation ou de concessions valorisant les substances d'intérêt particulier (Bauxite, Minerai de fer, et métaux de base) dans les zones dites zones économiquement moins développées, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dans les conditions ci-après.

- Pendant les trois (3) premières fiscales à compter de la date de première (1^{ère}) production l'exonération est accordée aux titulaires visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°1 ;
- Pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter de la date de la première (1^{ère}) production l'exonération est accordée aux titulaires de titres visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°2;
- Pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter de la date de la première (1^{ère}) production l'exonération est accordée aux titulaires de titres visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°3;
- Pendant les huit (8) premières années fiscales à compter de la date de première (1^{ère}) production l'exonération est accordée aux titulaires de titres visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°4 ;

Pour les besoins d'éligibilité au régime privilégié décrit au présent article 143.3, est considéré comme titulaire implanté en zones économiquement moins développées, le titulaire implanté dans les zones n°1, n°2, n°3, et n°4 telles que définies par la Loi L/95/.../ CTRN du ...1995 portant modification du Code des Investissements et son décret d'application relatif à la délimitation de ces zones.

Art.144.- Amortissement

Les titulaires de titres miniers d'exploitation minières sont autorisés à pratiquer les systèmes suivants conformément aux dispositions du Code Général des Impôts :

- Amortissements linéaires :

Frais 1 ^{er} établissement	5 ans
Travaux antérieurs	5 ans
Véhicules légers	3 ans
- Amortissements dégressifs : Il sera possible d'appliquer des coefficients multiplicateurs aux taux d'amortissements linéaires afin de bénéficier d'amortissements accélérés. Les coefficients sont de :
 - 2,0 – pour les biens amortissables sur 3 ans ;
 - 2,5 – pour les biens amortissables sur une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des frais de premier établissement qui seront amortis de manière linéaire.

Art.145.- Provision pour la reconstitution du gisement

Une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de 10% du bénéfice imposable peut être constituée par les concessionnaires, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

Cette provision devra être employée dans les deux ans de sa constitution au financement de travaux de recherches ou d'exploitation de mines sur le territoire de la République de Guinée.

La partie de la provision qui n'aurait pas été ainsi utilisée doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

Art.146.- Allocation d'investissement

Sous réserve des dispositions du présent Code, il est accordé à tout titulaire de titres miniers d'exploitation ou de concession une allocation d'investissement représentant 5% de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice imposable. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application de la présente disposition.

Art.147.- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

Les dividendes, tantièmes, jetons et autres produits distribués à leurs actionnaires par les entreprises d'exploitation constituées sous forme de sociétés commerciales, sont assujettis à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM). Cet impôt est liquidé au taux de 15% sur les produits susvisés selon les règles fixées par le Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV

AUTRES IMPÔTS DROITS TAXES ET CONTRIBUTIONS

Art.148.- Impôts, droits et taxes

Les titulaires de titres miniers et de carrières ainsi que les personnes physiques et morales travaillant pour leur compte sont assujettis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après dont les taux sont fixés comme suit :

1. versement forfaitaire (V.F) au taux de 6% des salaires versés en Guinée et hors Guinée ;
2. contributions à la formation au taux de 1,5 % de la masse salariale. Cette contribution ne s'appliquera pas si les dépenses de formation de la société dépassent le montant de cette taxe ou si la société dispose de son propre Centre de Formation.
3. taxe unique sur les véhicules, à l'exception des véhicules et engins de chantier, au taux en vigueur.

Art.149.- Cotisations de sécurité sociale

Les titulaires de titres miniers et de carrières sont assujettis au paiement de la part patronale des cotisations de Sécurité Sociale conformément à la législation en vigueur, la part ouvrière étant à la charge des employés.

Art.150.- Retenues à la source

1. Les travailleurs nationaux sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur ;
2. Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt est faite sur les revenus salariaux versés au personnel expatrié au taux de 10% des salaires payés en Guinée et hors Guinée ;
3. Une retenue à la source, libératoire de tout autre impôt sur les revenus, est faite sur les règlements d'honoraires et de prestations des entreprises ou personnes étrangères non établies en République de Guinée

au taux de 10%. Cette retenue est non déductible de l'impôt sur le bénéfice. Pour les contrats d'assurance conclus avec les compagnies étrangères non établies en Guinée, ils seront assujettis à la législation en vigueur.

Les retenues visées au présent article sont applicables pendant la période de recherche et d'exploitation. Ces retenues sont à la charge des employés ou prestataires de services et sont versées par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

CHAPITRE V

ALLEGEMENTS FISCAUX

Art.151.- Phase de recherche

Les titulaires de permis de recherches sont exonérés de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)^o, de la Contribution de Patente et de la contribution à la formation professionnelle.

Art.152.- Phase de développement et de production

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession bénéficient des régimes suivants :

- Exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- Exonération de la contribution des patentes ;
- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre ;
- Exonération des taxes foncières.

Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par l'entreprise pour les besoins de son exploitation ou de son équipement, sont exemptés de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE VI

DU REGIME DOUANIER

Art.153.- droits et taxes d'entrée

Pour les besoins d'application des allègements douaniers visés aux articles 156 et 157 ci-dessous dont bénéficient les importations des industries extractives et de transformation des substances minières ainsi que celles de leurs sous-traitants directs sont classées en quatre catégories :

1. Les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme figurant sur la liste des immobilisations des sociétés.
2. Les matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis, ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.
3. Les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai.
4. Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas dans la transformation du minerai en produits finis ou semi-finis.

A l'effet de bénéficier de ces allègements les industriels et les personnes concernées par le présent article doivent établir et faire agréer par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances, avant le démarrage de leurs opérations, les listes pour les différentes catégories ci-dessus (ci-après la liste minière).

Ces listes sont révisables périodiquement en fonction de l'évolution des besoins de l'entreprises, des capacités de production nationale et de la disponibilité à temps et à des conditions compétitives des produits fabriqués localement.

Art.154.- Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines appareils véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes, importés par un titulaire de permis de recherche, sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant la durée du permis de recherches. A l'expiration du permis de recherche, ces article admis temporairement doivent être réexportés.

Les titulaires de permis de recherche sont tenus de fournir au CPDM et au service des Douanes, dans le premier trimestre de chaque année, un état de ce matériel admis temporairement. En cas de revente en République de Guinée d'un article ainsi importé en admission temporaire, les titulaires deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation

intervenue jusqu'au jour de la revente. Cette disposition vaut pour les articles exonérés de droits et taxes d'entrée conformément aux articles 156 et 157 ci-dessous.

Art.155.- Effets personnels

Les effets personnels importés par le personnel travaillant pour les titulaires de titres miniers d'exploitation ou de concessions et pour leurs sous-traitants directs sont exonérés. En cas de revente sur le territoire Guinéen, les droits seront acquittés conformément à la législation en vigueur et comme indiqué à l'article 154 ci-dessus.

Art.156.- Allègements douaniers en phase de recherche

Est accordé aux détenteurs de permis de recherches et à leurs sous-traitants directs le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, tel que défini à l'article 154. Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits, taxes et redevances de douane.

Les carburants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront de la structure des prix appliqués au secteur minier.

Art.157.- Allègements douaniers en phase de développement et d'exploitation

157.1 En phase de développement :

Les titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière et leurs sous-traitants directs travaillant pour leur compte, bénéficient, pendant la phase d'installation, d'extension, et de renouvellement, de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les fournitures importées, appartenant à la première (1^{ère}) catégorie visée à l'article 153 du présent Code, ainsi que sur les pièces détachées et les lubrifiants accompagnant les matériels et équipements.

- Cependant ces importations sont assujetties au paiement à la douane d'une taxe d'enregistrement au taux de 0,5% de la Valeur CAF des biens importés sans toutefois que le montant total perçu n'excède un maximum fixé par la loi de Finances.

157.2 En phase d'exploitation :

- Les fournitures importées appartenant à la deuxième (2^{ème}) catégorie visée à l'article 153 du présent Code et destinés à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis, sont exonérés de droits et taxes de douanes.
- Les fournitures importées appartenant à la première (1^{ère}) et à la troisième (3^{ème}) catégorie visées à l'article 153 du présent Code, et destinées à l'extraction et à la valorisation du minerai sont taxées à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB de ces fournitures.
- Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, appartenant à la quatrième (4^{ème}) catégorie visée à l'article 153 du présent Code, sont acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

CHAPITRE VII

STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Art.158.- Application aux substances minières

Les substances minières extraites ainsi que les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants directs sont assujettis aux droits, impôts, taxes, redevances et contributions suivantes :

- droits et redevances fixes ;
- redevances superficielles ;
- taxes sur les substances minières ;
- taxes à l'exportation sur la production artisanale ;
- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôts sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;
- versement forfaitaire (VF) ;
- contribution à la formation professionnelle ;
- taxe unique sur les véhicules ;
- cotisation de sécurité sociale ;
- taxe d'enregistrement sur les importations au taux de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

- droits à l'importation au taux unique de 5.6%.

A l'exception et dans les limites de ce qui est énuméré plus haut au présent article, les substances minières extraites et les titulaires des titres miniers et leurs sous-traitants directs ne seront assujettis à aucun autre droit, impôt, taxe, redevance douanière, y compris les droits et de sortie, la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres droits ou taxes à l'entrée.

Les entreprises titulaires du titre de permis de recherches, d'exploitation ou de concessions de substances minières signataires d'une convention minière bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier à la date de signature de la convention minière et ce pendant toute la période de validité de cette convention laquelle ne saurait excéder dix (10) ans pour le permis d'exploitation et vingt-cinq (25) ans pour la concession.

Toutefois en cas de modification plus favorable les titulaires de titres miniers visés au présent article pourraient à leur demande en bénéficier à des termes et conditions à convenir entre l'Etat et le titulaire demandeur.

Art.159.- Application aux substances de carrière

Les substances de carrières dont l'exploitation nécessite des investissements importants et dont la part de production destinée à l'exportation représente au moins 50% peuvent être classées en substance de mines et bénéficier de ce fait des régimes fiscaux et douaniers applicables aux substances minières à l'exclusion de ceux auxquels elles sont assujetties par le présent Code.

Les substances de carrières n'entrant pas dans le champ d'application ainsi défini seront assujetties au droit commun à l'exception du régime qui leur est applicable en vertu du présent Code.

Art.160.- Début des opérations et avantages fiscaux

Les opérations d'investissement doivent être engagées dans le délai stipulé pour le début des travaux de recherche ou de mise en exploitation prévues au présent Code et conduite avec diligence par les titulaires.

Si dans ce délai, les opérations d'investissements ne sont pas engagées par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, les avantages fiscaux et douaniers consentis par le présent Code peuvent être déclarés caduc après mise en demeure du Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois.

CHAPITRE VIII

REGLEMENTATIONS DES CHANGES

Art.161.- Ouverture de comptes en devises

Le titulaire d'un titre minier est soumis à la réglementation de change en vigueur en République de Guinée. Il est autorisé à ouvrir un compte en devises en Guinée pour tous types de transactions à l'extérieur y compris les paiements des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ou de carrières.

Des arrangements bancaires appropriés sont conclus avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) à l'effet de faciliter l'ouverture de compte à l'étranger pour le service de la dette.

Art.162.- Garanties de transfert

Sous réserve de satisfaire ses obligations, il est garanti au titulaire de titres miniers le libre transfert à l'étranger de dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs.

Il est garanti au personnel étranger, résident en République de Guinée employé par un titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leurs sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions du présent Code.

Art.163.- Déclaration d'importation et d'exportation des matières précieuses

L'importation et l'exportation de l'or, du diamant et des autres gemmes sont soumises à déclaration préalable à la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G)

CHAPITRE IX

AUTRES DISPOSITIONS COMPTABLES ET ECONOMIQUES

Art.164.- Plan comptable en vigueur et audit

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit tenir en République de Guinée une comptabilité conformément au plan comptable en vigueur, faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux comptes agréé en Guinée son bilan et ses comptes de résultats et communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé des Finances au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Il doit donner accès aux documents comptables et pièces justificatives au personnel de l'Etat autorisé aux fins de vérification ou d'audit. Il doit faciliter le travail de vérification et d'audit de ce personnel autorisé par l'Etat.

Pour les exploitations artisanales les obligations visées au présent article ne sont pas applicables.

Art.165.- Dépenses engagées par l'Etat

Au cas où l'Etat aurait effectué des travaux de recherches sur un périmètre donné avant l'octroi d'un permis de recherches sur ce périmètre, les dépenses y afférentes sont alors après audit, pris en charge par le titulaire du titre pour le compte de l'Etat avant l'émission du permis d'exploitation. Les modalités de traitement de ces dépenses seront définies lors de l'établissement de la convention minière.

Toutefois, ne seront pas prises en compte comme indiqué à l'alinéa premier du présent article les dépenses engagées par l'Etat dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes (géologique, géophysique, géochimique, et autres) devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Art.166.- Investissements de recherches

Le montant total des investissements de recherches que le titulaire d'un titre minier aura effectué au jour de l'émission du permis d'exploitation et après audit, sera amorti en phase d'exploitation comme frais de premier établissement.

TITRE XII

DES MESURES DE PROMOTION DE L'ACTIVITE MINIERE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art.167.- Participation de l'Etat

167.1 : Cas des substances précieuses : Or, Diamants, et autres gemmes

l'attribution faite par l'Etat d'un permis d'exploitation de substances précieuses donne droit à l'Etat à des actions d'apport représentant 15% du capital de la société d'exploitation.

Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport.

167.2 : Cas des substances d'intérêt particulier : Bauxite, minerai de Fer, hydrocarbures solides, etc.

en raison du niveau d'investissement, l'Etat ne perd pas de participation gratuite dans le capital d'une société exploitant une substance d'intérêt particulier.

Au cas où l'Etat désirerait entrer dans le capital d'une telle société les modalités en seront définies avec l'investisseur au moment de l'établissement de la Convention Minière.

Dans tous les cas, la participation de l'Etat au capital d'une telle société sera limitée à un niveau qui ne gênera pas le contrôle de l'opération par les investisseurs.

Art.168.- Centre de Promotion et de Développement Miniers (C.P.D.M)

Pour faciliter les formalités administratives et procédures relatives aux titres miniers, les Investisseurs s'adresseront au CPDM servant d'interface entre eux et d'Administration.

Le CPDM se charge de faire diligemment les démarches auprès d'autres services de l'administration jusqu'à l'établissement du titre minier.

Le CPDM notifiera à l'investisseur au plus tard deux (2) mois après le dépôt de sa demande la décision d'octroi ou non du titre minier ou de carrière.

Un décret fixe les attributions et l'organisation du CPDM..

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Art.169.- Fonds de promotion et de développement miniers

Il est créé un fonds de promotion et de développement minier ayant pour objet :

- le financement de tout ou partie de projets concourant à la promotion et au développement minier ;
- le financement de tout ou partie de la participation de l'Etat dans un projet minier ;
- le financement de structures de promotion, de développement, d'encadrement et de sécurité minière ou de tout Fonds de contrepartie ;
- le financement de la formation et du perfectionnement du personnel ;
- le financement de participation à des organisations, conférences minières et séminaires internationaux relatifs au développement du secteur minier.

Les montants de ressources affectés au Fonds par application de l'article 142 ci-dessus sont inscrits chaque année en recettes et en dépenses dans la Loi des Finances. Le décaissement de ces crédit s'effectue selon des procédures de décaissement rapide.

La nature juridique et les modalités de fonctionnement du Fonds de promotion et de développement miniers sont fixés par décret.

Art.170.- La sécurité minière

La sécurité minière est réglemantée par décret. Elle consiste en la protection des zones couvertes par les titres miniers, des biens, des personnes et à la lutte contre la fraude.

TITRE XIII

CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET PENALITES

Art.171.- Contestations

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent Code sont de la compétence du Tribunal Administratif. Tous les autres cas de contestation sont portés devant les juridictions compétentes.

Art.172.- Rapports de la Direction

Dans tous les cas où les constatations entre particuliers concernant les empiètements de périmètre de titres de carrières sont portés devant les tribunaux, les rapports de la Direction Nationale des Mines tiennent lieu de rapport d'expert.

Art.173.- Action Publique

Conformément à l'article premier du Code de Procédure Pénale, les Ingénieurs des Mines, les autres fonctionnaires et agents dûment assermentés et placés sous la responsabilité de la Direction Nationale des Mines, sont habilités à engager et à exercer l'action publique en cas d'infractions aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Art.174.- Constatation des infractions et procès-verbaux

Les infractions aux prescriptions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction Nationale des Mines et tous autres agents spécialement commis à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par les personnes citées et autorisées en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux.

Art.175.- Saisies, perquisitions et visites

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction Nationale des Mines et les autres agents spécialement commis à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et aux perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite domiciliaire et corporelle.

Art.176.- Des falsifications

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- aura falsifié une inscription sur un titre minier ou sur titre de carrière ;
- aura fait une fausse déclaration en vue d'obtenir frauduleusement un titre minier ou de carrière ;
- aura détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite une borne de délimitation de périmètre de titre minier ou de carrière.

Art.177.- Défaut d'autorisation d'opérer

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 800 000 FG ou de l'une des deux peines seulement quiconque se sera livré à des travaux de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière sans titre ou en dehors des limites de son titre ou qui entreprend des travaux d'exploitation avec les permis de recherches.

L'amende ci-dessus sera de 800 000 à 1 500 000 FG si la substance visée est le diamant ou une autre gemme.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat, des produits de l'exploitation frauduleuse et des instruments utilisés pour celle-ci.

Art.178.- Défaut de déclaration

Sera puni d'une amende de 50 000 à 100 000 FG :

- tout défaut de déclaration, au Ministère des Mines et de la Géologie ou à la Direction Nationale des Mines prévu au présent Code ;
- tout défaut d'aviser le Ministre chargé des Mines ou la Direction Nationale des Mines, tel que le prévoit le présent Code ;
- toute entrave à l'exercice des droits de la Direction Nationale des Mines que confère le présent Code.

Art.179.- Violation des zones de protection et de sécurité

Quiconque se sera rendu coupable de violation des dispositions contenues dans les articles 63, 64, 65, et 66 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.180.- Autres violations

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG quiconque aura commis une infraction :

- aux dispositions du présent Code, relatives aux substances radioactives ;
- aux dispositions du présent Code, relatives aux dangers et périls, ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Art.181.- Infractions de détention des pierres précieuses

A l'exception des personnes énumérées à l'article 98 ci-dessus, toute personne trouvée en possession de Diamants et autres gemmes sera punie d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison et d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise saisie sans que cette amende puisse être inférieure à 2 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.182.- Pénalités prévues par les autres Codes

Nonobstant les pénalités prévues au présent Code et par application de l'article 2 ci-dessus il est expressément précisé que les pénalités prescrites par le Code Pénal, le Code du Travail et le Code de l'Environnement s'appliquent.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.183.- Validité des titres antérieurs

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en application du présent Code restent valables pour leur durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Les titulaires de ces titres en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice du présent Code dans les douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Toutefois sauf dispositions expresses de ces titres, leur renouvellement ne pourra être accordé que conformément aux dispositions du présent Code.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

Art.184.- Règlements de différends

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs à l'étendue de leurs droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou à l'amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis à la procédure de règlement amiable.

Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, le différent est porté soit devant les tribunaux guinéens compétents soit à l'arbitrage international conformément aux dispositions de la convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour Reconstruction et le Développement.

Au cas où le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) n'exercerait pas sa compétence sur le différent soumis, celui-ci sera réglé par la Cour arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) selon les règles et procédures qui sont propres à cette dernière.

Dans tous les autres cas les différends résultant de l'interprétation et de l'application du présent code, sont portés devant les tribunaux guinéens compétents.

Art.185.- Abrogation de dispositions antérieures

Sous réserve des dispositions de l'article 183, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Code, notamment celles des ordonnances no.132/84 du 8 Août 1984, no 076 et n° 077/PRG/86 du 21 Mars 1986 portant respectivement Code Minier de la République de Guinée et modalités d'application du Code Minier, de la Loi L/92/019/CTRN du 13 Juillet 1992 portant création du Fonds de Promotion et de Développement Miniers et Energiques et de la loi L/93/025/CTRN du 10 Juin 1993 relative à l'exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes.

Art.186.- Publication au Journal Officiel

Le présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.